

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

**REPUBLIQUE D'HAITI
AU NOM DE LA REPUBLIQUE**

ORDONNANCE

Nous, Me. **Jean SENAT FLEURY**, av. Juge et Juge d'Instruction près le Tribunal de Première Instance des Gonaïves, assisté du citoyen **Raoul JACQUES**, greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

Vu les différentes pièces constituant le dossier des événements survenus les 18 et 22 avril 1994 à Raboteau-Gonaïves communément appelés : " **Massacre Raboteau**" et inculpant :

1) Les Membres du Haut-Commandement des Forces Armées d' Haïti:

L'ex Lieutenant Général **Raoul CÉDRAS**

L'ex Major Général **Jean-Claude DUPERVAL**

L'ex Général **Philippe BIAMBY**

L'ex Général **Henry Max MAYARD**

L'ex-Général de Brigade **Martial ROMULUS**

L'ex Colonel **Carl DORÉLIEN**

L'ex-Colonel **Hébert VALMOND**

L'ex-Colonel **Frantz DOUBY**

L'ex-Colonel **Ernst PRUD'HOMME**

L'ex-Colonel **Jean-Robert GABRIEL**

2) Les officiers et Soldats des FAD'H:

- L'ex Lieutenant Colonel **Joseph Michel FRANÇOIS**

- L'ex Lieutenant Colonel **Bellony GROSHOMMES**, ex-Commandant du Département

Militaire de l'Artibonite

- L'ex Capitaine **Castera CÉNAFILS**, ex-Commandant du District Militaire des Gonaïves, et ex Commandant de la 10ème Compagnie
- L'ex Capitaine **Reynald TIMO**
- L'ex Capitaine **L'HÉRISSON** ainsi connu
- L'ex Lieutenant **DESROSIERS**
- L'ex Lieutenant **Wilson CASSEUS**
- L'ex Lieutenant **Marilien JEAN**
- L'ex Lieutenant **GESNER PHENELON**, alias **Lubérisse**
- L'ex Lieutenant **Anatin O. VOLTAIRE**, Ex Commandant du Sous-District Militaire des Gonaïves
- L'ex Lieutenant **Mickel-Ange MÉNARD**
- L'ex Officier **Dessources LEDIX**
- L'ex Officier **Estimé ESTIMABLE**
- L'ex Sergent **Cherenfant SAUVEUR**
- L'ex Sergent **WALNER** ainsi connu
- L'ex Sergent **Jn-Libert AMAZAN**
- L'ex Caporal **Jacques ÉBEL**
- L'ex Caporal **Noé CARLO**, alias **TI BLANC**
- L'ex Caporal **Cariétane NADY**
- L'ex Caporal **LUCKNER** ainsi connu
- L'ex Caporal **CÉSAR** ainsi connu
- L'ex Caporal **RICHER** ainsi connu

- L'ex Caporal **WALNY** ainsi connu
- L'ex Caporal **Tony FLEURIVAL**
- L'ex Caporal **VALCIN**
- L'ex Soldat Pilote **PIERRE ORIOLE**
- L'ex Soldat **Mondélus NORÉLUS**, alias **Eliancy**, alias **Saddam Hussein**
- L'ex Soldat **DANIEL** ainsi connu
- L'ex Soldat **Jude SAINVAL**
- L'ex Soldat **TI RACHE**
- L'ex Soldat **GUÉRIN** ainsi connu
- L'ex Soldat **MARCEL** ainsi connu
- L'ex Soldat **Anios LÉANDRE**
- L'ex Soldat **CASSÉUS** ainsi connu
- L'ex Soldat **Manius GERVAIS**, alias **DIGITAL**
- L'ex Soldat **JANVIER** ainsi connu
- L'ex Soldat **Chery SAMSON**
- L'ex Soldat **Sulien DORVILLE**
- L'ex Soldat **Madsen SAINVAL**

3) Les membres des organisations paramilitaires, FRAPH et attachés:

- Emmanuel CONSTANT** Secrétaire Général du Fraph
- Louis Jodel CHAMBLAIN** Coordonnateur
- **Jean PIERRE** dit **JEAN TATOUNE**
- **Wilbert MORISSEAU**

- **Théomat CHARLES**, alias **YOFOU**
- **Ludovic ADOLPHE** alias **MANZOUNE**
- **Oléus FRAGÉ**
- **Léxima THÉLUSMA**
- **Fucien MICHEL**, alias **TI RORO**
- **Pierre JOSEPH** dit **D'JO LUCY**
- **Raphaël CAMIL**
- **Pierre Paul CAMIL**
- **TI TONTON** ainsi connu
- **Pierre André PRÉSUMÉ**
- **DOUZE** ainsi connu
- **Armand SAJOUS**, alias **TI AMAND**
- **Alexis LHÉRISSON**, alias **CROCHU**
- **Rémy SAINT-PIERRE**
- **Dieulifaite JOSEPH**
- **Jacob JEAN PAUL**
- **TI RACHE** ainsi connu
- **LUCKNER** ainsi connu
- **DÉCIUS** ainsi connu
- **Israël DIEUBON**
- **Joseph PIERRE**
- **Orlando TIMA** alias **FRÉDDI**

- **Louisnock JEANTY**

- **Renet ROMAIN**, alias **Nene TIBET**

- **Georges CELONY**

- **Lionel ADECLAT**

Tous inculpés pour **Association de Malfaiteurs** arts. 224, 225, 226 et 227 du code pénal, **Meurtre et Assassinat** arts. 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 C.P.

Tentative de crime (y compris destruction et incendie) art.2, **Tortures Corporelles**, art. 293, **Arrestation illégale et séquestration ou détention de personnes** arts. 289, 290, 291, 292, 293 C.P. **Pillage** art. 361, **Viol** art. 279, **Incendie** arts. 356, 357, 358 et 361. **Détournement de mineur** art. 300, 301 et 302. **Concussion** art. 135. **Voies de faits** arts. 254, 255, 256 et 258, **crime contre la paix publique** art. 224. **Crime contre les propriétés (vol)** arts. 324, 326 et 372. **Abus d'autorité** arts. 145, 147 et 159. **Crime et délits contre la Constitution** (droits politiques) arts. 81 et 82. **Attentat à la liberté** arts. 85 et 86. **Coalition de fonctionnaires** arts. 92 et 93. **Forfaitures** arts 127 et 128. **Crime contre la sécurité intérieure de l'Etat** arts. 68, 69 et 74 lors des événements survenus à Raboteau le 18 avril et le 22 avril 1994.

Vu : toutes les autres pièces de la procédure :

1- Les réquisitoires d'informer du Commissaire du gouvernement près le Tribunal Civil de ce ressort en date du 7 novembre 1996, 18 décembre 1996, 25 février 1997, 10 mars 1997, 12 mai 1997, 25 juin 1997, requérant le Juge d'Instruction d'informer sur les événements survenus à Raboteau le 22 avril 1994.

2- Les lettres de plaintes des victimes des événements du 22 avril 1994 adressées au Commissaire du gouvernement en date du 29 octobre 1996, du 7 novembre 1996, du 2 décembre 1996, du 6 janvier 1997, du 17 février 1997, du 10 mars 1997, du 18 avril 1997, du 12 mai 1997, du 16 juin 1997.

3- Les procès-verbaux de constat du massacre du 22 avril 1994 dressés par le Juge de Paix de la Section Nord des Gonaïves Me.Dorismond Jean-Baptiste en date du 23 au 28 avril 1994.

4- Le rapport final de la Commission Nationale de Vérité et de Justice sur le massacre de Raboteau du 22 avril 1994.

5- Les articles de presse et les informations relatives aux événements du 22 avril 1994 publiés par A.F.P. en date du 25 et 26 avril 1994.

6- La déclaration du Monseigneur Emmanuel Constant en date du 25 avril 1994 sur le massacre survenu à Raboteau le 22 avril 1994.

7- Les rapports de la Micivih relatifs aux événements du 22 avril transmis au cabinet d'instruction en date du 5 mai 1998, 25 février 1998, et 13 avril 1998.

8- Le rapport de la Commission Justice et Paix des Gonaïves sur les événements de Raboteau

9- Les dépositions des quarante-sept (47) plaignants dûment partie civile au procès à savoir:

1- Joseph Charles Eddy

2- Charles Saint-Phar

3- Mirlène Longchamp

4- Ilioda Longchamp

5- Emmanuel Majeune

6- Roubens Desravines

7- Amisial Paul Emile

8- Jean Marie Guerda

9- Mary Roussette Nicolas

10- Pierre Antoine Ligondé

11- Gédéon Philogène

12- Delva Guerrier

13- Charles Auguste Derville

14- Auguste Jolis

15- Thérèse Thalérand

16- Jean-Louis Ramong

17- Walter Fils-Aimé

18- Louis Ersnt Jean-Jacques

19- Jean-Baptiste Néville

- 20- Paulette Thomas**
- 21- Olgate Valcin**
- 22- Déborah Charles**
- 23- Henri-Claude Elismé**
- 24- François Sanon**
- 25- Ofrance Chéry**
- 26- Jean Avrilus**
- 27- Altagrâce Noël**
- 28- Eliziane Cadet**
- 29- Marie Jeanne Jean**
- 30- Abdel Saint-Louis**
- 31- Glaudine Jeanty**
- 32- Blaise Vaillant**
- 33- Séraphin Célongy**
- 34- Chariteuse Cadet**
- 35- Marie Denise Fleury**
- 36- Eligène Elismé**
- 37- Alfred Georges**
- 38- Rosiane Profil**
- 39- Dieuseul Jean**
- 40- Francely Jean**
- 41- Altagrâce Jean**

42- Fritz Désir

43- Enold Prophète

44- Joseph Horel

45- Michel Morency

46- Madame Avrilus Jean, née Viergela Jeune

47- Annoual Féneskar tous représentés par **ME. MARIO JOSEPH**, avocat et domiciliés à Raboteau- Gonaïves.

10- Les dépositions des témoins au Cabinet d'Instruction : le Juge de Paix de la Section Nord **Jean-Baptiste Dorismond**, l'ex-Commissaire du gouvernement **Roland Paphius**, Monseigneur **Emmanuel Constant**, Soeur **Anne Camille**, Père **Emile Beldort** curé du diocèse des Gonaïves à l'époque des faits, le Juge de Paix **Morency Joseph**, **Emmanuel Honorat**, **Rémilien Wilner**, **Augustin Mirel**, **Adolphe Hilaire**, **Célissa Jean**, **Joseph Mistral**, **Valéus Novembre**, **Métayer Amiot dit Cubain**, **Guérite Roslet**, **Anniver Nicolas**, **Gesner Noël**, **Willy Charles**, **Lucien Antoniel**, **Michelet Jean Baptiste**, **Anniessse Jean Baptiste**, **Petithomme Jonas**, **Lifaite Alcius**, **Etienne Parchemin**, **Guerda Longchamp**.

11- Les interrogatoires de trente (30) des inculpés présumés auteurs, co-auteurs, complices dans les événements des 18 avril et 22 avril 1994 recueillis au Cabinet d'Instruction:

a) **Cénafils Castera** âgé de 41 ans, né le 22 octobre 1953 demeurant et domicilié à Pèlerin II # 63, route de Kenscoff, gestionnaire de profession et catholique de religion assisté de Me Marcel Jean-Pierre, détenu à partir d'un mandat de dépôt du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 20 janvier 1998 et entendu au Cabinet d'Instruction le 20 janvier 1998 a déposé comme suit:

Capitaine et Commandant de la 10^e compagnie, il reconnaît dans son interrogatoire avoir été à Raboteau le 22 avril 1994. Il conduisait une **Toyota Hilux**, double cabine, de couleur beige. Il était accompagné par des soldats de la 10^e et de la 21^e compagnie. Ce groupe dénommé: "Force d'Intervention Rapide". Cette descente des lieux faisait suite à une attaque de l'Avant-Poste de Raboteau par des civils armés qui menaient une campagne de terreur communément appelée: "**opération césarienne**". Des soldats cantonnés à Borgne, à Campérin, Martissant à Carrefour ont perdu leur vie lors des attaques dit le Capitaine. D'après Castera, il n'y a pas eu de blessés du côté des militaires, il y eut environ un ou deux victimes du côté des civils. Une dame a été blessée par une cartouche tirée du camp des civils. Toujours, d'après le Capitaine Castera, l'attaque de Raboteau s'est passée le même jour que l'attaque du côté de Borgne d'où une action planifiée pour saboter l'institution militaire. Personnellement, il a fait l'inspection du bâtiment où les impacts des cartouches gisaient sur les murs.

Arrivé dans son bureau, il a fait son rapport à son supérieur hiérarchique qui a vite fait de déplacer une commission d'enquête composée de cinq gradés sur les lieux parmi lesquels, le Colonel **Valmond**. A la question à savoir, y a-t-il des civils dans le groupe qui l'accompagnait ? Castera a répondu péremptoirement non. Il clame son innocence en disant s'il était coupable, on l'aurait renvoyé par devant une cour Martiale.

- b) **Wilson Casséus** âgé de 28 ans, né en 1969 demeurant et domicilié à Port-au-Prince, Delmas 19 Rue Janvier # 7, Universitaire et catholique de religion assisté de Me. Jean-Claude Nord et Me Bénitho Belfort, détenu à partir d'un mandat de dépôt du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 3 octobre 1997 et entendu au Cabinet d'Instruction le 13 novembre 1997 a déposé comme suit:

Je n'étais pas aux Gonaïves ce 22 avril 1994, le jeudi 21 je suis rentré à Port-au-Prince. Je suis retourné aux Gonaïves le dimanche 24. Le lundi 25 arrivé au bureau, Asmate m'a parlé en ces termes: "Vous ne savez pas Casséus que vous ne devez pas vous déplacer selon la consigne qui s'est passé". Alors, je lui ai répondu si c'est pour l'affaire de Raboteau, Ménard et Dessources m'en ont déjà parlé. Ménard m'a appris que c'est Cubain qui a attaqué le poste militaire à Raboteau, pourquoi les militaires des Gonaïves ont dû faire une intervention musclée pour mater la rébellion. J'ai vu deux hommes dans le bureau d'Anatin Voltaire et Ménard m'a dit que le Colonel a ordonné de les fusiller mais Lubérus ne voulait pas prendre cette responsabilité. Bien qu'absent, mon peloton composé d'environ de 20 à 22 soldats aient participé dans cette opération. Car dès qu'il y a Condition D, c'est toute la Caserne qui se mobilisait. D'après moi, il n'y a pas eu d'attaque à Raboteau car je faisais partie de la délégation que le Grand Quartier Général a envoyé. Je n'avais pas vu d'impact de cartouches sur les murs de l'Avant Poste de Raboteau. D'après moi, l'opération du 22 avril 1994 était bien planifiée. Les principaux auteurs sont:

Le Colonel donneur de l'ordre, le Capitaine **Timo**, **Castera Cénafils** exécuteurs de l'ordre. Les deux compagnies ont participé à l'attaque de Raboteau car il était question de consigne, la 21^e compagnie avait 4 pelotons. Le 1^{er} commandé par Asmate sous-lieutenant, le 2^e par Casséus, le 3^e par **Ménard Michel-Ange** et le dernier par **Ledix Dessources**. Je confirme la participation de **Ménard** et de **Lubérusse** à l'attaque du 22 avril. Je ne connais pas qui était le chef de l'opération mais **Castera** et **Timo** étaient là.

- c) **Phénélon P. Gesner alias Lubérice** âgé de 54 ans, demeurant et domicilié à la ruelle Gaston la Scirie-Saint-Marc, cultivateur et catholique de religion assisté de Me. Tessier Jussomme, détenu à partir d'un mandat de dépôt du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 24 juillet 1997 et entendu au Cabinet d'Instruction le 12 janvier 1998 a déposé comme suit:

Officier et affecté à la 21^e compagnie, je m'occupais du cafétéria à la Caserne Toussaint Louverture des Gonaïves. Je n'étais pas à Raboteau ce 22 avril 1994. C'est pendant que j'étais à St-Marc, j'ai appris la nouvelle. Aussi, je suis rentré aux Gonaïves. Je suis à Saint-Marc depuis le 20 avril. Je ne sais pas s'il y a eu une attaque armée contre l'Avant-Poste de Raboteau.

d) **Jean Marilien** âgé de 48 ans, né en 1950 demeurant et domicilié à Port-au-Prince, de profession tailleur et catholique de religion assisté de Me Marcel Jean-Pierre, détenu à partir d'un mandat de dépôt du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance les Gonaïves daté du 31 juillet 1997 et entendu au Cabinet d'Instruction le 9 décembre 1998 a déposé comme suit:

J' étais adjudant affecté a la 10^e compagnie. Mes limites de travail étaient seulement K.Soleil à Detour Laborde. Je dirigeais le groupe d'unité de simple police avec la mission d'empêcher les voleurs de fonctionner. J'ai eu comme subalterne pour cette tâche Ammonce ainsi connu, Cherenfant M. Sauveur. C'est bien après que j'étais au courant des événements survenus au Raboteau Gonaïves le 22 avril 94 par la voix des médias. J'ignorais si l'Avant Poste avait été attaqué par des civils. Je nie catégoriquement les accusations à savoir que j'étais à bord d'un voilier lors de l'attaque à Raboteau et je battais des gens. Je connais bien Lubérisse, Sulien Dorvil, Digital. Ils faisaient tous partie de l'unité tactique.

e) **Cherenfant M. Sauveur** âgé de 38 ans, né en 1960 domicilié aux Gonaïves, militaire de profession et catholique de religion assisté de Me Marcel Jean-Pierre détenu à partir d'un mandat de dépôt du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 21 janvier 1998 et entendu au Cabinet d'Instruction le 21 janvier 1998 a déposé comme suit:

Je n'avais pas participé aux événements du 22 avril 1994 à Raboteau. Je n'étais responsable que du service de police et de circulation. J'étais chez moi aux Gonaïves ce 22 avril. On m'avait appris qu'il y a eu affrontement entre militaires et civils armés. Mon chef hiérarchique était le lieutenant Marilien Jean et j'avais 8 militaires sous ma responsabilité Cloviste Jean Baptiste, Wilner Phanord, Amos ainsi connu, Arold ainsi connu. J'ai appris la nouvelle du massacre de même que par la rumeur qu'un voilier avait fait naufrage. C'est le plus haut gradé qui peut passer l'ordre de l'attaque à Raboteau.

f) **Gervais Manius** âgé de 42 ans, né en 1956 demeurant et domicilié à Port-au-Prince, Linteau 2, A 16, chauffeur-mécanicien et catholique de religion assisté de Me Marcel Jean-Pierre détenu à partir d'un mandat de dépôt du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté 12 juillet 1997 et entendu a déposé comme suit:

Depuis le 18 avril j'étais allé à Port-au-Prince voir mon dermatologue. Je revenais aux Gonaïves le samedi 23 avril. J'avais un exéma au niveau de mes pieds. D'ailleurs, j'étais un simple chauffeur de véhicule (unité tactique). Je n'étais pas porteur d'armes. J'étais dans la 21^e compagnie au grade de sergent fouillé. C'est à mon retour que j'ai appris les faits à Raboteau.

g) **Jacques Ebel** âgé de 37 ans, militaire et catholique de religion assisté de Me Antoine Paphius, détenu à partir d'un mandat de dépôt du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 22 janvier 1998 et entendu au Cabinet d'Instruction le 22 janvier 1998 a déposé comme suit:

Mon travail est d'inspecter les véhicules. Je ne savais rien de ce qui s'est passé à Raboteau. Le

22 avril, j'étais aux Gonaïves au service de la circulation. J'étais dans la 10^e compagnie. J'étais sous les ordres de Cherenfant qui lui-même avait Marilien à sa tête.

Originaire des Gonaïves, je n'ai jamais eu de problèmes avec les gens de la zone. Je comprends mal que l'on a porté plainte contre moi, que l'on ait détruit ma maison en l'incendiant.

h) **Amazan Jean Libert**, âgé de 36 ans, né en 1962 chauffeur de profession et catholique de religion assisté de Me Denis Fils Noël, détenu à partir d'un mandat de dépôt du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves datée du 12 juillet 1997 et entendu au Cabinet d'Instruction le 12 janvier 1998 a déposé comme suit:

Le 22 avril 1994, j'étais aux Gonaïves, retenu pour autres causes à la caserne Toussaint Louverture. Ce n'est que dans la matinée de ce jour que j'ai appris de la bouche des passants qu'il y avait des tirs à Raboteau et c'est également à la radio que j'ai entendu qu'il y a eu des morts. Donc, si on dit que l'on m'a vu le 22 avril 1994 dernier participer aux événements survenus à Raboteau, c'est du mensonge.

J'étais au grade de sergent à la caserne, j'appartenais à la 21^e compagnie avec Reynald Timo comme commandant et le 3^e peloton qui avait pour responsable Jean Jacques Elie, qui fut remplacé à sa mort par Ménard. Je ne peux rien dire à propos de Castera Cénafils parce qu'on n'était pas dans la même compagnie. Depuis mon transfert aux Gonaïves en 90 jusqu'au démolissement de l'armée, il n'y a pas même une seule attaque contre la caserne Toussaint Louverture des Gonaïves par les individus armés. Mais par contre, il y a eu attaque contre l'Avant-Poste, mais je ne me rappelle pas combien. Je connaissais Lubérice, parce qu'il était de la 21^e compagnie. J'ai l'habitude de voir Casséus Wilson à la caserne, mais je ne le connais pas. Je connaissais Walner parce qu'il assurait la police de rue. Magistrat, j'attends le mot du droit.

i) **Cariétane Nady**, âgé de 29 ans, né en 1969 demeurant et domicilié à Delmas 24 # 16, Port-au-Prince, agent de sécurité de profession et catholique de religion assisté de Me. Luc B. Fièvre, détenu à partir d'un mandat de dépôt du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 23 octobre 1997 et entendu au Cabinet d'Instruction le 2 décembre 1997 a déposé comme suit:

Depuis décembre 1993, j'ai laissé Gonaïves. D'ailleurs depuis le 3 novembre 1993 j'ai été transféré à Pinson; localité située au Bas-Artibonite. Là, j'ai passé un mois. J'ai déposé mon dossier devant le colonel Antoine aux fins de transfert. Le 23 décembre, je venais toucher mon appointment quand on me faisait savoir que j'étais transféré au service d'Anti Gang à Port-au-Prince le 26 décembre 1993. Le 1^{er} sergent Lubérisse Lubin m'a remis la lettre de transfert. Depuis mon transfert, une seule fois je suis venu aux Gonaïves pour voir un ami habitant à l'Avenue des Dalles qui s'appelle Jean Claude Sajous. C'est par la voix des ondes que j'ai appris qu'il y a eu une attaque à Raboteau. J'ai vérifié cette nouvelle en allant me renseigner auprès de **Youry Latortue**.

j) **Mondélus Norélus alias Eliancy**, âgé de 30 ans, né en 1968 demeurant et domicilié aux

Gonaïves, rue Egalité; militaire de profession et catholique de religion, assisté de Me Nathan Dorsainvil, détenu à partir d'un mandat de dépôt du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 22 mai 1997 et entendu au Cabinet d'Instruction le 22 janvier 1998 a déposé comme suit:

A l'époque du massacre de Raboteau, je n'étais même pas aux Gonaïves. J'étais transféré aux Cayes. J'ai été transféré en août 1993. Avant ce transfert, j'ai été dans la compagnie dirigée par le Capitaine Castera. Pendant mon transfert, je n'étais jamais retourné aux Gonaïves. Le massacre de Raboteau, je l'ai appris dans les nouvelles, j'étais en prison.

k) **Jude Saint-Val**, âgé de 37 ans, né en 1961 demeurant et domicilié aux Gonaïves, rue Liberté # 13, cultivateur, catholique assisté du témoin Jude Cajuste, détenu à partir d'un mandat de dépôt du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 27 avril 1998 et entendu le 28 avril 1998 a déposé comme suit: J'ai entendu parler du massacre à la radio. Sergent, j'ai fait le service de clerc. J'étais le secrétaire du sous-lieutenant Anatin Voltaire qui était dans la 10^e compagnie. A mon côté, au secrétariat, il y avait Joseph Jacquelin, Saint Clair Jean. Je n'étais au courant de rien. Dès la fermeture à quatre heures, je me rendais chez moi. Je n'étais pas au courant que des individus armés attaquaient l'Avant-poste de Raboteau. Il y avait une seule compagnie la 10^e commandée par Castera Cénafils. Je ne connaissais pas la 21^e compagnie.

l) **Dorvil Sulien** âgé de 38 ans, demeurant et domicilié aux Gonaïves, Avenue des Dattes # 14, cultivateur de profession et franc-maçon de religion assisté de Me Jude Cajuste, témoin désigné par le prévenu, détenu à partir d'un mandat de dépôt du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves du 15 octobre 1997 et entendu au Cabinet d'Instruction le 20 novembre 1997 a déposé comme suit:

Depuis le 21 juillet 1993, j'étais responsable de la prison des Gonaïves. Je n'ai jamais été présent lors des opérations effectuées par l'armée. Je ne savais rien de ce qui se passait à Raboteau le 22 avril. D'ailleurs, depuis le 20 avril 1994, j'étais allé à Port-au-Prince et je suis revenu le 27 avril. Je travaillais dans la 10^e compagnie. Apprenant la nouvelle, dès mon retour le 27, j'étais allé voir si mon fils n'a pas été victime de ces événements. Je ne savais pas ce qui se passait à Raboteau le 18 avril. J'étais au courant qu'il y a eu des morts à Raboteau par le biais de certains. Nous étions trois comme responsable de la prison: Emmanuel Jean, Lindor Joseph et moi.

m) **Léant Oreste Agnos** âgé de 34 ans, né en 1964, demeurant et domicilié à la rue Clercine # 17 Port-au-Prince, électricien comme profession et catholique de religion assisté de Me Guy Jacob Latortue, détenu à partir d'un mandat de dépôt du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 24 mai 1997 et entendu au Cabinet d'Instruction le 26 mai 1998 a déposé comme suit:

Caporal dans l'armée. Depuis 1986 je suis affecté aux Gonaïves. C'est un ami du nom de "Dodo" administrateur de l'hôpital des Gonaïves, propriétaire d'Express Dry, qui m'a appelé

pendant que je passais en moto et il m'a mis au courant des faits survenus à Raboteau. Il était entre 10 heures et 11 heures du matin. J'étais affecté à la 10^e compagnie dirigée par le capitaine Castera Cénafils. Le 1^{er} sergent s'appelait Jean Sainclair, le lieutenant Marilien, le lieutenant Casséus, le caporal Dorvil Sulien. De 1986 à juin 1995 j'étais affecté aux Gonaïves aux casernes Toussaint Louverture. Après en 1995 on m'a transféré à Petit-Goâve. Le 22 avril 1994, j'étais dans la 10^e compagnie au service de la circulation. J'ignore si l'Avant-Poste était attaqué mais on me dit que c'étaient des militaires qui étaient à Raboteau. Moi, jamais je ne suis allé à Raboteau, simple caporal, je ne puis participer seul car ce qu'on m'a appris, un simple caporal ne peut rien faire de lui-même, il fonctionne aux ordres de son chef hiérarchique.

n) **Joseph Pierre dit D'jo Lucy** âgé de 41 ans né en 1957 demeurant et domicilié aux Gonaïves, Maçon de profession et catholique de religion assisté du sieur Yves Darice témoin désigné, détenu à partir d'un mandat de dépôt du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 12 janvier 1998 et entendu au Cabinet d'Instruction le 14 mai 1998

On m'a impliqué par rancune dans l'affaire de Raboteau uniquement parce que j'étais un bon ami de Jean Tatoune. Comme Jean se trouvait en prison, j'ai l'habitude de donner un peu d'argent à sa femme et les autres employés qui travaillaient avec moi sur le wharf m'ont dénoncé pour ce seul fait. A savoir Robin, Dieujuste, Abdallah. Je suis innocent dans cette histoire de massacre à Raboteau. Je n'ai été ni militaire, ni Fraph, je suis même une victime. Castera avait procédé à mon arrestation et il m'avait donné 30 coups de bâton. J'ai eu ma libération grâce à une intervention de Jean Tatoune. L'affaire du 22 avril, je l'ai su le lendemain dans la matinée, quand j'ai vu les gens qui abandonnaient la zone et se dirigeaient vers la localité "grand-Mont". Je suis descendu à Raboteau et je n'ai vu presque personne. Effectivement, j'ai entendu des tirs très tôt dans la matinée du 22 avril 1994. J'ai appris que Ti Claude et Jamédodo ont perdu la vie.

o) **Pierre Joseph** âgé de 51 ans, né en 1947, demeurant et domicilié à Bassin Magnant, maçon, catholique assisté de Me. Jacob Latortue, détenu à partir d'un mandat de dépôt du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 12 mai 1998 et entendu au Cabinet d'Instruction le 14 mai 1998 .

Je ne savais rien de l'affaire de Raboteau. Le 22 avril 1994, j'étais à St-Marc. Je travaillais comme agent de sécurité de Monsieur Roland Dupiton ex-délégué départemental de l'Artibonite. Comme le délégué était malade, j'ai passé 3 mois en dehors des Gonaïves. J'ai entendu les nouvelles du massacre par voie de presse et j'ai informé le délégué. Il s'est exclamé: oh kòman nèg yo fè travay sa ? après une quinzaine de jours, il était rentré aux Gonaïves. Je n'ai été ni militaire, ni Fraph. Parfois et avec le délégué, je fréquentais les casernes. C'est tout.

p) **Jeanty Louisnock** âgé de 22 ans, né en 1977 demeurant et domicilié à la rue Anténor Firmin, Gonaïves, mécanicien de profession, pas de religion assisté de Me Tessier Jussomme, détenu à partir d'un mandat de dépôt au Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 6 juin 1997 et entendu au Cabinet d'Instruction le 17 novembre 1997 a déposé comme suit:

Le 22 avril 1994, j'étais aux Gonaïves à la rue Liberté, mais je n'ai pas été témoin des événements; j'en ai entendu parler par des gens. J'ai entendu des tirs à Raboteau, mais je ne savais pas d'où ils venaient. Parmi les gens en prison, je connais que Manzoune, parce qu'il a l'habitude de pêcher avec mon père. Je ne connais pas Jean Tatoune, mais j'ai entendu parler de lui. Je n'ai jamais entendu le nom du groupe Fraph. Je n'ai jamais entendu parler du Capitaine Castera non plus. Parmi les gens aux Gonaïves, je ne connais que Cubain parce qu'il est mon cousin.

q) **Alexis Lhérisson** alias **Crochu** âgé de 50 ans, né en 1947 demeurant et domicilié à K. Soleil, Gonaïves, Charpente de profession, et catholique de religion assisté de Me Denis Fils Noël, détenu à partir d'un mandat de dépôt du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 24 novembre 1997 et entendu au Cabinet d'Instruction le 27 novembre 1997 a déposé comme suit:

J'ai exercé la fonction d'inspecteur dans la Mairie des Gonaïves. Je suis détenteur de la clé du marché communal. Je suis maladif. Vu mes activités quotidiennes, je n'aurais trouvé le temps pour participer au massacre. On m'a accusé parce que j'ai toujours eu des problèmes avec les marchandes qui occupent plus de cinq places au marché. J'ai effectivement entendu dire qu'il y a des morts à Raboteau. J'ai passé 8 ans au service de **Zacary Delva** mais je n'ai pas de carte d'attaché. Ce vendredi 22 avril, j'étais au marché des Gonaïves. Je suis arrivé à 6 heures a.m. et je quittais à 11 heures du soir. Tous les autres détenus, c'est en prison je les ai rencontrés. Avant mon arrestation je connais seulement le sergent Jude Saint-Val demeurant à K-Soleil.

r) **Dieulifait Joseph** âgé de 47 ans, né en 1950 demeurant et domicilié aux Gonaïves rue Liberté # 234, petit commerçant, catholique de religion assisté de Me. Marcel Jean Pierre, détenu à partir d'un mandat de dépôt du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté 6 juin 1997 et entendu au Cabinet d'Instruction le 2 septembre 1997 a déposé comme suit:

C'est à la radio que j'ai entendu parler du massacre de Raboteau. Ce vendredi 22 avril 1994, j'étais chez moi rue Liberté # 234. Je vendais des surettes dans un bac et comme d'habitude ma femme était au marché pour vendre de la viande. Je n'étais ni membre des F.A.D.H, ni membre de Fraph. Parmi les gens en prison, je connais Cherenfant, Ti Roro (Michel Vilsaint) et D'jo Lucy. Les autres, c'est à la prison que je fais leur connaissance. Je connais également Jean Tatoune qui habite tout près de chez moi. Je suis un homme honnête et comme témoin je cite Dieudonné Simone (rue Liberté # 18)- Loius Simonvil (rue Liberté). Dieujuste un leader dans la zone de Raboteau, Auguste Saint-Fort un boss orfèvre (rue Liberté # 14). Les militaires étaient l'auteur du massacre. Simplement, je reconnais avoir eu en ma possession une carte d'attaché. Un lieutenant me l'avait fait pour une somme remise. Au retour d'Aristide, on avait démoli ma maison. Je ne sais pourquoi.

s) **Georges Célonny** âgé de 27 ans, né en 1970 demeurant et domicilié à petite Rivière de Bayonnais, cultivateur de profession et catholique de religion assisté de Me Marcel Jean Pierre, détenu à partir d'un mandat de dépôt du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 5 août 1997 et entendu au Cabinet d'Instruction le 17 novembre 1997.

Je suis un taximan, le 21 avril 1994 en revenant de déposer une femme du nom de Jeanne du côté de Raboteau, des militaires m'ont rencontré et m'ont contraint d'éteindre quelques caoutchoucs enflammés. Je ripostais et ils m'ont roué de coups de bâton.

De ces militaires j'ai pu identifier Dorvil, Marilien, Amazan et Saddam ainsi connu. Le 1^{er} Dorvil m'a donné plusieurs coups de bâton au niveau de mon bras droit pour me forcer à nettoyer un canal. A la prison, Dorvil m'a demandé de le soutenir au cabinet. Il m'a promis qu'il me récompensera quand il aura vendu une machine mais moyennant que je cherche à l'innocenter en accusant à sa place un autre Dorvil qui était musicien à la caserne.

Le jour du 22 avril, j'étais en fuite, accompagné de Olgate du côté d'Ennery. J'ai passé environ 22 jours. Je suis innocent dans cette affaire. On m'a arrêté pendant que je venais déposer une dame en moto à la prison des Gonaïves. Après avoir déposé la dame, j'ai rencontré un type sur le balcon qui me devait trois gourdes. Je lui ai réclamé cet argent, loin de s'exécuter, il m'a injurié. On s'était battu et la police a procédé à notre arrestation.

t) **Adéclat Lyonel** alias "**Ti Pik**" âgé de 36 ans, né en 1961 demeurant et domicilié aux Gonaïves rue Pétion # 28, chauffeur de profession et catholique de religion assisté de Me Patrick Christophe, détenu à partir d'un mandat de dépôt du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 12 juin 1997 et entendu au Cabinet d'Instruction le 14 novembre 1997.

Ce 22 avril 1994 j'étais chez moi aux Gonaïves à la rue Pétion. Je n'ai aucune participation au massacre. J'ai été arrêté le 11 juin 1997 par Énel et Dieujuste. J'ai toujours eu de bonne relation avec les gens de Raboteau. J'ai comme témoin à décharge: Croyance Alcius et Jean Longchamp. Je n'ai été ni militaire, ni membre du Fraph. J'ai effectivement entendu des tirs le 22 avril. J'étais en plein sommeil.

u) **Renet Romain** alias "**Nènè Tibèt**" 47 ans, demeurant et domicilié aux Gonaïves rue Lozana # 73, Hougan, assisté de Me Denis Fils Noël, détenu à partir d'un mandat du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 27 novembre 1997 et entendu au Cabinet d'Instruction le 6 janvier 1998 .

A l'époque des événements survenus à Raboteau, je n'étais pas là. J'étais allé prendre des médicaments à Port-au-Prince chez mon frère, parce que j'avais reçu des coups et j'ai passé 22 jours. J'ai simplement entendu que des personnes ont trouvé la mort et certains ont été battus. On m'a dit que c'était des militaires des Gonaïves qui ont fait cela mais je ne sais pas s'il y avait parmi eux des militaires venant d'autres villes. Je suis Hougan j'habite à la rue Lozana, mais le 22 avril 1994, j'habitais à Raboteau, rue Égalité # 173 et j'ai passé 16 ans. J'ai loué la maison à La rue Lozana qui appartient à Ti Bois parce qu' on m'avait volé des planches. J'ai prévenu la police et depuis lors je suis haï par le gens de la zone. J'ai été arrêté une fois à Raboteau par Voltaire et j'ai passé un mois et 4 jours en prison. J'ai été libéré parce que Jean Claude Bout a demandé une chance pour moi.

v) **Ludovic Adolphe** alias "**Manzoune**" âgé de 52 ans, né en 1943, demeurant et domicilié à l'Arcahaie, pêcheur de profession et catholique de religion assisté de Me. Jussomme Tessier, détenu à partir d'un mandat de dépôt du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 19 janvier 1998 et entendu au Cabinet d'Instruction le 19 janvier 1998 a déposé comme suit:

On m'a accusé d'avoir prêté mon canot aux militaires lors de l'incident à Raboteau. Je suis innocent dans l'histoire de Raboteau. Je suis arrêté pour une histoire de femmes, en vertu d'une plainte déposée par Olgate par le biais de son beau-fils Dieujuste ; la femme en question s'appelle Cérita. C'est en revenant de pêche que j'ai appris l'événement de Raboteau. J'ai vu de mes yeux Dyekivle, Jamédodo. J'ai vu la mer poussée les deux cadavres sur la plage exactement le 25 et le 26 avril 1994. J'ai regardé les corps. J'ai vu Dyekivle avait un trou dans le ventre plus précisément près de la ceinture. J'ai reconnu Jamédodo parce qu'il avait une cicatrice au visage. On a enterré Jamédodo sur la plage et on était parti avec le corps de Dyekivle. Pour Jamédodo, les travailleurs avaient fouillé un trou. Pour Dyekivle, ce sont les parents qui portaient avec le corps. Oui, j'ai bien déclaré que les militaires avaient utilisé plus de 14 canots.

D'autres part, je reconnais avoir participé à la mise en terre de **Jamédodo**. Quand j'ai vu arriver le corps, c'est moi qui ai donné la corde qui a été utilisée pour mettre le cadavre sur la plage et avec les autres j'ai participé à la mise en terre. Il m'est impossible de citer des noms vu le nombre de temps passé en prison. Parmi les gens arrêtés, j'ai des liens seulement avec Jean Tatoune. Effectivement, Jean Tatoune fréquentait quotidiennement les casernes. Tout le monde sait que Jean Tatoune avait une arme. A part que je suis innocent, mais je puis dire Magistrat, c'est moi la première victime. Une semaine avant l'incident du 22 avril, j'ai été arrêté par Castera qui me demandait de dénoncer les proches de **Cubain**. Menotté, les militaires m'avaient fait monter dans une jeep et m'ont conduit à Raboteau. Comme je n'ai rien révélé le capitaine Castera avec l'aide d'un de ses attachés nommé Ti Rache m'avait fait coucher par terre et j'ai reçu au moins 25 coups de bâton. J'ai eu ma libération grâce à l'intervention de Gabner qui a eu à intervenir pour moi auprès du colonel GrosHommes. Jean Tatoune quand on me frappait était là dans le bureau du capitaine Castera. Il a simplement dit: "Amatè ki jan ou fè kite malè sa-a rive-ou".

w) **Orlando Tima** alias "**Frédi**" âgé de 30 ans, né en 1967 demeurant et domicilié aux Gonaïves Rue Mecklemburg # 535, Moniteur sportif et catholique de religion assisté de Me Denis Fils Noël, détenu à partir d'un mandat de dépôt du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté 6 juin 1997 et entendu au Cabinet d'Instruction le 18 août 1997 a déposé comme suit:

Je suis innocent dans cette histoire de Raboteau. Le vendredi 22 avril j'étais aux Gonaïves, Avenue des Dalles, ruelle Mecklemburg. J'ai appris la nouvelle à 11 heures du matin par un passant qui disait qu'il y avait des tirs à Raboteau. Je suis descendu pour aller voir ma grand-mère, mes frères et soeurs qui habitent la zone.

A mon arrivée, j'ai vu que tout était sombre. Entre la rue Fabre Geffrard et la rue Jean Jacques Dessalines, j'ai rencontré un camion de patrouille militaire qui revenait de Raboteau pour se diriger vers la caserne Toussaint Louverture. C'était un pick-up de marque Toyota de couleur blanche rempli d'hommes habillés en vert olive. Il roulait à toute allure. Arrivé, j'ai entendu dire qu'il y a eu des tirs à Raboteau et on avait fouillé la maison des gens. Plusieurs ont déclaré qu'il y avait sur eux des actes de violence. J'ai entendu dire que Ti Claude, Jamédodo, Dyekivle sont décédés. Je suis innocent. Je n'ai jamais fait cette déclaration au journaliste à savoir: "se premye fwa mwen manyen gwo zam konsa. Se nan sinema mwen kon-n wè bagay kon sa. Moun ap chache sove epi-m m ap vide yo atè". Sportif, j'ai rencontré certains militaires sur le terrain de basket-ball comme Amazan, Cariétane mais je ne suis pas ami des militaires. Une fois, le capitaine Castera m'avait fait appeler. Arrivé à la caserne j'ai vu plusieurs autres soldats venant du côté de Port-au-Prince. On m'a posé des questions. Ce jour-là plusieurs autres individus ont été appelés tels que le juge Dorismond Jean-Baptiste.

x) **Fucien Michel** alias "**Ti Roro**" âgé de 28 ans, né en 1970 demeurant et domicilié aux Gonaïves rue Christophe # 299, électricien, de religion Mormon, assisté du témoin Jude Cajuste, détenu à partir d'un mandat de dépôt du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 6 juin 1997 et entendu au Cabinet d'Instruction le 2 septembre 1997 a déposé comme suit:

Le jour du 19 avril, j'étais à Lacroix Périsse voir mon enfant malade. A mon retour, j'étais tellement pressé que je fis un accident. Le 22 avril, il y a eu beaucoup de tirs. Je me faisais conduire par un enfant (Ti Toutou) à bicyclette pour aller voir ce qui se passait. Comme j'étais malade aux pieds, je prenais appui sur un bâton et au milieu de la rue Pétion et Clerveaux j'assistais comme tout le monde. Là, j'ai vu des gens habillés en vert olive mais je ne connais personne. Je n'étais pas membre du Fraph. Parmi les gens arrêtés, je connais seulement Dieulifaite Joseph.

y) **Charles Théomat**, dit "**Yofou**" 34 ans, né en 1962 demeurant aux Gonaïves rue Liberté # 234, pêcheur, catholique assisté de Me Denis Fils Noël, détenu à partir d'un mandat de dépôt du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 27 novembre 1997 et entendu au Cabinet d'Instruction le 6 janvier 1998.

Je suis toujours occupé dans mes occupations de pêcheur. Ce jour-là (22 avril 1994), je n'étais même pas là. C'est en revenant de Charouel et passant par Bathole que j'ai entendu les rumeurs de ce qui s'était passé. Nous étions six à bord du canot. Il y avait Alfred dont je connaissais le nom, pour les autres je ne les connais pas de nom.

z) **Jean Pierre** dit "**Jean Tatoune**" 40 ans, né en 1957 demeurant et domicilié aux Gonaïves rue Liberté # 232, chauffeur et pas de religion assisté de Me Jacob Latortue, détenu à partir d'un mandat de dépôt du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 19 janvier 1998 et entendu au Cabinet d'Instruction a déposé comme suit:

Je ne sais rien à propos des événements du 22 avril à Raboteau. D'ailleurs, je n'étais pas aux

Gonaïves. J'ai été faire livraison de nourriture aux environs des périphéries de la ville telles Bois-Marchand. C'est de retour qu'on m'a appris il y a eu des tirs à Raboteau. Je suis certes l'ami du capitaine Castera, nous nous sommes liés d'amitié pendant la période du coup d'État. Je n'étais ni Fraph, c'est par la radio que j'ai entendu dire que des militaires se faisaient accompagner par des civils à Raboteau. On m'a arrêté parce que je refusais de prendre part à une manifestation que Cubain et Dieujuste voulaient organiser. Ils m'ont invité, je n'étais pas tombé d'accord et sans oublié les rancoeurs pour les femmes. C'est certain que le colonel Groshomme et le capitaine Castera avaient donné leur aval pour l'opération.

aa) **Oléus Fragé**, né en 1942, de profession cultivateur, demeurant aux Gonaïves, ruelle Abraham # 58, représenté par Me Arsène Dieujuste détenu à partir d'un mandat de dépôt du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 29 décembre 1998 et entendu au Cabinet d'Instruction le 29 décembre 1999 a déposé comme suit:

Je n'étais pas aux Gonaïves le 22 avril 1994. J'étais à Descossière 7^e section communale de Gros-Morne pour m'occuper de mes jardins. J'ai passé plus d'un mois. Je pense avoir passé au moins 8 jours à Descossière avant le 22 avril là, ma mère est décédée. C'était un après-midi du 9 avril 1994. On l'a mis en terre le lendemain dans l'après-midi du 10 avril. J'ai passé tout ce temps à Descossière pour régler les funérailles. J'ai passé 10 à 15 jours en compagnie de ma mère avant son décès. Une seule fois je suis descendu aux Gonaïves. Par contre, après le décès j'ai passé près d'un mois avant de me rendre aux Gonaïves. J'ai averti le sergent de Police Marilien de mon absence parce qu'il m'avait confié le rôle d'inspecteur pour la surveillance du marché. Marilien m'avait appelé pour occuper ce poste parce que j'étais un ancien commandant de Volmy. Marilien m'avait donné un papier qui certifie mon rôle d'inspecteur au marché de Raboteau. Je l'ai égaré, ce papier. Inspecteur, j'assurais la surveillance de nuit pour contrer l'action des voleurs. Surpris, je les conduis aux casernes ou à l'Avant-Poste de Raboteau. Je n'ai rien touché pour faire ce travail. J'avais un bâton comme arme. A côté de Marilien, je connais plusieurs autres militaires le caporal Rony, Thamar, Walmy, Sylvio. Je connais le sergent Cherenfant qui m'avait fait placer en prison pour une question de véhicule. Je n'étais pas membre du groupe Fraph. J'avais passé environ 9 années comme commandant milicien parce que je pensais quand on a une autorité, on est protégé.

Ma vérité, je n'étais pas aux Gonaïves le 22 avril 1994. C'est à Descossière, dans la bouche des gens revenant du marché que j'ai appris les nouvelles. Arrivé aux Gonaïves, je n'ai jamais mis mes pieds à Raboteau parce que là je n'ai pas d'armis. Il est plus facile pour moi d'aller (lòt bò kanal) car j'ai des enfants là. J'ai une fille âgée de 20 ans.

bb) **Israël Dieubon**, né en 1977, de profession chauffeur, demeurant aux Gonaïves rue Liberté bloc Raboteau, assisté de Me. Louis-Jean Charles, témoin détenu à partir d'un mandat de dépôt du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 26 mars 1999 et entendu au Cabinet d'Instruction le 26 mars 1999.

Le vendredi 22 avril 1994, je n'étais pas aux Gonaïves, mais plutôt à Desdunes travaillant la terre avec mon père. J'ai passé deux mois environ là-bas. J'ai entendu les rumeurs des événements du

22 avril 1994, mais je ne sais pas pour quelle raison on m'a impliqué dans cette affaire. Je ne connais personne parmi les gens en prison. J'ai entendu parler de Jean Tatoune parce qu'il fut un leader dans la zone, mais je ne l'ai jamais fréquenté. Je n'ai aucune appartenance au groupe Fraph. Non seulement je ne connais pas le Capitaine Castera, je n'ai jamais entendu parler de lui non plus. Je ne suis qu'un taximan qui travaille pendant les vacances aux Gonaïves. Je n'ai jamais eu de discussion avec les gens, aussi je devine mal que j'ai des ennemis dans la zone.

cc) **Léxima Thélusma** né en 1955, de profession pêcheur, demeurant aux Gonaïves assisté de Me Arsène Dieujuste, détenu à partir d'un mandat de dépôt du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 27 avril 1999 et entendu au Cabinet d'Instruction le 22 février 1999 a déposé comme suit:

J'ignore tout de l'affaire de Raboteau. Depuis le 8 avril 1994, j'étais en traitement à Gros-Morne. C'est à mon retour le 24 ou 25 mai 1994, que j'entendais les gens parler de ces faits survenus à Raboteau le 22 avril 1994.

J'avais une carte d'attaché mais cette carte je l'avais fait bien après le massacre au mois de juillet 1994. Je dois expliquer les raisons qui m'avaient poussé à avoir cette carte et à fréquenter l'Avant-Poste de Raboteau. Un soir revenant de la mer vers les 8 heures accompagné de Charitable Pierre et de trois autres camarades, en chemin nous avons rencontré deux militaires: "Amazan et Saddam" qui nous ont demandé d'où nous sortions ?

J'ai répondu que nous revenions de la pêche. Amazan et Sadam nous ont donné l'ordre de rouler dans l'eau. Récalcitrant, l'un deux m'a frappé à l'oreille droite et jusqu'à présent je vis avec les séquelles. Après ce fait, j'ai réfléchi et j'ai pris la décision de me procurer une carte comme attaché dans le but de protéger ma personne.

Comme j'habitais en face de l'Avant-Poste de Raboteau, bien souvent je rentrais et sortais, buvant quelques coups avec les militaires et c'est peut-être pourquoi les gens de Raboteau m'ont accusé d'avoir participé aux événements du vendredi 22 avril 1994. Comme attaché, une seule fois j'ai prêté mon concours au sergent Marilien qui menait une bataille contre les voleurs dans la zone du marché. Je connais Jean Tatoune mais nous ne nous fréquentons pas parce que ses contacts ne sont pas les miens. Si j'étais dans la classe zéro, Jean Tatoune était dans la classe quinze. Je connais Manzoune dit Ludovic Adolphe qui avait un autre surnom "Amateur". J'ai l'habitude d'aller à la pêche avec lui.

J'ai rencontré Amazan et Saddam après le 22 avril 1994 puisque si je me rappelle bien j'avais déjà huit (8) jours aux Gonaïves revenant de Gros-Morne exactement à la fin du mois de juin 1994. Je suis sûr de cette réponse. Je n'avais jamais entendu dire qu'il y a eu des personnes décédées. C'est en prison que j'ai entendu citer Jamédodo, Dyekivle et bien d'autres. Fin décembre 1994, j'ai laissé Gonaïves pour me rendre à Port-au-Prince que je sais que j'avais une carte comme attaché. Cette carte je l'ai jetée dans une toilette à Gros-Morne. Les blancs sont arrivés dans le pays en septembre 1994, en octobre j'ai laissé Gonaïves pur me réfugier à Gros-Morne et De là je partais pour Port-au-Prince.

dd) **Rogès Dajuste** né en 1964, de profession cultivateur-Maçon, demeurant aux Gonaïves au 207 bis de la rue Clerveaux assisté de Me Denis Fils, détenu à partir d'un mandat de dépôt du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 9 février 1999 et entendu au Cabinet d'Instruction le 29 janvier 1999 a déposé comme suit:

Je n'avais pas de surnom. On ne me nomme pas Ti Rache. Lors de l'incident du 22 avril 1994, j'étais à Desdunes travaillant la terre (Ti Desdunes). J'ai laissé Gonaïves depuis le 12 avril 1994 et je suis retourné le 30 avril 1994. A Ti Desdunes étant, j'ai entendu parler des événements du 22 avril à Raboteau ce qui m'avait empêché d'apporter la nourriture aux enfants. Mes enfants habitent à la rue Clerveaux. J'ai entendu dire qu'il y a eu des tirs à Raboteau. J'ai su les nouvelles parce que ma femme habitait à Raboteau et vendait de la viande de porc.

J'ai eu mon arrestation parce que ma femme a eu un problème avec un certain Dieubon et ce dernier a clairement dit qu'il réglerait ces comptes avec moi. Je n'ai été ni militaire, ni membre du groupe fraph. J'ai entendu dire que Castera était un homme fragile. D'ailleurs, le 1^{er} juin 1992 j'écoutais la radio "voix de l'Amérique", de militaires avaient cerné ma maison, ils m'ont roué de coups. On m'avait tellement maltraité que j'ai passé 8 mois dans l'impossibilité de me mettre debout. On m'avait fait payer \$60 pour ma libération. Cet argent je l'ai avancé à Walner, sergent Jeanty et Geffrard.

Vu: Les autres pièces dans le dossier notamment:

12- Vu les mandats d'arrêt décernés par le Cabinet d'Instruction des Gonaïves à l'encontre de tous ceux contre qui des indices d'implications ont été relevés.

13- Vu les plaintes avec Constitution de partie Civile déposées, en conformité des articles 50 et 53 du code d'instruction criminelle, au Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves.

14- La Commission Rogatoire au Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince Jean Ronel CADET.

15- Vu les dispositions de l'article 48 du Code d'Instruction Criminelle.

16- Les mandats d'arrêt conformément à la conclusion du Ministère Public décernés contre les officiers du Haut Etat Major des FAD'H accusés comme auteurs intellectuels des événements du 18 et 22 avril 1994 survenu à Raboteau-Gonaïves.

17- L'ordonnance du Juge d'Instruction en date du 11 mars 1998 commettant les experts Mme Mercedès Doretti et Docteur Karen Burns Antropologie criminelle et Légiste, Michelle Harvey Docteur en génétique, de faire des vérifications au sujet des événements du 22 avril 1994.

18- Les analyses génétiques réalisées par les experts sus-nommés en date du 20 avril 1998

- 19- Les documents du Département d'Etat américain sur l'enquête de son Ambassade à Port-au-Prince.
- 20- Les certificats médicaux versés dans le dossier.
- 21- L'ordonnance de Soit-Communiqué du Cabinet d'Instruction en date du 15 juin 1998
- 22- Le réquisitoire du suppléant d'information du Parquet demandant le déplacement du Cabinet d'Instruction à Bombardopolis en date du 18 août 1998;
- 23- L'ordonnance du Doyen a.i. Octélus Dorvilien confiant au Juge Jean Sénat Fleury le traitement du dossier de Raboteau suite au départ du Juge Abraham Thélusmé en date du 13 novembre 1998;
- 24- Le résultat du supplément d'information à Bombardopolis réalisé le 9 janvier 1999.
- 25- La demande de prorogation de délai du Juge d'Instruction Me Jean Sénat Fleury et ordonnance du Doyen accordant cette prorogation en date du 10 février 1999.
- 26- L'ordonnance en supplément d'information générale du Parquet en date du 24 mars 1999.
- 27- Le réquisitoire supplétif d'informer du Parquet sur les événements du 18 avril 1994 en date du 10 mai 1999.
- 28- L'interrogatoire supplétif de notre Cabinet d'Instruction sur les dits événements du 18 avril 1994 à Raboteau;
- 29- L'Ordonnance inculpant plusieurs autres personnes dans le dossier dont Emmanuel Constant et Louis Jodel Chamblain.
- 30- Le résultat de la Commission rogatoire adressé par le Juge d'Instruction du Cap-Haïtien Me Fulguens Barthelmy recueillant les déclarations du docteur Pierre-Louis Hubert Michel dans le dossier de Rosiane Profil et de Déborah Charles.
- 31- L'ordonnance de délégation judiciaire accordée au Directeur Central de la Police Judiciaire le Commissaire Mario Andrésol afin de procéder à la prise des clichés photographiques des prévenus en date du 12 mai 1999
- 32- Les restes osseux exhumés dans les sites indiqués par les victimes aux anthropologues légistes requis spécifiquement pour cette opération.
- 33- La clé retrouvée au milieu des ossements et qui a aisément manoeuvré la serrure de la porte de la maison de Ramong Jean Louis où habitait avant sa mort, Claude Jean dit Ti Claude.

34- La porte de la maison de Ramong Jean Louis

35- La porte de la maison de Marie-Denise Fleury

36- Les actes de décès respectifs dressés pour les victimes Charité Cadet, Frédéric L'exéus alias Diekivlé, Pierre Michel alias Jamédodo, Valcius Valcin, Claude Jean dit Ti Claude, Joanel Attis, Luckner Antoine, Sinavle Joseph et Samélia Saintyl sur ordonnance du Doyen conformément au décret du 24 novembre 1977.

37- Les résultats des travaux des experts en anthropologie légale et en génétique : Mesdames Mercedes Doretti et Karen Ramey Burns.

38- L'ordonnance de jonction de l'ensemble de la procédure en date du 4 juin 1999.

39- L'album de photos constitué des prévenus impliqués dans le massacre de Raboteau

40- L'ordonnance de reconstitution des faits sur le site de Raboteau en date du 27 mai 1999 et les résultats de cette reconstitution suite à l'ordonnance modificative du 3 juin 1999.

41- La requête du Cabinet Rigaud Duplan et Carlos Hercule en date du 3 juin 1999 suite à la première ordonnance de reconstitution des faits en date du 27 mai 1999.

42- Le procès verbal de reconstitution des faits en date du 7, 8 et 9 juin 1999.

43- Le plan topographique de Raboteau réalisé par l'expert-topographe Richard Bouzi versé au dossier.

44- Le rapport d'expertise sur la structure des Forces Armées d'Haïti et la chaîne de Commandement élaboré par les deux experts militaires les Colonels **H.P. Ballester** et **J. L.Garcia** transmis au Cabinet d'Instruction le 6 août 1999.

45- Les différents procès-verbaux d'interrogatoire réalisés au Cabinet d'Instruction.

46- L'ordonnance de Soit-Communiqué de la procédure d'instruction au parquet en date du 7 août 1999.

47- Toutes les autres pièces du dossier de Raboteau des 18 et 22 avril 1994

48- Le réquisitoire définitif du ministère public daté du 15 août 1999 dont suit la teneur.

RÉQUISITOIRE DÉFINITIF du Ministère Public dans l'affaire des nommés :

1) Les Membres du Haut Commandement des Forces Armées d' Haïti:

L'ex Lieutenant Général **Raoul CÉDRAS**

L'ex Major Général **Jean-Claude DUPERVAL**

L'ex Général **Philippe BIAMBY**

L'ex Général **Henry Max MAYARD**

L'ex-Général de Brigade **Martial ROMULUS**

L'ex Colonel **Carl DORÉLIEN**

L'ex-Colonel **Hébert VALMOND**

L'ex-Colonel **Frantz DOUBY**

L'ex-Colonel **Ernst PRUD'HOMME**

L'ex-Colonel **Jean-Robert GABRIEL**

2) Les officiers et Soldats des FADH:

- L'ex Lieutenant Colonel **Joseph Michel FRANÇOIS**

- L'ex Lieutenant Colonel **Bellony GROSHOMMES**, ex-Commandant du Département Militaire de l'Artibonite

- L'ex Capitaine **Castera CÉNAFILS**, ex-Commandant du District Militaire des Gonaïves, et ex Commandant de l'unité tactique

- L'ex Capitaine **Reynald TIMO**

- L'ex Capitaine **L'HÉRISSON** ainsi connu

- L'ex Lieutenant **DESROSIERS**

- L'ex Lieutenant **Marilien JEAN**

- L'ex Lieutenant **Lubérisse GESNER**

- L'ex Lieutenant **Anatin O. VOLTAIRE**, Ex Commandant du Sous-District Militaire des Gonaïves

- L'ex Lieutenant **Michel-Ange MÉNARD**
- L'ex Officier **Dessources LEDIX**
- L'ex Officier **Estimé ESTIMABLE**
- L'ex Sergent **Cherenfant SAUVEUR**
- L'ex Sergent **WALNER** ainsi connu
- L'ex Sergent **Jn-Libert AMAZAN**
- L'ex Caporal **Jacques ÉBEL**
- L'ex Caporal **TI BLANC** ainsi connu
- L'ex Caporal **Cariétane NADY**
- L'ex Caporal **LUCKNER** ainsi connu
- L'ex Caporal **CÉSAR** ainsi connu
- L'ex Caporal **RICHER** ainsi connu
- L'ex Caporal **WALNY** ainsi connu
- L'ex Caporal **Tony FLEURIVAL**
- L'ex Caporal **VALCIN**
- L'ex Soldat **Piloge PIERRE ORIOL**
- L'ex Soldat **Mondélus NORÉLUS**
- L'ex Soldat **DANIEL** ainsi connu
- L'ex Soldat **Jude SAINVAL**
- L'ex Soldat **TI RACHE**
- L'ex Soldat **GUÉRIN** ainsi connu
- L'ex Soldat **MARCEL** ainsi connu

- L'ex Soldat **Anios LÉANDRE**
- L'ex Soldat **CASSÉUS** ainsi connu
- L'ex Soldat **DIGITAL** ainsi connu
- L'ex Soldat **JANVIER** ainsi connu
- L'ex Soldat **SAMSON** ainsi connu
- L'ex Soldat **Sulien DORVIL**
- L'ex Soldat **Madsen SAINVAL**

3) Les attachés présumés des Casernes Toussaint Louverture et membres du Front National pour l' Avancement et le Progrès d'Haïti:

- **Emmanuel CONSTANT** Secrétaire Général du Frap
- **Louis Jodel CHAMBLAIN** Coordonnateur
- **Jean PIERRE** dit **JEAN TATOUNE**
- **Wilbert MORISSEAU**
- **YOFOU** ainsi connu
- **Ludovic ADOLPHE** alias **MANZOUNE**
- **Oléus FRAGÉ**
- **Léxima THÉLUSMA**
- **TI RORO** ainsi connu
- **Pierre JOSEPH** dit **D'JO LUCY**
- **Raphaël CAMIL**
- **Pierre Paul CAMIL**
- **TI TONTON** ainsi connu

- **Pierre André PRÉSUMÉ**
- **DOUZE** ainsi connu
- **Armand SAJOUS (TI AMAND)**
- **Alexis LHÉRISSON (CROCHU)**
- **Rémy SAINT-PIERRE**
- **Dieulifaite JOSEPH**
- **Jacob JEAN PAUL**
- **TI RACHE** ainsi connu
- **LUCKNER** ainsi connu
- **DÉCIUS** ainsi connu
- **DIEUBON** ainsi connu
- **Joseph PIERRE**
- **Orlando TIMA** alias **FRÉDDI**
- **Louisnock JEANTY**

Tous inculpés pour Association de Malfaiteurs arts. 224, 225, 226 et 227 du code pénal, Meurtre et Assassinat arts. 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 C.P.

Tentative de crime (y compris destruction et incendie) art.2, Tortures Corporelles, art. 293, Arrestation illégale et séquestration ou détention de personnes arts. 289, 290, 291, 292, 293 C.P. Pillage art. 361, Viol art. 279, Incendie arts. 356, 357, 358 et 361. Détournement de mineur art. 300, 301 et 302. Concussion art. 135. Voies de faits arts. 254, 255, 256 et 258, crime contre la paix publique art. 224. Crime contre les propriétés (vol) arts. 324, 326 et 372. Abus d'autorité arts. 145, 147 et 159. Crime et délits contre la Constitution (droits politiques) arts. 81 et 82. Attentat à la liberté arts. 85 et 86. Coalition de fonctionnaires arts. 92 et 93. Forfaitures arts 127 et 128. Crime contre la sécurité intérieure de l'Etat arts. 68, 69 et 74 lors des événements survenus à Raboteau le 18 avril et le 22 avril 1994.

Vu: L'information ouverte et poursuivie contre les nommés:

CASTERA CENAFILS, né le 22 octobre 1953, Gestionnaire de profession, demeurant à Pèlerin II, actuellement détenu à l'APENA de Pétion-Ville à partir d'un mandat de dépôt du juge

d'instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 20 janvier 1998, sous l'inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maison, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

WILSON CASSEUS, né en 1969, étudiant, demeurant à Port-au-Prince, delmas 19, rue janvier # 7, actuellement détenu à l'APENA de Pétion-Ville, à partir d'un mandat de dépôt du cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves en date du 3 octobre 1997, sous l'inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maison, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

MONDELUS NORELUS alias **SADAM HUSSEIN** alias **ELIANCY**, né en 1968, ex-militaire, demeurant aux Gonaïves, rue Egalité # 74, actuellement détenu à l'APENA de Pétion-Ville, partir d'un mandat de dépôt du Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves en date du 22 mai 1997, sous l'inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maison, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

CARIETANE NADY, né en 1969, agent de sécurité, demeurant à Port-au-Prince, delmas 24 # 16, actuellement détenu à l'APENA de Pétion-Ville, à partir d'un mandat de dépôt du juge d'instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves en date du 23 octobre 1997, inculpé d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maison, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

JEAN MARILIEN, né en 1950, de profession tailleur, demeurant à Port-au-Prince, actuellement détenu à l'APENA de Pétion-Ville, en vertu d'un mandat de dépôt du cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves en date du 31 juillet 1997, sous l'inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maison, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

AMAZAN JEAN LIBERT, né en 1962, sans profession, demeurant à Port-au-Prince, Carrefour, Arcachon 30, ruelle Master # 491, actuellement détenu à l'APENA de Pétion-Ville, en vertu d'un mandat de dépôt du juge d'instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves en date du 12 juillet 1997, sous l'inculpation d'assassinat, de tentatives d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maison, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

PHENELON P. GESNER alias **LUBERISSE**, né à St-Marc ruelle Gaston la Sirie, actuellement détenu à l'APENA de Pétion-Ville à partir d'un mandat de dépôt du cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 24 juillet 1997, sous l'inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de

maisons, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

JACQUES EBEL, né en 1961, militaire de profession, demeurant aux Gonaïves, actuellement détenu à l'APENA de Pétion-Ville à partir d'un mandat de dépôt du cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 22 janvier 1998, sous l'inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maisons, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

JUDE ST-VAL, né en 1961, sans profession, demeurant aux Gonaïves-Bienac # 4 actuellement détenu à l'APENA des Gonaïves à partir d'un mandat de dépôt du Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 27 avril 1998, sous l'inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maison, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

CHEREFANT M. SAUVEUR, né en 1960, de profession militaire, actuellement détenu à l'APENA de Pétion-Ville, à partir d'un mandat de dépôt du cabinet d'instruction des Gonaïves daté du 21 janvier 1998, sous l'inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maisons, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

LEANT ORESTE AGNOS dit FRED LOUIS, né en 1964, de profession électricien, demeurant à Claircine, (en Plaine), actuellement détenu à partir d'un mandat de dépôt du cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 26 mai 1998, sous l'inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maisons, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

GERVET MANIUS, né en 1956, de profession chauffeur-Mécanicien, demeurant à Port-au-Prince, cité Soleil, Lyntho II, A 16, actuellement détenu à l'APENA de Pétion-Ville, à partir d'un mandat de dépôt du cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 12 juillet 1997, sous l'inculpation d'assassinat de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maisons, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

13- DORVIL SULIEN, né en 1956, de profession policier, demeurant à Port-au-Prince à Port-de-Paix, actuellement détenu à l'APENA des Gonaïves, à partir d'un mandat de dépôt du cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de cette ville, daté du 15 octobre 1997, sous l'inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maisons, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

14- JEAN PIERRE dit JEAN TATOUNE, né en 1957, de profession chauffeur, demeurant aux

Gonaïves au # 232 de la rue Liberté, actuellement détenu à l'APENA de Pétion-Ville, à partir d'un mandat de dépôt du cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 19 janvier 1998, sous l'inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maisons, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

15- LUDOVIC ADOLPHE alias **MANZOUNE**, né en 1943, de profession pêcheur, demeurant aux Gonaïves, Raboteau, rue Egalité # 170 bis, actuellement détenu à l'APENA de Pétion-Ville, à partir d'un mandat de dépôt du cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 19 janvier 1998, sous l'inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maisons, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

16- JOSEPH PIERRE dit **D'JO LUCY**, né en 1957, de profession Maçon, demeurant aux Gonaïves, actuellement détenu à l'APENA des Gonaïves, à partir d'un mandat de dépôt du cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 12 janvier 1998, sous l'inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maisons, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

17- ADECLAT LIONEL alias **Ti Pic**, né en 1961, de profession chauffeur demeurant aux Gonaïves, rue Pétion # 28, actuellement détenu à la prison civile des Gonaïves à partir d'un mandat de dépôt du cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 12 juin 1997, sous l'inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat de tortures corporelles, de destruction de maisons, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

18-ORLANDO TIMA alias **FREDI**, né en 1967, de profession Moniteur sportif et Enseignant Mécanique, demeurant aux Gonaïves, ruelle Méclambourg # 535, actuellement détenu au pénitencier national de Port-au-Prince, à partir d'un mandat de dépôt du cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 6 juin 1997, sous l'inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maisons, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

19- THÉOMAT CHARLES dit **YOFOU**, né en 1962 ou 1964, de profession pêcheur, demeurant aux Gonaïves rue Liberté # 234, actuellement détenu à l'APENA des Gonaïves, à partir d'un mandat de dépôt du cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 27 novembre 1997, sous l'inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maisons, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994, à Raboteau.

20-RENET ROMAIN, né en 1951, de profession Hougan, demeurant au Gonaïves rue Lozana # 73, actuellement détenu à l'APENA des Gonaïves, à partir d'un mandat de dépôt du cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 27 novembre 1997, sous

l'inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maisons, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994, à Raboteau.

21-OLEUS FRAGE, né en 1942, de profession Cultivateur, demeurant aux Gonaïves, ruelle Abraham # 58, actuellement détenu à l'APENA des Gonaïves en vertu d'un mandat de dépôt du cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté en principe du 29 décembre 1998, sous l'inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maisons, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

22-LOUISNOCK JEANTY, né en 1977, de profession Aide-Mécanicien, demeurant aux Gonaïves, Raboteau, actuellement détenu à l'APENA des Gonaïves, à partir d'un mandat de dépôt du cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de cette juridiction daté du 6 juin 1997, sous l'inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maisons, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

23-PIERRE JOSEPH, né en 1947, de profession Maçon, demeurant aux Gonaïves, bloc "Bassin Mangnant", actuellement détenu à l'APENA des Gonaïves, à partir d'un mandat de dépôt du cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 12 mai 1998, sous l'inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maisons, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

24-ISRAEL DIEUBON, né en 1977, de profession Chauffeur, demeurant aux Gonaïves, rue Liberté bloc Raboteau, actuellement détenu à l'APENA des Gonaïves en vertu d'un mandat de dépôt du cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté, en principe, du 26 mars 1999, sous l'inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maisons, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

25-FUCIEN MICHEL dit "**TI RORO**", né en 1970, de profession mécanicien, demeurant, aux Gonaïves, bloc Jubilé (haut Raboteau) # 299, actuellement détenu à l'APENA des Gonaïves en vertu d'un mandat de dépôt du cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 6 juin 1997, sous l'inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maisons, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

26-ALEXIS LHERISSON alias "**CROCHU**", né en 1947, de profession charpentier, demeurant aux Gonaïves, K-Soleil # 15, actuellement détenu à l'APENA des Gonaïves en vertu d'un mandat de dépôt du cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 29 novembre 1997, sous l'inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maisons, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes

des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

27- LEXIMA THELUSMA, né en 1955, de profession pêcheur, demeurant aux Gonaïves, actuellement détenu à l'APENA des Gonaïves en vertu d'un mandat de dépôt du cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 27 avril 1999, sous l'inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maisons, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

28-ROGES DAGUSTE, né en 1964, de profession Cultivateur-Maçon, demeurant aux Gonaïves au 207 bis de la rue Clerveaux, actuellement détenu à l'APENA des Gonaïves, en vertu d'un mandat de dépôt du cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves, daté, en principe, du 9 février 1999, sous l'inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maisons, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

29-DIEULIFAITE JOSEPH, né en 1950, de profession Commerçant, demeurant aux Gonaïves au # 234 de la rue Liberté, actuellement détenu à l'APENA des Gonaïves, en vertu d'un mandat de dépôt du cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de cette juridiction daté du 6 juin 1997, sous l'inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maisons, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

30- CELONY GEORGES, né en 1970, de profession Cultivateur, demeurant à la Petite Rivière de Bayonnais, Gonaïves, actuellement détenu à l'APENA des Gonaïves, en vertu d'un mandat de dépôt du cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves daté du 5 août 1997, sous l'inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maisons, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

31-RAOUL CÉDRAS, JEAN-CLAUDE DUPERVAL, PHILIPPE BIAMBY, CARL DORÉLIEN, HÉBERT VALMOND, MARTIAL ROMULUS, FRANTZ DOUBY, ERSNT PRUD'HOMME, JEAN-ROBERT GABRIEL, JOSEPH MICHEL FRANÇOIS, BELLONY GROSHOMMES, MICKEL ANGE MÉNARD, REYNALD TIMO, ROMEUS WALMYR, WILBERT MORISSEAU, LEDIX DESSOURCES, WALNER PHANOR, EMMANUEL CONSTANT, LOUIS JODEL CHAMBLAIN, AMAND SAJOUS dit TI AMAND, MADSEN ST-VAL, RAPHAEL CAMILLE..., actuellement en fuite, inculpés d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maisons, d'association de malfaiteurs..., au préjudice des victimes des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

VU : Les plaintes avec constitution de partie Civile déposées, en conformité des articles 50 et 53 du code d'instruction criminelle, au cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves, par :

MARIE JEANNE JEAN demeurant à Raboteau, Gonaïves
HOREL JOSEPH demeurant à Raboteau, Gonaïves.
AVRILUS JEAN et **VIERGELA JEUNE**, demeurant à Raboteau, Gonaïves
ENOLD PROPHETE demeurant à Raboteau, Gonaïves
PAUL EMILE AMISIAL, demeurant à Raboteau, Gonaïves
FRITZ DESIR, demeurant à Raboteau, Gonaïves
ALFRED GEORGES, demeurant à Raboteau, Gonaïves
PIERRE ANTOINE LIGONDE, demeurant à Raboteau, Gonaïves
ELIGENE ELISME, demeurant à Raboteau, Gonaïves
MICHEL MORENCY, demeurant à Raboteau, Gonaïves
ILIODA LONGCHAMP, demeurant à Raboteau, Gonaïves
THÉRÈSE THALERAND, demeurant à Raboteau, Gonaïves
MARIE DENISE FLEURY, demeurant à Raboteau, Gonaïves
GEDEON PHILOGENE, demeurant à Raboteau, Gonaïves
EMMANUEL MAJEUNE, demeurant à Raboteau, Gonaïves
GUERRIER DELVA, demeurant à Raboteau, Gonaïves
BLAISE VAILLANT, demeurant à Raboteau, Gonaïves
MME NERVILLE JEAN-BAPTISTE, née **PAULETTE THOMAS** demeurant à Raboteau, Gonaïves
NERVILLE JEAN-BAPTISTE, demeurant à Raboteau, Gonaïves
MARIE ROUSSETTE NICOLAS, demeurant à Raboteau, Gonaïves
CHARLES EDDY JOSEPH, demeurant à Raboteau, Gonaïves
CHARLES ST-PHAR, demeurant à Raboteau, Gonaïves
MIRLENE LONGCHAMP, demeurant à Raboteau, Gonaïves
ROUBENS DESRAVINES, demeurant à Raboteau, Gonaïves
CHARLES AUGUSTE DERVILLE, demeurant à Raboteau, Gonaïves
JOLIS AUGUSTE, demeurant à Raboteau, Gonaïves
RAMONG JEAN-LOUIS, demeurant à Raboteau, Gonaïves
WALTER FILS-AIME, demeurant à Raboteau, Gonaïves
LOUIS ERNST JEAN-JACQUES, demeurant à Raboteau, Gonaïves
OLGATE VALCIN, demeurant à Raboteau, Gonaïves
DEBORAH CHARLES, demeurant à Raboteau, Gonaïves
ROSIANE PROFIL, demeurant à Raboteau, Gonaïves
HENRY CLAUDE ELISME, demeurant à Raboteau, Gonaïves
FRANÇOIS SANON, demeurant à Raboteau, Gonaïves
OFRANCE CHERY, demeurant à Raboteau, Gonaïves
ALTAGRACE NOËL, demeurant à Raboteau, Gonaïves
ELIZIANE CADET, demeurant à Raboteau, Gonaïves
ABEL SAINT-LOUIS, demeurant à Raboteau, Gonaïves
GLAUDINE GENTY, demeurant à Raboteau, Gonaïves
SERAPHIN CELONY, demeurant à Raboteau, Gonaïves
CHARITEUSE CADET, demeurant à Raboteau, Gonaïves
DIEUSEUL JEAN, **FRANCELY JEAN** et **ALTAGRACE JEAN**, demeurant à Raboteau

Gonaïves

EXUMA ATTIS, demeurant à Raboteau, Gonaïves.

ANNOUAL FENESCAR, demeurant à Raboteau, Gonaïves

JEAN MARIE GUERDA, demeurant à Raboteau, Gonaïves

VU : Les réquisitoires d'informer subséquents relatifs à la plainte de chacune des victimes des événements d'avril 1994 à Raboteau.

VU : Le procès-Verbal de Constat des néfastes conséquences des dits événements dressé à partir du 23 avril 1994 par le Juge de Paix de la section Nord des Gonaïves.

VU : Le rapport final de la Commission Nationale de Vérité et de Justice (C.N.V.J)
Crée aux fins d'enquêtes sur les événements en question.

VU : Le rapport de la "Commission Justice et Paix des Gonaïves sur les événements en question.

VU : Les articles de Presses relatifs aux dits événements publiés en la circonstance les 25 et 26 avril 1994.

VU : La déclaration de Monseigneur CONSTANT EMMANUEL de l'Archevêché des Gonaïves sur les mêmes événements de Raboteau datée du 25 avril 1994.

VU : Les rapports y relatifs de la Mission Civile Internationale en Haïti (MICIVIH) en date des 25 février, 13 avril et 5 mai 1998.

VU : Les dépositions des plaignants et des témoins de ces événements d'avril 1994 au cabinet d'instruction des Gonaïves.

VU : Les interrogatoires de trente (30) des prévenus détenus, responsables présumés des dits événements.

Vu : Les mandats d'arrêt décernés par le Cabinet d'Instruction des Gonaïves à l'encontre de tous ceux contre qui des indices d'implication ont été relevés.

VU : Les résultats matériels et scientifiques des travaux d'exhumation effectués par les experts en anthropologie criminelle requis à cet effet et l'analyse génétique des dits résultats réalisée par ces derniers sur la demande du Juge Instructeur.

VU : La première ordonnance de soit communiqué au Parquet du Juge d'Instruction ABRAHAM TELUSME, en date du 15 Juin 1998.

VU : Le réquisitoire de supplément d'informations du Parquet des Gonaïves relatif à l'implication d'éventuelles victimes de Bombardopolis en date du 18 août 1998.

VU : L'ordonnance du 13 novembre 1998 de Me OCTELUS DORVILIEN, alors Doyen a.i. du Tribunal de Première Instance des Gonaïves, relative à la prise en charge du dossier de Raboteau d'avril 1994 par le Juge JEAN SENAT FLEURY, après le départ du Juge ABRAHAM THELUSME.

VU : Les dispositions de l'article 114 du code d'instruction criminelle.

VU : Le résultat de l'enquête supplétive sur Bombardopolis transmis en date du 9 janvier 1999 au Commissaire du Gouvernement.

VU : La demande de prorogation de délai du 10 février 1999 adressée par le Juge Jean Sénat Fleury au Doyen du tribunal et l'ordonnance responsive portant la même date.

VU : L'Ordonnance-requête du 10 mai 1999 du Juge JEAN SENAT FLEURY relative à la nécessité d'un supplément d'information général à requérir par le Parquet.

VU : Le réquisitoire en supplément d'information général du Parquet des Gonaïves en date du 24 mars 1999.

VU : Le réquisitoire supplétif d'informer du Parquet daté du 10 mai 1999 sur les événements ayant eu lieu spécifiquement le 18 avril 1994.

VU : Les interrogatoires supplétifs réalisés par le Cabinet d'Instruction sur les événements du 18 avril 1994.

VU : Le résultat de la Commission Rogatoire accordée au Magistrat FULGUEN JEAN-BAPTISTE du Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance du Cap-Haïtien, en vue de l'audition du docteur Pierre Louis, médecin traitant de ROSIANE PROFIL et de DEBORAH CHARLES.

VU : L'Ordonnance de délégation judiciaire accordée au Directeur Central de la Police judiciaire en date du 12 mai 1999, en vue de la prise de clichés photographiques des détenus du dossier de Raboteau.

VU: L'album des photos constitué des dits détenus.

VU: Les restes osseux exhumés dans les sites indiqués par les victimes aux anthropologues légistes requis spécifiquement pour cette opération.

VU: La clé retrouvée au milieu de ces ossements et qui a aisément manoeuvré la serrure de la porte de la maison où habitait avant sa mort, CLAUDE JEAN dit TI CLAUDE.

VU: Les actes de décès respectifs dressés pour les victimes CHARITE CADET, FRÉDÉRIC LEXÉUS alias DIEKIVLE, PIERRE MICHEL alias JAMÈDODO, VALCIUS VALCIN,

CLAUDE JEAN dit TI CLAUDE, JOANEL ATTIS, LUCKNER ANTOINE dit KAPTEN DLO, SINAVLE JOSEPH et SAMELIA SAINTYL, sur Ordonnance respective du Doyen du Tribunal de Première Instance des Gonaïves conformément au décret du 24 novembre 1977.

VU : L'Ordonnance du cabinet d'instruction inculquant les sieurs Emmanuel Constant et Louis Jodel Chamblain.

VU: L'Ordonnance de reconstitution des faits du dossier sur le site de Raboteau et les résultats de cette reconstitution réalisée les 7, 8, et 9 juin 1999.

VU : L'Ordonnance de Jonction de l'ensemble de la procédure en date du 4 juin 1999

VU: Toutes les autres pièces généralement quelconques du dossier de Raboteau des 18 et 22 avril 1994.

VU : Le rapport des experts militaires en date du 6 août 1999

VU : Le relevé topographique du site de Raboteau

VU: L'Ordonnance de Soit-Communiqué de la procédure d'Instruction au Parquet du Tribunal de Première Instance des Gonaïves en date du 7 août 1999.

VU: Les dispositions de l'article 48 du code d'instruction criminelle.

Attendu que les 18 et 22 avril 1994, la population civile de Raboteau, banlieue située au Nord-Ouest de la ville des Gonaïves dans le Haut Artibonite, a été victime de deux agressions armées orchestrées par des militaires alors cantonnés à la caserne Toussaint Louverture des Gonaïves, ayant à leur tête le capitaine **CASTERA CÉNAFILS**.

Attendu que la plus meurtrière-celle du 22 avril 1994-, a débuté aux environs de trois heures du matin, créant ainsi une sorte de panique chez les habitants de la localité qui, réveillés en sursaut, allaient assister à la tombée de leurs pairs sous les balles assassines des militaires de la ville, avec l'assistance des civils armés reconnus pour membres du Front pour l'Avancement et le Progrès Haïtien (FRAPH) devenu Front Révolutionnaire Armé pour le Progrès D'Haiti.

Attendu qu'à partir du lendemain de la perpétration de cette agression armée, le Juge de Paix de la Section Nord des Gonaïves, déférant à la réquisition du Commissaire du Gouvernement Près le Tribunal de Première Instance de ce ressort en conformité des articles 22, 39, et 41 du C.I.C, a dressé le procès-verbal nécessaire, à l'effet de constater l'état des lieux et de recueillir les déclarations des victimes et des personnes aptes à fournir des renseignements y relatifs à la justice.

Attendu que le Procès-verbal est l'acte qui sert de base à l'instruction et aux poursuites.

Attendu que, sur ces entrefaites, les victimes survivantes de concert avec les parents des disparus ont, après le rétablissement dans ses fonctions en octobre 1994 du Président de la République issu des élections de 1990, demandé à "Corps et à Cri" justice et réparation, et exigé des autorités judiciaires de la juridiction des Gonaïves, la mise en mouvement de l'action publique contre leurs agresseurs.

Attendu que dans le but de satisfaire à ces légitimes revendications de justice des victimes de Raboteau, le Gouvernement de la République a, par Arrêté en date du 28 mars 1995, créé la "Commission Nationale de Vérité et de Justice (CNVJ) dont l'une de ses missions était d'enquêter sur les événements d'avril 1994 à Raboteau, d'identifier leurs auteurs, co-auteurs et complices ainsi que les parents, victimes et témoins de ce drame, et de dresser un rapport circonstancié pour mieux fixer les responsabilités.

Attendu que comme de fait, dans son rapport final du 5 février 1996, la "Commission" a identifié comme auteurs, co-auteurs et complices de ces actes révoltants, plusieurs militaires et civils armés.

Attendu que suite à la communication de ce rapport final de la C.N.V.J, le Gouvernement de la République via le Ministère de la Justice a recommandé aux autorités judiciaires des Gonaïves, aux termes des articles 27 et 42-3 de la constitution de 1987, de poursuivre les auteurs et exécuteurs de ces actes arbitraires, quelles que soient leurs qualités et à quelque corps qu'ils appartiendraient.

Attendu que l'information ouverte à cet effet par le cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves sur requisitoires d'informer du Parquet de ce ressort, a permis non seulement aux quarante-sept plaignants d'exposer avec minutie les circonstances entourant ces événements, mais également d'identifier leurs auteurs, co-auteurs et complices.

Attendu que fort de ces pertinentes révélations, le cabinet d'instruction des Gonaïves a, en plus de ceux-là qui ont été poursuivis par la clameur publique aux termes de l'article 31-2 du Code d'Instruction Criminelle, inculqué d'autres militaires et civils armés impliqués dans cette affaire.

Attendu que des plaintes respectives des quarante-sept victimes des événements de Raboteau transmises au cabinet d'instruction du tribunal de 1ère Instance des Gonaïves par le Parquet de la juridiction, il se révèle que les prévenus sont poursuivis pour assassinat sur la personne de CHARITE CADET, FRÉDÉRIC LEXÉUS, alias DIEKIVLE, PIERRE MICHEL, alias JAMEDODO, CLAUDE JEAN dit TI CLAUDE, JOANEL ATTIS, LUKNER ANTOINE, dit KAPTEN'N DLO et de SINAVLE JOSEPH; pour tortures mortelles sur la personne de VALCIUS VALCIN et de SAMELIA SAINTYL; pour tentative d'assassinat sur la personne de ROSIANE PROFIL et de DEBORAH CHARLES ; de destruction de maison au préjudice d'un grand nombre de résidents de la dite localité dont RAMONG GUILLAUME; de coups et blessures volontaires, menace de mort, arrestations illégales, vols, viols, pillage détournement de mineurs etc... au préjudice entr'autres, de JOSEPH HOREL, ABDEL SAINT-LOUIS, HENRY CLAUDE ELISME, JOSEPH CHARLES EDDY, MARIE JEUNE JEAN, PROPHETE ENOLD,

BLAISE VAILLANT, FRITZ DESIR, GEDEON PHILOGENE, WILLIAM CHALERON etc...

Attendu que dans ces conditions, les nommés CASTERA CENAFILS, MONDELUS NORELUS alias SADAM HUSSEIN alias ELIANCY, MARILIEN JEAN, AMAZAN JEAN LIBERT, WILSON CASSEUS, CARIETANE NADY, ORLANDO TIMA, JEAN PIERRE dit JEAN TATOUNE, LUDOVIC ADOLPHE alias MANZOUNE, MANIUS GERVAIS, CHERENFANT SAUVEUR, GESNER PHENELON, JACQUES EBEL, ROGES DAJUSTE, OLEUS FRAGE, RENET ROMAIN, ISRAEL DIEUBON, LEANT ORESTE AGNOS, ADECLAT LIONEL alias TI PIC, CELONY GEORGES, JOSEPH PIERRE alias DJO LUCY, PIERRE JOSEPH, THEOME CHARLES alias YOFOU, JUDE SAINT-VAL, DIEULIFAITÉ JOSEPH, LHERISSON ALEXIS, LEXIMA THELUSMA, MICHEL FUCIEN dit TI RORO, DORVIL SULIEN et JEANTY LOUISNOCK ont été parmi tant d'autres appréhendés.

Attendu que les plaignants et témoins entendus ont, dans leurs déclarations d'abondance et leurs dépositions, rapporté qu'en la circonstance, les militaires et civils armés sus-mentionnés avaient occupé non seulement la terre ferme du quartier de Raboteau, mais également la mer attenante à la dite localité sur des canots pour empêcher la fuite des riverains apeurés.

Attendu qu'il ressort du dossier que le massacre de Raboteau était une entreprise planifiée et préméditée.

Une action planifiée et préméditée

Attendu que les Forces Armées ont présenté leur version dans une note de presse officielle publiée le 26 avril 1994. D'après la note, le 22 avril, un groupe de terroristes a attaqué la caserne « Toussaint Louverture » des Gonaïves. Selon l'armée, l'attaque était conduite par Amio Métayer, un résident local connu pour être un supporteur du président Aristide. L'objectif de l'attaque était de porter la population locale à se soulever en solidarité avec des rebelles armés du Borgne, une région du Département du Nord d'Haïti. Le personnel militaire a repoussé l'attaque et a été obligé d'y répondre en poursuivant les membres du groupe Métayer dans leur tentative de prendre la fuite par bateau.

L'attaque ainsi que d'autres incidents similaires qui ont eu lieu à travers le pays à cette même époque fait partie d'un plan bien connu visant à destabiliser le pays, toujours d'après la note de presse de l'armée.

Attendu que cette note explicative du Haut-État Major des Forces Armées d'Haïti parue le 26 avril 1994 pour tenter de justifier l'action des acteurs de ces opérations à Raboteau confirme son approbation à ces actes arbitraires et par voie de conséquence la responsabilité des membres du Haut-Commandement par instruction de ces dits actes.

Attendu que le Haut Commandement des Forces Armées d'Haïti a avancé la thèse que l'armée aux Gonaïves est intervenue pour contrecarrer une attaque armée des civils armés contre l'Avant Poste de Raboteau.

Attendu qu'il s'explique fort mal sans l'idée d'une entreprise préparée, la présence des militaires montés sur des canots pour surprendre les habitants de la zone qui ont cette habitude de prendre la mer comme refuge.

Attendu que dans le cadre des opérations à Raboteau il y a lieu de voir une opération criminelle planifiée. De là la version des faits fournie par le Haut-Commandement est loin de toute logique.

Attendu que dans le cadre des événements survenus à Raboteau cette version ne peut-être retenue vu que l'attaque a eu lieu sur une population civile désarmée et aucunement l'armée n'a fait mention des armes saisies pour justifier la défense ni d'aucune perte dans le rang des militaires.

Attendu que de cette double stratégie employée par les militaires, il ressort que les événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau, sont le pur produit de leur imagination, d'une résolution prise avec sang-froid et méditée à l'avance.

Attendu que les faits des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau sont directement liés à la situation de répression qui se développe dans le pays pour anéantir toute résistance de la population au coup d'état militaire du 30 septembre 1991 et contraindre cette population liée au Président Jean Bertrand Aristide à abandonner la lutte pour un retour à l'ordre constitutionnel.

Attendu que l'analyse des faits démontre très clairement que le massacre de Raboteau rentre dans la même ligne d'action répressive menée par l'armée sur la population de Chantal, de Carrefour-Feuilles, Carrefour-Marin, Thomassin, de Borgne, Cité Soleil pour briser la résistance des citoyens et citoyennes de quartiers populaires.

Attendu que les événements d'avril 1994 à Raboteau révèlent un haut degré de préparation qui montre que les militaires et leurs complices (Fraph et attachés) n'avaient négligé aucun détail pour atteindre leurs cibles (musellement de la presse, terrorisation de la population, intensification du recrutement des civils dits « attachés » pour aider l'armée Gonaïvienne dans les bidonvilles les plus proches de Raboteau tels que Trou-Sable, Jubilé..., confiscation de canots, consigne d'alerte, observation des mouvements de fuite des gens de Raboteau...)

Disons, conformément aux enquêtes menées et l'analyse des éléments recueillis au cours de l'instruction que les événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau étaient planifiés et prémédités et ont été commis en violation des règles de la Constitution de tous les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme signés et réfugiés par Haïti tels la Déclaration Universelle des droits humains, la convention américaine relative aux droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le caractère systématique de l'opération

Attendu que le principal motif et mobile du massacre de Raboteau c'est de consolider le coup d'état militaire du 30 septembre 1991 par l'anéantissement de tout mouvement d'opposition.

Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède qu'il y a eu bien plusieurs morts par balles à Raboteau et également des exactions de l'armée sur la population civile de ce quartier où plus d'une cinquantaine de maisons ont été démolies. Et d'après les éléments de l'enquête, contrairement aux dires des militaires, les membres des Forces Armées d'Haïti ont provoqué les événements. Jamais il n'y a eu d'attaque de la caserne des Gonaïves comme prétend l'armée.

Attendu que les victimes mortelles ont été suivant les données de l'instruction superficiellement déposées sur le rivage de Raboteau, dans des fosses communes.

Attendu que des Experts en Anthropologie criminelle dont la science a été sollicitée à cet effet, ont, avec l'assistance de l'appareil judiciaire des Gonaïves, procédé à l'exhumation d'une importante quantité d'ossements humains à partir des sites préalablement indiqués par les plaignants, les témoins et les inculpés dont particulièrement **WILSON CASSEUS**.

Attendu que des données de cette importante opération d'exhumation et de l'analyse génétique réalisée sur ses résultats, il ressort que la victime **CLAUDE JEAN** dit **TI CLAUDE** a été identifiée à partir des dits ossements et le cadavre de **FRÉDÉRIC LEXÉUS**.

Attendu que même la clé de la serrure de la porte d'accès de la maison où habitait **CLAUDE JEAN** dit **TI CLAUDE** avant sa mort, a été retrouvée parmi les dits ossements.

Attendu que si la victime **VALCIUS VALCIN** devait en moins de vingt quatre heures, succomber suite aux tortures qui lui ont été infligées par les nommés **LOUISNOCK JEANTY**, **PIERRE JEAN**, dit **JEAN TATOUNE**, **LEXIMA THELUSME**, **OLEUS FRAGE** et **WALTER** ainsi connu, les nommés **ROSIANE PROFIL ET DEBORAH CHARLES** qui, après les blessures par balles dont elles étaient l'objet, ont été conduites à l'hôpital pour recevoir les soins que nécessitaient leur cas, sont depuis lors frappées d'infirmités permanentes, fait prévu et réprimé par l'article 254-2 du code pénal.

Attendu que si les coups volontaires portés et les blessures graves faites à **ROSIANE** et à **DÉBORAH** en vue de leur donner la mort, ne l'ont pourtant pas entraînée par suite de circonstances indépendantes de la volonté des militaires et civils armés opérant à visage découvert à Raboteau, il y a donc tentative de meurtre sur leur personne.

Attendu que l'intention était certaine et le commencement d'exécution manifeste au sens de l'article 2 du code pénal punissant la tentative.

Attendu qu'à l'occasion de ce triste drame, les citoyens **CHARITE CADET**, **CLAUDE JEAN**, **VALCIUS VALCIN**, **FRÉDÉRIC LEXÉUS**, **JOANEL ATTIS**, **PIERRE MICHEL**, **LUCKNER ANTOINE**, **SINAVLE JOSEPH** et **SAMELIA SAINTYL** ont connu une mort tragique; qu'ils ont été déposés superficiellement dans des fosses communes à côté du rivage.

Attendu qu'en jetant maladroitement les cadavres dans des fosses-communes, les militaires et

leurs complices ont voulu détruire tous traces et indices sur les lieux de l'infraction en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité.

Attendu qu'il découle des conditions dans lesquelles ils ont été exécutés, des circonstances aggravantes de meurtre avec préméditation et guet-apens, puisque la double intention d'occuper la terre et la mer était nécessaire et suffisante au regard des articles 240, 241, 242, et 243 du code pénal, pour caractériser l'assassinat reproché aux inculpés.

Attendu que par ailleurs, les acteurs des opérations des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau, ont cruellement détruit presque toutes les maisons d'habitation de la population de Raboteau: appert procès-verbal de constat dressé par le juge de paix de la section nord des Gonaïves à partir du 23 avril 1994.

Attendu que dans leur version, des militaires dont le chef de file **CASTERA CÉNAFILS** ont soutenu que leurs opérations des 18 et 22 avril 94 à Raboteau, étaient commandées par la nécessité de contrecarrer l'action de certains individus armés qui se préparaient à saboter les institutions publiques et attaquer le quartier général du département militaire de l'Artibonite.

Attendu que malgré l'"esprit de corps" existant dans l'Armée, la thèse d'Affrontement soutenue par l'inculpé **CASTERA CENAFILS**, a été pourtant combattue par ses subalternes notamment le détenu **CARIETANE NADY** qui affirma que depuis 1991 il n'y a jamais eu d'attaque contre l'avant poste militaire de Raboteau, et l'inculpé **WILSON CASSEUS**, membre de la commission d'enquête dépêché sur les lieux par le Haut Etat major de l'armée d'Haïti, qui soutint n'avoir relevé aucun impact de balles sur les murs du dit avant-poste; que toute la caserne était mobilisée; et que cette triste opération a été calculée, réfléchie, planifiée et organisée par des gens rompus à l'art militaire.

Attendu que l'inculpé **CASTERA CÉNAFILS** a, en tout cas, péremptoirement reconnu devant le cabinet d'instruction que ses interventions à Raboteau, ont fait au moins deux victimes mortelles au rang de la population civile, alors qu'aucune perte en vie humaine n'a été enregistrée dans son camp.

Attendu que le fait par lui de reconnaître et d'avouer l'assassinat d'au moins deux personnes lors des événements de Raboteau dénote qu'effectivement il y a eut des faits sanglants à Raboteau.

Attendu que, de plus, les militaires n'ont pas pu établir l'"Attaque" dont ils prétendraient se prévaloir pour justifier leur forfait.

Attendu qu'à l'occasion de leurs interventions musclées et la destruction des résidences des habitants de Raboteau, les inculpés n'ont, de porte en porte, réclamé que la tête **d'AMIO METAYER** dit **CUBAIN**.

Attendu que le nommé **AMIO METAYER** retenu par les militaires comme "Bouc émissaire", ne saurait logiquement à lui seul représenter un danger nécessaire et suffisant pour justifier leur

barbarie; que même dans l'éventualité d'une attaque de **CUBAIN**, la population civile de Raboteau n'en devrait pas elle-même payer les frais.

Attendu qu'en tout cas, pour être légitime, la Défense doit être proportionnée à l'Attaque.

Attendu que la thèse de "Légitime Défense" appelée encore "Riposte à l'Attaque" avancée par des inculpés étant dénuée de tout fondement en l'espèce, il y a lieu de conclure à la constance de crimes parfaits d'Assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles, de destruction de maisons, perpétrés par les militaires et leurs acolytes armés les 18 et 22 avril 1994, et dont la paternité a été délibérément assumée par l'inculpé **CASTERA CÉNAFILS**, chef de file des opérations suite aux instructions des supérieurs hiérarchiques.

Sur la chaîne de commandement, le non-respect du principe, la responsabilité pénale du Haut-État Major.

Attendu que le Capitaine **Castera Cénafiles** commandant du district militaire des Gonaïves et responsable de l'unité des opérations tactiques au moment des opérations de Raboteau interrogé se présente comme un officier obéissant à des ordres de ses supérieurs : « l'avant-poste de Raboteau avait été attaqué, le 22 avril 1994, par un groupe armé dirigé par un certain Métayer dit « Cubain » et ses hommes, en légitime défense, avaient riposté contre cette attaque ». De plus, le Capitaine Castera Cénafiles relate que le Haut-État Major avait ouvert une enquête dirigée par le Colonel Valmont. Cette enquête a duré une semaine. La meilleure preuve, selon lui l'évaluation favorable de ses supérieurs, c'est qu'il est resté encore six mois à son poste après les événements.

Attendu que par cette déclaration l'Ex-Capitaine **Castera Cénafiles** confirme donc la chaîne de Commandement déjà affirmée par la note de presse du commandant en chef.

Attendu que l'armée en tant qu'institution organisée obéissait à des principes dont l'un des plus rigoureux est la question de "Commandement" ou de "Hiérarchie".

Attendu que conformément à cette notion de "Commandement" ou de "Hiérarchie" en matière de décisions importantes un Commandant de District ne peut et ne doit rien faire sans l'ordre ou l'approbation de son Commandant de Département, et que ce dernier, lui non plus, ne peut et ne doit rien faire sans les recommandations de son Haut État-Major.

Attendu que dans ces conditions les opérations militaires conduites contre la population de Raboteau à la date du 18 et du 22 avril 1994 devront selon les principes obtenir l'approbation du Haut État Major en la circonstance.

Attendu que même si les membres du Haut-Commandement de l'Armée d'Haïti avaient été étrangers au montage de l'entreprise criminelle consacrée à la torture, au meurtre, vol, destruction de biens... sur la population de Raboteau, ils auraient dû au moins l'arrêter, une fois que les premiers faits furent dénoncés. Leurs ordres auraient suffi pour que cessent les événements.

Attendu que "comme principe général de droit et de la coutume militaire, un militaire supérieur qui exerce le Commandement est responsable et il est obligé en tant que commandant de s'assurer de la conduite correcte de ses subordonnés. Dans le même ordre d'idée, après avoir réalisé une action et émis un ordre, un commandant doit rester vigilant et faire des ajustements nécessaires et requis par la situation changeante. En outre, un commandant est responsable s'il sait que les troupes ou les personnes sous ses ordres ont commis ou sont en train de commettre un crime et il s'abstient de faire ce qui est nécessaire et raisonnable pour que le droit soit respecté".

Attendu que les opérations à Raboteau se sont déroulées en deux phases: une première phase concerne les actions du 18 avril 1994 commises sur le site de Raboteau et une deuxième phase dite "Phase finale" opérée dans le matin du vendredi 22 avril 1994.

Attendu que le Haut État-Major après les faits du 18 avril 1994 ayant occasionné des morts et des blessés, n'a pas pris les dispositions pour empêcher ceux du 22. De là, disons qu'il y a des indices graves sur la culpabilité des membres du Haut Etat-Major des Forces Armées d'Haïti dans les événements survenus les 18 et 22 avril 1994 à Raboteau en violation des articles (2-3, 2-4, chapitre I). Il y a lieu de poursuivre contre eux.

Attendu que ces actes arbitraires perpétrés par des militaires affectés alors à la caserne Toussaint Louverture des Gonaïves à l'encontre des habitants de Raboteau, constituent une flagrante violation des droits de l'homme.

Attendu qu'en Avril 1994, on était aux Gonaïves, dans une atmosphère d' agitation politico-sociale; que l'objectif poursuivi par **CASTERA** et sa troupe fut de supprimer la jouissance et l'exercice des droits et libertés reconnus par la constitution et les lois haïtiennes ainsi que par la convention américaine relative aux droits civils et politiques ratifiée par Haïti.

Attendu que toutefois le massacre de Raboteau n'a pu avoir lieu sans une implication directe du Haut-Commandement des Forces Armées d'Haïti.

Attendu que fort de ce principe, la déclaration du Capitaine **CASTERA** selon laquelle le Haut Etat Major n'a été tenu informé qu'après la réalisation de ces opérations d'envergure, tombe d'elle même pour raison de fondement logique.

Attendu que dans ces conditions, les opérations militaires conduites par **CASTERA CÉNAFILS** contre l'inoffensive population de Raboteau, a été pour le moins autorisée par son supérieur hiérarchique **BELLONY GROSHOMMES**, alors commandant du département militaire de l'Artibonite, qui lui-même avait, par principe, obtenu l'approbation du Haut Etat Major en la circonstance.

Attendu que la note explicative du Haut Etat Major des Forces Armées d'Haïti parue le 26 avril 1994 pour tenter de justifier l'action des acteurs de ces opérations à Raboteau, confirme sa

participation à ces actes arbitraires et par voie de conséquence sa complicité par instruction de ces dits actes, au sens de l'article 45-2 du code pénal.

Attendu que le sieur **Youri LATORTUE**, ancien commandant du service d' Investigation et d'Anti'Gang de Port-au-Prince interrogé au Cabinet d'Instruction sur le comportement d'un militaire subalterne vis à vis d'un ordre illégal de son supérieur hiérarchique, a techniquement expliqué que l'officier subalterne n'est tenu obéissance qu'à un ordre légal et régulier de son supérieur hiérarchique; que ce subalterne à moins qu'il ne le veuille, ne peut être contraint d'exécuter un ordre surtout manifestement illégal, vu qu'en de pareils cas, même des poursuites sont admises contre l'autorité hiérarchique en question.

Attendu que de surcroit, l'inculpé **LEANT ORESTE AGNOS**, expliquant la question de commandement hiérarchique au sein de l'armée, a soutenu au cabinet d'instruction que "le caporal ne peut rien faire de lui même, mais plutôt aux ordres de son chef hiérarchique; que pour le cas en espèce, n'importe lequel des deux Capitaines **CÉNAFILS** et **TIMO** pouvait donner cet "ordre d'intervenir" comme on l'a fait à Raboteau, mais quand même sur les instructions du Grand Quartier Général et du Commandant du Département.

Attendu que le non-respect du principe de "Commandement" ou de "Hiérarchie" étant au point de vue militaire passible de sanction, le fait par les Capitaines **CASTERA** et **TIMO** par rapport au Colonel **GROSHOMMES**; et ce dernier par rapport au commandement en chef de l'armée, de demeurer à leurs postes respectifs après les événements, dénote qu'ils avaient, chacun pour sa part, agi sur ordre de leurs supérieurs hiérarchiques.

Attendu qu'en matière pénale, l'autorité qui donne un ordre est aussi concernée par ses conséquences positives ou négatives.

Attendu que dans la pratique des activités militaires, les ordres ou réquisitions, surtout lorsqu'ils cachent une illégalité manifeste ne sont jamais donnés par écrit, que dans cet ordre d'idée, malgré leur absence les 18 et 22 avril 1994 à Raboteau, le Colonel **GROSHOMMES** et les membres du Haut Etat major des Forces Armées d'Haïti d'alors dont : **Raoul CEDRAS**, **Jean Claude DUPERVAL**, **Philippe BIAMBY**, **Martial ROMULUS**, **Karl DORELIEN**, **Hébert VALMON**, **Frantz DOUBY** et **Jean-Robert GABRIEL**, se sont rendus coupables des conséquences néfastes de ces opérations militaires et seront, de ce fait, et suivant l'appréciation souveraine qui en aura été faite par le juge instructeur, poursuivis comme auteurs intellectuels des dits actes.

Attendu que l'Ex Lieutenant Colonel **Joseph Michel FRANÇOIS** est impliqué dans les faits criminels survenus à Raboteau les 18 et 22 avril 1994.

Attendu qu'à l'époque des faits, le Colonel **Joseph Michel FRANÇOIS** bien occupant la fonction de Chef de la Police de Port-au-Prince est publiquement connu pour être l'instigateur du coup d'état militaire du 30 septembre 1991 et un proche collaborateur du Commandant en Chef de l'armée le Lieutenant Général Raoul Cédras.

Attendu que **Joseph Michel FRANÇOIS** a été nommément identifié par le Coordonnateur général **Paul ODONEL** du « **Mouvement Résistance Active des Gonaïves** » (**MRAG**) dans une note de presse du 28 avril 1994 comme étant l'un des responsables des faits criminels des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau. D'après le porte-parole « l'opération à Raboteau ne vise aucun autre objectif que de briser la résistance des gens revendiquant le retour à l'ordre constitutionnel et le départ des militaires putschistes ».

Attendu que contre le Lieutenant Colonel **Joseph Michel FRANÇOIS**, il y a maints indices de son implication dans les actes criminels à Raboteau.

Disons, dans ce cas contre l'inculpé **Joseph Michel FRANÇOIS** les charges sont suffisantes, requiert de poursuivre.

Attendu que la responsabilité du colonel **JOSEPH MICHEL FRANÇOIS**, le Colonel **BELLONY GROSHOMMES** et des membres du Haut Etat Major étant établie, il revient maintenant de déterminer celle des inculpés **CASTERA CÉNAFILS** et **REYNALD TIMO** et de leurs subalternes, acteurs immédiats et directs des opérations.

Attendu que les inculpés, à l'exception de **CASTERA CÉNAFILS**, ont tous nié leur participation aux opérations, motif pris pour la plupart de ce qu'ils n'étaient même pas aux Gonaïves les jours des événements ou mieux encore au bas de la ville des Gonaïves.

Attendu que parmi ces inculpés, les nommés **MARILIEN JEAN**, **CHERENFANT SAUVEUR**, **JUDE SAINT-VAL**, **JACQUES EBEL**, **AMAZAN JEAN LIBERT** et **LEANT ORESTE AGNOS** tous militaires cantonnés alors à la caserne Toussaint Louverture des Gonaïves, ont reconnu avoir pourtant été à leur poste au moment des événements.

Attendu que pour les autres qui brandirent l'alibi de leur absence des Gonaïves pour prouver leur non-participation aux opérations, il n'a été soumis à l'Instruction aucune pièce, aucune feuille de route susceptible d'attester l'existence d'autorisation de déplacement en leur faveur, come cela se pratique normalement en matière militaire.

Attendu que De là, l'alibi de l'absence "brandi par ces inculpés pour se disculper ne peut tenir, vu qu'il contraste avec la déclaration de **WILSON CASSEUS** qui confirma que l'armée était lors en condition D et que c'est toute la caserne qui était mobilisée.

Attendu que malgré l'extraordinaire retentissement de ce drame des 18 et 22 avril 1994, les inculpés **JOSEPH PIERRE** dit **DJO LUCY**, **ORLANDO TIMA**, **LHERISSON ALEXIS**, **DIEULIFAITE JOSEPH**, **LOUISNOCK JEANTY** et **ADECLAT LYONEL** ont tous pour s'échapper aux rigueurs de la loi, soutenu n'avoir même pas été au courant des dits événements alors qu'ils étaient aux Gonaïves.

Attendu que ces fantaisistes dénégations ne pourront pas induire en erreur le juge instructeur

dans son examen des faits, d'autant que ces bandits ont été identifiés par nombre de plaignants et de témoins comme participants actifs de ces opérations.

Attendu que l'inculpé **WILSON CASSEUS**, tout en maintenant la thèse de son absence de Raboteau les 18 et 22 avril 1994, a reconnu que de musclées opérations militaires ont été conduites contre les habitants de Raboteau aux dites dates; que le Colonel **GROSHOMME** avait,- lui a-t-on rapporté-, ordonné de fusiller en cette circonstance, deux habitants de Raboteau qui se trouvaient après leur arrestation au bureau d'**ANATIN VOLTAIRE**; que la caserne ayant été en condition D, les deux compagnies (tactique et police) étaient mobilisées et participaient activement aux opérations ; qu'à l'occasion de sa visite des lieux aux fins d'enquête, il n'avait relevé aucun indice d'attaque contre l'Avant-Poste de Raboteau; que les responsables immédiats de ces actes répréhensibles sont le Colonel **GROSHOMMES** qui passait des ordres et les Capitaines **CÉNAFILS** et **TIMO** qui les exécutaient par l'intermédiaire de leurs subalternes.

Attendu qu'en règle générale, les victimes survivantes d'une agression restent et demeurent les personnages les mieux placés pour identifier leurs agresseurs.

Attendu qu'en matière d'opération militaire, chaque acte répréhensible est dans la plupart des cas, perpétré par groupe, et conséquemment engage la responsabilité directe de plus d'une personnes; qu'en de pareil cas, c'est toujours la théorie de la coalition qui prévaut.

Attendu donc que les plaignants **OLGATE VALCIN** et **MARIE DENISE FLEURY** ont tour à tour identifié parmi d'autres, l'inculpé **LOUISNOCK JEANTY** comme ayant personnellement infligé, le 18 Avril 1994, des tortures corporelles à **VALCIUS VALCIN**, ce viellard aveugle, âgé de soixante sept ans qui a rendu l' âme le lendemain matin, des suites de ces tortures.

Attendu que ces faits ont été confirmés par le témoignage de **MARIE GRACE JEAN LOUIS** et de **CHERY NASSON**; étant entendu qu'en pareille situation chaque victime peut être le témoin de la scène de son plus proche voisin.

Attendu que l'inculpé **MADSEN ST-VAL** a été reconnu par **FRITZ DESIR**, **JOLIS AUGUSTE**, **PAUL EMILE AMISIAL** et **ILIODA LONGCHAMP** comme ayant personnellement exercé des tortures corporelles sur leurs personnes, et pointé du doigt par **JOSEPH CHARLES EDDY** dans l'assassinat de **CLAUDE JEAN** dit **TI CLAUDE**

Attendu que de leur côté, les plaignants **PAUL EMILE AMISIAL** et **THÉRÈSE THALERAND** ont aussi attribué à l'inculpé **MICKEL ANGE MÉNARD**, les assassinats respectifs de **CLAUDE JEAN** dit **TI CLAUDE** et de **LEXÉUS FRÉDÉRIC** alias **DIEKIVLE** survenus le 22 avril 1994.

Attendu que l'inculpé **WILBERT MORISSEAU** a été lui aussi personnellement identifié dans les tortures corporelles infligées le 22 avril 94 à **FRITZ DESIR** et famille, **PAUL EMILE AMISIAL**, **BLAISE VAILLANT**, **JOLIS AUGUSTE** et **RONY JEAN NOËL**.

Attendu que le plaignant **JOSEPH CHARLES EDDY** a, pour sa part, surpris les inculpés **WILBERT MORISSEAU** et **JEAN TATOUNE**, en train de creuser des fosses au bord de la mer de Raboteau pour inhumer les cadavres des victimes du drame des 18 et 22 avril 1994.

Attendu que l'inculpé **JEAN PIERRE** dit **JEAN TATOUNE** a été aussi identifié par **OLGATE VALCIN**, **MARIE GRACE JEAN LOUIS**, **CHERY NASSON** et **MARIE DENISE FLEURY** comme ayant personnellement participé aux tortures mortelles infligées le 18 avril 1994 à **VALCIUS VALCIN**.

Attendu que de plus, l'inculpé **JEAN PIERRE** dit **JEAN TATOUNE** a été également identifié par **ABDEL SAINT-LOUIS** et **NERVILLE JEAN-BAPTISTE** dans la tentative d'assassinat perpétré en pleine mer le 22 avril 1994 sur la personne de **ROSIANE PROFIL** et de **DEBORAH CHARLES**.

Attendu que le même **JEAN PIERRE** dit **JEAN TATOUNE** a été reconnu d'avoir attenté à la vie de **JOSEPH CHARLES EDDY** au cours de la sanglante journée du 22 avril 1994; fait confirmé par le nommé **FITO JEANNITON**.

Attendu que par ailleurs, **JEAN TATOUNE** a été identifié d'une part, par **ELIZIANNE CADET** dans l'assassinat de **FRÉDÉRIC LEXÉUS** alias **DIEKIVLE**, et d'autre part, par **CHARITEUSE CADET** dans l'assassinat de **CHARITE CADET** son frère et de **LUCKNER ANTOINE** alias **KAPTEN'N DLO**, survenus dans la journée du 22 avril 1994.

Attendu que **JEAN PIERRE** dit **JEAN TATOUNE** a été également identifié par **FRITZ DESIR**, **JOSEPH HOREL** et **ILIODA LONGCHAMP**, dans les tortures corporelles exercées sur leur personne et sur celle de **BLAISE VAILLANT**, **PAUL EMILE AMISIAL**, **JOLIS AUGUSTE** et **RONY JEAN NOËL** au cours des dits événements d'avril 1994.

Attendu que de son côté, l'inculpé **LEDIX DESSOURCES** a été identifié comme ayant personnellement infligé des tortures corporelles et exercé des actes de vandalisme sur la personne et au préjudice de **HENRY-CLAUDE ELISME** et **ERNST JEAN JACQUES**.

Attendu que pour sa part, le plaignant **WALTER FILS-AIME** a identifié l'inculpé **CHERENFANT SAUVEUR** comme ayant personnellement participé aux tortures corporelles et aux actes de vandalisme dont il a été l'objet lors des événements du 22 avril 1994 à Raboteau.

Attendu que l'inculpé **REYNALD TIMO** a été aussi identifié dans les tortures corporelles infligées à **FRITZ DESIR** et aux membres de sa famille.⁷⁷⁸

Attendu que les plaignants **ABDEL SAINT LOUIS** et **NERVILLE JEAN-BAPTISTE** ont identifié l'inculpé **NORELUS MONDELUS** alias **SADDAM HUSSEIN** alias **ELIANCY**, comme membre du groupe qui, en pleine mer, a attenté à la vie de **ROSIANE PROFIL** et de **DEBORAH CHARLES** le jour des événements de Raboteau.

Attendu que par ailleurs, si la plaignante **THÉRESE THALERAND** a identifié l'inculpé **MONDELUS NORELUS** comme ayant personnellement participé à la perpétration de l'assassinat de **TI CLAUDE**, les plaignants **JOLIS AUGUSTE**, Mme **NERVILLE JEAN-BAPTISTE**, **ROUBENS DESRAVINES**, **AMISIAL PAUL EMILE**, **MIRLENE LONGCHAMP** et **ILIODA LONGCHAMP** l'ont pourtant pointé du doigt pour les tortures corporelles exercées sur leur personne le jour du drame.

Attendu que les plaignants **LOUIS ERNST JEAN JACQUES**, **HENRY-CLAUDE ELISME**, **MIRLENE LONGCHAMP**, **MARIE DENISE FLEURY**, **CLAUDINE JEANTY**, **EMMANUEL MAJEUNE** et **ABDEL ST-LOUIS** ont respectivement identifié l'inculpé **MICKEL ANGE MÉNARD** comme ayant participé lui aussi, aux tortures corporelles et actes de vandalisme dont ils ont été l'objet au cours des événements.

Attendu que le plaignant **EMMANUEL MAJEUNE** a été contraint par **MICHEL-ANGE MÉNARD** de boire de l'eau nauséabonde des canaux vicinaux; que quatre des dents du plaignant **ABDEL SAINT LOUIS** ont été rageusement arrachées par le dit inculpé.

Attendu que l'inculpé **MARILIEN JEAN** a été identifié comme ayant personnellement participé à la tentative d'assassinat perpétrée en pleine mer sur la personne de **ROSIANE PROFIL** et de **DÉBORAH CHARLES**, et aussi dans les tortures corporelles exercées sur la personne de **HENRY-CLAUDE ELISME**.

Attendu que le plaignant **JOSEPH CHARLES EDDY** a surpris l'inculpé **JEAN MARILIEN EDDY** au bord de la mer de Raboteau à l'occasion des événements en train de creuser à côté de **JEAN TATOUNE**, des fosses pour inhumer les cadavres des victimes des opérations.

ATTENDU que l'inculpé **AMAZAN JEAN LIBERT** a été reconnu par les plaignants **ROUBENS DESRAVINES**, **ILIODA LONGCCHAMP**, et **MIRLENE LONGCHAMP** comme ayant personnellement trempé ses mains dans les tortures corporelles et les actes de vandalisme accomplis à leur préjudice.

Attendu que l'inculpé **LEXIMA THELUSMA** a identifié par les nommés **GRACE JEAN LOUIS** et **CHÉRY NASSON**, comme ayant personnellement participé avec ses acolytes, aux tortures mortelles de **VALCIUS VALCIN** et à la destruction de la maison de ce veillard aveugle, de soixante sept ans.

Attendu que le dit **LEXIMA THELUSMA** a été identifié également par **FRITZ DESIR** et par **ELIGENE ELISME**, comme ayant personnellement exercé des tortures corporelles sur leur personne et sur celle des parents de **FRITZ DESIR**.

Attendu que l'inculpé **THÉOMAT CHARLES** dit **YOFOU** a été identifié par **JOSEPH HOREL** et **ABDEL ST-LOUIS**, comme ayant personnellement, flanqué de ses acolytes **JEAN PIERRE** dit **JEAN TATOUNE**, **NORÉLUS MONDELUS** dit **ELIANCY**, **CARIÉTANE**

NADY et consorts, ouvert le feu sur le bateau de **MICHELET** qui contenait environ douze personnes dont **ROSIANE** et **DÉBORAH** qui ont failli succomber par suite de balles reçues.

Attendu que ce même **THÉOMAT CHARLES** a été identifié également par **HENRY-CLAUDE ELISMÉ** pour tortures corporelles exercées sur sa personne.

Attendu que de plus, le plaignant **ABDEL SAINT-LOUIS** et **NERVILLE JEAN-BAPTISTE** ont identifié les inculpés **WALNER PHANOR**, **CARIETANE NADY** et **THEOME CHARLES** comme ayant, de leur canot étant, fait feu sur le canot de **MICHELET JEAN-BAPTISTE** et attenté à la vie de ses passagers, dont **ROSIANE PROFIL** et **DEBORAH CHARLES** qui tentaient de s'enfuir par la mer.

Attendu que des déclarations de **ABDEL SAINT-LOUIS** et de **NEVILLE JEAN-BAPTISTE**, les nommés **LUCKNER ANTOINE** alias **KAPTEN'N DLO** et **CHARITE CADET** ont été assassinés en pleine mer par les inculpés **NADY CARIETANE** et **THEOMAT CHARLES** qui de leur canot étant barricadaient la mer pour empêcher par la force des armes, toute fuite d'hommes.

Attendu que les nommés **JOLIS AUGUSTE**, **PAUL EMILE AMISIAL**, **BLAISE VAILLANT** et **RONY JEAN NOËL** ont tous péremptoirement identifié l'inculpé **LIONEL ADECLAT** comme ayant personnellement exercé des tortures corporelles sur leur personne.

Attendu que l'inculpé **LUDOVIC ADOLPHE** alias **MANZOUNE** accompagné de quelques uns de ses paires a été surpris par le sieur **JOSEPH CHARLES EDDY** entrain d'inhumer le cadavre de **CLAUDE JEAN** dit **TI CLAUDE** au bord de la mer.

Attendu que le plaignant **GEDEON PHILOGENE** a identifié l'inculpé **CASTERA CÉNAFILS** comme ayant personnellement contraint sous la menace de son arme, le dit plaignant, **WILLIAM CHARLERON** et **JOSEPH HOREL**, à détruire avec leurs seules et propres mains, la maison de **RAMONG JEAN LOUIS**.

Attendu que de leur côté, les nommés **JOSEPH HOREL** et **WALTER FILS-AIME** ont également identifié l'inculpé **CASTERA CÉNAFILS** comme ayant personnellement exercé des tortures corporelles sur leur personne au moment de ces événements.

Attendu que l'inculpé **ROMEUS WALMYR** a été identifié comme ayant personnellement participé aux tortures mortelles infligées à **VALCIUS VALCIN** à la date du 18 avril 1994.

Attendu que la tentative d'assassinat perpétrée sur la personne de **JOSEPH CHARLES EDDY** a été attribuée à l'inculpé **ROMEUS WALMYR** par la victime et par **FITO JEANITON**.

Attendu que le dit inculpé a été identifié comme ayant participé personnellement, d'une part, à la destruction de la maison de **VALCIUS VALCIN**, **ELIGENE ELISME**, **LOUIS ERNST JEAN JACQUES**, et d'autre part à la tentative d'assassinat exercée sur entr'autres, la personne

de **ROSIA NE PROFIL** et de **DEBORAH CHARLES** qui, pour s'épargner des retombés du drame de Raboteau d'avril 1994, s'enfuyaient par la mer.

Attendu que pour sa part, l'inculpé **OLEUS FRAGÉ** a été reconnu par **MARIE GRACE JEAN-LOUIS** comme ayant personnellement participé d'une part, aux tortures mortelles infligées le 18 avril 1994 à **VALCIUS VALCIN** et à la destruction de sa maison, et d'autre part aux tortures corporelles exercées le 22 avril 1994 sur la personne de **JOSEPH HOREL**, **WILLIAM CHARLERON**, **GEDEON PHILOGENE** et **ELIGENE ELISME**, et enfin à la destruction des articles et objets garnissant la maison de celui-ci.

Attendu que l'inculpé **WILSON CASSEUS** a été, le 22 avril 1994 à Raboteau, reconnu comme ayant exercé des tortures corporelles sur la personne de **ABDEL SAINT-LOUIS**, **MARIE DENISE FLEURY** et **WALTER FILS-AIME**, détruit les articles et objets garnissants la maison de **MARIE DENISE FLEURY**, et enfin, détruit la maison de **WALTER FILS-AIME** avec tout ce qu'elle contenait.

Attendu que l'inculpé **TI BLANC** ainsi connu a été reconnu par **ELIZIANNE CADET** comme ayant personnellement donné la mort à son mari **FRÉDÉRIC LEXÉUS** alias DIEKIVLE, par **HENRY-CLAUDE ELISME** comme ayant exercé des tortures corporelles sur sa personne, et enfin par **NERVILE JEAN-BAPTISTE** comme ayant attenté à la vie des occupants du bateau de **MICHELET** dont **ROSIA NE PROFIL** et **DEBORAH CHARLES** qui sont, par suite de balles reçues, frappées d'infirmités permanentes.

Attendu que les plaignants **CHERY NASSON** et **MARIE GRACE JEAN-LOUIS** ont identifié le nommé **TI BLANC** ainsi-connu comme ayant personnellement participé non seulement aux tortures mortelles infligées à **VALCIUS VALCIN**, mais également à la destruction de la maison de ce dernier.

Attendu que de tout ce qui précède, et contrairement à leur fantaisiste prétention d'innocence, tous les inculpés dont nous venons d'analyser respectivement les cas, avaient à un titre ou à un autre, à un degré ou à un autre, participé personnellement et collectivement à ces malheureux événements d'avril 1994 à Raboteau.

Attendu que dans ces conditions, il y a lieu d'analyser tout d'abord la question de la responsabilité des inculpés militaires impliqués dans cette affaire.

Attendu que si les articles 85-2 et 151 du code pénal Haïtien déchargent de toutes responsabilités pénales, le militaire qui justifie avoir agi sur l'ordre de son supérieur hiérarchique et par respect au principe du "commandement de l'autorité légitime", les articles 27 et 27-1 de la constitution haïtienne de 1987 l'en rendent pourtant pénalement responsable, à quelque rang de la hiérarchie qu'il puisse appartenir.

Attendu que le manuel de Justice Militaire définit le militaire recalcitrant ou désobeïssant comme celui qui désobéït volontairement à un ordre légal de son chef hiérarchique.

Attendu que de plus, les règlements relatifs à la discipline militaire, sanctionnés par l'arrêté présidentiel du 17 juin 1925 et publiés au Bulletin des Lois # 1 de la même année, font obligation à tous officiers et/ou soldats de se mettre en garde contre toutes pratiques déréglées, immorales et illégales, de combattre ces pratiques et de punir ceux qui s'en rendent coupables.

Attendu qu'il est jurisprudentiellement admis que le "Commandement de l'Autorité Légitime ne fait pas pour autant disparaître la responsabilité de l'Agent exécuter".

Attendu que avec les nouveaux développements du droit pénal, la théorie de l'obéissance passive invoquée souvent par des militaires pour se disculper, est contrebalancée par celle des "Baïonnettes Intelligentes", en vertu de laquelle l'agent exécuter d'un ordre émané de son autorité de commandement, a le droit et même le devoir d'apprécier l'opportunité légale de cet ordre, avant d'y faire droit.

Attendu que par ainsi, le militaire subalterne qui aveuglément et sans aucune analyse, choisit d'exécuter un ordre illégal de son chef hiérarchique, est pénalement tenu d'en assumer les conséquences; encore qu'il s'agisse d'un ordre manifestement illégal.

Attendu que dans la pratique, c'est dans les résultats qu'on détermine les caractères des instructions passées; que pour le cas de Raboteau, ne serait-ce que pour ne pas répéter les incidents de Borgne, de Campérin et de Martissant (Carrefour) tels que signalés dans la note explicative du 26 avril 1994 du Haut Etat Major de l'Armée, il était question de terroriser au possible la population de la dite localité qui a toujours eu, on se le rappelle, un passé politique actif.

Attendu donc qu'en agissant comme ils l'ont fait les 18 et 22 avril 1994 à Raboteau, des militaires de la caserne Toussaint Louverture des Gonaïves, depuis l'inculpé **BELLONY GROSHOMMES** jusqu'au dernier gradé en passant par les capitaines **CÉNAFILS** et **TIMO** avaient délibérément choisi de souscrire à des ordres qu'ils savaient pertinemment illégaux; qu'en conséquence, ils doivent répondre des conséquences néfastes de leurs actes attentatoires à la liberté individuelle.

Attendu que les opérations militaires dont s'agit étant réussies, chacun des inculpés présents, par le fait même de sa participation à la réalisation de ce projet criminel s'est individuellement et solidairement rendu responsable.

Attendu qu'en matière d'opérations militaires où il y a toujours pluralité de faits et/ou de scènes, le militaire qui agit principalement le fait avec le concours nécessaire et indiscutable des collègues de sa clique, d'où il résulte une participation collective et solidaire qui détermine la responsabilité de toute l'équipe.

Attendu que dans ces conditions, tous les militaires ayant participé aux opérations, sont à titre individuel et/ou à titre collectif, pénalement responsable des méfaits.

Attendu que de tout quoi, ces inculpés militaires présents aux opérations seront poursuivis comme auteurs et/ou co-auteurs et/ou complices de ces actes arbitraires accomplis au préjudice de la population de Raboteau et au violation de ses droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique de sa personne.

Attendu que la question des militaires inculpés étant réglée, il revient maintenant de déterminer l'existence et l'implication de complices éventuels.

Sur la responsabilité des dirigeants du FRAPH

Attendu que tous les éléments de l'instruction ont clairement révélé que les militaires à Raboteau ont conjointement agi avec les civils armés communément appelés « **Fraph** ».

Attendu que le Fraph émergeant sur le régime militaire de Cédraz se caractérisait comme une organisation paramilitaire « terroriste ».

Attendu que le Fraph, comme les attachés, les militaires ont librement extorqué, volé, tué, intimidé et persécuté les habitants de Raboteau lors des opérations des 18 et 22 avril 1994.

Attendu que l'examen des témoignages montre qu'il est clair à Raboteau des soldats des attachés, des membres du Fraph, ont opéré dans le cadre d'une structure et d'un plan ayant nécessité la participation d'officiers supérieurs de l'armée, de la police et dirigeants du Fraph.

Attendu que le même degré de responsabilité individuelle qui incombe aux officiers supérieurs de l'armée et de la police est aussi applicable aux dirigeants du groupe paramilitaire dénommé « Fraph » dont plusieurs membres ont été dénoncés comme auxiliaires de l'armée dans les actes de violences à Raboteau.

Attendu qu'il y a lieu de reconnaître la responsabilité du Secrétaire général du Fraph et de son Coordonnateur **les sieurs Emmanuel Constant et Louis Jodel Chamblain**.

Dire qu'il y a lieu de poursuivre contre eux.

Sur le cas des attachés et des civils armés

Attendu que l'inculpé **CASTERA CÉNAFILS**, tout en revendiquant la paternité de l'opération incriminée, a pourtant nié l'aide et l'assistance apportées en la circonstance par des civils armés (membres du FRAPH) à l'Armée, tel que exposé par les plaignants aussi bien dans leurs plaintes que dans leurs déclarations d'abondance au cabinet d'instruction.

Attendu que l'aveu étant, souventes fois, une sorte d'exception dans le domaine des preuves en matière pénale, il s'en suit alors que l'inculpé qui bon gré malgré tout avoue son forfait, accomplit un acte de bravoure qui, pourtant dans la pratique, cache toujours les véritables

dimensions et/ou tournures du fait à lui reproché.

Attendu que dans ce sens, la non-participation de civils armés (membres de FRAPH), à la dite opération brandie par l'inculpé **CASTERA CÉNAFILS** au cabinet d'instruction pour épargner ses supplots de la rigueur de la loi, ne peut retenir l'attention du Magistrat instructeur; vu que ces dits éléments de la force paramilitaire dénommée FRAPH qui servaient de renfort à l'armée en cas de besoin, ont été aussi aisément identifiés dans la perpétration des actes arbitraires des 18 et 22 avril 1994 accomplis à Raboteau.

Attendu que la victime survivante d'une agression étant toujours la personne la mieux avisée pour identifier son agresseur, il s'ensuit que les inculpés (civils armés) **ORLANDO TIMA alias FREDI, ADECLAT LIONEL alias TI PIC, JOSEPH PIERRE alias DJO LUCY, LUDOVIC ADOLPHE alias MANZOUNE, JEAN PIERRE dit JEAN TATOUNE, LEXIMA THELUSMA, ALEXIS LHERISSON, OLEUS FRAGE, JEANTY LOUISNOCK, THEOMAT CHARLES dit YOFOU, RENET ROMAIN, ISRAEL DIEUBON, FUCIEN MICHEL, PIERRE JOSEPH, ROGES DAJUSTE, DIEULIFAITE, JOSEPH ET CELONY GEORGES** identifiés par les plaignants le jour des événements, ont dans leur quasi-totalité, participé à côté des militaires, aux dits actes criminels.

Attendu que ces sus-dits inculpés (civils armés) n'étant régulièrement pas partie de l'institution militaire proprement dite, leur participation aux opérations des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau, constitue bien de l'aide ou de l'assistance consciente apportée aux militaires dans la perpétration de leurs forfaits aux termes des articles 44 et 45-3 du code pénal, et conséquemment, ils seront poursuivis comme complices des dits actes qui entr'autres, ont privé près d'une dizaine de personnes arbitrairement de leur vie, en violation des articles 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 4-1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, et 6-1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques : Documents ratifiés par Haïti.

Attendu que les actes accomplis par ces militaires et civils armés les 18 et 22 avril 1994 à Raboteau, sont manifestement illégaux, contraires aux Conventions et Traités internationaux ratifiés par Haïti, et n'entraient pas dans le cadre des missions dévolues aux Forces Armées d'Haïti par l'article 266 de la Constitution de 1987.

Attendu qu'aux termes de l'article 42-3 de la dite Constitution, les violences exercées et les crimes perpétrés par des militaires, rendent ces derniers justiciables des tribunaux de Droit Commun.

Attendu donc que suivant un Arrêt de la Cour de Cassation de la République en date du 31 mars 1980 (Réf. Bull.des Arrêts, 1980-1981 page 317 de Me. Jacob Jean-Baptiste)," la mission du juge d'instruction est de rechercher des indices, c'est-à-dire des présomptions, et non des preuves, celle-ci ne pouvant résulter que d'un débat oral devant les tribunaux; qu'il ne lui appartient pas de rechercher s'il existe ou non, des preuves de culpabilité"

Attendu, en tout cas, que les informations recueillies n'ont pu rapporter la preuve de

l'imputabilité des faits incriminés à **ISRAEL DIEUBON, DORVIL SULIEN, MICHEL FUCIEN dit TI RORO, LEANT ORESTE AGNOS, RENET ROMAIN, ROGES DAJUSTE, ORLANDO TIMA, MANIUS GERVAIS, GESNER PHENELON, JACQUES EBEL, DIEULIFAITE JOSEPH, LHERISSON ALEXIS, JUDE SAINT-VAL, et PIERRE JOSEPH**; qu'en conséquence, il plaira au Magistrat Instructeur, souverain appréciateur des faits, de dire qu'il n'y a pas lieu à suivre contre ces derniers.

Attendu par contre que l'examen minutieux du dossier de la cause a pourtant permis de relever des indices suffisants et irréfragables contre les inculpés **RAOUL CEDRAS, JEAN-CLAUDE DUPEVAL, PHILIPPE BIAMBY, MARTIAL ROMULUS, CARL DORELIEN, HEBERT VALMOND, FRANTZ DOUBY et JEAN ROBERT GABRIEL**, tous membres du Haut-Commandement.

JOSEPH MICHEL FRANÇOIS, BELLONY GROSHOMMES, CASTERA CÉNAFILS, REYNALD TIMO, WILSON CASSEUS, MICHEL-ANGE MÉNARD, LEDIX DESSOURCES MARILIEN JEAN, CHERENFANT SAUVEUR, CARIETANE NADY, MONDELUS NORELUS, AMAZAN JEAN LIBERT, WILBERT MORISSEAU, MADSEN SAINT-VAL, ROMEUS WALMYR, WALNER PHANORD, EMMANUEL CONSTANT, LOUIS JODEL CHAMBLAIN, JEAN PIERRE dit JEAN TATOUNE, LUDOVIC ADOLPHE, OLEUS FRAGE, ADECLAT LIONEL, JOSEPH PIERRE dit DJO LUCY, THEOME CHARLES dit YOFOU, LEXIMA THELUSMA, JEANTY LOUISNOCK, CELONY GEORGES dit TI SONSON (détenus); et, BRUTUS ainsi connu, RAPHAEL CAMILLE, TI BLANC ainsi connu, LUCKNER ainsi connu, ARMAND SAJOUS dit AMAND...

Attendu qu'en outre, les révélations de l'Instruction n'ont permis de retenir comme infractions perpétrées ces jours-là sur la population de Raboteau que des faits d'assassinat, de tentative d'assassinat, de tortures corporelles et/ou mortelles, et de destruction de maisons et de meubles.

Attendu que dans ce sens, les autres infractions sur lesquelles le Magistrat Instructeur a été requis d'informer, seront purement et simplement écartées du dossier.

Attendu qu'enfin les faits dénoncés ayant entr'eux un lien de connexité et d'indivisibilité incontestable parce que commis en réunion, de façon concertée par une pluralité d'auteurs, dans une même période de temps et dans les mêmes lieux; il y a lieu dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'ordonner, aux termes des articles 109 et 110 du code pénal (Vandal), la jonction de l'ensemble de la procédure à l'encontre des dits prévenus, tel que souhaité par le juge instructeur.

Attendu que dans ce cas, il y a lieu de déterminer le tribunal compétent pour connaître de l'affaire.

Attendu que la Cassation Haïtienne reconnaît que dans les cas de connexité indiqués à l'article 110 du code d'instruction criminelle, si l'une des infractions est qualifiée crime, le juge

d'instruction, statuant sur le tout par une seule décision, renverra la cause par devant le tribunal criminel qui siégera sans assistance du jury.

Attendu que la jurisprudence haïtienne admet aussi que lorsque sont dénoncés trois crimes, le premier consistant dans un vol de nuit dans une maison habitée, le second, dans un meurtre perpétré avec la circonstance de préméditation sur la personne de l'occupant des lieux, et le troisième, dans l'incendie de la maison pour effacer les traces des deux crimes précédents, il y a connexité.

Attendu qu'en réalité le dossier de Raboteau comporte dans son essence deux faits principaux incluant chacun plusieurs actes: l'opération du 18 Avril 1994 qui a conduit entr'autres à l'assassinat de **VALCIUS VALCIN** et celle du 22 avril de la même année qui a entraîné entr'autres l'assassinat de **CHARITE CADET**, de **LUCKNER ANTOINE** alias **KAPTEN'N DLO**, de **PIERRE MICHEL** alias Jamèdodo , de **FRÉDÉRIC LEXÉUS** alias **Diekivle**, de **CLAUDE JEAN** dit **TI CLAUDE**, de **JOANEL ATTIS**, de **SINAVLE JOSEPH**, et de **SAMELIA SANTIL**...lesquels constituent les crimes de sang.

Attendu que la théorie de la connexité envisagée par les articles 109 et 110 du code d'instruction criminelle (Vandal) tend beaucoup plus à la nécessité de poursuivre devant un même tribunal des infractions empreintes d'une indivisibilité incontestable qu'à ravir de son instance compétente une infraction principale assortie d'accessoires

Attendu que, et les articles 109 et 110 du code d'instruction criminelle qui parlent de délits, et les notes jurisprudentielles y afférentes qui sont d'ailleurs antérieurs à la Constitution haïtienne de 1987, ne peuvent, en aucun cas, avoir le pas sur cette Dernière qui, dans son article 50, stipule: "...le jury est établi en matière criminelle pour les crimes de sang et en matière de délits politiques".

Attendu donc que les deux principales infractions des faits du 18 et du 22 Avril 1994 étant de l'assassinat qui est un crime de sang, il y a lieu de faire dans ce cas application de l'article 50 de la Constitution de 1987 pour renvoyer les inculpés des dits événements d'Avril 1994 par devant le Tribunal Criminel siégeant avec assistance du jury; étant entendu que les autres infractions accessoires subséquentes seront jugées par le même tribunal en vertu de la maxime "Qui peut le plus, peut le moins".

Attendu donc que de tout ce qui précède, il résulte contre les nommés:

OLEUS FRAGE, **LEXIMA THELUSMA**, **LUCKNER** ainsi-connu, **LOUISNOCK JEANTY**, **JEAN PIERRE** dit **JEAN TATOUNE** et **ROMEUS WALMYR** des faits de tortures mortelles sur la personne **VALCIUS VALCIN**, lesquels sont réprimés par les articles 254 et 255 du code pénal.

JEAN PIERRE dit **JEAN TATOUNE**, **MONDELUS NORELUS** alias **SADDAM HUSSEIN** alias **ELIANCY**, **CARIETANE NADY**, **TI BLANC** ainsi-connu, **THEOME CHARLES** dit

YOFOU, MARILIEN JEAN, ROMEUS WALMYR et WALNER PHANORD, des faits d'assassinat sur la personne des nommés **PIERRE MICHEL** alias **JAMÉDODO**, **LUCKNER ANTOINE** et **CHARITE CADET** lesquels sont réprimés par les articles 240,241,242 et 243 du code pénal.

JEAN PIERRE dit **JEAN TATOUNE**, **CASTERA CENAFILS**, **WILBERT MORISSEAU**, **MICHEL-ANGE MÉNARD**, **MADSEN SAINT-VAL**, **MONDELUS NORELUS** alias **SADDAM HUSSEIN** alias **ELIANCY**, **LIONEL ADECLAT**, **LEXIMA THELUSMA** et **REYNALD TIMO**, des faits d'arrestations illégales et de tortures corporelles au préjudice des nommés **FRITZ DESIR**, **PAUL EMILE AMISIAL**, **BLAISE VAILLANT**, **JOLIS AUGUSTE** et **RONY JEAN NOËL** lesquels sont réprimés par les articles 289 et 293 du code pénal.

CASTERA CENAFILS, **JEAN PIERRE** dit **JEAN TATOUNE**, **WALNER PHANORD**, **WILSON CASSEUS**, **LEDIX DESSOURCES**, **MARILIEN JEAN**, **THEOME CHARLES** alias **YOFOU**, **MICHEL-ANGE MÉNARD**, **TI BLANC** ainsi-connu, **MONDELUS NORELUS**, **CARIETANE NADY** et **OLEUS FRAGÉ**, des faits d'arrestations illégales et de tortures corporelles sur la personne de **HENRI-CLAUDE ELISME**, **FRANÇOIS SANON**, **ROSIANE PROFIL**, **DEBORAH CHARLES**, **OFRANCE CHERY**, **MICHELET JEAN-BAPTISTE**, **ABDEL SAINT-LOUIS** et **WILLY CHARLES**, lesquels sont réprimés par les articles 289 et 293 du code pénal.

JEAN PIERRE dit **JEAN TATOUNE**, **MICHEL-ANGE MÉNARD** et **TI BLANC** ainsi-connu, des faits d'assassinat sur la personne de **FRÉDÉRICK LEXÉUS** alias **DIEKIVLE**, lesquels sont réprimés par les articles 240, 241, 242, 243 et suivants du code pénal.

MADSEN SAINT-VAL, **MICHEL-ANGE MÉNARD**, **MARILIEN JEAN**, **CARIETANE NADY** et **MONDELUS NORELUS** alias **SADDAM HUSSEIN** alias **ELIANCY**, des faits d'assassinat sur la personne de **CLAUDE JEAN** dit **TI CLAUDE**, lesquels sont prévus et punis par les articles 240, 241, 242, 243, et suivants du code pénal.

ROMEUS WALMYR et **JEAN PIERRE** dit **JEAN TATOUNE**, des faits de tentative d'assassinat sur la personne de **JOSEPH CHARLES EDDY**, lesquels sont réprimés par des articles 2, 240,241 242,243 et suivants du code pénal.

LEDIX DESSOURCES, **WALMYR ROMEUS**, **MICHEL-ANGE MÉNARD**, **BRUTUS** ainsi-connu, **ARMAND SAJOUS** dit **TI AMAND** et **CELONY GEORGES** dit **TI SONSON**, des faits de tortures corporelles sur la personne de **LOUIS ERNST JEAN-JACQUES**, **JOSEPH JACQUES** et **NESLY JEAN-JACQUES**, lesquels sont réprimés par les articles 289 et 293 du code pénal.

CASTERA CÉNAFILS, SAUVEUR CHERENFANT, et WILSON CASSEUS, des faits de tortures corporelles sur la personne du nommé **WALTER FILS-AIMÉ**, lesquels sont réprimés par les articles 289 et 293 du code pénal.

MONDELUS NORELUS, CARIÉTANE NADY et TI BLANC ainsi-connu, des faits de tortures corporelles sur la personne de **NEVILLE JEAN-BAPTISTE**, lesquels sont prévus et punis par les articles 289 et 293 du code pénal.

AMAZAN JEAN LIBERT et MONDELUS NORELUS des faits de tortures corporelles sur la personne de **ROUBENS DESRAVINES**, lesquels sont réprimés par les articles 289 et 293 du code pénal.

MADSEN SAINT-VAL, MONDELUS NORELUS, AMAZAN JEAN LIBERT, JEAN PIERRE dit **JEAN TATOUNE**, **LUDOVIC ADOLPHE** dit **MANZOUNE** et **MICHEL-ANGE MÉNARD**, des faits de tortures corporelles sur la personne de **ILIODA LONGCHAMP, MIRLENE LONGCHAMP et GUERDA LONGCHAMP** lesquels sont réprimés par les articles 289 et 293 du code pénal.

MICHEL-ANGE MÉNARD et WILSON CASSEUS, des faits de tortures corporelles sur la personne de **MARIE DENISE FLEURY et EMMANUEL MAJEUNE**, lesquels sont prévus et punis par les articles 289 et 293 du code pénal.

MICHEL-ANGE MÉNARD, AMAZAN JEAN LIBERT et ARMAND SAJOUS dit **TI AMAND**, des faits de tourtures corporelles sur la personne de **CLAUDINE JEANTY**, lesquels sont réprimés par les articles 289 et 293 du code pénal.

LEXIMA THELUSMA, OLEUS FRAGE, et ROMEUS WALMYR, des faits de tortures corporelles sur la personne de **ELIGENE ELISME**, lesquels sont réprimés par les articles 289 et 293 du code pénal.

CASTERA CENAFILS, JEAN PIERRE dit **JEAN TATOUNE**, **OLEUS GRAGE, THEOME CHARLES** dit **YOFOU**, **MONDELUS NORELUS** alias **SADDAM HUSSEIN** alias **ELIANCY** et **MICHEL-ANGE MÉNARD**, des faits de tortures corporelles et d'arrestations illégales sur la personne de **GEDEON PHILOGENE, JOSEPH HOREL, WILLIAM CHARLERON, et PARCHEMIN** ainsi-connu lesquels sont réprimés par les articles 289 et 293 du code pénal.

JEAN PIERRE dit **JEAN TATOUNE, MONDELUS NORELUS, CARIETANE NADY, TI BLANC** ainsi-connu, **THEOME CHARLES** dit **YOFOU, MARILIEN JEAN, ROMEUS WALMYR et WALNER PHANORD**, des faits de tentative d'assassinat sur la personne de

ROSIANNE PROFIL, DEBORAH CHARLES, MICHELET JEAN-BAPTISTE, OFRANCE CHERY, HENRY-CLAUDE ELISME et FRANÇOIS SANON, lesquels sont réprimés par les articles 2, 240, 241,242,243 et suivants du code pénal.

LUDOVIC ADOLPHE dit MANZOUNE, des faits de destruction des meubles de la maison de **PIERRE ANTOINE LIGONDE**, lesquels sont prévus et punis par les articles 358 et 361 du code pénal.

LUCKNER ainsi-connu, **LOUISNOCK JEANTY, OLEUS GRAGE, ROMEUS WALMYR, LEXIMA THELUSMA et JEAN PIERRE dit JEAN TATOUNE**, des faits de destruction de maison au préjudice de **VALCIUS VALCIN**, lesquels sont réprimés par les articles 358 et suivants du code pénal.

MODELUS NORELUS, AMAZAN JEAN LIBERT, ROMEUS WALMYR, LEXIMA THELUSMA et MADSEN SAINT-VAL, des faits de destruction de meubles garnissant la maison de **PAUL EMILE AMISIAL**, lesquels sont réprimés par les articles 358 et 361 du code pénal.

MICHEL-ANGE MÉNARD et WILSON CASSEUS, des faits de destruction de meubles garnissant la maison de **MARIE DENISE FLEURY** lequel sont réprimés par les articles 358 et 361 du code pénal.

LEDIX DESSOURCES et ROMEUS WALMYR des faits de destruction d'objets garnissant la maison de **LOUIS ERNST JEAN JACQUES**, lesquels sont réprimés par les articles 358 et 361 du code pénal.

SAUVEUR CHERENFANT, CASTERA CENAFILS, WILSON CASSEUS et CARIETANE NADY, des faits de destruction de la maison de **WALTER FILS-AIME**, lesquels sont réprimés par les articles 358 et suivants du code pénal

ARMAND SAJOUS dit TI AMAND, AMAZAN JEAN LIBERT et MICHEL-ANGE MÉNARD, des faits de destruction de meubles garnissant la maison de **CLAUDINE JEANTY**, lesquels sont prévus et punis par les acticles 358 et 361 du code pénal.

LEXIMA THELUSMA, ROMEUS WALMYR et OLEUS FRAGE, des faits de destruction d'objets garnissant la maison de **ELIGENE ELISME**, lesquels sont prévus et punis par les articles 358 et 361 du code pénal.

THEOMAT CHARLES dit YOFOU, JEAN PIERRE dit JEAN TATOUNE, CASTERA CENAFILS et OLEUS FRAGE, des faits de destruction de maisons au préjudice de **RAMONG JEAN-LOUIS**, lesquels sont réprimés par les articles 358 et suivants du code pénal.

Attendu donc que le juge d'instruction qui a examiné les pièces et recueilli les dépositions des témoins dans les formes voulues par la loi, est souverain appréciateur des faits. (Cassation Haïtienne 11 avril 1945).

Par ces motifs, LE MINISTERE PUBLIC :

Vu: les Traités et Conventions internationaux ratifiés par Haïti, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; la Convention Américaine relative aux droits de l'Homme et le Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

Vu: les articles 27, 42-3, 50 et 266 de la Constitution de 1987; les articles 2, 44, 45, 240 et suivants, 254 et suivants, 289, 293, 358 et 361 du code pénal; et les articles 115, 119 et 120 combinés du code d'instruction criminelle.

Considérant, sous le bénéfice de tout ce qui vient d'être dit, que la résonnance de ces actes arbitraires, attentatoires à la vie et à l'intégrité physique de la personne humaine perpétrés contre la population civile de Raboteau (Gonaïves) en avril 1994 dépasse les limites frontalières du pays et révolte la conscience de tout humain;

REQUIERT le Magistrat instructeur:

Réaliser la jonction de l'ensemble de la procédure instruite à l'encontre des prévenus des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau;

Admettre qu'il n'y a pas lieu à suivre contre les inculpés: **ORLANDO TIMA, MANIUS GERVAIS, GESNER PHENELON, JACQUES EBEL, ROGES DAJUSTE, RENET ROMAIN, ISRAEL DIEUBON, LEANT ORESTE AGNOS, PIERRE JOSEPH, JUDE ST-VAL, DIEULIFAITE JOSEPH, LHERISSON ALEXIS, MICHEL FUCIEN dit TI RORO, DORVIL SULIEN, RAPHAEL CAMILLE, ABED ainsi connu, et RAPHAEL ainsi connu,** et les renvoyer hors des liens des inculpations; vu qu'aucune charge n'a été retenue contre eux;

Reconnaitre par contre qu'il y a indices irréfragables et charges suffisantes contre les inculpés: **RAOUL CEDRAS, JEAN-CLAUDE DUPERVAL, PHILIPPE BIAMBY, MARTIAL ROMULUS, CARL DORELIEN, HEBERT VALMONT, FRANTZ DOUBY. JEAN-ROBERT GABRIEL, JOSEPH MICHEL FRANÇOIS, BELLONY GROSHOMMES, CASTERA CENAFILS, REYNALD TIMO, WILSON CASSEUS, MICHEL-ANGE MÉNARD, LEDIX DESSOURCES, MARILIEN JEAN, CHERENFANT SAUVEUR, CARIETANE NADY, MONDELUS NORELUS, AMAZAN JEAN LIBERT, MADSEN ST-VAL, WILBERT MORISSEAU, ROMEUS WALMYR.** Tous membres des Forces Armées d'Haïti, auteurs intellectuels et matériels des faits commis à Raboteau les 18 et 22 avril 1994.

Reconnaître également que les charges sont suffisantes contre les inculpés :

EMMANUEL CONSTANT, LOUIS JODEL CHAMBLAIN, JEAN PIERRE dit JEAN TATOUNE, LUDOVIC ADOLPHE dit MANZOUNE, OLEUS FRAGE, ADECLAT LIONEL, JOSEPH PIERRE dit DJO LUCY, THEOME CHARLES dit YOFOU, LEXIMA THELUSMA, JEANTY LOUISNOCK, CELONY GEORGES dit TI SONSON, (détenus), WALNER PHANOR, ARMAND SAJOUS dit TI AMAND, LUCKNER ainsi-connu, BRUTUS ainsi-connu, et TI BLANC ainsi-connu comme complices conformément aux art. 45 et 46 du Code Pénal.

Les renvoyer en conséquence par devant le tribunal criminel séant avec assistance du Jury pour les faits précédemment indiqués à eux reprochés; ce, conformément aux lois, jurisprudences, doctrines... régissant la matière. C'est Droit.

Parquet du tribunal de Première instance des Gonaïves, le 15 août 1999

Me. Jean-Alix CIVIL
Commissaire du Gouvernement

Le Cabinet d'Instruction

Attendu que depuis longtemps, la population de Raboteau est réputée pour sa résistance et son activisme politique. Ayant une réputation révolutionnaire, c'est de ce bidonville même, que démarrèrent les premières grandes manifestations pour exiger le départ de Jean-Claude Duvalier en 1985.

Attendu que les origines du massacre de Raboteau du 22 avril 1994 remontent au coup d'Etat du 30 septembre 1991.

Attendu que les quartiers populaires, particulièrement Raboteau, ont joué un rôle primordial dans la victoire électorale du Président Jean-Bertrand Aristide déchu par le coup d'Etat du 30 septembre 91 et envoyé en exil.

Attendu que Raboteau, bastion par excellence de la résistance au régime de facto installé durant la période du coup d'Etat du 30 septembre 1991, était particulièrement visé.

Attendu que (de septembre 1991 à octobre 1994), pour asseoir leur pouvoir illégitime, le régime de facto, les militaires, leurs attachés, les groupements paramilitaires et leurs accolytes vont s'acharner à travers tout le pays à briser toute résistance chez les partisans d'un retour à l'ordre constitutionnel.

Attendu que l'ampleur de ces trois années de répression systématique dans tout le pays à des fins politiques démontre une action planifiée, organisée et dirigée par les autorités illégitimes.

Attendu que cette répression systématique a été largement décrite par la Commission Nationale de Vérité et de Justice (CNVJ) aux termes de ses investigations, par les organisations de défense des droits de l'homme en Haïti, par la Mission Civile Internationale en Haïti OEA/ONU et par les médias.

Attendu que le massacre de Raboteau et le contexte de la répression locale ont fait l'objet d'une enquête spéciale de la CNVJ. Cette répression qui a commencé le 2 octobre 1991, avait pour objectif de réduire au silence la résistance acharnée, courageuse, mais non violente du peuple gonaïvien. Aux Gonaïves, le quartier populaire de Raboteau était le foyer de cette résistance.

Attendu que le massacre de Raboteau était une opération planifiée qui s'inscrit dans le contexte des violences politiques menées systématiquement par le régime de facto, les militaires, leurs attachés et le FRAPH contre les partisans du retour à la démocratie.

Attendu que le Front Révolutionnaire pour l'Avancement et le Progrès d'Haïti (FRAPH) était un groupement paramilitaire qui fonctionnait main dans la main avec l'armée.

Attendu le bilan de ces trois années de terreur: 3.000 morts, de nombreuses disparitions, des gens torturés, bastonnés, arrêtés arbitrairement, extorqués, des femmes violées, des quartiers incendiés, des milliers de personnes contraintes de vivre dans la clandestinité voire quitter le pays. Les autorités illégitimes ont encouragé et autorisé la création de milices privées parallèles pour les exécutions de sales besognes: les militaires s'adjoignirent des attachés, des groupements paramilitaires tel le Fraph furent créés.

Attendu que la Constitution prohibe la création de groupement militaire "La force publique se compose de deux corps distincts: a) les forces armées d'Haïti, b) Les forces de police. Aucun

autre corps armé ne peut exister sur le territoire national. "Article 263 et 263-1 de la Constitution.

Attendu que malgré maintes répressions féroces dès les premiers mois d'octobre 1991 et jusqu'en 1993, les militaires aidés de civils armés communément appelés "attachés" ou "Fraph" ne sont jamais parvenus à maîtriser totalement ce quartier qui devient de jour en jour une poche de résistance plus déterminée à faire échec au pouvoir établi par le coup d'état militaire de septembre 1991.

Attendu que pour contrer une fois pour toute cette résistance le 18 avril 1994, au lever du jour, prétextant la présence de quelques pneus brûlant dans des carrefours l'armée forte de cet alibi, a envahi Raboteau. Dès 6 heures du matin, des commandos attachés/fraph/militaires ont commencé à créer la terreur dans le quartier. Ils tirent en tout sens, tout en encerclant en masse le bidonville de Raboteau voulant mettre la main sur celui qu'ils considèrent comme le leader de ce quartier: **Amiot Métayer** alias "**Cubain**". Sans aucun mandat légal, ils forcent la porte de la maison de ce dernier. Ne le trouvant pas, ils commencent alors à vider tout ce qui s'y trouve pour le jeter dans la rue et ils y mettent le feu.

Attendu que poursuivant leur course folle, les militaires ont saccagé plusieurs portes de maisons situées dans cette même rue du Quai. Les gens pour avoir la vie sauve ont dû s'enfuir et quitter le quartier par terre ou par mer. Plusieurs personnes arrêtées, battus furent remis en liberté sur l'heure.

Attendu que le même 18 avril 1994, vers le milieu de l'après-midi, les militaires ont débarqué de nouveau à Raboteau, ils ont encerclé le quartier et se sont mis encore à tirer, terrorisant la population, petits comme grands, avec leur tirs. Et à défaut de parvenir à mettre la main sur "Cubain", ils procédèrent, sans aucun mandat légal, à l'arrestation arbitraire de son père, M. Ludovic Métayer alias Dodo ainsi que de sa soeur Mme Alourdes Métayer. Attachés l'un à l'autre, ils ont été conduits aux casernes Toussaint Louverture des Gonaïves. La fille, Alourdes Métayer, arrêtée, battue, fut relâchée après une nuit de prison.

Attendu que vers trois heures de l'après-midi, le 18 avril, l'armée qui tire à hauteur d'homme, a atteint d'une balle au cou, à l'angle des rues Anténor Firmin et Paul Prompt, Roben Joseph, 37 ans, qui échappa de justesse à la mort.

Attendu que Marie Denise Fleury, témoin des événements du 18 avril 1994, a assisté à la torture de son beau-père, Valcius Valcin, 65 ans, aveugle depuis 27 ans. Battu à mort, le vieillard est succombé très tôt le lendemain 19 avril 1994 après avoir vomi du sang.

Attendu que, dans la même nuit du 18 avril 1994, des hommes armés débarquèrent dans une maison au numéro 135 de la ruelle Fleurissant, un quartier populaire de Trou Sable (Raboteau, Gonaïves) tuèrent par balles une mère de famille, Sinavle Joseph et blessèrent par balles une autre femme et trois jeunes enfants : Madame Samelia Saintil, blessée par balles au visage, Ketty Fenescar, 12 ans, blessée d'une balle dans le dos, Anoual Fenescar, 13 ans, blessé par balle

dans le pied droit et à la cuisse, Isabelle Fenescar, 3 ans, blessée à l'oeil gauche.

Attendu que procès verbal de constat de ces faits d'assassinat et de tentatives d'assassinat a été dressé par le Juge de Paix de la section Sud des Gonaïves, Pierre A. Chérilus, en date du 19 avril 1994.

Attendu que la Commission Justice et Paix des Gonaïves, dans un rapport au numéro GO/94-10 du lundi 16 mai 1994 adressé à la Mission Civile Internationale de l'ONU a réellement confirmé ces faits.

Attendu qu'en plus de terroriser la population, l'opération du 18 avril a aussi pour objectif l'observation des mouvements de fuite des gens de Raboteau et de confirmer leur habitude de se réfugier en mer, "leur ambassade", afin de mieux arrêter les détails techniques destinés à assurer le succès du massacre du 22 avril 1994.

Attendu que le 22 avril 1994, aux petites heures du matin, les militaires ont à nouveau envahi Raboteau, escortés d'attachés et de membres du FRAPH, ils ont quadrillé la zone. Ils ont tiré en l'air pour réveiller les gens endormis et les forcer à s'enfuir, puis ils ont allés de maison en maison, brisant les portes, les meubles et les biens et volant de l'argent et des biens. Ils ont maltraité et battu ceux qui se trouvaient à l'intérieur des maisons n'épargnant ni les enfants ni les personnes âgées. Ils ont proféré des menaces et forcé les gens à se coucher par terre.

Attendu qu'au moment où les gens essayaient d'échapper aux saccages, bastonnades et autres mauvais traitements en courant dans les rues, les militaires tirant à hauteur d'homme ont fait feu et ont touché à mort certaines victimes dont Claude Jean dit Ti Claude, père de deux enfants assassiné pendant qu'il cherchait refuge vers la mer et également Frédéric L'exéus alias Diékivlé, père de cinq enfants qui a été atteint par des balles et décédé sous le choc au bord du rivage.

Attendu qu'au cours de l'enquête, il a été constaté que plusieurs autres personnes en ont trouvé la mort dans les événements du 18 et 22 avril 1994 à Raboteau dont Sinavle Joseph, Charité Cadet, Valcius Valcin, Samélia Saintyl, Antoine Luckner dont le cadavre fut découvert dans son canot ensanglanté le 26 avril 1994, Attis Joanel, découvert à la Saline Barthole le 26 avril 1994, Pierre Michel dit Jamédodo exécuté le 22 avril 1994...

Attendu que pour fuir cette vague de répression plusieurs habitants de Raboteau sont obligés de fuir à la mer et là ils ont été attaqués par des commandos montés sur des voiliers qui ont fait feu sur les embarcations et à bord plusieurs personnes en ont été victimes de ces attaques opérées en pleine mer et parmi lesquelles Rosiane Profil, 19 ans, blessée de trois balles et Déborah Charles, 21 ans qui furent grièvement blessés de plusieurs projectiles.

LE CARACTERE SYSTEMATIQUE DE L'OPERATION

Attendu qu'il a été révélé au cours de l'instruction et à la lumière du procès verbal dressé par le

Juge de Paix Section Nord des Gonaïves Jean-Baptiste Dorismond en date du 23 au 28 avril 1994 que plus de deux cent personnes en ont été victimes directes de tortures et de violences lors des événements du 22 avril 1994 et près d'une centaine de maisons ont été saccagées par des militaires et des civils armés lors de cette opération communément appelée: **Massacre Raboteau**. De plus, des milliers de gens ont du fuir le quartier par peur de représailles.

Attendu que ce procès verbal de constat dressé par le Juge de Paix Suppléant des Gonaïves au lendemain même des faits est l'acte révélateur du caractère systématique de l'opération du 22 avril 1994 appelé **Massacre Raboteau**.

Attendu que ce procès verbal versé au dossier est ainsi rédigé :

« L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, an 191^{ème} de l'indépendance et le samedi vingt trois avril à trois heures de l'après midi.

Nous, Jean Baptiste Dorismond Suppléant Juge de Paix de la Section Nord des Gonaïves, officier de la Police Judiciaire, Auxiliaire du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil des Gonaïves assisté du Sieur Kerby Charlot notre Greffier ad hoc dument assermenté.

Suivant une requête à nous adressée par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil des Gonaïves en date du vingt trois avril mil neuf cent quatre vingt quatorze, nous ordonnant de procéder au constat des personnes victimes et des maisons démolies lors des événements du 22 avril 1994 à Raboteau.

Nous sommes transportés sur les lieux et nous avons constaté les maisons de la rue Paul Prompt, l'Impasse Robert Geffrard, la rue Anténor Firmin, la rue du Quai, la ruelle Abattoir.

A la rue Paul Prompt, nous avons constaté :

Au # 33 nous avons constaté la maison communément appelée Vié Chapel avec certaines portes endommagées, la porte principale a la serrure arrachée. Dans la suite, nous avons rencontré le sieur Pierre Antoine Ligondé l'occupant de la maison qui nous a déclaré ce qui suit :

Magistrat, le vendredi 22 avril à six heures du matin, des détonnations se faisaient entendre. D'ordinaire je me lève tôt le matin pour aller au jardin. J'ai pu voir de loin des civils et militaires armés circuler dans la zone, ils tiraient. Je suis retourné à la maison avec beaucoup d'émotion et je me retire avec ma femme et mes enfants mais je ne savais pas ce qui allait se passer. A huit heures, là où je me trouvais, un passant m'avertissait que ma maison vient d'être endommagée, la porte a été ouverte. Quelques heures après, revenant à la maison, j'ai trouvé la porte endommagée, j'ai pu constater l'appareil endommagé (télévision) les vaisselles brisées, j'ai pu constater les rideaux déchirés et même des pierres s'y trouvent éparpillées. A côté de la chambre voisine, les mêmes dégâts sont enregistrés, de ce fait les occupants ont abandonné leurs demeures.

Requis de signer après lecture, il l'a fait. Pierre Antoine Ligondé

Au # 27, nous avons constaté les portes de cette maison à la même rue Paul Prompt endommagées. A l'intérieur de cette maison nous avons constaté que presque tout était en désordre.

Ce constat fait, nous avons eu la chance de rencontrer l'occupante de cette maison la nommée Immacula Jeanniton qui a déposé comme suit :

Magistrat, ce matin depuis cinq heures du matin, des détonnations m'ont réveillée. J'ai une nourrice à la maison et plusieurs enfants, nous n'avons pas même eu le temps de nous déplacer que des militaires et civils armés ont frappé à la porte, d'autres ont brisé le portail, ils ont pénétré la dite maison, j'ai pu reconnaître quelques uns d'entre eux le lieutenant Ménard, le Caporal Eliancy communément appelé Saddam, le Caporal Walmir et tant d'autres de visage, Il nous ont fait tous coucher par terre, ils ont mis tout en désordre déclarant que des armes sont encore dans la maison. J'ai reçu des coups de bottes de ce Lieutenant Ménard et du Caporal Saddam.

Requis de signer après lecture, elle l'a fait : Immacula Jeanniton

Au numéro 23, nous avons constaté des portes endommagées mais personne ne s'y trouve.

Dans la suite, nous avons eu la chance de rencontrer deux occupantes de cette maison.

Nous avons rencontré tout d'abord la nommée Chrismène Dastinot l'occupante de l'une des chambres qui nous a déclaré ce qui suit : Magistrat, je suis nourrice de quelques jours, je vis dans cette maison avec quatre enfants. Ce matin 22 avril, je ne savais que faire quand ces militaires et civils armés ont envahi ma chambre et ils m'ont forcée à me coucher par terre avec les enfants. Ils ont tout mis à sac, ils ont brisé mes appareils de télévision et de radio. Après contrôle, j'ai pu savoir qu'ils ont emporté une partie du fond de mon commerce.

Requis de signer après lecture elle l'a fait. Chrismène Dastinot.

Au numéro 21 de la rue Paul Prompt, nous avons constaté la porte de cette maison endommagée. Nous avons pu remarquer quelques articles endommagés. Personne ne s'y trouve.

Au numéro 19 de la rue Paul Prompt, nous avons constaté les portes de cette maison endommagées avec plusieurs articles brisés.

Nous avons eu la chance de rencontrer l'occupante la nommée Sylvanie Augustin qui nous a déclaré ce qui suit : Magistrat, depuis ce matin je ne vis pas, je suis malade car des militaires nous ont tous maltraités en nous accusant d'avoir cacher des armes. Ils ont brisé meubles et vaiselles. Je peux dire que je reconnais le nommé Saddam .

Requis de signer après lecture, elle déclare ne pas pouvoir le faire.

Au numéro 17. Nous avons rencontré une maison avec sa porte complètement brisée. Nous avons pénétré à l'intérieur et constaté des meubles et des vaiselles brisés, des lingerie éparpillés.

Le tout en désordre.

Ce constat fait, nous avons eu la chance de rencontrer l'occupante la nommée Yolande Jean Simon qui nous a déclaré ce qui suit : Magistrat, nous vivons dans cette maison avec des enfants et une vieille dame. Ce matin 22 avril, des militaires armés ont brisé la porte. Ils nous ont ordonnés de nous coucher, nous maltraitant avec leurs bottes, nous traitant de chiennes et nous demandant de leur donner des armes qui se trouvent cachées. Le Lieutenant Ménard nous a dit que si les armes sont introuvables nous allons lui payer cela très cher. Après avoir mis tout en désordre, ils sont sortis en nous laissant coucher par terre.

Requis de signer après lecture, elle l'a fait : Yolande Jean Simon.

Au numéro 7 de la rue Paul Prompt : Nous avons rencontré la nommée Zaudavi Laverdure.

Nous avons constaté sa maison avec sa porte endommagées ses meubles brisés, ses vaisselles brisées, ses lingeeries éparpillés dans la rue.

Ce constat fait il nous a déclaré :

Magistrat ce matin du 22 avril était fracassant pour toute la zone car des militaires avec leurs tris nous ont empêché de sortir et de dormir. Sous les ordres de leur chef Castera que j'ai vu en Civil arme en main. Plusieursont pénétré ce matin chez moi forçant grands et petits à se coucher, ils mettent tout en désordre. En partant ils nous ordonnent de leur livrer les armes qui s'y trouvent. N'ayant rien trouvé, ils se retirent et onus laissant sur la piste.

Requis de signer après lecture : il l'a fait : Zaudavi Laverdure.

Attendu que dans son procès verbal, le Juge de Paix a constaté que plusieurs autres maisons ont reçu les mêmes dommages et les actes de violence ont été commis sur les occupants. Nous citons la maison occupée par :

- 1- Annette Joseph à l'angle des rues Paup Prompt et du Quai au numéro 09-15
- 2- Raphaël Joseph, au numéro 51 de la rue du Quai
- 3- Mme Antoine Delva, au numéro 49 de la rue du Quai
- 4- Marie Altidor, au numéro 49 bis de cette même rue
- 5- Claire Marie Delva, au numéro 47 de la rue du Quai
- 6- Vianna Valbrun, locataire de cette même maison Claire Marie Delva
- 7- Mme Dieugène Sylvestre, locataire de cette même maison
- 8- Mme Sylvanie Jean alias Syo
- 9- Mme Clotilde Claudius, au numéro 45 de la rue du Quai
- 10- Richelet Soirilus, au numéro 43, de la rue du Quai
- 11- Madame Avelina Joseph , rue du Quai
- 12- Fritz Valbrun, rue du Quai
- 13- Kedrel Soirilus et Emsly Soirilus de la rue du Quai

- 14- Veuve Thélémaque, du numéro 41 de la rue du Quai
- 15- Dieubon Metelus, rue du Quai
- 16- Béatrice Jean-Baptiste
- 17- Félinette Jean et son mari Eroid Jean Mary, rue du Quai
- 18- Roselène Lauras, au numéro 37 de la rue du Quai
- 19- Mme Louise Eugène, au numéro 33 de la rue du Quai
- 20- Séraphin Dorismon, au numéro 31 de la rue du Quai
- 21- Solange Oxyl, au numéro 8 des rues du Quai et Vernet
- 22- Francilia Gue alias Ayaya, au numéro 10 de la rue Vernet
- 23- Claire Sterling, au numéro 12 de la rue du Quai
- 24- Joachim Vilbrun, rue du Quai
- 25- Francelle Dorismond, au numéro 48 de la rue Anténor Firmin
- 26- Chlorène Sterling, au numéro 48 de cette même rue
- 27- La nommée Jacqueline, au numéro 48 de la rue Anténor Firmin
- 28- Jean Baptiste Auguste, et sa femme Jeannine, au numéro 48 de la rue Anténor Firmin
- 29- Lydia Gayot, au numéro 54 de la rue Anténor Firmin
- 30- Antonine Renelique, au numéro 56 de cette même rue
- 31- Yvonne Noël, au numéro 58 de la rue Anténor Firmin
- 32- Jacques Jean, au numéro 60 de cette même rue
- 33- Carly Sénatus, au numéro 62 de cette même rue
- 34- Une maison avec les portes endommagées mais il n'y avait personne, au numéro 64 de cette même rue
- 35- Lefort Sterling, au numéro 66 de cette même rue
- 36- Camila Phanor, au numéro 64 de la rue Abattoir
- 37- Adée Mikles, au numéro 63 de la même rue
- 38- Marie Rea, rue Abattoir
- 39- Elia Julméus, au numéro 60 de la rue Abattoir
- 40- Itania Moïse, au numéro 60 de cette même rue
- 41- Francoeur Augustin, au numéro 59 de la rue Abattoir
- 42- Celivie Longchamp, au numéro 185 de cette même ruelle
- 43- Un infirme de 45 ans de cette même rue
- 44- Mariette Joseph, au numéro 52 de la rue Abattoir
- 45- Les nommés : Mirel Augustin # 185, Yvana Charles # 28, Bernadin Hélène # 97, Jacques St-Vil # 102, Roselia Assephie # 78, Franck Augustin # 82, Célinette Cherenfant # 26, Cénat St-Phard # 93, Viergella Joseph # 03, Magre Jean # 03, Germilus Espérance # 64, Agénor Noël # 91, Michel Alcide # 97, Espérance Joseph # 66, Vita Pierre # 01, Piccina Charles # 61, Alonis Raphael # 61, Alonis Raphael # 101, Naore Auguste # 95, Cléante Sainlus # 50, Jean Chales # 61, Walter Destrave # 50, Elicienne Cédieu # 05, Locha Sanon # 58, Pries Fils-Aimé # 86, Maudi Salomon # 05, Theddule Jn Louis # 62, Jean Charles # 61, Jean Joseph # 28, Madame Lapege Jean # 03, tous de la ruelle Abattoir.
- 46- Michelet Jean Batiste, ruelle Abattoir
- 47- Innocent Datinot, même ruelle
- 48- Itania Joseph, Kerlinev Joseph, Michel Auguste, Sylvia Nicolas, Henry Claude Elismé, Elia Lucien, Humains Auguste, Walter Fils-Aimé, Sylvia Jacqueline Mesadieu, Thony Demezier,

Rosita François, Féné Fénéus etc...à l'impasse Robert Geffrard.
49- André Joseph, au numéro 4 de la rue Paul Prompt
50- Bernadette Michel, au numéro 6 de la rue Paul Prompt
51- Jean Adolphe, # 68 de la rue Anténor Firmin
52- Cianne , # 74 de cette même rue
53- Marie Denise Fleury, même rue
54- Fernande Pierre, # 69 de la rue Anténor Firmin

De là, disons que l'opération du 22 avril 1994 à Raboteau a un caractère systématique et une justification de **crime de masse**.

De la déposition des plaignants

Attendu que quarante-sept (47) plaignants ont régulièrement porté plainte et du nombre des plaignants on en a enregistré les déclarations suivantes:

BLAISE VAILLANT: 24 ans, rue Paul Prompt # 2, apprenti mécanicien, pas de religion.
Le 22 avril 1994 aux environs de six heures des balles chantaient à Raboteau. Les militaires et les membres du FRAPH ont envahi la zone. Ils tiraient, pillaient, battaient les gens. On m'a amarré personnellement avec d'autres personnes dont: Fritz Désir, Paul Emile Amisial, Jolis Auguste...Parmi les militaires, je reconnus: Cherenfant Sauveur, Saint-Val. Parmi les membres du FRAPH il y avait Michelet, Joseph Pierre alias D'jo Lucy, L'ex Capitaine Castera Cénafils se tenait au carrefour des rues Paul Prompt et du Quai.

CHARLES AUGUSTE DERVILLE: 24 ans, rue du Quai # 70, pêcheur, Baptiste.
Ce 22 avril, j'ai dormi dans mon canot pour pouvoir aller en mer vers les 3 heures du matin. A 4 heures, j'ai entendu tirer. Je pensais à mon père aveugle et je suis allé demander l'autorisation au Capitaine Castera qui se tenait debout à l'angle de la rue Vernet et du Quai. Le capitaine m'a effectivement autorisé à aller chercher le vieillard. Mais quand j'ai franchi le corridor menant chez mon père, deux militaires dont l'un au nom de Cariétane braquèrent leurs armes contre moi. L'un deux a balayé mes pieds et je suis tombé au sol. Comme Castera a donné l'ordre de libérer les gens amarrés, j'ai bénéficié de cette grâce. Au moment de regagner mon canot, j'ai pu apercevoir Rosiane Profil et Déborah Charles qui avaient été atteintes des balles en train d'être véhiculées par Michelet. Castera a donné l'ordre de conduire les dames à l'Avant-Poste. Sur l'intervention de Timo, on a loué une brouette. Jean-Robert et un certain Talma ont déposé les deux dames à l'hôpital providence.

DELVA GUERRIER: 21 ans, rue du Quai # 49, pêcheur, pas de religion.
Le 22 avril 1994 aux environs de 6 heures a.m. j'entendis frapper à la porte de ma maison. Je me suis caché sous le lit. Un militaire est arrivé et il m'a donné l'ordre de sortir. Il m'a donné huit coups de révolver 45. L'un d'eux m'a donné un coup de crosse de fusil et je tombai. On m'a fait coucher dans un canal et avec sa botte, un militaire me forçait à boire de l'eau sale. Là, j'ai vu les militaires tirés sur la porte de Marie Denise Fleury. On écrasa la porte avec des coups de crosse de fusil. Je ne suis pas arrivé à identifier mes agresseurs.

LOUIS ERNST JEAN-JACQUES: 32 ans, Rue Anténor Firmin # 61-65 finissant en Droit, Catholique.- Évènement du 18 avril 1994.

Ce 18 avril, de très tôt, je me dirigeais vers mon travail (AICF). J'ai vu la zone encerclée. Quand les militaires sont arrivés chez moi, ils ont défoncé la porte. J'ai ouvert une autre porte pour m'échapper. C'est alors que je pris une blessure au poignet. A la rue Camayol, j'ai vu beaucoup de militaires que je n'ai pas identifié, également des membres du groupe FRAPH, mais je n'ai pas eu le temps de les identifier. Ce 18 avril, les militaires avaient frappé beaucoup de gens, ils ont pénétré dans la maison des gens et ils ont écrasé leurs effets. C'est à la suite des violences que Valcius Valcin, le père d' Olgate est décédé.

CHARLES SAINT- PHAR: 34 ans, rue du Quai, Gonaïves, fêrailleux, catholique.

Le 22 avril, la zone de Raboteau était encerclée par les militaires. En fuyant ma maison, j'ai vu Ti claude toucher par une balle puis, je pris un voilier. Avant ce 22, j'étais roué de coups par Thony. Parmi les militaires présents ce 22, je connais Amazan Jean-Libert.

PAULETTE THOMAS: 30 ans, rue du Quai commerçante, catholique

Ce 22 avril pendant que je préparais mon fils à aller à l'école, les militaires sont venus frapper à ma porte. Ils me demandaient pour Cubain. Ils m'ont forcé à coucher à plat ventre et ils m'ont rouée de coups. L'ex caporal Mondélus Norélus m'a menacée de mort. Les messieurs ont brisé tous mes effets.

GÉDÉON PHILOGENE: 57 ans Raboteau-Gonaïves, pêcheur de profession, catholique.

J'ai vu de mes yeux Jean-Claude tombé sous les balles assassines des militaires à peine sortait-il d'une course.

Jusqu'à 11 heures du matin, nous sommes restés couchés sur le sable chaud, attendant notre sort. Un ancien militaire, pensionnaire de l'Armée d'Haïti, Irène Michel, résident du quartier (ruelle Abattoir # 63), venait à passer et nous a fait signe de vider les lieux pendant que les militaires cherchaient d'autres cibles.

Gédéon cite les noms de: Ménard, Éliancy, Oléus lui a administré un coup de bâton au niveau de la hanche et le lieutenant Ménard lui a interdit de prendre la mer.

Quelques jours après il y a eu les faits du 22 avril 1994.

Gédéon affirmé que Castera a brandi son revolver pour le mettre "haut les mains"et le fait fouiller par des autres gens avec lui. Après la fouille, ils nous ont fait coucher à plat ventre, ensuite démolie une maison haute appartenant à Ramong. Il a reçu un coup de bâton de la part de Oléus.

D'après Gédéon les militaires étaient en vert olive et Castera portait un pantalon et un maillot blanc. C'est lui personnellement qui a pointé le revolver sur son estomac.

THÉRESE THALÉRAND: 62 ans, rue Paul Prompt commerçante, Baptiste.

Ce 22 avril, avec les autres on m'a fait coucher par terre et les militaires m'ont amarré. J'ai été libéré par l'ancien sergent Iréné qui passait dans la zone. J'ai vu de mes yeux, Diéktivlé tué d'une balle par les militaires. J'ai vu Ménard et deux autres militaires exécuter Ti Claude.

Ce 22 avril on a démoli tous mes effets. Parmi les militaires je connais seulement le capitaine Ménard.

ILIODA LONGCHAMP: 20 ans, rue Paul Prompt # 1, commerçante, catholique.

Ce 22 avril, il était 4 heures a.m quand les militaires sont venus frapper à ma porte. Après l'appel de mon mari, je sortais et j'ai vu mon beau-père Rony Jean-Noël, Paul Emile Amisial, Blaise Vaillant, Jolis Auguste, Fritz Désir, tous amarrés ensemble.

On battait les femmes qui étaient dans la cour telles Gracieuse, ma grande soeur Mirlène Longchamp, ma mère Guerda et moi qui étais enceinte. Ma grand-mère est morte par la suite de ce qu'elle a vu. Les militaires ont écrasé tous nos effets. C'est l'ex-soldat Madsen Saint-Val qui m'a battue. Avec lui, il y avait Eliancy, Amazan, Jean Pierre Tatoune, Manzoune. Je ne connais pas le nom des autres. Un ex-sergent pensionnaire Iréné Michel est témoin des faits.

MIRLENE LONGCHAMP: 22 ans, rue Paul Prompt # 01, pas de profession, catholique.

Le 22 avril, les militaires m'ont battue et m'ont forcée à quitter ma maison, sur la plage, j'ai vu un jeune garçon décédé, c'est Ti Claude. Parmi eux, je connais Jean Tatoune, Ménard, Norélus Mondélus, Amazan. Ils ont brisé tous mes effets.

OFRANCE CHÉRY: # 24, 29 ans, ruelle Camayolle # 49 bis, pêcheur, pas de religion

Pour échapper aux assauts, j'ai été contraint de m'enfuir vers la mer. Je suis monté à bord d'un canot qui avait d'autres habitants du quartier en fuite notamment Henri-Claude Élismé, François Sanon, Rosiane ainsi que Déborah. Sous les feux de la mitraille, les deux jeunes filles sont grièvement blessées par balles. Nous sommes arrêtés en pleine mer par les militaires et conduits à l'avant poste du warf. Nous avons reçu 25 coups de bâton. Après, un militaire calmement passait et cassait la tête de chacun d'entre nous. Plus tard, nous sommes conduits aux casernes Toussaint Louverture dans une jeep pilotée par Wilbert Morisseau. Aux casernes, j'ai subi un interrogatoire musclé conduit par le capitaine Castera Cénafils. J'ai passé huit jours dans la prison des Gonaïves sans être déféré devant aucun juge.

CÉLONY SÉRAPHIN: 34 ans, rue Liberté # 236, pêcheur, catholique

Le 21 avril 1994, mon frère se rendant à Pointe Demangles a disparu. Lorsque je me suis rendu au bord de la mer, j'ai pu remarquer son canot couvert de sang. Je ne l'ai retrouvé que le 28 avril à la Hatte Rocher ligoté avec Charité Cadet, tous deux assassinés. On ne m'avait pas autorisé à prendre le cadavre, ce qui prouve que sa mort est due au massacre des militaires le 22 avril, le fait a été constaté par le greffier Jude Cajuste. Des militaires en vert olive, armés, l'ont enterré, mais je n'ai pas pu les identifier. Je réclame justice pour mon frère et dommages intérêts de \$ 50.000.

ÉLIGENE ÉLISMÉ: 55 ans, demeurant à Raboteau, pêcheur, catholique

Le 22 avril aux environs de trois heures du matin, les soldats sont arrivés chez moi. Ils m'ont roué de coups de bâton et ils ont brisé tous mes effets. Parmi les agresseurs je puis reconnaître Walmy mais ce dernier ne m'a pas frappé. Il y avait également des membres du FRAPH parmi eux Oléus, Lélixima. Je peux reconnaître Walmy parce qu'il est très populaire dans la zone et il a été le chef de fil dans une bande de Rara du nom de "La Fleur".

MICHEL MORENCY: 69 ans, rue Paul Prompt # 22, usurier, catholique.

Le 22 avril 1994, vers les six heures du matin, des militaires armés ont forcé la porte de ma maison et ont tout brisé. Ils m'ont volé trente sept mille dollars en monnaie haïtienne. J'aimerais trouver mon argent et tout ce que j'ai perdu avec dommages et intérêts.

GEORGES ALFRED: 33 ans, ruelle Camayolle, mécanicien, catholique.

Le 18 avril 94 je me tenais dans un carrefour. J'allais rencontrer une marchande de pistache quand j'ai vu arriver un véhicule de militaires. Ils ont fixé leurs armes à ma direction et je me courais vers la mer. Le 22 avril, j'ai appris par ma mère que les militaires ont démoli ma maison et ils ont mis le feu dans mon matelas. Alors je me suis sauvé dans un petit canot vers Bombardopolis. Le 6 octobre 1994 après mon retour j'ai pu constaté les dégats dans ma maison.

PIERRE ANTOINE LIGONDÉ: 43 ans, angle rue Paul Prompt et Egalité, tailleur, catholique.

Magistrat, j'ai été victime depuis le 18 avril lorsque Manzoune accompagné d'un groupe de gendarmes a fait irruption dans ma demeure à la recherche de Fito. Ils ont fouillé la maison et ont emporté plus de \$ 3000 US. Le 22 avril, de très tôt je suis parti pour aller arroser mon jardin. Il était 4 heures du matin quand j'entendis des balles. J'ai rebroussé chemin. Arrivé chez moi à 8 heures du matin, j'ai constaté que les militaires après avoir pénétré dans la maison ont tout saccagé. Une boîte de bijoux a été égarée. Je réclame \$ 50.000 comme dédommagement.

CLAUDINE JEANTY: 40 ans, rue Paul Prompt # 21, commerçante, catholique.

Le 22 avril 1994 les militaires ont pénétré de force chez moi et m'ont battue au ventre avec le poteau d'une barrière et écrasèrent les objets de ma maison. Il y avait parmi eux Armand Sajous alias Ti Aman, il m'a tordu le bras à le casser. Ils se sont rendus chez le père de Amyo Métayer (Cubain). Il y avait également des membres du FRAPH, Amazan, et aussi Ménard Michel-Ange que j'ai reconnu parce que mon frère a l'habitude de lui parler. Je demande justice et un dédommagement de \$100.000.

MARIE ROUSSETTE NICOLAS: 49 ans, rue Paul Prompt # 24, Esthéticienne, catholique

Ce 22 avril de très tôt la zone de Raboteau était encerclé par les militaires. Des coups de feu faisaient rage du côté de la mer. En me déplaçant de la rue Egalité, j'ai aperçu le lieutenant Michel-Ange Ménard en position de tirs. Les autres militaires et civils étaient éparpillés dans la zone. J'ai vu les attachés détruits tous les effets dans la maison de Gladys située au coin de la rue Camayol. J'étais vite repéré par Ménard qui a vidé son arme en ma direction. J'ai eu la vie sauve de justesse. Parmi les témoins des actes de violence sur ma personne, je cite Mme Glaudine Jeanty, Lifaite et Caridad.

NERVILLE JEAN-BAPTISTE: 37 ans, rue du Quai, pêcheur, catholique

Ce 22 avril 1994, je sortais de la pêche quand j'ai entendu des tirs. En approchant du rivage j'ai vu Jean Tatoune dans un canot et un autre qu'on poursuit. Dans le canot, j'ai vu des militaires en robe et parmi eux je reconnus Eliancy et Cariétane. Seul le guide du bâtiment ne portait pas une robe. Ils m'ont demandé avec vigueur de leur communiquer où se trouve Amio Métayer (Cubain). A ma réponse, l'un d'eux m'a giffilé et je deviens aveugle. On a aussi donné une giffle à Amichan mon matelot. Puis on nous a amenés aux casernes Toussaint Louverture. Là, on m'a donné une bastonade et on m'a enfermé à la prison. J'ai passé trois mois enfermé. Parmi les militaires dans le canot, j'ai identifié Ti Blanc, Éliancy était là aussi, Jean Tatoune dans un petit canot accompagnait des civils armés. Je réclame \$35.000 pour les préjudices.

RAMONG JEAN LOUIS- # 15: 38 ans, rue Paul Prompt # 2 B. Tailleur, catholique.

Les militaires Castera Cénafils et concorts ont donné l'ordre pour détruire ma maison. Marie Michèle Serphilise et Thérèse Thalérand sont les témoins oculaires de cette destruction. Claude Jean dit Ti Claude est fusillé avec la clé de cette maison détruite. Les militaires ont forcé Aurel Joseph, William Charleron, Parchemin et un autre à entreprendre l'acte de démolition. J'ai fait faire le constat de la maison.

WALTER FILS-AIMÉ: 37 ans, ruelle Camayolle # 56, pas de profession, catholique.

Le 22 avril, j'ai entendu des tirs. J'étais encore au lit. Réveillé, j'ai regardé par la fenêtre et j'ai vu les soldats encercler le quartier. Comme on faisait sortir les gens et je voyais qu'on les maltraitait, j'ai vite pris la mer. Les militaires ont procédé à mon arrestation. Il y avait le capitaine Castera dans une pick up blanche, il y avait aussi Cherenfant qui a balayé mes pieds. On m'a amarré et le capitaine Castera m'a laissé sous la surveillance d'un soldat. J'ai eu ma libération grâce au capitaine Timo qui intima l'ordre au soldat de me libérer.

FRITZ DÉsir: 33 ans, rue Paul Prompt # 1 bis, mécanicien, catholique.

Le 22 avril, les militaires sont venus frapper à ma porte. J'allais ouvrir avec mon enfant porté sur le bras. Un certain Madsen Saint-Val m'a frappé et on m'a fait coucher par terre à côté des autres. Ma femme a reçu une giffle et elle est tombée également sur le sol. Ma belle-soeur Pierre-Anne Longchamp a été battue en même temps. On nous a tous amarrés: Paul Emile Amisial, Blaise Vaillant, Jolis Auguste, Rony Jean Noël. On nous a menottés et on nous a bastonnés. Parmi les bourreaux, j'ai identifié Madsen Saint-Val. J'ai reconnu Wilbert qui avait une mitrailleuse en bandoulière, un chapeau paille à la tête et un maillot de couleur gris cendre. Jean Tatoune avait un fusil (M-one) une arme nickelée en main. Au carrefour de la rue du Quai, Castera était là et on nous a emmené à lui. Castera a demandé qui a fait l'arrestation, Madsen Saint-Val a répondu que c'est lui. Rony Jean Noël a protesté et un caporal lui a coupé la parole avec une giffle. Castera avait une mitrailleuse en main, une valise de couleur crème au dos, Reynald Timo avait en main un revolver de couleur noire.

Au cours de l'interrogatoire, Ménard est apparu avec un gilet pare-balles de couleur jaune. Comme on n'avait rien à nous reprocher, on nous a libérés. En allant, j'ai rencontré un commando avec Brutus, Walmy, Dessources et quelques autres soldats. Ce commando nous a arrêtés puis relâchés. Parmi mes agresseurs, je porte plainte contre: Madsen St-Val, Mondélus

Norélus alias Éliancy, Amazan, Michel-Ange Ménard, Timo, Castera, Dessources, Brutus Walmy, Ti Blanc. Parmi les attachés: Lionel Adéclat, Wilbert Morisseau, Jean Tatoune, Lélixima, Oléus, Yofou, D'jo Lucy.

AMISIAL PAUL EMILE: 25 ans, rue Paul Prompt # 1, étudiant, catholique.

Le 22 avril, les militaires m'ont donné l'ordre comme tout le monde de sortir en dehors de la maison. J'ai vu que ces militaires étaient accompagnés par les membres du FRAPH. Au même moment St-Val, un militaire a fait son apparition et a demandé une corde aux fins de nous amarrer. Soudain, fit son apparition le lieutenant Ménard qui fusillait quelques minutes après Ti Claude. Tout au cours de la route, on nous a bastonné. Puis Castera et Timo ont fait leur apparition et ils nous ont demandé pour Cubain. Au environs de 8h du matin sous l'ordre de Timo, Castera nous a relâché. Retourné à la maison, j'ai vu qu'on a fait beaucoup de dégât dans la maison. J'ai identifié Eliancy dit Saddam Hussein, Amazan, St-Val et Walmy. Mais c'est St-Val qui m'a roué de coups.

JOSEPH CHARLES EDDY: 37 ans, rue du Quai # 57, tailleur, catholique.

Magistrat, je suis victime des événements du 18 avril 1994. Ce 18 avril, vers les trois heures de l'après-midi, alors que nous nous tenons sur une galerie de la rue du Quai # 50, nous avons remarqué le véhicule de l'Armée déposer un contingent de soldats. Nous nous sommes déplacés à la rue Paul Prompt et les soldats se lançaient à notre poursuite. A l'endroit où j'étais l'ex caporal Walmy et Jean Tatoune m'ont vu, ils m'ont tiré dessus et je suis atteint d'une balle à la nuque droite. Nous avons couru à la rue Anténor Firmin, Walmy et Jean Tatoune nous ont couru après ainsi que les autres soldats du groupe FRAHP. Arrivés à un endroit appelé Maximène, nous avons trouvé un canot à mat. Nous avons pris le large mais les effets de la balle font que je ressens un mouvement de fièvre parce que le sang n'a pas suspendu de couler. Dieujuste et Abdou vinrent pour nous prendre, mais les militaires tirent sur leur canot et déchirent le voile, puis ils se retirent pour être à l'abris du danger.

Jean Tatoune et Lélixima s'en vont chercher des avirons aux fins de prendre notre canot et nous poursuivre. Dans l'intervalle, mon cousin Fito accompagné de Dieubon vinrent nous prendre pour nous ramener vers le Warf de Sedren. Mais les militaires nous attendaient. Ils ont installé une arme à terre et cette arme commençait à vomir des balles, à notre endroit. Nous avons rebroussé chemin et nous sommes rendus à Carénise. De là, nous sommes rendus à Barthole une île de 2 heures et demi de course. De Barthole, je me suis rendu à Deschapelles où j'ai aperçu deux soldats du nom de César et Daniel qui faisaient des recherches pour me trouver. Vite, je m'évade et je suis retourné à nouveau à Barthole.

Le jeudi dans la soirée du 21 avril nous sommes rendus aux Gonaïves. Le 22 avril, de très tôt, j'ai entendu tirer. Je suis vite allé me cacher dans un parc. De là, j'ai vu Madsen St-Val et Cariétane qui prenaient des munitions entre les mains de Castera. Au moment, j'ai vu Claude Jean qui courait et ce dernier fut atteint par deux projectiles. Dans l'après-midi, j'ai vu Manzoune, Jean Pierre Tatoune, Marilien et d'autres grattés la terre au bord du rivage pour enterrer les cadavres. Il y avait également Manzoune, Wilbert Morisseau qui conduisait le véhicule des militaires. Vers les sept heures du soir, je me suis retiré du parc et je m'étais rendu dans la

demeure de mes parents et après j'allais me cacher à Liancourt.

ÉNOLD PROPHETE: 35 ans, rue du Quai # 46, cordonnier, catholique.

Le 18 avril 1994, les militaires ont encerclé Raboteau. Avec Amiot Métayer, Robin Joseph, Charles Eddy Joseph, j'ai essayé de prendre la fuite à partir de la mer. Un groupe de militaires nous poursuivait parmi eux: Walmy, César et Daniel ainsi connu. Il y avait des civils armés: Jean Pierre Tatoune, Wilbert Morisseau. Nous avons monté dans un autre canot et les militaires guidés par Tatoune dans un autre canot nous poursuivaient. Nous avons eu la vie sauve grâce à l'aide de Dieujuste, Abdallah et Jeanniton.

Le 22 avril de très tôt la zone de Raboteau fut encerclée. De ma cachette, j'ai vu Castera qui prend place en face de la maison du juge Dorismond. Ils surveillaient les fuyards et les faisaient coucher par terre. De là, j'ai vu passer Rosiane et Déborah touchées par des balles. Il y a eu une discussion entre Castera et Timo sur le sort des deux dames. J'ai laissé ma cachette après quinze jours, j'ai vu tous mes effets brisés.

AVRILUS JEAN # 26: Ignorant son âge, rue du Quai # 10, commerçant, libre penseur.

Victime avec sa femme des brutalités policières lors des événements du 22 avril 1994 a déclaré qu'au matin du 23 avril 1994, allant au marché avec sa femme pour acheter du sel, ils sont tombés nez à nez avec Jean Pierre dit Jean Tatoune sur une bicyclette, un "piquois" en main et un fusil en bandoulière sur son dos et un groupe d'attachés et des membres du FRAPH en train d'enterrer des cadavres notamment celui de Frédéric L'exéus alias Diékivlé. Ils ont été battus à mort par les attachés et des militaires.

ELIZIANE CADET pour **FRÉDÉRIC L'EXÉUS:** 32 ans, rue Anténor Firmin, commerçant, catholique.

Le 22 avril de très tôt on commençait à tirer à Raboteau. Frédéric L'exéus mon mari qui n'a pas voulu être victime a pris la direction de la mer. C'est ainsi au bord du rivage, Frédéric L'exéus alias Diékivlé fut atteint d'une balle à l'épaule bien qu'ayant réussi à se traîner vers un canot, il n'ait pas réussi à s'échapper. Les militaires l'ont criblé de balles et il fut mort au bord de l'eau. C'est Jean Tatoune qui l'a tiré, après Ti Blanc l'a achevé.

OLGATE VALCIN: 42 ans, rue Anténor Firmin # 98, marin, de religion catholique.

Olgate Valcin a perdu son père Valcius Valcin dans les événements du 18 avril 1994. Le viellard aveugle depuis vingt sept (27ans) âgé de soixante sept ans a été sévèrement bastonné par les attachés Jean Tatoune Louisnock, Oléus et des militaires en vert olive dirigé par le sergent Luckner ainsi connu. Les deux belle-Filles de Valcius Marie Denise Fleury et sa soeur assistaient impuissante à cette séance de bastonnades. Le capitaine Castera se cantonnait à la rue du Quai a donné des ordres au chef du commando le sergent Luckner. Valcius Valcin est décédé très tôt le lendemain 19 avril 1994.

JOANEL ATTIS (plainte de Éxuma Attis) 33 ans, demeurant à Raboteau, maçon, catholique (Éxuma Attis) Je porte plainte contre Castera Cénafils, Ménard, Jean Pierre Tatoune, Choubert et

consorts qui ont assassiné mon frère Joanel Attis, Joanel a été tiré en mer par balles. C'est Michelet Augustin qui nous a rapporté les faits.

HENRI-CLAUDE ÉLISMÉ: 26 ans, rue Anténor Firmin # 99, marin, catholique.

Le 22 avril pour échapper aux menaces des militaires, j'ai pris la mer. J'ai monté mon canot, j'ai vu Claude Jean (Ti Claude) tombé sous les balles des militaires. D'autres personnes sont montées dans mon canot, y compris Rosiane Profil, Déborah Charles, François Charles, Simbadou, Offrance Chéry et Michelet Jean Baptiste. Les militaires ont fait feu sur notre canot. Rosiane et Déborah qui ne savaient pas nager ont été atteintes de plusieurs balles. Arrêtés, nous avons été battus à coup de bâton. Le lieutenant Jean Marilien m'a donné des coups de bottes et a arraché mes dents. Le caporal Ti Blanc m'a battu avec son fusil.

A l'avant poste du Warf, le lieutenant Michel-Ange Ménard qui venait du bas Raboteau avec un commando et entonnait: "**men yo pran kamoken Raboto yo**"; a ordonné une séance de bastonnade et cassait la tête de chacun de nous. Quelque temps après, nous avons été conduits aux casernes Toussaint Louverture dans une Jeep pilotée par Wilbert Morisseau. Questionné durement par Castera Cénafils, j'ai passé huit jours en prison à la caserne Toussaint Louverture sans être entendu par un juge. Les lieutenant Ménard, Dessources me maltraièrent mais c'est Yofou qui les guida. Jean Tatoune assistait à l'opération.

FRANÇOIS SANON: 47 ans, rue du Quai # 73, marin, vodouisant.

Au matin du 22 avril, j'ai été contraint de m'enfuir vers la mer. J'ai vu tomber Claude Jean (Ti Claude) sous les balles assassines des militaires. Arrivé à la mer, je suis monté à bord d'un voilier où je me suis trouvé en compagnie de: Henri-Claude Élismé, Offrance Chéry, Déborah Rosiane. Les militaires ont fait feu sur nous. Rosiane et Déborah ont été atteintes par les balles. Nous avons été arrêtés par les militaires. Nous avons été conduits à l'avant poste du Warf. Nous avons reçu 25 coups de bâton chacun. Après un militaire passait et cassait la tête de chacun d'entre nous. Conduits aux casernes Toussaint Louverture, j'ai subi un interrogatoire musclé du capitaine Castera. Ce dernier décida de me libérer en raison de mes liens de parenté avec Massillon Jeudi chef de secton de l'Estère. J'ajoute que le canot des militaires était piloté par Abed et c'est Marilien qui m'a fait coucher par terre et m'a conduit auprès de Castera.

DÉBORAH CHARLES: 23 ans, rue du Quai # 44, commerçante, catholique.

Le vendredi 22 avril 1994 j'ai entendu tirer. Les militaires défonçaient les portes des maisons avoisinantes. Devant cette brutalité, je sortis de chez moi et je m'enfuis vers la mer. Je suis monté dans un canot où il y avait à bord six autres personnes dont Rosiane Profil. Les militaires ont commencé à tirer sur notre canot. J'étais touchée de trois projectiles (balles) au niveau du membre inférieur gauche. Les autres occupants du canot arrêtés, ont été transportés vers le Warf où ils étaient battus. A l'aide d'une brouette on me transportait à l'hôpital "La providence". Un chirurgien militaire le Lieutenant Pierre-Louis exigeait deux mille sept cent gourdes pour l'opération chirurgicale.

Dans l'impossibilité de payer cette somme, je n'ai pu opérer le même jour. Et soeur Anne Camille a dû venir à mon aide, pour me transporter vers un hôpital de Port-au-Prince où un

chirurgien orthopédiste m'a opérée le 24 avril 1994. Il a extrait une balle au niveau du genou gauche. Peu de temps après, soeur Anne Camille a dû me ramener à Marchand et me cacher chez des amis parce que les militaires en uniforme kaki des forces armées d'Haïti se sont présentés à l'hôpital à la recherche de blessés par balles. J' ai passé sept mois en marronage.

N.B. Un certificat de lésion a été dressé par le Docteur Auguste Sajous.

ROSIA NE PROFIL: 20 ans, rue Anténor Firmin, pas de profession, catholique.

Le 22 avril je dormais chez Déborah quand j'ai entendu tirer des balles dans la zone. Nous avons pris la fuite vers la mer. Dans le canot je fus atteinte de deux balles à la jambe et de deux autres au pied gauche. Les militaires qui nous poursuivaient nous ont arrêtées et grâce à l'intervention du Juge Dorismond à Castera et Timo on nous a conduit à l'hôpital. Le docteur Pierre-Louis m'a opéré à l'hôpital "La Providence". Dans le canot nous étions plusieurs Henry Claude, Michelin, Ofrance, Déborah... Puis à Port-au-Prince, j'ai été soigné par le docteur Alex Larsène.

JOSEPH HOREL: 60 ans, demeurant à Raboteau, pêcheur et catholique

Le vendredi 22 avril à 3 heures du matin pendant que je revenais de la pêche avec des pêcheurs, un commando dirigé par le capitaine Castera nous a contraints de coucher à plat ventre. Après nous avoir interrogés, le Capitaine Castera nous a ordonné d'écraser une maison appartenant à Ramong Jean-Louis. Puis ils nous ont battus, frappés. Nous avons détruit la maison à mains nues. Puis, j'ai vu Ti Claude tombé sous les balles assassines des militaires. Nous étions environ 12 pêcheurs. Les militaires étaient plusieurs mais je connais seulement le capitaine Castera. Castera qui portait un bout de pantalon blanc, un maillot blanc, une paire de tennis blanc. Il avait un peu de cheveux blancs devant sa tête. Au moment de la destruction, mon petit doigt a reçu un choc et depuis ce jour, je suis infirme. J'ai reconnu Jean Tatoune, Oléus, Yofou ainsi connu avec les militaires ce jour-là.

MARIE JEANNE JEAN: 28 ans, rue Jean Jacques-Dessalines # 228, pas de profession et aucune religion.

Femme et mère des deux enfants de Michel Pierre alias Jamédodo. Quand les militaires ont envahi le quartier, Pierre Michel alias Jamédodo a quitté la maisonnette pour s'enfuir vers la mer. Son cadavre a été retrouvé quatre jours plus tard. J'ai pu reconnaître mon mari Pierre Michel car il portait un maillot le jour du massacre. Les chiens et les cochons du quartier l'ont déterré. Aidée par ma soeur Foufoune, j'ai enterré son bras plus profondément, plus tard, on lui a fait une tombe au bord de la mer. Elle a accusé Jean Tatoune, Castera, Walner, Caporal Walny, Cariétane, Amazan.

CHARITEUSE CADET: 28 ans, rue Liberté # 236, commerçante, Baptiste.

Le 25 avril n'ayant pas vu Charité Cadet qui était parti pêcher, Célon y est allé à sa recherche à pointe Desmangles. Célon y a découvert le corps de Charité amarré par la chemise avec un autre homme du nom de Luckner Antoine, le corps flottait sur l'eau mais il n'a pu approcher du cadavre car les militaires le menaçaient. Le lendemain Célon y alla au bord de la mer et a trouvé le canot de Charité couvert de sang.

MARIE DENISE FLEURY: 56 ans, rue Anténor Firmin Raboteau, couturière, catholique.

Le 18 avril 1994 vers les 9 heures du matin, j'ai entendu des bruits dans le quartier, je sortis sur la galerie. Là, j'ai vu venir auprès de moi une fille qui me disait: "Tante Marie, on vient de brûler la maison de Cubain à la rue du Quai et on a tout écrasé. Tout de suite j'ai vu arriver 3 militaires en kaki jaune et 4 FRAPH parmi lesquels Jean Tatoune et Louisnock. Je les ai vus avec en main des effets de Cubain. Arrivé dans un garage appartenant à un nommé "l' Homme", ils y rentraient. Ils sont rentrés chez une dame du nom Marie Vera puis ils filent vers la rue Anténor Firmin. Comme j'ai des parents dans la zone, je quitte la galerie, je longe la rue Camayole, je rentre dans les cités et j'allais m'abriter au coin d'une maison pour contrôler. Le premier à frapper Valcius Valcin aveugle depuis 27 ans, est Louisnock. Il a donné (2 coups dans le dos du vieillard). L'un d'eux a dit: " C'est le père de Cubain". Et Valcius, à la première protestation fut assailli de coups de crosse de fusil et finalement il s'est renversé sur la chaise.

Le fait a eu lieu le lundi 18 avril et Valcius est décédé le 19 à 5 heures du matin. On a tellement frappé les habitants de Raboteau ce 18 avril que je n'imagine pas que les militaires allaient retourner ce 22 avril. Je dois dire que les militaires avaient refusé de donner l'autorisation pour la veillée et c'est en secret qu'on a mis le vieillard en terre. Aussi, beaucoup d'habitants de Raboteau avaient laissé la zone ce 18 avril.

ROUBENS DESRAVINES: 20 ans, rue Abattoir # 50, aucune activité, protestant.

Le 22 avril, je dormais chez ma mère. Les militaires étaient venus frapper à la porte. On nous faisait coucher à plat ventre et on nous battait. Il y a eu Amazan, Norélus Mondélus, Chéry ainsi connu et quelques hommes du FRAPH. A dix heures, une bonne dame appelée Mireille nous a fait lever.

JOLIS AUGUSTE: 47 ans, demeurant rue Paul Prompt # 1 bis, pêcheur, de religion Baptiste.

Ce 22 avril, très tôt les militaires ont envahi Raboteau. Ils m'ont forcé à sortir et je commençai à recevoir des coups de fusil, des coups de pieds et des giffles. Ils m'ont amaré avec une corde et m'ont violemment bousculé au sol. Madsen St-Val sans pitié avec un bâton a frappé ma fille. Je suis conduit par devant Castera et Timo. J'ai vu au carrefour de la rue du Quai et Paul Prompt, des hommes comme Paul Emile Amisial, Fritz Désir, Blaise Vaillant amarrés avec un fil de courant électrique. Les militaires battaient ces messieurs. J'ai également vu qu'on frappait Antoniel et Jalma. A côté des militaires, il y a eu des attachés Lionel Adéclat alias Ti Pic.

EMMANUEL MAJEUNE: 22 ans demeurant rue Jean-Jacques # 184 Raboteau, Menuisier de profession et libre pêcheur.

Le 22 avril 1994 pendant que je dormais, à 4 heures du matin, je suis réveillé par des rafales d'armes. Au même moment on frappait la porte avec fracas et les militaires dont Ménard Michel-Ange accompagnés par des civils armés ont pénétré et m'ont réclamé la licence de la maison d'affaires où je dormais. Comme j'exécutais cet ordre, Ménard m'a fait tomber par terre dans un canal rempli d'eau nauséabonde. Là, j'ai passé 7 heures. Koukou un civil armé accompagnait le commando. Je réclame \$ 9.000 pour les dommages subis.

ABDEL SAINT LOUIS: âgé de 32 ans, demeurant rue du Quai # 75 Raboteau, de profession marin et de religion catholique.

Le 22 avril, je me dirigeais à la mer de très tôt pour une journée de pêche. J'ai entendu beaucoup de vacarme. J'ai approché et j'ai vu les militaires en train de maltraiter les gens. Vite, je fuis la zone en montant dans un canot, sur la mer j'ai vu arriver une autre barque. Croyant qu'il s'agissait de gens qui fuyaient, je m'approchais d'eux. Alors, j'ai vu Yofou un membre du FRAPH qui pilotait un groupe de soldats. Il firent feu en ma direction. J'ai appelé au secours. Ils m'ont arrêté, battu et ils m'ont forcé à diriger la barque. Voyant d'autres gens sur une barque, les militaires ont fait feu en leur direction et ont touché deux filles: Rosiane et Déborah. Arrivé à terre, on m'a roué de coups, Casséus m'a donné un coup de crosse de fusil. Puis une jeep pilotée par Wilbert Morisseau le chauffeur de Castera est arrivé et on nous a conduit aux casernes Toussaint Louverture. A peine arrivé, l'ex lieutenant Ménard m'a administré un coup de poing à la bouche, j'ai passé 13 jours en prison.

MARIE GRACE JEAN LOUIS: 38 ans, commerçante, rue Anténor Firmin # 99

Ce 18 avril 1999, j'étais à côté de Valcius Valcin en train de blaguer. J'ai vu arriver une escorte de gens. Je sors dans la rue. A mon retour, j'ai vu sur la cour Louisnock, Jean Tatoune, Lélixima, Oléus, Walter. Louisnock a pénétré dans ma demeure et a mis dehors tous mes effets. Je suis allé m'asseoir à côté de Valcius et quelques minutes après le commando est arrivé. Louisnock a frappé deux coups de bâton sur le dos du vieillard. J'ai relevé le vieillard renversé. J'ai passé la nuit avec le vieillard qui est décédé à 5 heures du matin. Walmy m'a aidé à relever le vieillard par terre et il a pris en partie Jean Tatoune pour ce fait. Je dois dire que si ce n'était pas l'intervention du caporal Walmy, Jean Tatoune aurait donné la mort sur le champ au vieillard. Je connais très bien les gens qui habitent tous la rue liberté: Lélixima, Oléus, Louisnock, Tatoune.

CELONY SERAPHIN:

Magistrat, depuis le 21 avril mon frère Luckner Antoine était allé à Pointe Desmangles. Ne l'ayant pas vu revenir, je suis parti à sa recherche. Le 26 avril, à la Hatte Rocher j'ai constaté mon frère avec sa chemise amarée avec celle de Charité Cadet. Les deux cadavres ont été enterrés au bord de la mer. Mon frère a laissé une fillette de 14 ans de nom de Modeline Antoine. Le constat du cadavre a été fait par le juge Pierre Antoine accompagné du greffier Jude Cajuste. Ce sont les militaires qui l'ont enterré mais je ne reconnais personnes parmi les agresseurs.

Attendu que fort de ces révélations, le cabinet d'instruction des Gonaïves a, en plus de ceux-là qui ont été poursuivis par le réquisitoire d'informer, aux termes de l'article 1-2 du code d'instruction criminelle, inculpé d'autres militaires et civils armés impliqués dans cette affaire.

Attendu que de son côté la " Commission Nationale de Vérité et de Justice (CNVJ) créée par arrêté en date du 28 mars 1995 dont la mission est parmi d'autres d'enquêter sur les événements d'avril 1994 à Raboteau, d'identifier leurs auteurs, co-auteurs et complices ainsi que les parents, victimes et témoins de ce drame, et de dresser un rapport circonstancié pour mieux cerner les responsabilités, a identifié comme auteurs co-auteurs et complices plusieurs militaires et civils

armés.

Attendu que dans ces conditions, les nommés Castera Cénafils, Mondélus Norélus alias Saddam Hussein, Marilien Jean, Amazan Jean Libert, Wilson Casséus, Cariétane Nady, Orlando Timo, Jean Pierre dit Jean Tatoune, Ludovid Adolphe alias Manzoune, Marius Gervais, Cherenfant Sauveur, Gesner Phénélon, Jacques Ebel, Rogès Dajuste Oléus Fragé, Renet Romain, Israël Dieubon, Léant Oreste Agnos, Adéclat Lionel, alias Ti Pic, Célongy Georges, Joseph Pierre alias D'jo Lucy, Pierre Joseph, Théomat Charles alias Yofou, Jude Saint-Val, Dieulifaite Joseph, Lhérisson Alexis, Lélixima Thélusma, Michel Fucien dit Ti Roro, Dorvil Sulien et Jeanty Louisnock ont été parmi d'autres appréhendés et de mandats d'arrêt ont été décernés par le Cabinet d'Instruction des Gonaïves à l'encontre de tous ceux contre qui des indices d'implication ont été relevés ce, conformément aux réquisitoires d'informer du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil des Gonaïves en date du 7 novembre 1996, 18 décembre 1996, 25 février 1997, 10 mars 1997, 12 mai 1997, 25 juin 1997, requérant le Juge d'Instruction d'informer sur les événements survenus à Raboteau le 22 avril 1994 et le réquisitoire supplétif d'informer du Parquet sur les événements du 18 avril 1994 en date du 10 mai 1994 à Raboteau.

Attendu que dans ce cas il y a lieu de se pencher sur la jonction de l'ensemble de la procédure instruite à l'encontre des prévenus des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

Attendu qu'il résulte du dossier de la procédure actuellement instruite que les réquisitoires du Parquet afférents aux différentes plaintes des victimes ont expressément visé tout d'abord diverses actions criminelles et délictuelles commises le 22 avril 1994 sur le site du quartier de Raboteau.

Attendu que l'instruction a établi que le massacre du 22 avril 1994 et les délits connexes commis le même jour n'ont constitué que l'aboutissement d'une opération militaire planifiée débutée le 18 avril précédent.

Attendu que le Parquet par un réquisitoire supplétif en date du 10 mai 1999 a requis le Juge d'Instruction de procéder, contre tout individu que l'instruction identifiera, à tout acte d'information utile à la manifestation de la vérité, relativement aux crimes d'assassinats, tortures blessures et coups volontaires, pillage, association de malfaiteurs et toutes autres infractions connexes commises sur le site de Raboteau le 18 avril 1994;

Attendu qu'il appert que selon diverses plaintes et divers procès verbaux versés au dossier de la procédure que ces faits du 18 avril 1994 sont connexes et indivisibles avec les faits du 22 avril 1994 à Raboteau.

Attendu qu'enfin les faits dénoncés ont entr'eux un lien de connexité et d'indivisibilité incontestable parce que commis en réunion, de façon concertée par une pluralité d'auteurs, dans la même période de temps et dans les mêmes lieux.

Par ces motifs

Dans la perspective d'une bonne administration de la justice et vu le lien de connexité et d'indivisibilité existant entre les faits des 18 et 22 avril 1994.

Vu les articles 48, 112 et 113 du code d'instruction criminelle et aux termes des articles 109 et 110 du code pénal (Vandal);

Conformément à la loi et sur les conclusions du Ministère Public ordonnons la jonction de l'ensemble de la procédure instruite à l'encontre des prévenus inculpés dans les événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau décidée dans notre première ordonnance du 4 juin 1999.

Sur la requalification des infractions poursuivies

Attendu que suite aux plaintes avec constitutions de partie civile déposées en conformité des articles 50 et 53 du code d'instruction criminelle, au cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance des Gonaïves, et le réquisitoire d'informer du Parquet sur l'ensemble de la procédure les inculpés identifiés comme étant auteurs, co-auteurs et complices des événements du 18 avril et du 22 avril 1994 à Raboteau sont poursuivis par association de malfaiteurs, meurtre et assassinat, tentative de crime, tortures corporelles, arrestation illégale et séquestration, ou détention de personnes, pillage, vol, viol, incendie, détournement de mineurs, concussion, voies de fait, crime contre la paix publique, crime contre les propriétés, abus d'autorité, crime et délits contre la constitution, attentat à la liberté, crime contre la sécurité intérieure de l'Etat...

Attendu qu'à partir du lendemain de la perpétration de l'agression armée du 18 avril et du 22 avril 1994, le Juge de Paix de la section nord des Gonaïves, déférant à la réquisition du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance des Gonaïves, en conformité des articles 22, 39 et 41 du Code d'Instruction Criminelle a dressé le procès-verbal nécessaire, à l'effet de constater l'état des lieux et de recueillir les déclarations des victimes et des personnes aptes à fournir des renseignements y relatifs à la justice;

Attendu que dans ce procès verbal de constat, les acteurs des opérations des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau, ont détruit, endommagé plusieurs maisons d'habitations à Raboteau. Ils ont détruit des meubles, emporté de l'argent et des bijoux.

Attendu que des plaintes recueillies et du résultat de l'enquête, les prévenus sont poursuivis pour assassinat sur la personne de Charité Cadet, Frédéric Lécéus alias Diékivlé, Pierre Michel alias Jamédodo, Claude Jean dit Ti Claude, Joanel Attis, Luckner Antoine, Sinavle Joseph pour tortures mortelles sur la personne de Valcius Valcin et Samélia Saintyl, pour tentative d'assassinat sur la personne de Rosiane Profil et de Déborah Charles, de destruction et de dommages aux maisons au préjudice de Ramong Jean-Louis, Marie Denise Fleury, Mary Lucette Nicolas...pour coups et blessures volontaires, tortures corporelles, arrestations illégales au préjudice de Joseph Horel, Abdel Saint-Louis, Henry Claude Élismé, Fritz Désir, Amisial Paul Emile, Marie Denise Fleury, Mme Jean Avrilus, Gédéon Philogène...

Attendu que les révélations de l'instruction n'ont permis de retenir comme infractions perpétrées les 18 et 22 avril 1994 à Raboteau que des faits d'association de malfaiteurs, d'assassinat, de tentative d'assassinat, de blessures et coups volontaires, d'arrestations illégales et séquestration ou détention de personnes suivies de tortures corporelles, de pillage, de vol, de menaces, de destruction, dégradation et dommages aux biens, d'attentats à la liberté, d'abus d'autorité, de crimes contre les propriétés, de crimes et délits contre la Constitution, de forfaiture.

Attendu donc que dans ce cas, les autres infractions sur lesquelles le cabinet d'Instruction a été requis d'informer, seront purement et simplement écartées du dossier.

Par ces motifs décide de retenir la qualification des faits suivants:

Association de malfaiteurs arts. 224, 225, 226 et 227 du code pénal, assassinat et tentative d'assassinat, arts. 2, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 et 258 du Code Pénal, blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du Code Pénal, arrestation illégale et séquestration ou détention de personnes suivie de tortures corporelles, arts. 85, 289, 290, 292, 293 du Code Pénal, pillage art. 361 du Code Pénal, vol, arts. 326 et 327 du Code Pénal, destruction, dégradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du Code Pénal, menaces, art. 250, 251, 252 du Code Pénal, attentat à la liberté, arts. 85 et 86 du Code Pénal, abus d'autorité arts. 127, 145, 147, 150 et 159 du Code Pénal, crimes contre les propriétés, art. 324, 326 et 327 du Code Pénal, crimes et délits contre la Constitution art. 81, et 82 du Code Pénal, forfaiture, art 127 du Code Pénal,

Disons dans ce cas que les accusations de viol, de détournement de mineurs, d'incendie, ne peuvent être mis à la charge d'aucun des prévenus et décidons de conclure au non-lieu de ces chefs au bénéfice de tous les inculpés les événements du 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

Sur la Responsabilité du Haut Commandement des Forces Armées d'Haïti impliqués comme auteurs intellectuels des faits à Raboteau:

1- Le Lieutenant Général **Raoul Cédras** en sa qualité de commandant en chef.

2- Le Général **Jean-Claude Duperval** Assistant Commandant.

3- Le Général **Philippe Biamby** Chef d'État Major Général.

4- Le Général **Henri-Max Mayard** Inspecteur Général.

5- Les Colonels **Carl Dorélien**, **Hébert Valmond**, **Martial Romulus**, **Frantz Douby** respectivement G1, G2, G3 et G4.

6- Le Colonel **Ernst Prud'Homme** Adjudant Général.

7- Le Colonel **Jean Robert Gabriel** Secrétaire de l'État Major.

Attendu que le général **Henri-Max Mayard** au cours de l'instruction est décédé.

Attendu que le décès de l'accusé met fin à toute poursuite pénale.

Par ces motifs, déclarons mettre fin à la poursuite pénale contre l'accusé défunt Henri Max Mayard et de ce fait annule le mandat d'arrêt décerné contre lui.

Quant aux autres membres inculpés du Haut Commandement

Attendu que les plaignants et témoins entendus ont, dans leurs déclaration d'abondance et leurs dépositions, rapportés que les militaires et civils armés avaient occupé non seulement la terre ferme du quartier de Raboteau, mais également la mer attenante à la dite localité sur des canots pour empêcher la fuite des riverains de la zone.

Attendu que de cette double stratégie employée par les militaires, il ressort que les événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau étaient préparés et planifiés à l'avance d'où prémédités.

Attendu que le juge suppléant Jean-Baptiste Dorismond de la section nord des Gonaïves à l'époque, un témoin direct des événements, a rapporté qu'ayant eu à traverser la ville en compagnie de trois autres personnes, entre minuit et une heure du matin dans la nuit du 21 au 22 avril 1994, il a pu voir Raboteau et ses résidents endormis comme tout le reste de la ville où tout était calme et silencieux. Les besoins de son travail l'ayant mis en situation de passer par la caserne des Gonaïves il affirme que: "Aucun militaire n'était disponible cette nuit-là pour les services à la population". D'où, un renforcement de l'idée de la planification et de préméditation.

Attendu que dans leur version, des militaires dont le chef de file Castera Cénafils ont soutenu que leurs opérations des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau, étaient commandés par la nécessité de contrecarrer l'action de certains individus armés qui se préparaient à saboter les institutions publiques et attaquer le quartier général du département militaire de l'Artibonite.

Attendu que la même thèse a été reprise par le Haut-Commandement de l'armée. Dans son communiqué rendu public le mercredi 26 avril 1994 en relation avec le massacre de Raboteau et les événements du Borgne, le Haut-Commandement de l'armée met en cause "des individus armés qui se préparaient à saboter les institutions publiques et à attaquer le Quartier Général du Département militaire de l'Artibonite dans le cadre d'un plan conçu à Washington par les autorités constitutionnelles haïtiennes".

Attendu que pour le Haut-Commandement l'incident des Gonaïves résulte d'un affrontement entre des individus de la zone et les forces de l'ordre toujours dans le cadre des étapes du plan conçu au cours d'une réunion tenue à Washington le 21 novembre 1993 à laquelle prirent part certains ministres du gouvernement démissionnaire.

Attendu que cette note de presse du Secrétariat de l'État Major en datant les événements de Raboteau de la nuit du 24 avril au 25 avril au lieu de la nuit du 21 et 22 laisse planer une suspicion sur la complicité de l'armée à vouloir frauder les dates exactes des événements: "Le Commandement Général des Forces Armées d'Haïti informe que dans la nuit du 24 au 25 avril 1994 des opérations de police ont été conduites à Raboteau, banlieue des Gonaïves, en vue de contrecarrer l'action de certains individus armés qui, selon des renseignements, se préparaient à saboter les installations publiques et attaquer le Quartier général du Département Militaire de l'Artibonite.

Il rappelle en outre que les démarches similaires tentées précédemment pour destabiliser l'État telles:

- a) La situation à Chantal dans le Sud
- b) La situation au Borgne dans le Nord
- c) L'établissement de réseaux de malfaiteurs à Carrefour Marin, à Carrefour-feuilles et à Thomassin
- d) Les récents incendies et les tentatives d'incendie tant à la capitale que dans les villes de province
- e) Assassinats et disparitions de militaires et de paisibles citoyens

Sont les réalisations des étapes du plan conçu au cours de la réunion tenue à l'Hotel Lothan de Washington le 21 novembre 1993, réunion à laquelle prirent part certains ministres du gouvernement démissionnaire.

L'institution militaire renouvelle sa détermination de garantir l'ordre et la paix publics et sa ferme volonté de freiner les actions de tous ceux qui sont dénués du sens de l'État, des institutions et de l'harmonie devant exister dans la famille haïtienne..."(signé: Secrétariat de l'État Major).

Attendu qu'en prenant cette position il est tout à fait clair que le Haut-Commandement de l'armée d'Haïti loin de désavouer l'action des militaires aux Gonaïves cherche plutôt à justifier le bien fondé de l'attaque opérée le 22 avril 1994 sur la population de Raboteau.

Attendu que par cette attitude, le Haut Commandement s'est montré responsable des faits reprochés.

Par là, reconnaît la culpabilité des membres du Haut État Major des Forces armées d'Haïti qui cherchent à couvrir les militaires des Gonaïves.

Sur la Version des Faits

Attendu que ces faits du 18 et 22 avril 1994 à Raboteau ont déclenché une forte réaction dans la population et les secteurs les plus influents de la société haïtienne. De nombreuses personnalités tant civiles que religieuses se sont prononcées sur la question, et il y a lieu de souligner:

- a) cette déclaration publique faite par l'évêque des Gonaïves Mgr Emmanuel Constant au lendemain du massacre, le 25 avril 1994:

"A Raboteau, le sang a coulé. Des haïtiens comme nous, jeunes et moins jeunes, ont été tirés par balles, sans procès, sans interrogatoire, sans aucune procédure légale. Des hommes, des femmes ont été blessés, toujours par balles, au moment où ils fuyaient sans trop savoir ce qui se passait. Seul le hasard ou la Providence a voulu qu'ils soient encore en vie! Combien de morts ? Combien de blessés ? Nous ne le savons pas avec exactitude. Mais le fait est là, il y a des morts et des blessés: des témoins oculaires ou des victimes ont témoigné. Que dire des autres ceux qui ne sont ni morts, ni blessés ? Leurs maisons ont été, pour la plupart, saccagées et pillées. Beaucoup ont abandonné le quartier de Raboteau en y laissant toutes leurs affaires. Un exode engendrant de nouveaux sans abri et un flot de migrants à l'intérieur de leur propre pays ! La souffrance est grande".

- b) D'autres rapports importants sur les faits qui font l'objet de l'enquête ont été rendus par:
- **La Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'OEA**; "Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti" 1995.
 - **L'Assemblée générale des Nations Unies**, dans son document intitulé "Situation des droits de l'homme en Haïti, 10 mai 1999.
 - Les conclusions de la **Mission Civile Internationale en Haïti OEA/ONU (MICIVIH)** sur le massacre de Raboteau ainsi résumées:
- 1- « Le massacre de Raboteau est le résultat d'une opération qui semble avoir été menée avec le soutien et la participation de civils armés et du Fraph, sous le commandement du Colonel Bellony Groshommes, Commandant du Département militaire de l' Artibonite, au cours de laquelle des habitants du quartier ciblé ont été arbitrairement tués ou blessés. Les responsabilités individuelles pour les meurtres et les autres infractions pénales commises lors de ce massacre devront être établies par voie judiciaire.
 - 2- Les événements du lundi 18 et du vendredi 22 avaient vraisemblablement le même objectif; capturer ou tuer les principaux dirigeants populaires du Bas Raboteau dont la présence, après leur retour de marronage, avait été détectée par les militaires, en particulier celle d'Amio Métayer.
 - 3- La cible de l'agression est clairement indiqué par le fait que les assaillants attaquèrent la maison d'Amio Métayer et qu'ils poursuivirent seulement les personnes fuyant en la direction de la mer, où d'autres individus armés attendaient sur un bateau pour piéger les fugitifs. Pris entre deux feux, les fugitifs ont été atteints sur la plage ou dans les canots qui leur servaient habituellement de refuge ou de moyen de s'échapper.

- 4- La participation de civils à l'opération, et notamment de personnes connues comme étant des membres du Fraph, peut confirmer l'existence d'une alliance active entre l'Armée et les groupes paramilitaires.
- 5- Aucun élément de preuve n'est venu accréditer la version des militaires selon laquelle le poste militaire aurait été attaqué. En outre, l'étendue des dégâts causés à la propriété des victimes et l'absence de blessures chez les militaires enlève toute crédibilité à cette thèse. La version des militaires apparaît comme une tentative pour faire dévier l'enquête et pour cacher les faits réels dont le haut commandement des FAD'H serait responsable.
- 6- Le bilan exact du nombre de victimes et de décès n'a pas encore été établi.
- 7- Etant donné les circonstances de l'affaire, une expertise médico-légale, parmi d'autres moyens de preuve, devrait apporter des éléments utiles pour l'éclaircissement des graves violations des droits de l'homme qui ont eu lieu à Raboteau en avril 1994 .
- 8- Attendu qu'également au lendemain des faits à Raboteau, de nombreuses personnalités furent dépêchées sur les lieux pour enquête et il y a lieu de souligner:
 - a) La démarche de l'Ambassadeur des Etats-Unis qui s'est rendu aux Gonaïves le 7 mai 1994. Dès son arrivée, l'Ambassadeur a procédé à l'inspection de la banlieue de Raboteau, quartier très pauvre situé sur le bord de mer et qui fut la scène du massacre du 22 avril. Il put examiner le poste de police où, selon les dires, les incidents s'étaient produits, ainsi que les maisons voisines. Il ne put constater aucune trace de coups de feu, telle que des orifices laissés par les projectiles. Puis il s'est rendu sur la plage toute proche où les soldats avaient ouvert le feu et abattu plusieurs personnes désarmées.

A la suite de cette inspection, il a rencontré le Lieutenant-Colonel Bellony Groshomme, Commandant du Département Militaire de l' Artibonite qui inclue Gonaïves. Interrogé sur le déroulement des événements, le Lieutenant-Colonel a donné une version absurde des faits. L'Ambassadeur a exprimé son incrédulité et indiqué que l'explication donnée de l'attaque militaire armée contre bon nombre de personnes innocentes de la zone n' était pas satisfaisante.

M. Groshomme a indiqué que l'armée avait agi ainsi pour se défendre contre l'attaque d'un groupe terroriste qui depuis plusieurs mois tentait d'intimider les habitants et les soldats de Raboteau. Entraînés par un homme dénommé Métayer, alias "le Cubain", ils auraient attaqué le poste militaire avec des armes à feu, ce dernier n'aurait fait que riposter.

L'Ambassadeur a rétorqué au Commandant qu'il n'y avait aucun indice manifeste de cette attaque contre le poste militaire, confondant ainsi M. Groshomme qui finit par déclarer qu'il se bornait à rapporter une information émanant de ses subordonnées. Lorsque l'Ambassadeur l'a interrogé sur l'objectif que pourrait avoir l'attaque terroriste présumée, le Colonel n'a pu donner que des réponses vagues. A l'en croire, l'objectif du groupe était de se faire passer pour victime de persécutions politiques, afin d'obtenir le statut de réfugié et la paix ne reviendrait aux Gonaïves

que si l'on permettait au chef du groupe de se réfugier aux Etats-Unis ».

Attendu que deux versions très différentes et contradictoires des événements à Raboteau ont été rapportées, l'une par l'armée, l'autre par les groupes locaux et internationaux de droits humains, les enquêteurs indépendants et la Micivih.

Les forces armées d'Haïti ont présenté leur version dans une note de presse officielle publiée le 26 avril 1994. D'après la note, le 22 avril, un groupe de terroristes a attaqué la caserne "Toussaint Louverture" des Gonaïves. Selon l'armée, l'attaque était conduite par Amio Métayer, un résident local connu pour être un supporteur du président Aristide. L'objectif de l'attaque était de porter la population locale à se soulever en solidarité avec des rebelles armées du Borgne, une région du Département du Nord d'Haïti. Le personnel militaire a repoussé l'attaque et a été obligé d'y répondre en poursuivant les membres du groupe Métayer dans leur tentative de prendre la fuite par bateau.

L'attaque ainsi que d'autres incidents similaires qui ont eu lieu à travers le pays à cette même époque fait partie d'un plan bien connu visant à destabiliser le pays, toujours d'après la note de presse de l'armée (cable de l'Agence France Presse, 17 avril, 26 avril et 27 avril 1994).

Attendu que cette note officielle constitue en soi une reconnaissance des faits par le Haut-Commandement, même si la justification qu'il avance ne résiste pas à une confrontation avec la réalité, pas plus que le nombre de victimes, les liens établis par les chefs de l'armée eux-mêmes, entre les événements de Raboteau, du Borgne (au Nord du pays) et de Chantal (au Sud) renseignent sur la chaîne de commandement et les objectifs de ce plan de répression dont seulement les lieux et les dates changent.

Attendu qu'en outre la fausseté de cette dernière version a été clairement établie dans toutes les enquêtes qui ont été menées sur les lieux du drame par des personnalités crédibles qui ont aussi rencontré les autorités militaires concernées. Tous les rapports indiquent qu'ils n'ont pas trouvé aucun élément ni de témoignage probants pour corroborer la version des FADH. Le communiqué de presse de l'Ambassade Américaine après la visite d'une équipe déléguée pour aller à Raboteau, le rapport de l'officier sur les résultats de ses recherches aux Gonaïves, le dossier étoffé de la Commission Justice et Paix du diocèse des Gonaïves qui, sous l'édige du père Daniel Roussière a compilé divers éléments de preuve, opposent un démenti formel à la version du Haut-État des Forces Armées d'Haïti.

Attendu que dans un communiqué publié le 28 avril 1994 le Département d'État américain avait déjà rejeté formellement la version des incidents à Raboteau fournie par le Haut Commandement de l'armée haïtienne. Une équipe de la dite Ambassade ayant à sa tête l'ambassadeur William Lacy Swing envoyée au lendemain des faits aux Gonaïves afin d'enquêter sur le sujet a confirmé que des civils non armés, à Raboteau, ont été attaqués par des soldats des Forces Armées d'Haïti stationnés aux Gonaïves. Aucun dommage au poste militaire n'a été relevé par les témoins dans leur constat.

Attendu que confirmant la même version des faits, le porte-parole du Département d'État Christine Shelly a déclaré que l'Ambassade Américaine en Haïti n'a trouvé aucune évidence qu'il y ait eu attaque par de civils contre le cantonnement militaire dans cette ville, prétexte avancé par l'armée pour justifier le massacre perpétré au bidonville de Raboteau. Les enquêtes ont plutôt révélé l'assassinat d'au moins d'une dizaine de personnes à Raboteau, des actes de tortures et de destruction de biens par les militaires.

Attendu que par contre l'armée a toujours rejeté les faits d'accusation de plusieurs blessés par balles commis sur le site de Raboteau de même que les actes de tortures, de violence, de vols, de destruction de biens sur la population civile de ce quartier.

Attendu que les preuves archéologiques cadrent avec les témoignages. Selon les témoins, les soldats et leurs aides de camp avaient utilisé des cordes pour retirer des corps flottant auprès des côtes à Bas-Carénage suite aux événements survenus le 22 avril 1994. Ils les ont enterrés près de la mer, creusant des tombes très peu profondes. Les découvertes de l'enquête d'anthropologie médico-légale concordent avec les témoignages car deux des cadavres portant, des cordes autour du cou (Raboteau II-2 et Raboteau-II-3) ont été retrouvés au bord de la mer à une légère profondeur.

Attendu que le juge de paix de la section nord des Gonaïves, M. Dorismond, a mené une enquête indépendante entre le 23 et 28 avril 1994 à la requête du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil des Gonaïves M. Roland Paphius dans son enquête sur les événements du 22 avril 1994, le juge de paix Dorismond a vérifié qu'au moins 50 maisons avaient été endommagées et laissées un désordre et que beaucoup d'entre elles ont été abandonnées par leurs occupants. Plusieurs victimes ont affirmé que les soldats ont emporté de leurs maisons, de l'argent et des biens tels que télévisions et radios.

Attendu que l'armée a avancé la thèse de l'attaque armée d'un groupe de terroristes sur l'Avant-Poste de Raboteau pour justifier l'opération.

Attendu qu'aucun membre de personnel de l'armée, aucun attaché, aucun membre du Fraph n'a été tué ou blessé.

Attendu que la Micivih a mené une première enquête les 27 et 28 avril 1994; une seconde l'a été les 24 et 25 mai 1994 au cours de laquelle plusieurs témoins oculaires ont été interrogés.

"La Micivih a été incapable de découvrir un témoignage ou une preuve concordante avec la version des faits fournie par l'armée d'Haïti. D'après plusieurs sources d'informations concordantes, il paraît que, contrairement aux dires des militaires, les membres des forces armées d'Haïti ont provoqué l'incident. Le 18 avril 1994, des membres du personnel militaire, accompagnés d'un leader local du Fraph (Front pour l'Avancement et le Progrès d'Haïti) ont tiré sur la maison de Métayer et l'ont ensuite pillée. Dans l'après-midi du même jour, ils ont également capturé son père, M. Ludovic Métayer (65ans) conduit à la caserne Toussaint Louverture avec l'une de ses filles Mme Alourdes Métayer. Tôt dans la matinée du 22 avril, un

groupe plus important de soldats et de civils armés a débarqué à Raboteau.

Comme cela a été le cas dans d'autres incidents similaires, antérieurs à celui-ci, les gens ont essayé de s'échapper en fuyant par la mer dans leurs bateaux. L'armée a attaqué et pillé plusieurs douzaines de maisons, frappé les habitants, et exécuté beaucoup de gens qu'ils ont pourchassé de leur maison jusque sur le littoral dans leurs bateaux. Un exode massif est survenu à la suite de ces événements, laissant Bas-Raboteau presque vide.

Attendu que contredisant encore la version de l'armée, à la requête de la **Commission de Vérité et de Justice**, le 13 septembre 1995, l'équipe d'anthropologie légale a effectué des exhumations sur deux sites de la région de Raboteau connus sous le nom de Bas-Carénage, sur le bord de la mer. Le juge de paix des Gonaïves Me Morency Joseph était présent et a rédigé un procès-verbal des opérations effectuées. Des membres de la Commission de Vérité et de la Mission Civile Internationale en Haïti, OEA/ONU (Micivih) étaient présents au moment des exhumations. Parmi eux se trouvaient Mme Françoise Boucard, présidente de la Commission de Vérité, M. Gracia Guy Joseph enquêteur de terrain de la commission de vérité. M. Denis Racicot coordinateur des affaires juridiques et du renforcement institutionnel et M. Janvier Hernandez, chef de l'unité d'investigation, tous deux membres de la Mission Civile Internationale en Haïti OEA/ONU (Micivih). L'expert légiste de la Micivih, J. Jose Pablo Baraybar a participé aux exhumations sur le site.

Les restes de squelette de trois hommes ont été exhumés sur les deux sites localisés sur la plage dans la zone de Bas-Carénage. Un individu a été retrouvé sur le site identifié dans le rapport d'anthropologie légale comme étant "RB-II, et ont été étiquetés "Raboteau II-1" et Raboteau II-3 ou "RB-II-2" et RB-II-3".

Attendu que l'équipe d'anthropologie légale a soumis à la Commission un rapport de ses principaux résultats et conclusions sous le titre "Enquête d'anthropologie légale préparée par une équipe inter-américaine en anthropologie légale. Dans la section relative à Raboteau, le rapport légiste concluait: "Les trois individus n'ont pas été identifiés, mais l'identification est possible si l'on peut obtenir suffisamment d'information ante-mortem ou pre-mortem.

On peut suspecter qu'il y a eu mort violente en raison des blessures causées par une arme de gros calibre au niveau du bassin de Raboteau II-2 et également en raison de l'os brisé de la joue de Raboteau-II-3.

Les découvertes archéologiques sont concordantes avec les dépositions des témoins. D'après ceux-ci, les attachés et les soldats ont fait usage de cordage à Bas-Carénage pour ramener de la mer plusieurs corps qui flottaient non loin de la côte, immédiatement après les événements du 22 avril 1994. Ils les ont enterrés au bord de la mer dans des fosses peu profondes. La découverte de trois individus enterrés dans des fosses peu profonde au bord de la mer et, dans deux des trois cas, avec des cordes autour du cou, concorde avec les dépositions des témoins.

Le fait que l'un des individus retrouvé portait au dos une blessure causée par une arme à feu

concorde également avec les dépositions des témoins d'après lesquelles, en ce qui concerne les événements sur lesquels on enquêtait, dans plusieurs cas on avait tiré sur les gens dans le dos pendant qu'ils couraient vers la mer".

Attendu qu'au cours du 23 février au 3 mars 1997, les deux experts internationales, Mmes Mercédès Doretti et Karen Burns co-auteurs du document d'anthropologie légale inclus dans le rapport de la **Commission Nationale de Vérité et de Justice** ont à nouveau séjourné en Haïti.

Attendu qu'au cours des activités réalisées dans le cadre de la mission en 1997, des informations ante-mortem ou pre-mortem obtenues, les deux experts à partir de l'analyse de preuves matérielles trouvées sur les restes du squelette des trois individus déterrés: leurs effets personnels, y compris les vêtements et les bijoux qu'ils portaient, ainsi que le contenu de leurs poches, et les morceaux de corde, tous recueillis au cours des exhumations légistes effectuées en 1995, ont pu identifier le reste de "Raboteau-II-3" comme celui de Claude Jean. En effet, une clé retrouvée dans la poche de "Raboteau-II-3" fut essayée et elle ouvrit la serrure de la maison de Ramong Jean-Louis, une maison qu'il avait prêté à Claude Jean quelques jours avant qu'il ait été tué.

Attendu que deux analyses réalisées par deux des laboratoires génétiques les plus avancés dans le monde: le laboratoire du Dr. Marcia Eisenberg en Caroline du Nord, Etat-Unis d'Amérique et le laboratoire du Dr. Mary Claire King de l'Université de Seattle à Washington comparant le matériel génétique (acide désoxyribonucléique-ADN) des membres de la famille de Claude Jean à savoir Mme Altagrâce Jean et M. Franceli Jean, respectivement soeur et frère de la victime, avec le matériel génétique extrait de Raboteau-II-3 ont nettement confirmé les liens de parenté de la dame Altagrâce Jean et de M. Franceli Jean avec le reste de Raboteau-II-3. Ce qui veut renforcer la preuve que le reste de Raboteau-II-3 est bien celui de Claude Jean.

Attendu qu'un autre cadavre a été identifié celui du nommé Frédérick Lexéus. Que cette identification a été effectuée par ces mêmes experts qui avaient procédé à l'identification des restes de Claude Jean, identification effectuée selon le même protocole scientifique, à savoir par comparaison d'ADN extrait des restes humains classifiés Raboteau II-2 avec les prélèvements d'ADN effectués sur Chrismène Frédérick, soeur de Frédérick Lexéus.

Attendu que, par rapport daté du 7 septembre 1998, l'expert rapporteur, Madame Michele Harvey a conclu à l'identité à 99,93% entre les prélèvements ADN effectués sur Raboteau II-2 et ceux effectués sur Chrismène Frédérick.

Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède qu'il y a eu bien plusieurs morts par balles à Raboteau et également des exactions de l'armée sur la population civile de ce quartier. Et d'après les éléments de l'enquête, contrairement aux dires des militaires, les membres des forces armées d'Haïti ont provoqué les événements. Jamais il n'y a eu d'attaque de la caserne des Gonaïves comme prétend l'armée. Déclarons que la version des faits donnée par le Haut Commandement des Forces Armées d'Haïti est fantaisiste et dénuée de tout fondement.

Attendu que le Haut Commandement des Forces Armées d'Haïti a avancé la thèse que l'armée aux Gonaïves est intervenue pour contrecarrer une attaque armée des civils armés contre l'Avant Poste de Raboteau.

Attendu qu'il s'explique fort mal sans l'idée d'une entreprise préparée, la présence des militaires montés sur des canots pour suspendre le habitants de la zone qui ont cette habitude de prendre la mer comme refuge.

Attendu que dans le cadre d'opération de défense ou de "back up" à un unité en détachement, c'est immédiatement avertis que les militaires du poste de Commandement se rendent sur les lieux.

Attendu que dans le cadre des opérations à Raboteau il y a lieu de voir une opération criminelle planifiée. De là la version des faits fournie par le Haut-Commandement est loin de toute logique.

Attendu qu'en outre, le Haut-Commandement même en dépêchant une commission de cinq militaires pour enquêter sur les faits suite à la demande de l'ambassadeur américain M. William Lacy Swing n'a pas pu établir l'"Attaque" dont il avançait pour justifier le riposte des militaires cantonnés à l'Avant Poste de Raboteau.

Attendu que même si l'on se tient à la thèse de l'attaque, pour être légitime, la Défense doit être proportionnée à l'attaque.

Attendu que dans le cadre des événements survenus à Raboteau cette version ne peut-être retenue vu que l'attaque a eu lieu sur une population civile désarmée et aucunement l'armée n'a fait mention des armes saisies pour justifier la défense ni d'aucune perte dans le rang des militaires, pas même l'état d'un blessé.

Attendu que cette note explicative du Haut-État Major des Forces Armées d'Haïti paru le 26 avril 1994 pour tenter de justifier l'action des acteurs de ces opérations à Raboteau, confirme son approbation à ces actes arbitraires et par voie de conséquence sa responsabilité par instruction de ces dits actes, au sens de l'art. 45-2 du code pénal.

Crimes de guerre (attaques contre terroristes) ou crimes de droit commun (attaques contre une population civile désarmée).

Attendu qu'après avoir analysé les deux versions des faits fournies par l'armée et celles émanées des rapports des enquêteurs et des organisations internationales, la question qui se pose enfin est de savoir s'il y eu ou non à Raboteau un conflit armé interne ou seulement une intervention brutale des militaires pour désarmer quelques réactions sporadiques et non armées d'un groupe d'individus rejetant le pouvoir de facto des militaires issu du coup d'Etat du 30 septembre 1991 ce qui fut à la base de ce massacre sur la population civile de la zone.

Attendu qu'en tout état de cause, il n'y aura que deux possibilités d'accusations pour les faits

faisant l'objet de l'enquête :

- s'il y a eu conflit armé : les crimes commis constituent « les crimes de guerre ».
- s'il n'y a pas eu de conflit armé interne : dans ce cas, les crimes commis sont des crimes de droit commun.

Conflit armé-« crimes de guerre »

Attendu que des règles régissant l'action des Forces Armées lors de problèmes internes, états d'urgence et conflits armés internes sont établies dans l'ordre juridique international.

Attendu que le droit de la guerre régit l'usage de la force dans les relations internationales de même que la conduite des opérations militaires. Le développement coutumier et par la suite conventionnelle du droit de guerre (*ius in Bello*), se fonde à son tour sur un ensemble de principes de base, connus sous l'appellation de « règles d'or », à savoir :

- 1- Le combattant doit, à tout moment, se distinguer de la population civile et diriger les opérations vers les objectifs militaires.
- 2- Le combattant ne jouit pas d'une liberté illimitée dans le choix des moyens et méthodes de combat.
- 3- On ne doit pas causer de dommages et de souffrances non nécessaires ou hors de populations avec l'avantage militaire concret visé dans chaque opération.
- 4- Moyens et procédés perfides ne seront pas utilisés.
- 5- Sont interdits les actes de représailles contre les êtres humains, individuellement ou collectivement.

De plus l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 fixe des garanties en faveur de ceux qui ne participent pas aux opérations, ont cessé d'y participer, qui y participaient et se sont rendus, et ceux qui sont hors de combat. Ces garanties sont l'interdiction des attentats contre la vie ou l'intégrité physique, la prise d'otages, les traitements humiliants et dégradants, les condamnations et exécutions sans procès préalable devant un tribunal légitime constitué, et respectueux de garanties de procédures reconnues comme indispensables par les peuples civilisés...

En résumé, nous pouvons conclure que les conflits armés non internationaux ou guerres internes ont été réglementés par le Droit de la guerre dans tous leurs aspects.

C'est pour cette raison que l'action militaire dans ces conflits doit non seulement être assujettie aux instructions et ordres donnés par les commandements responsables et en accord avec les plans et ordres émanant des autorités supérieures de l'État, mais aussi à la législation nationale et

internationale en vigueur.

Il est clair que dans le cadre des conflits internes nul n'a carte blanche quant aux moyens et méthode à employer, qu'il faut reconnaître l'existence de règles coutumières et conventionnelles, et que les limites à fixer par les autorités se fondent non seulement sur la gravité du conflit et le bien commun qu'elles doivent protéger, mais aussi sur le respect d'un corpus minimal de droit et garanties en faveur des personnes.

C'est pour cette raison l'action des militaires à Raboteau même si elle se fonde sur la version « d'attaques terroristes » repoussées est contraire aux règles régissant l'action des Forces Armées lors de problèmes internes, Etats d'urgence et conflits armés internes tant dans les quatre conventions de Genève de 1949 (Protection des blessés et malades de la guerre terrestre, règles similaires pour les victimes de la guerre en mer, protections des prisonniers de guerre et des populations civiles) et les deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977 et 1980. Il est évident également que l'armée dans son opération musclée à Raboteau même quant elle place les événements dans le cadre des conflits armés internes a bafoué tous les principes régissant l'action des Forces Armées lors de problèmes internes tels définis dans les Conventions internationales signées et ratifiées par Haïti.

Pas de conflit armé interne : crimes de droit commun

Attendu que toutes les enquêtes ont abouti à ce même résultat que les 18 et 22 avril 1994 il n'y a eu aucun conflit armé à Raboteau. L'action des militaires s'est dirigée sur une population civile désarmée.

Il est facile de reconnaître la responsabilité des militaires qui ont violé les principes fondamentaux des Droits de l'homme énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits Humains et particulièrement dans la Constitution haïtienne du 29 mars 1987. La Constitution de la République énonce les Droits de l'homme devant être respectés dans les articles suivants :

1- Droit de l'homme spécifique

Le préambule intègre la Déclaration des Droits Humains dictés par l'Organisation des Nations Unies en 1948, en outre :

- Affirme les droits inviolables du peuple haïtien...
- Exige l'instauration d'un système gouvernemental basé sur le respect des libertés fondamentales, des droits humains, la paix sociale...
- L'article 16 détermine que l'union des Droits Civils et Politiques octroient la qualité de citoyens.

- L'article 17 affirme que les Haïtiens sans distinction de sexe ou d'état civil peuvent exercer leurs Droits Civils et Politiques à partir de 18 ans.
- L'article 18 détermine que tous les haïtiens sont égaux devant la loi.
- L'article 19 établit que l'Etat doit obligatoirement garantir le droit à la vie, à la santé, le respect aux droits humains à tous les citoyens sans distinction, tel que prescrit dans la Déclaration Universelle des Droits Humains.
- L'article 24 affirme que la liberté individuelle est garantie et protégée par l'Etat
- L'article 24.1 établit que nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu sauf dans les cas prévus par la loi et selon ce qu'elle prescrit.
- L'article 24.2 détermine que l'arrestation et la détention, sauf en cas de flagrant délit, doit se faire avec un ordre écrit émis par un fonctionnaire légalement compétent.
- L'article 24.3 (détermine en détail la façon dont on procède pour une arrestation.
- L'article 25 interdit toute rudesse gratuite en vue d'obtenir l'arrestation d'une personne
- L'article 25.1 établit que nul ne peut être interrogé en l'absence de son avocat ou d'un témoin qu'il aura choisi.
- L'article 26 détermine que nul ne peut être arrêté plus de 48 heures sans l'intervention d'un juge compétent.
- L'article 27 établit que toute violation des dispositions relatives aux libertés individuelles sera considérée comme actes arbitraires.
- L'article 27.1 détermine que les fonctionnaires de l'Etat sont directement responsables selon les Lois Pénales et Administratives des actes commis en violation des droits...
- L'art. 28 donne à tout Haïtien le droit d'exprimer librement ses idées...
- L'art. 29 permet le Droit de Réclamation
- L'art. 31 garantit la liberté d'association sans armes, à des fins politiques, économiques sociales, culturelles ou tout autre à caractère pacifique.
- L'art 31.3 détermine que nul ne peut empêcher l'affiliation à une association quelle que soit sa nature.
- L'art. 42 établit que les conflits de Droits Civils sont du ressort exclusif des Tribunaux

Les rapports civilo-militaires et la justice civile-justice militaire sont déterminés par :

- L'art. 42.2 établit que la Justice Militaire a seulement une juridiction sauf en cas de la violation du manuel e Justice Militaire de la part des militaires, de conflits entre les membres des Forces Armées et en cas de guerre.
- L'art. 42.3 détermine qu'en cas de conflits entre civils et militaires, les abus, violences et crimes perpétrés contre un civil par un militaire dans l'exercice de ses fonctions, corespondent exclusivement aux Tribunaux de Droit Commun.
- L'article 267.3 établit que les Cours Martiales ont une juridiction sauf en cas de délits commis en temps de guerre ou en cas de violation de la discipline militaire.
- L'article 274 détermine que les agents de la Force Publique dans l'exercice de leurs fonctions, sont soumis à la responsabilité civile et pénale que les agents de la Force Publique, dans l'exercice de leurs fonctions, sont soumis à la responsabilité civile et pénale dans les formes prévues par la Constitution.

Les Conditions de détention

- Les articles 44 et 44.1 fixent les conditions qui doivent être réunies pour l'emprisonnement
- L'article 45 détermine qu'on peut appliquer aucune peine qui ne soit pas prévue par la loi, et ce dans le cadre de cette loi.

Autres articles qui font aussi référence aux Droits Humains

- L'article 263 établit que tout membre de la Force Publique jure de respecter la Constitution et le drapeau.
- L'article 265 exige que les Forces Armées soient apolitiques.
- L'article 278 établit que l'état de siège ne peut-être déclaré en aucune partie du territoire, sauf en cas de guerre civile ou d'invasion de la part d'une force étrangère.
- **La Force Policière**
- L'art. 269.1 détermine qu'elle a été créée pour garantir l'ordre public, la vie et les biens des citoyens.

Si nous considérons également que pendant la Dictature Militaire, l'Armée remplissait le rôle de la police, cela signifie que ses membres devaient respecter ce qui est dit à l'article 269.1 de la Constitution : la police a été créée pour garantir l'ordre publique, la vie et les biens des citoyens.

Les règlements des Forces Armées contiennent aussi des articles qui protègent les Droits Humains :

- Le chapitre 1.1 établit que ses Membres sont obligés de respecter la Constitution et les lois de la République.
 - Le chapitre 4.4 détermine qu'avant d'entrer en fonction les officiers doivent jurer, entre autres, le respect de la Constitution et au drapeau. Cette exigence est répétée au chapitre 4.38.
 - Le chapitre 4.19 en précisant en son alinéa a) comment on procède à l'exécution des instructions détermine les ordres incompatibles reçus d'un supérieur qui ne fasse pas partie de
 - la même chaîne hiérarchique.
 - Le chapitre 4.76, en déterminant les missions des agents de la police rurale, fixe à l'alinéa 1) l'obligation qui leur est assignée de protéger les familles et les propriétés rurales.
- 2- Le chapitre 4.83, toujours en rapport avec les policiers ruraux, fixe au point 7 l'interdiction de maltraiter les civils.

Sur le non-respect du principe de "Commandement"

Attendu que s'agissant d'actes arbitraires commis à l'occasion d'opérations militaires, il y a donc lieu de cerner la question des implications.

Attendu que l'armée en tant qu'institution organisée obéissait à des principes dont l'un des plus rigoureux est la question de "Commandement" ou de "Hiérarchie".

Attendu que conformément à cette notion de "Commandement" ou de "Hiérarchie" en matière de décisions importantes un Commandant de District ne peut et ne doit rien faire sans l'ordre ou l'approbation de son Commandant de Département, et que ce dernier, lui non plus, ne peut et ne doit rien faire sans les recommandations de son Haut État-Major.

Attendu que dans ces conditions les opérations militaires conduites contre la population de Raboteau à la date du 18 et du 22 avril 1994 devront selon les principes obtenir l'approbation du Haut État Major en la circonstance.

Attendu que même si les membres du Haut-Commandement de l'Armée d'Haïti avaient été étrangers au montage de l'entreprise criminelle consacrée à la torture, au meurtre, vol, destruction de biens... sur la population de Raboteau, ils auraient dû au moins l'arrêter, une fois que les premiers faits furent dénoncés. Leurs ordres auraient suffi pour que cessent les événements.

Attendu qu'il est de notoriété que la population de Raboteau a toujours été depuis de longue date la cible des militaires cantonnés aux casernes Toussaint Louverture des Gonaïves tant que ceux à l'Avant-Poste de Raboteau pour leur conviction politique liée dans la bataille contre le coup d'état militaire du 30 septembre 1991 et le retour du Président Jean Bertrand Aristide au pouvoir. En effet depuis 1991, lorsque le coup d'état militaire a forcé le président Aristide à laisser le pays la population de Bas-Raboteau a été harcelée par l'armée et par les membres du Fraph (Front pour l'Avancement et le Progrès d'Haïti) et par les "attachés". Les individus impliqués dans des activités favorables au président Aristide et à son retour, représentaient les cibles privilégiées de ces persécutions.

Attendu que "comme principe général de droit et de la coutume militaire, un militaire supérieur qui exerce le Commandement est responsable et il est obligé en tant que commandant de s'assurer de la conduite correcte de ses subordonnés. Dans le même ordre d'idée, après avoir réalisé une action et émis un ordre, un commandant doit rester vigilant et faire des ajustements nécessaires et requis par la situation changeante. En outre, un commandant est responsable s'il sait que les troupes ou les personnes sous ses ordres ont commis ou sont en train de commettre un crime et il s'abstient de faire ce qui est nécessaire et raisonnable pour que le droit soit respecté".

Attendu que les opérations à Raboteau se sont déroulées en deux phases: une première phase concerne les actions du 18 avril 1994 commises sur le site de Raboteau et une deuxième phase dite "Phase finale" opérée dans le matin du vendredi 22 avril 1994.

Attendu que le Haut État-Major après les faits du 18 avril 1994 ayant occasionné des morts et des blessés, n'a pas pris les dispositions pour empêcher ceux du 22. De là, disons qu'il y a des indices graves sur la culpabilité des membres du Haut Etat-Major des Forces Armées d'Haïti dans les événements survenus les 18 et 22 avril 1994 à Raboteau en violation des articles (2-3, 2-4, chapitre I);

(5-1,5-5, chapitre V) des règlements généraux des Forces Armées d'Haïti.

L'obligation de prendre des mesures pour empêcher ou réprimer l'infraction

Attendu que suite aux événements et sur la demande de l'ambassade américaine, une Commission d'enquête de cinq membres a été dépêchée à Raboteau par le Haut-Commandement pour enquêter sur les faits.

Attendu qu'ayant connaissance que des violations sont commises, les membres du Haut Commandement se sont abstenus de prendre les mesures appropriées et qui sont en leur pouvoir pour les prévenir à l'avenir.

Attendu que le fait que les infractions commises sur la population de Raboteau sont de notoriété publique, nombreuses, étalées dans le temps et dans l'espace, doit présumer que les personnes responsables ne pouvaient pas les ignorer.

Attendu qu'il est de principe que le supérieur responsable, informé, doit agir pour empêcher ou réprimer l'infraction. Cette règle vise aussi bien les commandants directs que leurs supérieurs.

Attendu que "lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal d'un crime et même lorsque ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être poursuivis comme co-auteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont organisé ou toléré les agissements criminels de leurs subordonnés".

Attendu que le non-respect du principe de "Commandement" ou de "Hiérarchie" étant au point de vue militaire passible de sanction (arts. 3-1, 3-2, 3-26, 3-27, 3-28 etc.) du code de Manuel de Justice Militaire, le fait par les Capitaines Castera et Timo par rapport au colonel Groshommes; et ce dernier par rapport au commandement en chef de l'armée, de demeurer à leurs postes respectifs après les événements, dénote qu'ils avaient, chacun pour sa part, jouir de la complicité de leurs supérieurs hiérarchiques.

Sur la tolérance vis-à-vis du "FRAPH" et délits contre la Constitution.

Attendu que tous les éléments de l'instruction ont clairement révélé que les militaires à Raboteau ont conjointement agi avec les civils armés communément appelés "FRAPH".

Attendu que par une lettre en date du 1^{er} octobre 1993 les sieurs Emmanuel Constant Secrétaire et Louis Jodel Chamblain Coordonnateur général du Front pour l'Avancement et le Progrès Haïtien (Fraph) 118, Rue Pavée ont écrit au Ministre de l'Intérieur René Prosper pour solliciter la législation du Fraph créé le 18 août 1993.

Attendu que le 5 novembre 1993, le Ministre de l'Intérieur a fait une lettre responsive pour déclarer à Monsieur Chamblain que le "Fraph" a été reconnu et que cette association est inscrite au # DG: 041 du registre tenu à cette fin au Ministère de l'Intérieur.

Attendu que le Fraph émergeant sur le régime militaire de Cédras se caractérisait comme une organisation paramilitaire particulièrement violente.

Attendu qu'en acceptant l'évolution d'un tel corps armé sur le territoire national particulièrement sur le site de Raboteau les 18 et 22 avril 1994, le Haut-Commandement de l'Armée d'Haïti est rentré directement en violation des arts. 263, 263-1 de la Constitution qui stipule: "Aucun autre corps armé ne peut exister sur le territoire national". Dire, que le Haut Commandement des Forces Armées d'Haïti est responsable de tous les actes commis par les membres du groupe Fraph assistant les militaires lors des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau pour les avoir cautionner.

Infraction par omission

Attendu que l'infraction se commet soit par action soit par omission.

Attendu que l'omission consiste à négliger de faire ou de dire quelque chose. Au sens juridique, elle consiste à négliger un devoir d'agir. D'où la responsabilité particulière du supérieur qui n'a pas pris les mesures qu'il était en état de prendre pour empêcher ou réprimer une infraction de la part d'un subordonné.

Attendu que dans le cas des membres du Haut Commandement, même si les Généraux et les Colonels prétendent n'avoir pas agi directement sur les lieux de Raboteau. Ils restent individuellement responsables des violations d'assassinat, de meurtre, de tortures corporelles et d'autres crimes qui ont été commis lors des événements des 18 et 22 avril 1994 par la théorie de l'infraction par omission: "Le fait qu'une infraction a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction.

Attendu que même si l'on se tient à l'hypothèse de l'inexistence d'un plan criminel. Dans ces cas les crimes perpétrés seraient le fait d'excès qui auraient été commis par le personnel des Forces Armées et des Forces de sécurité dans le cadre d'actions indépendantes de ce personnel. Dans cette hypothèse, même si les inculpés du Haut Commandement n'auraient pas donné personnellement les ordres, ni appliqué les tourments, ils demeurent tout de même pénalement responsables. En effet, il y a des circonstances où l'omission, le fait de ne pas agir pour empêcher un résultat, constitue en soi même un crime puni par la loi. Ce sont les cas où une personne a par la loi un devoir d'agir ou d'empêcher un résultat négatif, sous la menace qui fait peser l'ordre juridique sur cette personne de lui reprocher le résultat comme si celui-ci était son propre fait. Telle est la position du supérieur hiérarchique vis-à-vis de ses subordonnées,, du Commandant vis-à-vis des actes commis par ses troupes.

Attendu que d'après la doctrine quatre conditions sont nécessaires pour que ces crimes se réalisent:

- En premier lieu, il y a une situation de danger. C'est cette situation qui génère l'obligation d'agir. Dans le cas des événements à Raboteau, la situation est le cas d'une population civile prise en otage par des militaires et des civils armés qui assassinent, torturent, bastonnent, pillent, sacagent...
- En deuxième lieu il faut qu'il y ait omission de réaliser l'action que le droit exige de réaliser. L'omission consiste ici dans la non l'intervention du Haut Commandement pour faire cesser les abus et poursuivre les responsables.
- En troisième lieu il doit y avoir la possibilité réelle-la capacité effective-de pouvoir réaliser l'action escomptée. Il faut que l'individu soit en condition de connaître le danger et qu'il soit à même d'empêcher les conséquences dommageables. Ici, les membres du Haut-Etat Major savent que la population de Raboteau a toujours été la cible des militaires, et les événements du 18 avril 1994 allaient entraîner d'autres faits sanglants en l'occurrence ceux du 22 avril 1994 et en qualité de supérieur hiérarchique, les membres du Haut Commandement devront intervenir pour empêcher les conséquences dommageables.

- Il faut cependant ajouter une quatrième condition. Il doit y avoir un rapport spécial, une responsabilité particulièrement entre la personne que s'abstient d'agir et la situation de danger. Cette situation a été baptisée par la doctrine comme "la position de garant".
- Par exemple, l'armée qui a pour obligation dans sa fonction policière de garantir l'ordre et la sécurité des vies et des biens est en position de garant vis-à-vis de la population civile de Raboteau.
- D'abord la situation de danger. Le fait qu'une armée puisse agir dans le domaine de la sécurité intérieure de l'Etat génère une situation de danger: c'est une armée qui agit, avec sa grande puissance de feu, au sein de la population civile. Tous les règlements des armées établissent le devoir du supérieur de contrôler ses troupes. Dans le cas de Raboteau, il y a eu non seulement un danger potentiel. Des faits notoires se sont également produits, attentats contre les personnes et les biens qui étaient publiquement connus.

Le deuxième aspect c'est l'abstention d'agir. L'action exigée par le droit aurait consisté à contrôler les troupes pour les empêcher de commettre les forfaits auxquels elles se livraient. Des faits criminels successifs se sont produits particulièrement ceux du 18 avril 1994 et le Haut Commandement n'a pris aucune disposition pour empêcher le massacre du 22 avril à Raboteau.

La troisième condition consiste dans la possibilité d'agir ce qui est évident dans le cas d'espèce, puisque les membres du Haut-Commandement des FAD'H contrôlaient entièrement l'appareil de sécurité de l'Etat et il n'y avait pas des unités rebelles.

La quatrième condition, la position de garants des commandants, est aussi évidente. S'il y a un rôle où quelqu'un est en position de garant par rapport à ses subordonnées c'est bien celui d'un Commandant à l'intérieur d'une armée. Il suffit de consulter les règlements militaires dans le manuel des FADH pour le constater.

Mais il y a encore une cinquième considération. Les membres du Haut Commandement étaient de plus en position de garant pour avoir créé un "front de danger". Après avoir déclenché le fonctionnement de l'appareil répressif de l'Etat par le "Coup d'Etat", "Coup de force" disent-ils, les commandants militaires se devaient de surveiller, au moins, celui-ci pour qu'il ne dépasse pas les limites "légales".

En conclusion, si les membres du Haut Commandement des FADH inculpés dans le dossier avaient été étrangers au montage de l'entreprise criminelle consacrée à la torture, aux pillages et aux destructions, aux meurtres et aux assassinats, lors des événements sanglants des 18 et 22 avril, ils auraient dû au moins l'arrêter, une fois que les crimes devinrent évidents. Leurs ordres auraient suffi pour que cessent les exactions. D'ou, une fois encore la preuve de leur responsabilité.

Violation des Règles

Attendu que dans son interrogatoire par-devant le cabinet d'instruction, le prévenu Wilson Casséus Lieutenant dans les rangs des Forces Armées d'Haïti, même quand il se défend de sa non

participation dans les événements à Raboteau car réfugié à Port-au-Prince ce jour-là, a péremptoirement reconnu que le peloton qu'il dirigeait a participé dans cette opération du 22 avril 1994 à Raboteau car les militaires cantonnés au Gonaïves étaient en Condition "D".

Attendu que cette disposition est prise dans le but d'avoir le maximum d'effectifs à la disposition du commandant pour contrecarrer un danger imminent et dans le chapitre traitant les pouvoirs du commandant de Département (chapitre III art 3-15) des règlements généraux des Forces Armées d'Haïti, il n'est nullement donné l'autorisation au Commandant de Département de prendre à lui seul cette mesure sans l'autorisation de son supérieur hiérarchique du moins sans avertissement au préalable ni même le Commandant de région.

Attendu que la Condition "D" présuppose l'état d'alerte maximum décrété dans le cas de "l'état de siège" sinon en cas d'un danger imminent.

Attendu que d'après les témoins entendus qui habitent le quartier, c'est quotidiennement les militaires des Gonaïves pour les forcer à s'enfermer chez eux à Raboteau décrètent "l'état de siège". Une situation qu'ils ont particulièrement vécu pendant la semaine du 18 au 22 avril coïncidant avec le massacre.

Attendu que la Constitution du 29 mars 1987 dans son article 278 a stipulé: "Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siège qu'en cas de guerre civile ou d'invasion de la part d'une force étrangère".

Attendu qu'en mettant l'armée aux Gonaïves en Condition "D" et en privant les habitants de leurs droits fondamentaux à la vie, à la paix, à la sécurité les auteurs de cet ordre ont violé les articles 278, 278-1, 278-2 de la constitution; les art.27 sur la liberté individuelle, les art. 16, 16-1, 16-2 en violation des droits fondamentaux des citoyens.

Attendu que le lieutenant Wilson Casséus membre de la Commission d'enquête a reconnu que les opérations à Raboteau étaient planifiées.

Attendu que l'analyse des faits révèle bien qu'un acte criminel d'une telle ampleur ne peut s'improviser: son étendue, sa durée (de l'aurore à l'après-midi), sa violence, sa cruauté déployée au grand jour tout démontre qu'il n'a pu s'effectuer sans un feu-vert et une couverture à haut niveau".

Attendu qu'en effet les auteurs matériels de faits des 18 et 22 avril 1994 ont bénéficié d'une totale impunité et ont pu tous rester en fonction dans l'armée jusqu'à son démentèlement en 1995.

Attendu que les faits des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau sont directement liés à la situation de répression qui se développe dans le pays pour anéantir toute résistance de la population au coup d'état militaire du 30 septembre 1991 et contraindre cette population liée au Président Jean Bertrand Aristide à abandonner la lutte pour un retour à l'ordre constitutionnel.

Attendu que l'analyse des faits démontre très clairement que le massacre de Raboteau rentre dans la même ligne d'action répressive menée par l'armée sur la population de Chantal, de Carrefour-Feuilles, Carrefour-Marin, Thomassin, de Borgne, Cité Soleil pour briser la résistance des citoyens et citoyennes de quartiers populaires.

Attendu que les événements d'avril 1994 à Raboteau révèlent un haut degré de préparation qui montre que les militaires et leurs complices (Fraph et attachés) n'avaient négligé aucun détail pour atteindre leurs cibles (musellement de la presse, terrorisation de la population, intensification du recrutement des civils dit "attachés" pour aider l'armée Gonaïviennne dans les bidonvilles les plus proches de Raboteau tels que Trou-Sable, Jubilé..., confiscation de canots, consigne d'alerte, observation des mouvements de fuite des gens de Raboteau...)

Attendu que pour empêcher toute investigation l'armée bien avant et après les événements a occupé et quadrillé le quartier: aucun constat de l'appareil judiciaire n'a été requis sur les cadavres retrouvés, les corps des personnes abattues ne furent pas restitués aux familles, les cadavres furent purement et simplement jetés dans un trou creusé à la hâte et sans profondeur, à la merci des chiens et cochons errant dans le quartier...

Disons, conformément aux enquêtes menées et l'analyse des éléments recueillis au cours de l'instruction que les événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau étaient planifiés et prémédités et ont été commis en violation des règles de la Constitution, de tous les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme signés et ratifiés par Haïti, tels **la Déclaration Universelle des droits humains, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques.**

Art 27. Suspension des garanties dans **la Convention américaine relative aux droits de l'homme :**

- 1- En temps de guerre, de danger public ou dans toute autre situation de crise qui menace l'indépendance ou la sécurité d'un Etat partie, celui-ci pourra, strictement en fonction des exigences du moment, prendre des mesures qui suspendent les obligations contractées en vertu de la présente Convention, pourvu que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations imposées par le Droit international et n'entraînent aucune discrimination fondée uniquement sur des considérations de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'origine sociale.
- 2- La disposition précédente n'autorise pas la suspension des droits déterminés dans les articles suivants : 3 (Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique) ; 4 (Droit à la vie) ; 5 (Droit à l'intégrité de la personne) ; 6 (Interdiction de l'esclavage et de la servitude) ; 9 (Principe de légalité et de rétroactivité) ; 12 (Liberté de conscience et de religion) ; 17 (Protection de la famille) ; 18 (Droit à un nom) ; 19 (Droit de l'enfant) ; 20 (Droit à une nationalité) ; 23 (Droits politiques). Elle n'autorise pas non plus la suspension des garanties indispensables à la protection des droits susvisés.

Articles 3, 4 et 5 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques

Art.3 : Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte,

Art.4 : Dans les cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

3- La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8, 11, 15, 16 et 18.

Art. 5-1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues au dit Pacte.

Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Art. 9 : Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévues par la loi.

Art. 10-1 : Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Art. 17-1 : Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Responsabilité hiérarchique en vertu des dispositions du Règlement des FADH.

Attendu qu'au moment où se sont produits les faits qui ont abouti au massacre de Raboteau, les Forces Armées d'Haïti étaient dirigées, au niveau le plus élevé, par le commandant en Chef des Forces Armées, le Lieutenant Général Raoul Cédras; il exerçait son autorité sur l'ensemble du territoire de la République.

Pour l'exercice de ses fonctions, il disposait:

- a) d'un Commandant en second qui l'assistait ou le remplaçait en son absence
- b) d'un adjudant général, qui administrait le quartier-général et faisait office d'agent de

transmission des ordres aux commandants de Détachement et autres organismes de la structure.

- c) D'un Etat-Major Général, qui agissait en tant qu'organe de planification du Commandant et traduisait ses décisions en actions, moyennant l'élaboration d'ordres et de plans. Cet organe en assurait la coordination.

Il était composé:

- un chef du Personnel (G1)
 - un chef du Renseignement (G2)
 - un chef des Opérations (G3)
 - un chef de la Logistique (G4)
 - un secrétaire général d'Etat-Major.
- d) D'un Inspecteur Général qui organisait et exécutait les différentes inspections ordonnées par le Commandant en chef dans les détachements et autres unités, afin de contrôler l'exécution de ses ordres, plans et autres dispositions.
- e) D'un chef d'état-major personnel, aidant et conseillant le commandant en chef, et qui disposait:
- d'un secrétariat et d'un groupe d'aides de camp
 - d'agents de liaison
 - d'un groupe de conseillers personnels
- f) D'un bureau chargé de la liaison avec les attachés militaires, pour assurer la coordination entre le Haut Commandement et les attachés militaires en poste dans les différentes ambassades.
- g) D'un échelon constitué par les unités d'exécution: 10 Départements Militaires déployés dans les Départements Géographiques du pays.

Attendu que la responsabilité du Commandant en Chef des FADH est clairement établie à l'article 2.1 du Règlement qui stipule que toutes les décisions relatives aux FADH proviennent de lui uniquement, et sont transmises par la voie hiérarchique.

Plus avant, s'agissant des devoirs du Commandant en Chef l'article 2.3 dispose qu'il est responsable de la recherche de données intéressant la défense nationale, la sûreté intérieure de l'Etat, et le contrôle des armes et munitions détenues par les citoyens (2.3-b) ainsi que du recrutement et de l'entraînement général des troupes, de la planification et de la conduite des opérations militaires de défense, de l'organisation de la défense civile, et du maintien de l'ordre public (2.3-c).

Le Commandant en Chef ordonne à l'armée ce qu'elle doit faire et si un subalterne commet une infraction qu'il omet de sanctionner, il devient complice ou coupable de recel.

Si nous considérons que le massacre de Raboteau n'a pas été un incident isolé (rappelons les cas de Cité Soleil et Borgne), force est de constater que cette politique de la terreur était sans aucun doute voulue.

L'Assistant du Commandant en Chef est aussi responsable par action ou par omission.

L'article 2-4 lui fixe comme devoirs ceux de recevoir les instructions du Commandement en Chef et d'en assurer l'exécution (2.4-b), de s'assurer que toutes les instructions émanant de l'institution soient conformes aux dispositions des Règlements Généraux des Forces Armées d'Haïti, et à la politique et aux plans du Commandant en Chef (2.4-c) ainsi que de remplacer le Commandant en Chef en son absence. (2.4-d)

Ni la Constitution de la République d'Haïti, ni aucun de ses règlements militaires n'ordonne l'assassinat, le vol, la torture, le viol, et d'autres actes similaires. Il apparaît donc clairement que les massacres ordonnés ou tout au moins cautionnés, n'étaient pas "conformes aux dispositions des Règlements".

Par ailleurs, les titulaires des grades de Commandant en chef et d'Assistant-Commandant en chef forment un tandem et doivent s'entendre et partager les mêmes idées. Dans le cas contraire, leur coexistence s'avèrait impossible. Partant, si l'un est responsable d'une chose, l'autre l'est aussi.

La responsabilité de celui qui reçoit, rédige, transmet et supervise l'exécution d'ordres illicites est, par la même, clairement établie.

Le G1 est responsable de toutes les activités relatives au moral, et à la discipline...(2.5-b). Le comportement d'une bonne partie des membres des FADH, leur faible moral et leur indiscipline généralisée, indiquent avec clarté quelles étaient les responsabilités légales de ceux qui étaient en charge du personnel à tous les échelons hiérarchiques.

Le G2 est responsable de la collecte et du contrôle des renseignements intéressant la défense nationale, la sûreté intérieure de l'Etat et le contrôle des armes et munitions détenues par les citoyens (2.5-C). Si nous considérons le grand nombre d'occasions dans lesquelles il y eut violations des droits de l'homme afin d'obtenir des informations et selon les militaires "garantir la Sécurité du pays" en ayant recours au terrorisme d'Etat, la responsabilité du G2 ne fait pas, non plus, l'ombre d'un doute.

Le G3: Ses responsabilités légales sont encore plus claires puisque le recrutement, l'entraînement général des hommes, l'organisation des Forces Armées, la planification des opérations militaires, la défense civile et les activités concernant le maintien de l'ordre public lui incombent. La conception de l'éthique chez de nombreux militaires et les multiples opérations illégales qui furent menées à bien dans l'ensemble du pays, se passent de commentaires.

Le G4 est chargé du "budget, de l'approvisionnement, du logement, de la paye, de la sécurité sociale, des armes, des munitions et équipements des FADH" (2.5-e). Selon nous, il est hors de doute que celui qui fournit les moyens matériels permettant la perpétration d'un crime, en porte aussi la responsabilité.

L'Adjudant Général, agent de transmission des ordres du Commandant aux Unités d'Exécution (2-7), ne pouvait pas non plus ignorer le caractère illégal de certains des ordres qu'il transmettait; dès lors, il est aussi, selon nous responsable.

MOTIF ET MOBILE

Attendu que la position officielle du Haut-Commandement est de faire en sorte de présenter l'affaire comme étant le fruit d'une action isolée commise par un groupe d'individus qui ont agi en dehors des règles.

Attendu que par contre l'analyse de l'enquête a révélé qu'à la faveur des circonstances qui ont marqué l'année 1994, l'armée a mis à exécution un plan conçu de longue date. La « justification » avancée pour ces forfaits était aussi préparée depuis des années. Les événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau peuvent être analysés comme un massacre autorisé par les membres du Haut Commandement des Forces Armées d'Haïti qui sont responsables du résultat illicite, au titre d'auteurs intellectuels sinon de responsables d'une omission coupable.

Attendu que c'est en plaçant seulement les faits dans le contexte général qu'on arriverait à découvrir les vrais motifs et mobiles du Massacre à Raboteau.

Attendu que pendant l'année 1994, la volonté du régime militaire issu du coup d'état du 30 septembre 1991 est de faire taire toute manifestation d'opposition ce qui a eu pour résultat un nombre impressionnant d'exécutions extrajudiciaires.

Attendu que les chiffres recensés par la Commission Interaméricaine des droits de l'homme, en coopération avec les missions d'observation internationales et les organismes de défense des droits de l'homme haïtiens justifient la version de **crime systématique** dans le pays à l'époque des faits à Raboteau. Tant à Martissant, au Borgne, à Chantal, à Cité Soleil, à Bassin-Caïman, Carrefour-Feuilles... tous ces lieux ont été le théâtre d'épisodes sanglants pour anéantir toute revendication populaire favorable à un retour du Président Constitutionnel **Jean Bertrand ARISTIDE** au pays.

Attendu que dans un contexte général la tragédie de Raboteau peut être vue comme une entreprise criminelle collective, résultat d'une association de malfaiteurs constituée au sein des Forces Armées et du Frap pour la perpétration de nombreux crimes dans tout le pays tels des faits sanglants énumérés dans le dossier de Raboteau : assassinat, tentative de meurtre, destruction de biens, tortures corporelles, abus d'autorité, arrestations arbitraires, voies de fait...

Attendu que d'après les éléments de l'enquête, le système de répression mis en oeuvre par les

Forces Armées d'Haïti pourrait se résumer, dans les grandes lignes, de la manière suivante :

- a) Il n'y a eu justice pour personne. Aucun suspect dans les actes commis à Raboteau n'est passé devant un juge.
- b) Tous les habitants du pays particulièrement à Bas Raboteau étaient suspects.
- c) Tout suspect était privé de ses garanties constitutionnelles
- d) Les enquêtes, sentences et exécutions étaient réalisées par des commandos, effectifs militaires ou paramilitaires. Ces agissements étaient soumis à la seule supervision du Haut Commandement militaire.
- e) Les « tâches » de la répression étaient rétribuées au moyen du droit au pillage des biens du suspect.
- f) Toute méthode était « légale » pour obtenir des aveux : tortures, menaces, attentats... contre les accusés, leur parents, leurs amis et jusqu'à leurs voisins.
- g) On faisait souvent disparaître « les suspects » condamnés à mort. On allait jusqu'à faire disparaître leurs cadavres.
- h) Les représailles étaient chose courante ; pour chaque militaire ou paramilitaire attaqué, on éliminait un nombre variable de suspects.

**** Le véritable motif et mobile de tout cela : « Consolider le coup d'Etat » par l'anéantissement de tout mouvement d'opposition.***

De là, il y a lieu de reconnaître que le massacre de Raboteau est autorisé par le Haut Commandement comme le résultat de l'action d'une association de malfaiteurs constituée au sein des Forces Armées et du Fraph, les assassinats et autres crimes de Raboteau constituent donc une entreprise criminelle collective qui engage la responsabilité des militaires cantonnés à la caserne Toussaint Louverture des Gonaïves comme auteurs matériels des faits mais également la responsabilité du Haut Etat-Major comme auteurs intellectuels. Il est évident qu'une décision supérieure a présidé aux différentes étapes : les mouvements de commandos et de troupes les jours précédant le massacre, puis le choix du jour propice pour l'assassinat collectif, la mise en place à l'avance des embarcations pour parachever l'encerclement, l'ordre de passer à l'action, puis d'essayer de masquer les faits, la note de presse du Haut Commandement -le 26 avril 1994- tentant de modifier les faits, mais commet l'erreur d'affirmer que ceux-ci se sont produits dans la nuit du 24 au 25 avril alors qu'il est de notoriété publique que les événements eurent lieu dans la nuit 22 avril 1994 sont des indices tangibles de la mauvaise foi du Haut-Commandement d'où sa culpabilité. Le but recherché par le Haut Commandement et ses acolytes c'est d'éliminer physiquement à travers le pays particulièrement à Raboteau tous ceux-là qui se sont opposés à la dictature militaire issue du Coup d'Etat du 30 septembre 1991 et qui prônent un retour à l'ordre

Constitutionnel par le retour du président **ARISTIDE** au pays.

CONCLUSION

Attendu que le Capitaine **Castera Cénafils** Commandant du District Militaire des Gonaïves et responsable de l'unité des opérations tactiques au moment des opérations de Raboteau interrogé se présente comme un officier obéissant à des ordres de ses supérieurs:" l'avant-poste de Raboteau avait été attaqué, le 22 avril 1994, par un groupe armé dirigé par un certain Métayer dit" Cubain" et ses hommes, en légitime défense, avaient riposté contre cette attaque". De plus, le Capitaine Castera Cénafils relate que le Haut-État Major avait ouvert une enquête dirigée par le Colonel Valmond. Cette enquête a duré une semaine. La meilleure preuve, selon lui de l'évaluation favorable de ses supérieurs, c'est qu'il est resté encore six mois à son poste après les événements.

Attendu que par cette déclaration l'Ex-Capitaine **Castera Cénafils** confirme donc la chaine de Commandement déjà affirmée par la note de presse du commandant en chef, mais sa déclaration contredit celui-ci sur un point, la date, et il ajoute un élément nouveau sur la cause immédiate du déclenchement de l'action à Raboteau. Le premier parle d'attaque repoussée contre l'avant-poste de Raboteau, le 22 avril. Son supérieur évoque une attaque du quartier général du département militaire de Gonaïves qui aurait été contrecarrée dans la nuit du 24 au 25 avril 1994.

Attendu que le Haut-État Major des FADH a également enquêté sur ces événements de Raboteau. Plusieurs témoins disent avoir, au mieux de leur connaissance, témoigné également devant cette commission d'enquête qui n'a jamais rendu publics ses résultats ou lui imposé aucune sanction contre les auteurs de ses actes, bien que le chef de la police qui était allé rencontrer les résidents de Raboteau leur ait formellement promis de faire toute la lumière à des atteintes à la propriété.

Attendu que dominé par les militaires, le régime avait suffisamment d'éléments d'information interne pour connaître les actes perpétrés par les militaires et d'autres agents de la répression. Tout porte à croire que la hiérarchie militaire était suffisamment informée et qu'elle a choisi délibérément de ne pas sanctionner les violations des droits de l'homme particulièrement celles des 18 et 22 avril 1994.

Attendu que les structures des Forces Armées d'Haïti s'inscrivent dans un cadre institutionnel formel avec ses règlements généraux, son manuel de justice militaire, ses principes de discipline et de formation.

Attendu qu'il y a suffisamment d'indices permettant d'établir la responsabilité du Haut Commandement des Forces Armées d'Haïti aux faits survenus à Raboteau les 18 et 22 avril 1994 particulièrement en qualité d'auteurs intellectuels du "Massacre".

Attendu que des mandats d'arrêt conformément à la conclusion du Ministère Public ont été décernés contre les officiers du Haut Etat-Major des FADH accusés comme auteurs intellectuels

des événements du 18 et du 22 avril 1994 à Raboteau à savoir: Raoul Cédras, Jean-Claude Duperval, Philippe Biamby, Carl Dorélien, Hébert Valmond, Martial Romulus, Frantz Doubay, Ersnt Prud'Homme, Jean-Robert Gabriel.

Attendu que les officiers membres du Haut État-Major n'ont pas pu être appréhendés car en fuite à l'étranger.

Attendu que la non arrestation d'un prévenu n'empêche pas pour autant les poursuites pénales et qu'il y a donc lieu de suivre contre les prévenus précités.

Sur la Responsabilité de l'Ex-Lieutenant Colonel Joseph Michel François

Attendu que l'Ex Lieutenant Colonel Joseph Michel François est impliqué dans les faits criminels survenus à Raboteau les 18 et 22 avril 1994.

Attendu que l'Ex Lieutenant Colonel Joseph Michel François était Chef du Département Métropolitain. S'agissant du Département Métropolitain, il était structuré de la façon suivante :

- Un poste de Chef de département, occupé par le Lieutenant Colonel Joseph Michel François, assisté dans ses fonctions par son Secrétaire général.

Ce chef de Département Militaire, avait également dans ses attributions celles de chef de la Police Métropolitaine. Dépendaient de lui :

- La Garde Présidentielle (qui fonctionna comme une unité tactique)
- Le Service de Contrôle de la Circulation
- Le Service d'investigation et de prévention du crime (Antigang)
- Le Service d'identification
- Le Service de lutte contre le trafic des stupéfiants et la contrebande
- Le Service de Sécurité des Ports et Aéroports
- Les Services pénitenciers
- Les Sapeurs-Pompiers

Les Districts Militaires de Port-au-Prince, Pétion-Ville, Delmas et Carrefour lui étaient subordonnées pour l'exécution des fonctions régulières de Police.

Attendu qu'à l'époque des faits, le Colonel Joseph Michel François bien occupant la fonction de Chef de la Police Métropolitaine est publiquement connu pour être l'instigateur du coup d'état militaire du 30 septembre 1991 et un proche collaborateur du Commandant en Chef de l'armée le Lieutenant-Général Raoul Cédras.

Attendu que membre de la Commission d'enquête conjointement avec le Général Jean Claude Duperval, le Colonel Lemoine Florestant, Le Lieutenant Wilson Casséus, le Colonel

Valmond...désignée par le Haut État Major pour enquêter sur les faits survenus à Raboteau Gonaïves, Michel François réputé pour être le protecteur du Capitaine Cénafils Castera loin de condamner l'action des militaires a tout fait pour les protéger. En effet, à deux reprises le Colonel s'est rendu dans le bidonville de Raboteau pour ouvrir un "franc dialogue avec la population:"Je ne veux pas qu'on vous fasse des abus. Ça me fait mal. Je suis originaire de Raboteau comme vous, j'ai grandi ici. Nous sommes en train de mener une enquête, vous aurez justice car les coupables seront punis".

Attendu que le Capitaine Castera Cénafils qui selon tous les témoins a dirigé personnellement les opérations sur le terrain conjointement avec le Capitaine Reynald Timo, loin d'être châtié, fut récompensé et transféré à Port-au-Prince.

Attendu qu'également des mois après les faits criminels et la visite de la Commission d'enquête, loin d'être sanctionnés tous les militaires cantonnés à la Caserne Toussaint Louverture des Gonaïves ont conservé leur poste.

Attendu que Joseph Michel François a été nommément identifié par le Coordonnateur général Paul Odonel du "Mouvement Résistance Active des Gonaïves (MRAG) dans une note de presse du 28 avril 1994 comme étant l'un des responsables des faits criminels des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau. D'après le porte-parole "l'opération à Raboteau ne vise aucun autre objectif que de briser la résistance des gens revendiquant le retour à l'ordre constitutionnel et le départ des militaires pushistes".

Attendu qu'en outre le Colonel Joseph Michel François est dénoncé comme étant celui qui cautionne les agissements des attachés en distribuant armes et munitions à ces derniers en ouvrant un bureau de couverture à la rue du Champ de Mars.

Attendu que dans la pratique de répression il a toujours existé une parfaite collaboration entre les militaires de l'Anti-Gang de Port-au-Prince la 40^e Compagnie sous les ordres du Lieutenant Colonel Joseph Michel François et ceux des casernes Toussaint Louverture des Gonaïves. A titre d'exemple, Balaguer Métayer 17 ans, un jeune frère de Cubain avait été arrêté le 9 novembre 1993 à Martissant 11 par des militaires de Gonaïves, qui avaient fait le déplacement à la recherche de Cubain. En l'absence de celui-ci, ils ont arrêté illégalement le jeune frère en même temps que 4 autres de ses amis: Bertaud Dorismond, 23 ans, Pierre-Paul Dorismond, 28 ans, Joseph Cius 23 ans, et Michel Thermitus, tous des étudiants. Ces jeunes ont été conduits à l'anti-Gang puis transférés à la Caserne des Gonaïves, le 20 novembre 1993.

Attendu que des militaires cantonnés à l'Anti-Gang de Port-au-Prince sous le commandement de Michel François dont Cariétane Nady furent identifiés sur le site de Raboteau durant l'opération.

Attendu qu'au cours du mois de mai 1994, trois militaires de l'Anti-Gang se sont dirigés jusqu'à l'intérieur d'un hôpital à Port-au-Prince où l'on soignait Déborah Charles blessée de trois balles au niveau du genou gauche à sa recherche. Ils quittaient les lieux sans l'avoir retrouvée, l'hôpital ayant refusé de donner son nom. Peu de temps après, soeur Anne-Camille venait la chercher

pour la ramener à Marchand Dessalines et la cacher chez de amis. Elle devait y passer plus de 7 mois en marronage.

Attendu que contre le Lieutenant Joseph Michel François, il y a maintes indices de son implication dans les actes criminels à Raboteau.

Sur la Responsabilité du Colonel Bellony Groshommes, Ex-Commandant du Département Militaire des Gonaïves.

Attendu que pour cerner la responsabilité du Lieutenant Colonel Belony Groshommes commandant du Département Militaire de l'Artibonite il y a lieu d'étudier le schéma de la chaîne de Commandement à la Caserne Toussaint Louverture des Gonaïves.

Attendu qu'à l'époque où s'est produit le massacre de Raboteau, le schéma des rapports du commandement et liens de dépendance au sein des Forces Armées d'Haïti particulièrement aux Gonaïves avait acquis un caractère très particulier éloigné des dispositions réglementaires qu'elles réalisaient en réalité.

Attendu que l'organigramme du Département Militaire de l'Artibonite en théorie se présentait ainsi:

Le Département avait à sa tête un commandant qui contrôlait entièrement le territoire placé sous sa juridiction. Dans le cas qui nous concerne le Commandant du Département géographique de l'Artibonite disposait pour l'accomplissement de sa mission:

- a) d'un commandant en second, qui l'assistait et le remplaçait en son absence (ce poste ne fut jamais pourvu).
- b) d'un adjudant du Département, qui était son aide personnel.
- c) d'un état-major du Département devant être composé d'un chef d'Etat-Major, dont dépendaient:
 - Un S1 (chef du personnel)
 - Un S2 (officier du renseignement)
 - Un S3 (officier responsable des opérations)
 - Un S4 (officier responsable de la logistique)

Dans la pratique, cet état-major ne fut jamais mis en place.

- d) Le Département devait disposer aussi d'un officier agronome, un officier ingénieur et un inspecteur médical, qui ne furent pas mis à sa disposition.

- e) Une unité tactique dépendant directement du Commandant avait pour mission de mener à bien des opérations militaires et d'appui à l'activité policière. Cette unité disposait de trois pelotons de fusiliers et d'un peloton d'armement lourd (mitrailleuses et mortiers).

Elle était cantonnée au même endroit que le commandement des casernes des Gonaïves et son chef avait le grade de Capitaine. A l'époque du massacre, le Capitaine Reynald Timo occupait cette fonction.

- f) Cinq districts militaires à savoir:

- Le District Militaire des Gonaïves
- Le District Militaire de Saint-Michel
- Le District Militaire d'Anse-Rouge
- Le District de Saint-Marc
- Le District de Gros-Morne

Déployés sur tout le territoire de la juridiction, ils s'acquittaient en particulier des missions policières, chacun dans son ressort respectif. Leurs chefs étaient aussi chef de police.

Chaque district militaire avait une organisation similaire et leurs effectifs variaient en fonction de la zone géographique à contrôler.

L'organisation du district militaire des Gonaïves est ainsi composée:

- d'un chef de district, avec le rang de Capitaine, il remplissait les fonctions de chef de la police. A l'époque des faits ce rôle était joué par le Capitaine Castera Cénafis.

De lui dépendaient:

- Des Sous-Districts ceux-ci avaient dans leur ressort des fonctions policières et liées aux affaires civiles. Ils étaient au nombre de trois. Leur chef était un officier subalterne. Chacun d'entre eux était organisé en:
- des Avant-Postes, déployés sur le territoire. Chacun comptait environ 10 hommes sous les ordres d'un sous-officier. Outre leurs devoirs militaires et ceux relatifs aux affaires civiles, ils remplissaient des fonctions policières et de sécurité à l'intérieur de leur district.
- De sections communales, déployées dans les zones rurales. Aux Gonaïves elles étaient assistées d'un groupe "d'Agent de police rurale". Dans leurs tâches, elles étaient assistées d'un groupe d'agents ayant le titre d'Aides. Le chef de Section communale était le responsable des missions militaires et de police à l'intérieur de sa section. Ses effectifs étaient habituellement nombreux.

Attendu que même absent sur le terrain, ou le schéma de fonctionnement il est inconcevable que le Colonel Belony Groshommes Commandant du Département Militaire de l'Artibonite n'ait pas été au courant des atrocités commises par ses subordonnées d'autant plus qu'il cohabitait avec son Commandant de District le Capitaine Cénafis Castera, chef de l'opération sur le terrain.

Attendu qu'une unité tactique dépendant du Commandant avait pour mission de mener à bien des opérations militaires et d'appui à l'activité policière. Cette unité était cantonnée au même endroit que le Commandant des Casernes des Gonaïves et son chef le Capitaine Timo était sur le théâtre de l'opération.

Attendu que le fait que les infractions commises à Raboteau sont de notoriété publique, nombreuses, étalées dans le temps est à prendre en considération pour présumer que les personnes responsables particulièrement le Commandant du Département Belony Grohommes ne pouvait pas les ignorer.

Attendu que les Commandants militaires ont pour premier devoir, d'exercer leur commandement, quel que soit leur grade. A cette fin, les rapports de subordination et les responsabilités sont exactement fixés au sein des forces armées et les attributions des divers échelons de la hiérarchie militaires déterminées d'une manière précise.

Attendu que l'article 5-1 sur le comportement des officiers dans les règlements des Forces Armées d'Haïti prescrit la façon dont un officier haïtien doit toujours se comporter "dans l'exécution des devoirs auxquels il est astreint, il doit faire preuve de loyauté, d'honneur, de patriotisme, de discipline et de conscience professionnelle, et se montrer vigilant dans le contrôle de ses subordonnés". Il doit se garder de toute conduite immorale et illégale, combattre les pratiques illicites chez ses subordonnées et punir les fautifs".

A son tour, le Manuel de Justice militaire définit les délits que pouvaient commettre les militaires. L'article 3-98- Infraction contre les personnes mentionne aussi entre autres, la cruauté, les mauvais traitements infligés à des non combattants, l'homicide, l'assassinat, le vol, le recel de fond ou d'objet volé, l'escroquerie, l'abus de confiance et l'incendie volontaire.

Attendu que les Départements Militaires sont des organisations militaires dont les membres sont soumis aux lois et Règlements militaires (3.11), leur Commandant est responsable "de la discipline, du moral et de l'entraînement des hommes" de son commandement (3.14) en cas de fautes graves, il doit recommander après enquête qu'il soient traduits par devant une cour martiale (3-15-3). De plus, le niveau de "Région Militaire n'existant pas, il ne fait aucun doute que les Départements militaires devaient en assurer les missions, à savoir, diriger, coordonner et superviser les activités d'assurer le respect des instructions les informations intéressant la défense nationale, la sûreté intérieure de l'Etat et de l'ordre public (3.3.b)

Attendu qu'en résumé, le Commandant du Département était la plus haute autorité militaire de la zone où étaient cantonnés ses effectifs. En tant que Commandant, rien ne pouvait se produire dans sa juridiction sans qu'il en soit immédiatement informé, et aucune activité de service n'était entreprise sans qu'il en ait donné l'ordre expressément. De sorte que les événements de Raboteau n'auraient pas pu se produire s'il n'en avait pas donné l'ordre de manière expresse. Dans le cas où des agents subalternes auraient agi de leur propre initiative et en marge du service, le Commandant aurait dû, immédiatement, relever les coupables de leur fonctions, entamer une

enquête sommaire pour établir les responsabilités et imposer les sanctions, conformément à ses attributions ou en référer au Commandant en chef pour ce qui concerne les éventuelles poursuites judiciaires.

Ceci signifie que la responsabilité du commandant du Département Militaire de l'Artibonite, **le Lieutenant Colonel Bellony Groshommes**, ne peut être sérieusement contestée.

Attendu qu'à l'époque des faits criminels survenus à Raboteau les 18 et 22 avril 1994, le Colonel Bellony Groshommes occupait la fonction de Commandant du Département Militaire des Gonaïves.

Attendu que l'armée, en tant qu'institution organisée, obéissait à des principes dont l'un des plus rigoureux est la question de "Commandement" ou de "Hiérarchie".

Attendu que conformément à cette notion de "commandement" ou de "Hiérarchie" un commandant de district ne peut et ne doit rien prendre comme mesure importante sans l'ordre ou l'approbation de son commandant de département.

Attendu que dans ces conditions les opérations militaires conduites par Castera Cénafiles contre la population de Raboteau, a été pour les moins autorisée par son supérieur hiérarchique Bellony Groshomme, alors commandant du département militaire de Gonaïves.

Attendu que le non-respect du principe de "Commandement" ou de "Hiérarchie" étant au point de vue militaire passible de sanctions, le fait par les capitaines Castera Cénafiles et Timo et tous les autres militaires cantonnés aux casernes Toussaint Louverture des Gonaïves auteurs des actes criminels à Raboteau, de demeurer à leurs postes respectifs après les événements et qui plus est aucune sanction quelconque contre eux ne fut prise, dénote qu'ils avaient agi sur ordre de leurs supérieurs hiérarchiques dont le plus élevé en grade présent sur les lieux est bien le colonel Bellony Groshommes.

Attendu que si une commission d'enquête a été dépêchée aux Gonaïves pour enquêter sur les faits c'est bien sur pression de l'ambassade américaine et la dénonciation des actes par la communauté nationale et internationale notamment la Mission Civile internationale OEA-ONU qui avait vite fait de dépêcher une équipe sur les lieux.

Attendu qu'il est clairement stipulé dans le manuel des règlements des Forces Armées d'Haïti (chapitre III art 3-15) les pouvoirs du Commandant du Département.

En ce qui a trait aux officiers:

1- Le commandant du Département peut féliciter les officiers placés sous ses ordres, ou les recommander à l'autorité supérieure pour être décorés pour des actes méritoires accomplis dans le service.

2- En cas de fautes légères relevées à la charge des officiers, il peut leur adresser:

a) des lettres d'avertissement

b) des lettres d'observation

c) des lettres de réprimande ou de blâme ou leur infliger des arrêts dans l'enceinte de son poste ne dépassant pas des dix (10) jours

3- En cas de fautes graves il peut recommander après enquêter qu'ils soient traduits par-devant une cour martiale...

En ce qui a trait aux enrôlés:

a) Le commandant de Département peut les féliciter ou les recommander à l'autorité supérieure pour être décorés.

b) Il peut prononcer toute les peines ou sanctions pouvant être appliquées par un commandant de District.

c) Il peut ordonner le jugement par Cour Martiale de Département de tout enrôlé placé sous ses ordres.

En cas de fautes graves, il peut, après enquête, les recommander au commandant de région pour être jugés par une cour Martiale générale.

Attendu que le fait par le commandant de Département Bellony Groshomme de ne pas sanctionner les militaires placés directement sur son ordre auteurs des actes criminels à Raboteau, dénote son implication dans les dits faits délictueux.

Attendu que son absence sur le champ des opérations ne le dégage pas de sa responsabilité comme co-auteur des faits criminels survenus à Raboteau les 18 et 22 avril 1994.

Attendu que selon les témoignages les victimes arrêtées furent conduites directement aux casernes Toussaint Louverture des Gonaïves et le véhicule Toyota Hilux de l'armée aux Gonaïves a été utilisé sur le théâtre de l'opération...ce sont tous là des indices prouvant la participation directe du commandant de Département aux actes criminels à Raboteau car ne pouvant ignorer pareils agissements des militaires sous son contrôle.

Attendu qu'il est de notoriété publique, que l'armée aux Gonaïves avait une réputation féroce et plusieurs militaires cantonnés sont réputés pour leurs actions malhonnêtes et dégradantes envers la population particulièrement celle de Raboteau.

Attendu qu'il est de principe général de droit et de la coutume militaire "qu'un commandant est

responsable s'il sait que les troupes ou les personnes sous ses ordres ont commis ou sont en train de commettre des crimes et il s'abstient de faire ce qui est nécessaire et raisonnable pour que le droit soit respecté."

Attendu que les événements à Raboteau se sont déroulés en deux phases, une première opération déclenchée le 18 avril et une deuxième action planifiée le vendredi 22 avril 1994 et cette organisation est révélatrice de la responsabilité du commandant de Département qui avait la "maîtrise des événements" tout au cours des opérations.

Attendu que l'analyse du dossier prouve des indices suffisants contre le Lieutenant Colonel Bellony Groshommes en sa qualité de commandant de Département Militaire de l'Artibonite lors des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau, inculpé comme co-auteur dans cette action.

Attendu que le prévenu Wilson Casséus au cours de son interrogatoire a déclaré que les responsables immédiats des actes répréhensibles à Raboteau sont le colonel Bellony Groshommes qui passait des ordres.

Attendu que conformément au réquisitoire d'informer du Ministère Public, un mandat d'arrêt a été décerné contre l'inculpé Bellony Groshommes.

Attendu que ce mandat n'a pu être exécuter vu que le prévenu est en fuite

Attendu que la fuite d'un prévenu ne met pas fin pour autant à la poursuite pénale.

Sur L'Imputabilité des Militaires Subalternes impliqués dans le dossier comme auteurs matériels des faits.

Les soldats subalternes

Attendu qu'au regard de la loi, la responsabilité s'étend jusqu'aux soldats subalternes, qui en raison de leur expérience et de leurs connaissances militaires, savaient qu'ils auraient pu refuser d'exécuter des ordres manifestement illégaux, qui étaient en infraction avec les lois et règlements en vigueur.

Attendu que les enrôlés (art.4-38) jurent fidélité à la République et allégeance à la Constitution et au drapeau, conformément aux règlements des FADH.

Attendu que pour le District Militaire des Gonaïves, toutes les informations disponibles indiquent que la grande masse des effectifs ont été les protagonistes du massacre. Nombre de leurs membres ont été identifiés par des témoins et des victimes au moment des faits.

Attendu que plusieurs victimes ont déclaré que les soldats arrivés dans d'autres districts militaires participaient à l'opération en l'occurrence ceux de (St-Marc, Gros-Morne, Saint-Michel, Anse-

Rouge) et même ceux venant du Nord.

Attendu que pour ce qui concerne ces districts militaires, il est probable qu'ils aient détaché quelques uns de leurs hommes en appui à l'opération, mais nous estimons devoir leur accorder le bénéfice du doute quant à leurs responsabilités effectives.

Attendu qu'en conclusion, aucune armée au monde ne peut exiger de ses membres qu'ils exécutaient des ordres illégaux. Ceux qui sont placés devant une telle situation ont toujours quatre possibilités:

- a) obtempérer et se convertir en exécutant
- b) réagir comme l'imposent les lois et règlements militaires
- c) feindre l'ignorance auquel car ils deviennent complices par omission
- d) en dernière analyse, s'ils ne se sentent pas capables de réagir en hommes, il leur reste la solution passive de se retirer du service d'active et ainsi se garder, au moins, de commettre un délit par actions, omission ou recel.

Attendu que les éléments de l'enquête ont permis de voir que les militaires cantonnés à la caserne Toussaint Louverture des Gonaïves ont opté pour la première c'est-à-dire "obtempérer et se convertir en exécutants". Même ceux qui se disaient être en-dehors des Casernes lors de l'opération devenaient ainsi complices par omission.

L'abus du droit d'autorité

Attendu que la Constitution Haïtienne du 29 mars 1987 a clairement stipulé dans son article 263 et suivants: La Force Publique se compose de deux corps distincts: Les Forces Armées d' Haïti instituées pour garantir la sécurité et l'intégrité du Territoire de la République et les Forces de la Police créées par la garantie de l'ordre public et la protection de la vie et des biens des citoyens.

Attendu qu'à l'époque des faits à Raboteau l'armée assurait à la fois sa fonction d'armée et également une fonction de police.

Attendu qu'en assurant cette fonction de police, les militaires agissant comme tels sont abstenus aux mêmes règlements et aux mêmes devoirs de la Police qui sont de protéger "la vie et les biens du citoyen".

Attendu que les forces armées d'Haïti ont plutôt assuré la direction de la répression. Les témoignages ont révélé une nette participation des militaires dans les actes d'exécutions sommaires, de tortures, de violences sur la population civile de Raboteau lors des incidents des 18 et 22 avril 1994.

Attendu que de tels agissements qui constituent des abus du droit d'autorité sont contraires à la Constitution et particulièrement aux articles 24, 26, 26-1, 26-2, 27, 27-1, 266, 269-1.

De là, conformément à la loi et aux dispositions de la Constitution, disons que les militaires présents sur le site de Raboteau ont abusivement exercé leur autorité et seront poursuivis pour toutes les violations par eux commises.

Sur l'existence des éléments de l'infraction

Attendu qu'à la base de toute infraction, il se trouve trois éléments:

- 1- L'élément matériel
- 2- L'élément légal
- 3- L'élément moral

Attendu que les témoignages recueillis par la Commission Nationale de Vérité et de Justice (CNVJ) des témoins oculaires, les résultats des travaux d'anthropologie médico-légale, l'examen de pièces telles que des procès-verbaux de constats, des photos et des certificats médicaux, les dossiers constitués par le père Daniel Roussière de la Commission Justice et paix du diocèse des Gonaïves, les dossiers transmis par la Micivih, qui s'est rendue sur les lieux les 27 et 28 avril 1994, les déclarations de l'enquête du diocèse et de l'ambassadeur de États-Unis, qui avait envoyés des observateurs sur les lieux sont presque tous concordants avec les résultats de l'enquête menée par le Cabinet d'Instruction.

Attendu que l'enquête est claire, les actes d'assassinat, de meurtre, de tortures, de violence, de destruction de biens... sur la population civile de Raboteau les 18 et 22 avril 1994 ont été commis par les militaires.

Attendu que chacun de ces actes constitue une infraction prévue et punit par le code pénal.

Par là, disons il n'y a aucune difficulté à reconnaître l'existence des deux premiers éléments constitutifs de l'infraction dans les faits criminels des 18 et 22 avril 1994 à la charge des militaires opérant sur le terrain à Raboteau.

Quant à l'élément moral

Attendu que plusieurs militaires impliqués dans le dossier ont avancé la thèse que les seuls responsables demeurent les Commandants qui ont le pouvoir de passer "des ordres".

Attendu que l'ordre manifestement illégal transmis par un supérieur hiérarchique à son subalterne et exécuté, n'atténue pas la responsabilité pénale de ce dernier.

Il est toujours de principe dans le cas du crime organisé comme celui de Raboteau on ne s'attache pas à savoir si l'individu a eu l'initiative de la discussion criminelle ou il a mis à exécution, en partie, un plan d'ensemble voulu par d'autres. Son acte étant intrinsèquement illicite, il suffit que l'agent ait connaissance de cette illicéité, sans qu'il soit besoin qu'il ait voulu ni même seulement connu tout ce qu'il impliquait.

Attendu que contre tout militaire présent à Raboteau, cette intention délictueuse spéciale doit lui être reconnue, parce qu'à raison de ses fonctions de "Soldat" il ne pouvait ignorer les principes dans les règlements des Forces Armées d'Haïti, dans le Manuel de Justice Militaire et encore plus dans la Constitution Haïtienne de 1987 en rapport avec le respect des droits humains.

Attendu que la volonté, de par un principe non moins essentiel du droit pénal, est toujours présumée.

Attendu qu'il y a présomption que les militaires présents à Raboteau ont agi sciemment et sans contrainte. Le concept d'intention coupable est donc présent chez chacun d'eux.

Déclarons, que les militaires présents à Raboteau, sous la direction du Commandant militaire du Département de l'Artibonite et avec à leur tête Castera Cénafils, chef de l'unité tactique, assistés d'attachés et de membres du Fraph, sont responsables, chacun pour sa part, comme auteurs ou complices des actes criminels des 18 et 22 avril 1994 commis sur la population civile de ce quartier.

Attendu qu'il importe d'étudier à la lumière des éléments de l'enquête le cas de chaque militaire prévenu impliqué dans le dossier:

Sur l'inculpation du Capitaine Castera Cénafils

Attendu que le capitaine Castera Cénafils a été arrêté dans le cadre des poursuites dirigées contre les auteurs, complices, co-auteurs des actes criminels commis les 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

Attendu qu'à l'époque des faits, le capitaine Castera Cénafils était Commandant du District Militaire des Gonaïves et Commandant de l'Unité tactique de la 10^{ème} compagnie.

Attendu que le capitaine Castera Cénafils au cours de son interrogatoire au cabinet d'instruction reconnaît avoir été à Raboteau le 22 avril 1994. Il conduisait une Toyota Hulix, double cabine, de couleur beige.

Attendu que le Capitaine Castera Cénafils reconnaît lors de cette descente des lieux à Raboteau ce 22 avril 1994, il était accompagné par des soldats de la 10^e et de la 21^e compagnie. Ce groupe dénommé: "**force d'intervention rapide**".

Attendu que d'après Castera, cette descente des lieux fait suite à une attaque de l'Avant-Poste de Raboteau par des civils armés qui menaient une campagne de terreur communément appelée: "opération césarienne". Des soldats cantonnés à Borgne, à Campérin, Martissant et Carrefour ont perdu leur vie lors des attaques dit le Capitaine.

Attendu que d'après Castera, il n'y a pas eu de blessés du côté des militaires, il reconnaît que l'attaque du 22 avril à Raboteau a fait environ un ou deux victimes du côté des civils.

Attendu que le Capitaine Castera reconnaît personnellement, il a fait l'inspection du bâtiment de l'Avant-Poste de Raboteau où les impacts des cartouches gisaient sur les murs.

Attendu que le Capitaine Castera tout en niant au cours de l'instruction la présence des civils armés dans le groupe qui l'accompagnait a péremptoirement clamé son innocence en disant: "Si j'étais coupable, on m'aurait envoyé devant une Cour Martiale".

Attendu qu'un procès verbal de constat a été dressé pour évaluer les dégats des événements du 22 avril 1994 à Raboteau par le Juge de Paix de la section nord des Gonaïves, Jean Baptiste Dorismond, déferant à la réquisition du Commissaire du gouvernement près le Tribunal de Première Instance de ce ressort en conformité des articles 22, 39 et 41 du Code d'Instruction Criminelle à partir du 23 avril 1994, procès-verbal dans lequel il a été dûment constaté que plus d'une cinquantaine de maisons ont été endommagées à Raboteau et plus d'une centaine de gens se disent victimes des tortures corporelles des militaires et des civils armés.

Attendu que dans leurs déclarations au Juge de Paix et devant le Cabinet d'Instruction presque toutes les victimes ont déclaré que les opérations du 22 avril 1994 à Raboteau étaient dirigées par le capitaine Castera Cénafils et faisaient suite à une première attaque déclenchée le 18 avril 1994.

Attendu que la dame Marie Rousette Nicolas actuelle Maire principale des Gonaïves en qualité de témoin oculaire a déclaré avoir bien vu le Capitaine Castera Cénafils dirigeant personnellement les opérations du 18 avril 1994 à Raboteau.

Attendu que les quatre plaignants arrêtés et attachés par les militaires au matin du 22 avril 1994 à Raboteau en l'occurrence: Désir Fritz, Blaise Vaillant, Paul Emile Amisial, Jolis Auguste, ont tous déclaré que Castera était à la rue du Quai dirigeant les opérations au moment de leur arrestation.

Attendu que le plaignant Joseph Horel de son côté au moment où les militaires l'ont forcé à démolir la maison de Ramong Jean-Louis en compagnie de Philogène Gédéon a déclaré qu'il a pu identifié seulement Castera Cénafils le Capitaine parce que ce dernier avait une touffe de cheveux blancs devant la tête.

Attendu que plus directe encore, la victime Rosiane Profil touchée par plusieurs balles à la jambe gauche pendant qu'elle s'enfuyait à bord d'un canot en compagnie de Henri-Claude Élismé, St-Louis Abdel, Ofrance Chéry, Déborah Charles également grièvement blessé par balle à la jambe a péremptoirement déclaré qu'au moment où la transportait sur une brouette à l'hôpital, elle a vu le Juge Dorismond Jean-Baptiste à l'angle d'une rue à Raboteau en train de discuter avec les Capitaines Castera et Timo. Elle a appelé le Juge Dorismond à son secours.

Attendu que cette déclaration a été confirmée par le Juge Dorismond Jean-Baptiste. Le Juge a déclaré effectivement, il conversait avec Castera et Timo car les militaires avaient attaqué la maison de l'un de ses proches quand Rosiane blessée passait sur une brouette. Le Capitaine

Timo était debout, le dos collé au mur et le Capitaine Castera était assis sur un bloc.

Attendu qu'opéré tout d'abord par un chirurgien de l'hôpital La Providence des Gonaïves, le docteur Pierre Louis, puis transportée chez un autre médecin à Port-au-Prince, Auguste Sajous , l'examen médical a confirmé une infirmité permanente due à des blessures graves causées par 4 balles à Rosiane Profil.

Attendu qu'un certificat médical a été délivré le 30 novembre 1995 par le docteur Lascasse Bissereth orthopédiste à l'hôpital "La Providence" des Gonaïves sur les soins portés à Rosiane Profil.

Attendu que Rosiane Profil dans sa déposition a dénoncé le comportement inhumain du Capitaine Castera à son endroit qui la voyant blessé avait quand même donné l'ordre de la faire conduire à l'Avant-Poste.

Attendu qu'à l'encontre du Capitaine Castera Cénafils les accusations sont nombreuses, précises et concordantes. Il est accusé par Amisial Paul Émile pour arrestation illégale, torture et voies de faits par Désir Fritz, Blaise Vaillant, Jolis Auguste, Rony Jean-Noël qui ont porté la même accusation.

Par Valcin Olgate, Sanon François, Jean Dieuseul, Élismé Henri-Claude, Derville Charles, Auguste, Prophète Énol, Jean-Louis Ramong, Jean Dieuseul etc...pour les faits de meurtre, de destruction de bien, de voies de fait, de vol dont ils sont victimes.

Attendu que la dame Marie Jeanne Jean dans son interrogatoire au cabinet d'instruction a dénoncé le capitaine Cénafils comme responsable de la mort de son mari Michel Pierre alias Jamèdodo.

Attendu que la victime Marie Rousette Nicolas, Maire de la ville de Gonaïves a déclaré qu'elle a vu bien le Capitaine Castera debout au carrefour de la rue Camyolle et Paul Prompt en militaire au matin du 18 avril pendant que les caoutchoucs brulaient et que les militaires encerclaient la zone. Le capitaine boitait un peu.

Attendu que le plaignant Gédéon Philogène a déclaré avoir bien identifié le capitaine Castera au moment où on le maltraitait pour démolir la maison de Ramong Jean-Louis:"Les militaires étaient en vert olive et Castera portait un pantalon blanc. C'est lui personnellement qui a pointé le revolver sur son estomac".

Attendu que le plaignant François Sanon a déclaré au cours de l'instruction:"Nous avons reçu 25 coups de bâton chacun. Après un militaire passait et cassait la tête de chacun d'entre nous. Conduits aux casernes Toussaint Louverture j'ai subi un interrogatoire musclé de la part du Capitaine Castera, ce dernier décida de me libérer en raison de mes liens de parenté avec Massillon Jeudi chef de section de l'Estère".

Attendu que de son côté le plaignant Ofrance Chéry arrêté au même moment que François Sanon a repris les mêmes déclarations compromettantes à l'endroit du Capitaine Castera: "Arrêté, j'ai reçu 25 coups de bâton. Avec les autres, j'ai été conduit aux casernes dans une jeep pilotée par Wilbert Morisseau. Interrogé sévèrement par le Capitaine Castera, j'ai passé huit jours dans la prison des Gonaïves sans être déféré devant un juge".

Attendu que le plaignant Olgate Valcin a dénoncé la responsabilité du Capitaine Castera dans l'assassinat de son père Valcius Valcin vieillard aveugle depuis 27 ans sévèrement bastonné le 18 avril et décédé au matin du 19. Le plaignant a déclaré au moment des faits, le Capitaine Castera se cantonnait à la rue du Quai et a donné des ordres au chef du commando le sergent Luckner.

Attendu que le plaignant Ramong Jean-Louis au cours de l'instruction a déclaré: "Les militaires Castera Cénafils et consorts ont donné l'ordre pour détruire ma maison".

Attendu qu'un procès verbal de constat a bien attesté la destruction de cette dite maison.

Attendu que la victime Déborah Charles touchée de trois projectiles au niveau de la jambe gauche soignée par les docteur Pierre Louis à l'hôpital La Providence des Gonaïves et Auguste Sajous à Port-au-Prince a accusé les militaires commandés par le Capitaine Castera comme auteurs de son infirmité permanente.

Attendu qu'interrogé par Me. Fulgens Barthelemy juge d'instruction du Cap-Haïtien le jeudi 29 avril 1999 suite à la commission rogatoire donnée par notre cabinet d'instruction à ce dit Magistrat en date 9 avril 1999, le docteur Pierre Louis Hubert Michel, médecin orthopédiste, militaire, a reconnu avoir rencontré les deux victimes à l'hôpital la Providence des Gonaïves. La dame Déborah Charles avait une plaie à l'un des membres inférieurs. Pour Rosiane, son cas était plus grave. Elle avait une large plaie à la face postérieure et externe de la jambe gauche à l'union du tiers (1/3 moyen et du tiers 1/3 inférieur. Une deuxième plaie à la face interne supérieure de la cuisse au voisinage du pli de laine. C'était un petit orifice qui correspond à la porte d'entrée d'un projectile. Elle avait une troisième plaie, très petite, à la face interne de la cheville droite qui correspond à la porte d'entrée d'un projectile. La radiographie de la jambe gauche avait montré une fracture du péroné. Je l'ai opéré le même jour que je l'ai rencontrée c'est-à-dire le samedi 23 avril 1994".

Attendu que le docteur Pierre-Louis Hubert Michel lieutenant dans l'année et médecin orthopédiste de profession, a clairement reconnu que les deux filles avaient bien reçu des blessures cassées par balles. Il était bien au courant des faits car présent aux Gonaïves ce 22 quoique n'ayant pas été un témoin oculaire à Raboteau.

Attendu que plusieurs plaintes ont été enregistrées contre le Capitaine Castera Cénafils devant la Commission Nationale de Vérité et de Justice pour les actes de violences sur la population de Raboteau les 18 et 22 avril 1994.

Attendu que contre le Capitaine Castera Cénafils il y a des indices clairs et suffisants et de plus le

prévenu a reconnu personnellement avoir été à Raboteau au matin du vendredi 22 avril 1994 à la tête de la 10^e et de la 21^e compagnie.

Sur l'inculpation du lieutenant Wilson Casséus

Attendu que l'inculpé Wilson Casséus Lieutenant affecté à la Caserne Toussaint Louverture des Gonaïves 21^{ème} compagnie était le Commandant du 2^{ème} Peloton responsable de l'entraînement.

Attendu que les officiers (art.4-4) dans les règlements doivent jurer fidélité à la République et allégeance à la Constitution au Drapeau, conformément aux règlements des FADH.

Attendu que le lieutenant Wilson Casséus a été arrêté dans le cadre des poursuites dirigées contre les auteurs, complices, co-auteurs des actes criminels commis les 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

Attendu que le prévenu Wilson Casséus a nié sa participation aux faits du 22 avril 1994 à Raboteau car dit-il depuis le jeudi 21 il était rentré à Port-au-Prince et a regagné son poste le dimanche 24 avril soit deux jours après les événements.

Attendu que le lieutenant Wilson Casséus à la question à savoir "est-ce que vous avez eu une autorisation de congé ou d'absence" a répondu non c'est sans permission de son supérieur hiérarchique direct le Capitaine Timo il s'est déplacé.

Attendu que dans les règlements généraux des forces armées d'Haïti chapitre IV art. 4-18 et 4-25 il est clairement stipulé concernant le séjour en dehors du siège de son commandement:"l'officier qui n'exerce pas le commandement et qui n'est pas retenu par le service, devant pour des raisons personnelles séjourner en dehors du siège de son commandement en avertira son commandant de l'endroit où il se trouvera pour la durée de son séjour. Aucune permission n'est nécessaire à cette fin".

Art 4-25: Permission dans les cas d'urgence: "Dans les cas d'urgence, les commandants de District sont autorisés à accorder aux officiers placés sous leurs ordres une permission dont la durée ne peut excéder quarante (48) heures. Ils en avisent immédiatement leur commandant du Département".

Attendu qu'en sa qualité de Commandant de troupe l'inculpé Wilson Casséus ne peut invoquer une absence momentanée pour dégager sa responsabilité. La situation tactique, le degré d'entraînement et d'instruction, le degré de planification avant les événements des 18 et 22 avril à Raboteau sont des éléments de connaissance que le supérieur ne peut pas prétendre ignorer.

Attendu que concernant le Commandant de troupe l'absence de bonne surveillance de ses subordonnés constitue de sa part une négligence criminelle. Dans ce dernier cas, il s'agira d'une négligence personnelle comparable à un manquement, à une indifférence immorale équivalent à un assentiment aux actes commis par ses subordonnés.

Attendu que le lieutenant Wilson Casséus au cours de son intervention au cabinet d'instruction reconnaît que les militaires cantonnés aux casernes Toussaint Louverture des Gonaïves étaient en Condition "D".

Attendu qu'être en condition "D" signifie avoir le maximum d'effectifs à la disposition du commandant.

Attendu que l'inculpé Wilson Casséus en avançant que l'armée était en Condition "D" aux Gonaïves reconnaît au cours de l'interrogatoire que les soldats de sa garnison étaient présents à Raboteau de même que son supérieur hiérarchique le Capitaine Reynald Timo chef de la 21^{ème} compagnie.

Attendu qu'il s'explique très mal que le lieutenant Wilson Casséus était en dehors de son commandement alors qu'il a bien reconnu que les Casernes des Gonaïves étaient en Condition "D".

Attendu que pareil comportement équivaut à une indiscipline grave susceptible de sanction allant même à la révocation (chapitre V art. 5-1 des règlements généraux des forces armées d'Haïti).

Attendu qu'aucune lettre de blâme n'a été adressée au lieutenant Casséus qui a été choisi comme membre de la commission d'enquête désignée par le Haut État-Major pour enquêter sur les faits.

Attendu que c'est seulement en date du 25 avril 1994 dans un rapport, un échange de correspondance entre le commandant de la compagnie et son subordonné côté 12 et 11 dans le dossier, il est fait la remarque suivante du Commandant de la compagnie de Capitaine Timo au lieutenant Casséus: "Veuillez faire savoir et par endossement de retour au bureau les motifs par lesquels vous n'étiez pas à votre poste les 21, 22, 23 avril 1994".

Attendu que la réponse explicative du lieutenant Casséus à son supérieur est en nette contradiction avec sa version au cabinet d'instruction concernant son absence: "Le soussigné informe le commandant de la 21^e compagnie etc. (réponse côté 11 dans le dossier).

Attendu que l'inculpé Wilson Casséus, tout en maintenant la thèse de son absence de Raboteau les 18 et 22 avril 1994, a reconnu que de musclées opérations militaires ont été conduites contre les habitants de Raboteau aux dites dates; que le colonel Groshomme avait, lui a-t-on rapporté-ordonné de fusiller en cette circonstance, deux habitants de Raboteau qui se trouvaient après leur arrestation au bureau d'Anatin Voltaire, que la caserne était en Condition "D", les dix compagnies (tactique et police) étaient mobilisées et participaient activement aux opérations, qu'à l'occasion de sa visite des lieux aux fins d'enquête, il n'avait relevé aucun indice d'attaque contre l'Avant-Poste de Raboteau; que les responsables immédiats de ces actes répréhensibles sont le colonel Groshomme qui passait des ordres et les Capitaines Cénafils et Timo qui les exécutaient par l'intermédiaire de leurs subalternes.

Attendu que la plaignante Marie Denise Fleury a catégoriquement accusé au cours de son interrogatoire au cabinet d'instruction le lieutenant Wilson Casséus et au moment de la reconstitution des faits à Raboteau a repris la même accusation: "Wilson Casséus, lieutenant des Forces armées d'Haïti est responsable des actes de violence sur ma personne. Il était accompagné de huit soldats et du lieutenant Ménard".

Attendu que l'inculpé Wilson Casséus a été, le 22 avril 1994 à Raboteau reconnu comme ayant exercé des tortures corporelles sur la personne de Abel Saint-Louis, Sanon François, Marie Denise Fleury, et enfin détruit la maison de Walter Fils-Aimé avec tout ce qu'elle contenait.

Attendu que le plaignant Louis-Ernst Jean-Jacques a déclaré au cours de l'instruction et lors de la reconstitution des faits sur le site de Raboteau: "Ils étaient quatre dans la maison les militaires les ont forcé à coucher par terre. Le Caporal Walmy a posé un pied sur sa tête. Trois autres lieutenants debout assistaient à l'opération. Il s'agissait des lieutenant Ménard, Dessources et Casséus.

Attendu que la maison de Louis-Ernst Jean-Jacques se trouve à quelques vingt mètres de la maison de Marie Denise Fleury ce qui dénote une certaine justification dans les deux déclarations des victimes qui ont bien identifié Ménard et Casséus sur le théâtre des opérations.

Attendu qu'à la question à savoir: "Pouvez-vous citer quelques noms des hommes dans votre peloton ? Le lieutenant Casséus a répondu qu'il a seulement en tête le nommé Serge ainsi connu.

Attendu qu'un Commandant de peloton ne peut ne pas connaître les noms de tous les soldats qu'il commande.

Attendu que contre l'inculpé Wilson Casséus des plaintes ont été enregistrées devant la Commission Nationale de Vérité et de Justice pour les actes de violence sur la population de Raboteau le 22 avril 1994.

Attendu que contre le lieutenant Wilson Casséus il y a assez d'indices de sa participation aux faits du 22 avril 1994 à Raboteau.

Sur l'inculpation du Capitaine Reynald Timo, les lieutenants Ménard Michel-Ange, Dessources Ledix, Anatin O.Voltaire

Attendu que contre le Capitaine Reynald Timo, les lieutenants Ménard Michel-Ange, Dessources Ledix, Anatin O. Voltaire des mandats d'arrêt ont été décernés dans le cadre des poursuites dirigées contre les auteurs, co-auteurs, complices des actes criminels commis les 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

Attendu que l'inculpé Wilson Casséus au cours de son interrogatoire au cabinet d'instruction a déclaré que les responsables immédiats des actes répréhensibles à Raboteau sont le Colonel

Belony Groshommes qui passait des ordres et les Capitaines Castera Cénafils et Reynald Timo qui les exécutaient par l'intermédiaire de leurs subalternes.

Attendu que le Capitaine Castera Cénafils entendu au cabinet d'instruction a confirmé que les deux compagnies étaient à Raboteau le 22 avril 1994 à savoir la 10^e compagnie et la 21^e commandée par le Capitaine Timo.

Attendu que le victime Rosiane Profil touchée par plusieurs balles à la jambe gauche a ouvertement déclaré qu'au moment où on la transportait sur une brouette à l'hôpital, elle a vu le Juge Dorismond Jean-Baptiste à l'angle d'une rue à Raboteau en train de converser avec les Capitaines Castera et Timo.

Attendu que cette déclaration a été confirmée par le Juge Dorismond Jean-Baptiste qui a de son côté confirmé la présence du Capitaine Reynald Timo à Raboteau. Ce dernier conjointement avec le Capitaine Castera dirigeait les opérations.

Attendu que contre le Capitaine Timo Reynald commandant de la 21^e compagnie à la caserne Toussaint Louverture aux Gonaïves, les victimes suivantes sont portées plaintes Amisial Paul Émile, Jolis Auguste, Derville Charles Auguste, Désir Fritz, Fils-Aimé Walter, Vaillant Blaise.

Attendu qu'également plusieurs plaintes ont été déposées contre le lieutenant Ménard Michel-Ange de la part de Amisial Paul Émile, Derville Charles Auguste, Désir Fritz, Élisé Henri-Claude, Marie Denise Fleury, Gédéon Philogène, Jean-Jacques Louis-Ernst, Jeanty Claudine, Joseph Horel, Longchamp Mirlène, Longchamp Ilioda, Rony Jean Noël, Walter Fils-Aime, Majeune Emmanuel, St-Louis Abdel, Thalérand Thérèse, Vaillant Blaise...

Attendu qu'Amisial Paul Emile, Thérèse Thallerand et Altagrace Noël ont dénoncé le Lieutenant Michel-Ange Ménard pour l'assassinat de Jean Claude dit Ti Claude.

Attendu que Thérèse Thallerand a dénoncé le Lieutenant Michel-Ange Ménard pour l'assassinat de Frédéric Lexéus, alias Dieukivle.

Attendu que la plaignante Marie Denise Fleury a dénoncé le lieutenant Michel-Ange Ménard dans le groupe des militaires ayant assiégé sa maison au matin du vendredi 22 avril 1994. Les militaires ont détruit tous les meubles à l'intérieur, ils ont brisé la porte d'entrée et ils ont maltraité les occupants après avoir emportés argent et bijoux.

Attendu que le constat dressé le lendemain des faits par le juge de paix Jean-Baptiste Dorismond a confirmé les faits de destruction.

Attendu que la même accusation a été portée contre le lieutenant Michel-Ange Ménard par Louis-Ernst Jean-Jacques qui habite à moins de vingt mètres de la maison de Marie Denise Fleury. D'après Louis Ernst Jean-Jacques au moment où on le faisait coucher par terre avec trois autres occupants de la maison, le lieutenant Michel-Ange Ménard donnait des ordres accompagné des lieutenants Dessources et Casséus.

Attendu que Mary Roussette Nicolas a expliqué au cours de l'instruction que Michel-Ange [Ménard](#) qui la surveillait au carrefour de la rue Camayolle et Paul Prompt avait tiré sur elle une rafale de balles.

Attendu que l'inculpé Wilson Casséus, tout en maintenant la thèse de son absence à Raboteau a révélé qu'il était au courant des événements du 22 avril grâce aux informations que lui donnait Ménard et Dessources qui co-habitent avec lui dans la même maison, Ménard lui a même dit que c'était au bord de la mer qu'a eu lieu l'opération.

Attendu qu'à une question du juge d'instruction: "Ménard a-t-il participé dans le massacre de Raboteau ? l'inculpé Wilson Casséus lieutenant de grade également a répondu catégoriquement oui.

Attendu que le plaignant Emmanuel Majeune a été contraint par Michel-Ange Ménard de boire de l'eau nauséabonde des canaux vicinaux; que quatre des dents du plaignant Abdel St-Louis ont été rageusement arrachées par le dit inculpé.

Attendu que le plaignant Guerrier Delva a, au cours de l'instruction, formellement identifié l'ex-Lieutenant Michel-Ange [Ménard](#) au moment où on le faisait coucher et boire les eaux puantes des canaux vicinaux.

Attendu que la déclaration de Henri-Claude Élismé au cours de l'instruction a formellement identifié Michel-Ange Ménard à la tête du commando à Raboteau: "A l'Avant-Poste du Warf, le lieutenant Michel-Ange Ménard qui venait du bas Raboteau avec un commando entonnait: "Men yo, pran kamoken Raboto yo", a ordonné une séance de bastonnade et cassait la tête de chacun d'entre nous".

Attendu que la même accusation a été portée contre l'inculpé par Ofrance Chéry, François Sanon arrêtés ensemble avec Henri-Claude Élismé. Les trois ont avancé l'histoire de 25 coups de bâton reçu et les actes arbitraires des militaires commandés par Ménard à leur endroit.

Attendu que parmi les trois lieutenants identifiés par Louis Ernst Jean-Jacques au moment des sévices sur les gens dans sa maison, il citait Dessources debout sur la galerie à côté de Ménard et de Casséus.

Attendu que la 21^e compagnie avait quatre pelotons dont le 1^{er} commandé par Asmate, sous-lieutenant, le 2^e par Wilson Casséus, le 3^e par Ménard Michel-Ange et le 4^e par Ledix Dessources.

Attendu que l'inculpé Wilson Casséus a déclaré au cours de l'instruction que ce sont les lieutenants Ménard et Dessources qui l'ont mis au courant des faits à Raboteau.

Attendu que l'inculpé Ledix Dessources a été identifié comme ayant personnellement infligé de

tortures sur les personnes et au préjudice de Henri-Claude Élismé et les autres occupants du « Bateau Michelet ».

Attendu qu'au cours de l'instruction l'inculpé Wilson Casséus a déclaré avoir vu deux hommes dans le bureau d'Anatin Voltaire et Ménard lui a révélé que le colonel Groshommes avait donné l'ordre pour les fusiller.

Attendu que tout laisse croire de son côté que le lieutenant Anatin O. Voltaire commandant su sous-District Militaire des Gonaïves participait à l'opération vu sa fonction et du fait que l'armée aux casernes était en **Condition "D"**.

Attendu que l'inculpé Anatin O. Voltaire a été identifié comme ayant participé dans le bastonnade et l'arrestation [illégal](#) de Neville Jean Baptiste.

Attendu que plusieurs plaintes ont été enregistrées contre les inculpés Reynald Timo, Ménard Mickel-Ange, Dessources Ledix, Anatin O. Voltaire pour les actes de violence sur la population de Raboteau les 18 et 22 avril 1994.

Disons en conséquence, conformément à la loi, que les charges sont suffisantes et qu'il y a lieu de poursuivre contre les nommés Reynald Timo, Ménard Michel-Ange, Dessources Ledix, Anatin O. Voltaire respectivement Capitaine et Lieutenants.

Sur l'inculpation des lieutenants Jean Marilien, Lubérisse Gesner ou Gesner Phénélon, Estimé Estimable.

Attendu que l'inculpé Marilien Jean a été identifié comme ayant personnellement participé à la tentative d'assassinat perpétrée en pleine mer sur la personne de Henry-Claude Élismé, Chéry Ofrance, St-Louis Abdel, Francois Sanon, Michelet Jean-Baptiste, Rosiane Profil et de Déborah Charles, et aussi dans les tortures corporelles exercées sur la personne de Henry-Claude Élismé, Chéry Ofrance, St-Louis Abdel, Francois Sanon, Michelet Jean-Baptiste et Joseph Charles-Eddy pendant que des derniers montaient à bord du "bateau Michelet".

Attendu que la victime Henry-Claude Élismé a clairement déclaré:"Marilien m'a donné de coups de botte et a arraché mes dents".

Attendu que pour sa défense l'inculpé Marilien Jean Adjudant affecté à la 10 compagnie a déclaré que c'est par la voix des ondes qu'il a appris les événements de Raboteau . Aux Gonaïves, il dirigeait le groupe d'unité de simple police avec la mission d'empêcher les voleurs de fractionner. Les limites de travail étaient seulement K-Soleil à Détour Laborde.

Attendu que l'inculpé Marilien Jean reconnaît dans cette tâche il avait comme subalterne Cherenfant M. Sauveur affecté à la 10^e compagnie .

Attendu que le Capitaine Castera Cénafils reconnaît que les deux compagnies la 10^e qu'il dirigeait et la 21^e dirigée par le Capitaine Timo avaient participé aux opérations.

Attendu que le lieutenant Wilson Casséus révélait que les militaires affectés aux Gonaïves étaient en Condition "D" ce qui suppose l'effectif maximum était mobilisé.

Attendu que le prévenu Oléus Fragé un civil "attaché", un ancien commandant Milicien à Descossière, tout en niant sa présence aux Gonaïves lors des opérations des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau, déclarait comme "attaché" il aidait le lieutenant Marilien qui lui avait confié le rôle d'inspecteur pour la surveillance du marché.

Attendu que les deux cités sous les ordres directs du lieutenant Marilien Jean à savoir Cherenfant M. Sauveur Sergent dans l'armée et Oléus Fragé "attaché" ont été identifiés à Raboteau lors des événements des 18 et 22 avril 1994.

Attendu que Lieutenant Marilien Jean a été dénoncé dans les déclarations du prévenu Célon Georges. Ce dernier a déclaré qu'il a bien vu l'inculpé Marilien sur le site de Raboteau menaçant les gens.

Attendu que plusieurs victimes dans le bateau "Michelet" ont identifié l'inculpé Jean Marilien. De là, disons que les charges sont suffisantes et qu'il y a lieu de poursuivre contre le nommé Marilien Jean, Lieutenant dans l'armée.

Pour Gesner Phénélon

Attendu que de son côté le lieutenant Gesner Phénélon a été arrêté dans les mêmes poursuites contre les auteurs, co-auteurs, complices des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

Attendu qu'au cours de son interrogatoire au Cabinet d'Instruction le prévenu Gesner Phénélon a nié sa présence à Raboteau le 22 avril 1994. C'est à Saint-Marc qu'il a appris la nouvelle.

Attendu que l'inculpé déclarait qu'affecté à la 21^e compagnie, il s'occupait du cafétariat à la caserne Toussaint Louverture des Gonaïves.

Attendu que la déclaration en l'absence de l'inculpé Gesner Phénélon à la Caserne des Gonaïves depuis le 20 avril dit-il, alors que le prévenu Wilson Casséus révélait au cours de son interrogatoire par-devant le juge d'instruction que l'armée était en Condition "D", est mal fondée.

Attendu que si l'on se tient à la thèse de responsable de la cafétéria, il est tout à fait indispensable que ce cafétéria soit fonctionnel à une époque où tous les militaires se trouvent mobilisés dans la caserne.

Attendu que le lieutenant Gesner Phénélon n'avait ni congé, ni permission de son commandant.

Attendu que le capitaine Castera Cénafils avait clairement déclaré que les deux compagnies la 10^e et la 21^e avaient pris part à l'opération.

Attendu que le Capitaine Reynald Timo commandant de la 21^e compagnie dont dépendait le lieutenant Gesner Phénélon dirigeait les opérations à Raboteau.

Attendu que l'inculpé Gesner Phénélon a été identifié par la victime Charles Eddy Joseph comme ayant fait parti du groupe des militaires qui a tiré sur lui le 18 avril 1994 à Raboteau pour le prendre en chasse jusqu'à Carénise alors qu'il était en compagnie de Bitter, Amiot Métayer...

Attendu que le procès verbal de constat a bien montré que la victime Robin Joseph a été effectivement touchée par une balle au cou et il porte encore les cicatrices.

Attendu que transporté à l'hôpital Deschapelles pour recevoir les soins, la victime s'est dit obligée de laisser l'hôpital vu que le lieutenant Phénélon guettait sa présence.

Attendu que le lieutenant Gesner Phénélon ancien premier sergent a cette réputation de militaire zélé, toujours au-devant du théâtre des opérations. Disons qu'il a assez d'indices et qu'il y a lieu de poursuivre contre le lieutenant Gesner Phénélon attaché à la 21^e compagnie des casernes Toussaint Louverture des Gonaïves.

Sur l'inculpation du Lieutenant Estimé Estimable

Attendu que contre le Lieutenant Estimé Estimable, un mandat d'arrêt a été décerné dans le cadre des poursuites du massacre de Raboteau.

Attendu qu'en fuite l'inculpé Estimé Estimable n'a pas été appréhendé.

Attendu que la non arrestation d'un prévenu n'empêche pas pour autant les poursuites pénales.

Attendu que les habitants de Raboteau particulièrement Mary Rousette Nicolas, maire de la ville des Gonaïves, victime dans les événements a déclaré avoir bien remarqué la présence d'Estimé Estimable lors des opérations d'ailleurs ce dernier est un habitué de la zone de Raboteau, il avait même son mécanicien qui y habite.

Attendu que plusieurs plaintes ont été enregistrées contre le Lieutenant Estimé Estimable devant la Commission Nationale de Vérité et de Justice pour les actes de violences sur la population de Raboteau les 18 et 22 avril 1994.

Attendu que la victime Mary Rousette Nicolas a décrit Estimé comme étant un garçon noir, de taille moyenne et le plus souvent en civil. Disons qu'il y a assez d'indices contre l'inculpé Estimable Estimé.

Sur l'inculpation des Sergents Cherenfant Sauveur, Amazan Jean Libert, Gervais Manius alias "Digital".

Attendu que dans les poursuites contre les auteurs, co-auteurs, complices des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau, les sergents Cherenfant M. Sauveur, Amazan Jean Libert, Gervais Manius ont été arrêtés.

Attendu qu'au cours de l'instruction le sergent Cherenfant M. Sauveur a dénié sa participation aux événements du 22 avril 1994 à Raboteau. En sa qualité de responsable du service de police et de la circulation, il s'occupait que des véhicules.

Attendu que le sergent Cherenfant M. Sauveur reconnaît bien avoir été chez lui aux Gonaïves ce 22 avril 1994.

Attendu que d'après l'inculpé Wilson Casséus, l'armée aux Gonaïves était en Condition "D", l'effectif des militaires était mobilisé.

Attendu qu'il est contraire à la logique cette version des faits du prévenu Cherenfant M. Sauveur d'autant que son supérieur hiérarchique Marilien Jean, lieutenant a été identifié présent sur le théâtre des opérations.

Attendu que le Capitaine Castera Cénafils a déclaré au cours de l'instruction que les deux compagnies la 10^e et la 21^e avaient participé aux opérations du 22 avril 1994 à Raboteau pour venir en aide aux militaires cantonnés à l'avant poste attaqué par des civils armés.

Attendu que pour sa part, le plaignant Walter Fils-Aimé a identifié l'inculpé Cherenfant Sauveur comme ayant personnellement participé aux tortures et aux actes de vandalisme dont il a été l'objet lors des événements du 22 avril 1994 à Raboteau et de son arrestation arbitraire.

Attendu que l'inculpé Cherenfant M. Sauveur a été aussi accusé dans les tortures corporelles infligées à Vaillant Blaise et identifié par Fritz Désir.

De là, disons que les indices sont suffisants contre le sergent Cherenfant Sauveur affecté à la 10^e compagnie, il y a lieu de poursuivre contre lui.

Pour Amazan Jean Libert

Attendu que le sergent Amazan Jean Libert inculpé a nié sa participation dans les faits du 22 avril 1994 à Raboteau.

Attendu qu'au cours de l'instruction l'inculpé Amazan Jean Libert a donné l'explication suivante: "Le 22 avril 1994, j'étais aux Gonaïves, retenu pour autres causes à la caserne Toussaint Louverture. Ce n'est que dans la matinée de ce jour que j'ai appris qu'il avait de tirs à Raboteau".

Attendu que cette déclaration est déniée de sens vu que le Capitaine Castera lui-même a reconnu que les deux compagnies la 10^e et la 21^e étaient à Raboteau.

Attendu que plus convaincante encore cette déclaration du juge de paix section nord des Gonaïves Jean-Baptiste Dorismond qui a déclaré que requis par un constat, vers les 11 heures du soir le jeudi 21 avril 1994, visitant les casernes des Gonaïves, il n'a remarqué la présence d'aucun militaire pour l'accompagner. Il a seulement vu quelques attachés en poste à l'intérieur.

Attendu que le sergent Amazan Jean Libert appartenant à la 21^e compagnie dirigée par le Capitaine Reynald Timo avait pour commandant au troisième peloton Jean Jacques Elie, qui fut remplacé à sa mort par le lieutenant Ménard.

Attendu que les deux supérieurs hiérarchiques de l'inculpé à savoir le Capitaine Reynald Timo et le lieutenant Ménard étaient aperçus sur le théâtre des opérations.

Attendu que la majorité des victimes a dénoncé la présence "d' Amazan" sur le théâtre des opérations le 22 avril 1994.

Attendu que l'inculpé Amazan Jean Libert a été dénoncé dans les déclarations du prévenu Georges Célonny qui a déclaré: "Parmi les militaires qui m'ont forcé à éteindre les caoutchoucs à Raboteau, je reconnais, Dorvil, Amazan, Saddam, Marilien".

Attendu que particulièrement l'inculpé Amazan Jean Libert a été reconnu par les plaignants Roubens Desravines, Ilioda Longchamp, Mirlène Longchamp, Charles St-Phar, Amisial Paul Emile, Fritz Désir, Blaise Vaillant, Jolis Auguste et Claudine Jeanty comme ayant personnellement participé dans les tortures corporelles et les actes de vandalisme accomplis à leur préjudice.

Attendu que l'inculpé Amazan Jean Libert a été dénoncé par Charles Saint Phar comme ayant participé à l'assassinat de Claude Jean dit Ti Claude.

Attendu qu'en poste aux Gonaïves depuis 1990, le sergent Amazan Jean Libert a été un militaire connu à Raboteau et d'après les gens de la zone il avait l'habitude de donner du "couvre feu à Raboteau.

Disons, qu'il y a des indices suffisants contre l'inculpé Amazan Jean-Libert sergent appartenant à la 21^e compagnie des casernes Toussaint Louverture aux Gonaïves.

Pour Manius Gervais

Attendu qu'au cours de l'instruction l'inculpé Manius Gervais a déclaré: "Depuis le 18 avril 1994, j'étais allé à Port-au-Prince voir mon dermatologue. Je revenais aux Gonaïves le samedi 23 avril, j'avais un exéma aux pieds".

Attendu que l'inculpé Manius Gervais n'a justifié son absence ni par une lettre de permission ni par une lettre de congé de maladie.

Attendu que le Lieutenant Wilson Casseus déclarait au Cabinet d'Instruction que les militaires affectés aux Gonaïves étaient en condition « D », ce qui suppose l'effectif maximum était mobilisé.

Attendu que l'enquête a effectivement révélé qu'aucun militaire n'était présent à la caserne la nuit des événements, toute la garnison était mobilisée ce qui justifie la version de l'opération planifiée.

Disons, contre l'inculpé Manius Gervais militaire au grade de Sergent cantonné à la Caserne des Gonaïves, il y a des indices suffisants.

Sur l'inculpation de Cariétane Nady, Mondélus Norélus alias Éliancy, alias Saddam Hussein, Jude Saint-Val, Dorvil Sulien, tous soldats en grade de caporal dans l'armée.

Attendu que les inculpés Cariétane Nady, Norélus Mondélus alias Éliancy, Jacques Ebel, Jude Saint-Val, Dorvil Sulien ont été arrêtés dans le cadre des poursuites pénales dirigées contre les auteurs, complices, co-auteurs des actes criminels commis les 18 et 22 avril 1994 à Raboteau-Gonaïves.

Attendu qu'arrêté et conduit devant le cabinet d'instruction, l'inculpé Cariétane Nady a déclaré depuis le 3 novembre 1993 il a été transféré à Pinson; localité située au bas Artibonnie. En décembre 1993, il a été transféré au service Anti-Gang à Port-au-Prince. Depuis son transfert, une seule fois il est venu aux Gonaïves pour voir un ami habitant à l'Avenue des Dattes du nom de Jean Claude Sajous. C'est par la voix des ondes qu'il a appris qu'il y a eu une attaque à Raboteau. Il a vérifié cette nouvelle en allant se renseigner auprès de Youri Latortue.

Attendu que le témoin Youri Latortue entendu au cours de l'instruction a déclaré qu'effectivement Cariétane Nady à l'époque des faits de Raboteau était au service Anti-Gang à Port-au-Prince.

Attendu quant aux transferts, ils constituent une technique de protection des militaires ayant abus et une stratégie des Commandants pour mieux contrôler les communautés locales.

Attendu que malgré tout l'inculpé Cariétane Nady un militaire très connu aux Gonaïves a été dénoncé par plusieurs victimes comme ayant personnellement participé aux actes de violence sur leur personne à savoir: Marie Jeanne Jean, Joseph Charles Eddy, Charles Auguste Derville, Neville Jean-Baptiste.

Attendu que Joseph Charles Eddy a déclaré avoir vu Madsen St-Val, Cariétane Nady prendre des munitions entre les mains de Castera le 22 avril 1994.

Attendu que, même devant la Commission Nationale de Vérité et de Justice, plusieurs plaintes ont été enregistrées contre l'inculpé Cariétane Nady dénoncé dans les faits des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

Attendu qu'au cours de l'enquête, plusieurs témoins ont confirmé que plusieurs militaires déployés à Raboteau ce 22 avril n'étaient pas cantonnés aux Gonaïves mais expressément déplacés pour donner main forte à l'opération. Ces militaires certains originaires du Nord du pays ont pu être identifiés grâce à leur langage.

Attendu que l'opération à Raboteau était planifiée et dans ce cas des déplacements de militaires d'une zone à une autre n'étaient autre qu'une stratégie pour mieux réussir l'opération.

Disons, contre l'inculpé Cariétane Nady il y a des indices suffisants de sa participation dans les faits du 22 avril 1994 à Raboteau, il y a lieu de suivre contre lui.

Pour Mondélus Norélus

Attendu que l'inculpé Mondélus Norélus alias Saddam Hussein alias Éliancy, entendu sur sa culpabilité dans les événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau a déclaré qu'à l'époque du massacre de Raboteau, il n'était pas Gonaïves. Depuis août 1993, il était transféré aux Cayes. C'est dans les nouvelles et pendant qu'il était en prison, il avait appris les faits.

Attendu que si l'enquête menée a attesté que l'inculpé Mondélus Norélus alias Éliancy, alias Saddam avait bien été placé en prison, son arrestation opérée en Septembre 1994 par les militaires américains est survenue bien après les faits des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

Attendu que les plaignants Amisial Paul Émile, Auguste Jolis, Désir Fritz, Desravines Roubens, Gédéon Philogène, Jean Baptiste Nerville, Longchamp Ilioda, Longchamp Mirlène, Rony Jean-Noël, Joseph Charles Eddy et Blaise Vaillant ont identifié Mondélus Norélus parmi les militaires qui ont exercé des tortures corporelles sur leur personne et participé à leur arrestation illégale le 22 avril 1994, jour du drame de Raboteau.

Attendu qu'au cours de leurs déclarations devant le Cabinet d'Instruction et lors de la reconstitution des faits sur le site de Raboteau, les plaignants Fritz Désir, François Sanon, Michelet Jean-Baptiste témoins oculaires de l'assassinat de Claude Jean ont identifié l'inculpé Mondélus Norélus alias Éliancy comme ayant personnellement participé à la perpétration de l'assassinat de Ti Claude. Fritz Désir a rapporté qu'au moment de faire feu Éliancy a déclaré: "Amazan mwen touye kaka-a".

Attendu que les trois témoins ont fait une nette description des faits de l'assassinat: "Jean-Claude tout en courant a été frappé par une première balle dans le dos et touché par une deuxième balle, il s'est écoulé au bord du rivage".

Attendu que la victime Mme Nerville Jean-Baptiste née Paulette Thomas a fait cette déclaration au Cabinet d'Instruction: "Le vendredi 22 avril, les militaires ont pénétré de force dans ma maison à la recherche de Cubain. Ils m'ont rouée de coups. Ce même jour, Mondélus Norélus alias Saddam Hussein alias Éliancy a administré un violent coup de crosse de fusil dans la tête de Violine et sur le champ la sang s'était mis à gicler abondamment. En pleine ceinture, j'ai eu un avortement".

Attendu que dans sa déclaration au cabinet d'Instruction Amiot Métayer dit Cubain a déclaré qu'il était au courant que les événements vont se passer parce qu'il avait été averti par Éliancy au téléphone.

Attendu que l'inculpé Norélus Mondélus alias Saddam a été dénoncé dans les déclarations du prévenu Georges Célonny qui au Cabinet d'Instruction a déclaré: "Des militaires qui m'avaient forcé à éteindre les caoutchoucs enflammés je reconnais Saddam, Dorvil, Amazan, Marilien".

Attendu qu'originaire des Gonaïves même, l'inculpé Mondélus Norélus alias Éliancy est un militaire très connu dans la zone de Raboteau.

Attendu que plusieurs plaintes ont été enregistrées contre l'inculpé Mondélus Norélus alias Eliancy, alias Saddam Hussein devant la Commission Nationale de Vérité et de Justice pour les actes de violence sur la population de Raboteau les 18 et 22 avril 1994.

Disons, conformément à la loi, que les charges sont suffisantes et qu'il y a lieu de poursuivre contre l'inculpé Mondélus Norélus alias Éliancy soldat attaché à la 10^e compagnie commandée par le Capitaine Castera Cénafils.

Pour Jacques Ebel

Attendu qu'arrêté dans les poursuites contre les auteurs et complices des événements des 18 et 22 avril 1994, l'inculpé Jacques Ebel, Caporal au rang de l'armée a été conduit devant le Cabinet d'Instruction.

Attendu qu'au cours de son interrogatoire l'inculpé a présenté ainsi sa défense: "Mon travail est d'inspecter les véhicules. Je ne savais rien de ce qui s'est passé à Raboteau. Le 22 avril, j'étais aux Gonaïves au service de la circulation. J'étais dans la 10^e compagnie. J'étais sur les ordres de Cherenfant qui lui-même avait Marilien à sa tête. Originaire des Gonaïves, je n'ai jamais eu de problème avec les gens de la zone. Je comprends mal qu'on ait porté plainte contre moi et qu'on ait détruit ma maison en l'incendiant".

Attendu que l'inculpé Jacques Ebel, membre de l'armée, originaire des Gonaïves est dénoncé par plusieurs victimes qui l'ont accusé pour sa participation dans les événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau, particulièrement Charles Eddy Joseph qui l'accuse d'avoir tiré sur lui le 18 avril 1994.

Attendu que soldat attaché à la 10^e compagnie commandée par le capitaine Cénafils Castera, ce dernier a lui même déclaré que les deux compagnies la 10^e et la 21^e participaient dans la descente des lieux à Raboteau.

Attendu que les deux supérieurs hiérarchiques directs du caporal Jacques Ebel en l'occurrence le lieutenant Jean Marilien et le sergent Cherenfant M. Sauveur étaient aperçus sur le théâtre des opérations le 22 avril à Raboteau.

Attendu que des plaintes sont enregistrées contre l'inculpé devant la Commission Nationale de Vérité et de Justice pour sa participation dans les événements du 22 avril 1994 à Raboteau.

Disons, conformément à la loi, qu'il y a suffisamment d'indices contre l'inculpé Jacques Ebel, caporal attaché à la 10^e compagnie aux casernes Toussaint Louverture des Gonaïves.

Pour Dorvil Sulien

Attendu qu'arrêté dans les poursuites contre les auteurs et complices des événements des 18 et 22 avril 1994, l'inculpé Dorvil Sulien, caporal au rang de l'armée a été conduit devant le Cabinet d'Instruction.

Attendu qu'au cours de son interrogatoire l'inculpé a présenté ainsi sa défense: Depuis le 21 juillet 1993, j'étais responsable de la prison des Gonaïves. Je n'ai jamais été présent lors des opérations effectuées par l'armée. Je ne savais rien de ce qui se passait à Raboteau le 22 avril. D'ailleurs, depuis le 20 avril 1994, j'étais allé à Port-au-Prince et je suis revenu le 27 avril. Je travaillais dans la 10^e Compagnie. Apprenant la nouvelle, dès mon retour le 27, j'étais allé voir si mon fils n'a pas été victime de ces événements.

Je ne savais pas ce qui se passait à Raboteau le 18 avril. J'étais au courant qu'il y a eu des morts à Raboteau par le biais de certains. Nous étions trois comme responsables de la prison: Emmanuel Jean, Lindor Joseph et moi.

Attendu que l'inculpé Dorvil Sulien, membre de l'armée, originaire des Gonaïves est dénoncé par par plusieurs victimes qui l'ont accusé pour sa participation dans les événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

Attendu que soldat attaché à la 10^e compagnie commandée par le capitaine Cénafils Castera, ce dernier a lui même déclaré que les deux compagnies la 10^e et la 21^e participaient dans la descente des lieux à Raboteau.

Attendu que le Caporal Dorvil Sulien n'a justifié son absence ni par une lettre de permission, ni par un congé de maladie. De plus, il n'a été l'objet d'aucune sanction.

Attendu que Dorvil Sulien a été dénoncé par l'un des prévenus Célonny Georges qui a déposé en

ses termes: "Des militaires qui m'avaient forcé à éteindre les caoutchoucs enflammés, je reconnais Dorvil, Marilien, Angrant et Saddam. A la prison, Dorvil m'a demandé de le soutenir au Cabinet d'Instruction il me récompensera".

Disons, conformément à la loi, qu'il y a suffisamment d'indices contre l'inculpé Dorvil Sulien caporal attaché à la 10^e compagnie aux casernes Toussaint Louverture des Gonaïves.

sur l'inculpation de Jude Saint-Val, Léant Oreste Agnos.

Attendu que l'inculpé Jude Saint-Val, Sergent affecté à la 10^e compagnie a été arrêté dans les poursuites pénales contre les auteurs des événements des 18 et 22 avril à Raboteau.

Attendu qu'au cours de sa déclaration, l'inculpé a déclaré qu'il n'a pas participé aux événements à Raboteau, sergent appartenant à la 10^e compagnie, il était le secrétaire du sous-lieutenant Anatin Voltaire. Il a fait le service de clerc.

Attendu que l'inculpé Jude St. Val n'a justifié son absence par une lettre de permission.

Attendu que le Lieutenant Wilson Casseus déclarait au Cabinet d'Instruction que les militaires affectés aux Gonaïves étaient en condition « D », ce qui suppose l'effectif maximum était mobilisé.

Attendu que l'enquête a effectivement révélé qu'aucun militaire n'était présent à la caserne la nuit des événements, toute la garnison était mobilisée ce qui justifie la version de l'opération planifiée.

Disons, contre l'inculpé Jude St. Val militaire au grade de Sergent cantonné à la Caserne des Gonaïves, il y a des indices suffisants

pour le renvoyer devant la juridiction de jugement.

Pour Léant Oreste Agnos

Attendu que le soldat Léant Oreste Agnos cantonné aux casernes Toussaint Louverture des Gonaïves a été dénoncé dans les faits du 22 avril 1994 à Raboteau.

Attendu qu'au cours de sa déclaration au Cabinet d'Instruction l'inculpé Léant Oreste Agnos a nié sa participation. "Caporal dans l'armée dit-il. Depuis 1986, je suis affecté aux Gonaïves. C'est un ami du nom de "Dado" administrateur de l'hôpital des Gonaïves propriétaire d'Express Dry, qui m'a appelé pendant que je passais en moto et il m'a mis au courant de faits survenus à Raboteau.

Attendu que l'inculpé Léant Oreste Agnos a déclaré de 1986 à juin 1995 il était affecté aux Gonaïves aux casernes Toussaint Louverture. Après 1995, on l'a transféré à Petit-Goâve. Le 22 avril 1994, il était dans la 10^e compagnie au service de la circulation.

Attendu que l'inculpé Léant Oreste Agnos affecté à la 10^e compagnie dirigée par le Capitaine Castera Cénafils avait comme supérieur hiérarchique Jean Sainclair, le Lieutenant Marilien, le Lieutenant Casséus, le Caporal Dorvil Sulien.

Attendu que tous les inculpés membres de la compagnie dont appartenait Léant Oreste Agnos ont été identifiés sur le site de Raboteau.

Attendu que le Caporal Léant Oreste Agnos au cours de son interrogatoire a péremptoirement déclaré: " Un simple Caporal ne peut rien faire de lui-même il fonctionne aux ordres de son supérieur hiérarchique".

Attendu que cette déclaration constitue un indice sur la présence du Caporal Léant Oreste Agnos à Raboteau le 22 avril 1994. D'autant plus, l'Armée aux Gonaïves était en condition "d' alerte maximum" ce qui nécessite l'effectif de la garnison à la disposition du Commandant.

Attendu que le Caporal Léant Oreste Agnos n'a justifié son absence ni par une lettre de permission, ni par un congé de maladie. De plus, il n'a été l'objet d'aucune sanction.

Attendu que l'enquête a révélé qu'aucun militaire n'était présent à la caserne la nuit des événements, toute la garnison était mobilisée ce qui justifie la version de l'opération planifiée.

Attendu que Charles St Phar a identifié Leant Oreste Agnos comme ayant tiré à hauteur d'homme vers une foule à Raboteau le 18 avril 1994 et Georges Alfred l'a identifié comme l'ayant bastonné et arrêté.

Disons, contre l'inculpé Léant Oreste Agnos militaire au grade de Caporal cantonné à la caserne des Gonaïves, il y a des indices suffisants.

Sur l'inculpation de Roméus Walmy, Madsen St-Val, Fleurival Tony, Walner Phanor, Noé Carlo alias Ti Blanc, Oriol Pierre Piloge, tous militaires en fuite

Attendu que les nommés Roméus Walmyr, Madsen St-Val, Fleurival Tony, Walner Phanor, Noé Carlo alias Ti Blanc, Oriol Pierre Piloge, tous en fuite, ont tous inculpés dans les faits survenus les 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

Attendu que l'inculpé Roméus Walmy caporal a été identifié par Marie Jeanne Jean, Hérold Prophète, Joseph Charles Eddy, Amisial Paul Émile, Désir Fritz, Éligène Élismé et Jean Jacques Louis Ernst comme ayant personnellement pris part aux actes criminels à Raboteau les 18 et 22 avril 1994.

Attendu que Marie-Grâce Jean Louis a déclaré lors des agressions sur Valcius Valcin, Walmy accompagnait Louisnock, Oléus, Lécima et Jean Tatoune et n'était-ce une intervention directe du caporal Walmy, Jean Tatoune aurait donné la mort sur le champ au vieillard.

Attendu que Henri Claude Elismé et Abdel Saint Louis ont identifié Walmy comme ayant participé à l'attaque armée et sanglante contre le « bateau Michelet » et que Joseph Charles Eddy l'a identifié comme ayant participé à l'attaque contre sa personne le 18 avril 1994.

Attendu que cette déclaration en faveur de l'inculpé révèle bien sa présence sur les lieux du massacre le 18 avril 1994.

Attendu que de son côté Madsen Saint-Val a été identifié par Fritz Désir, Jolis Auguste, Ilioda Longchamp, Amisial Paul Émile, Joseph Charles Eddy, Blaise Vaillant, comme ayant personnellement exercé des tortures corporelles sur leur personne et comme ayant participé à l'arrestation illégale de Fritz Desir , Amisial Paul Emile, Blaise Vaillant, Jolis Auguste et Rony Jean Noël.

Attendu que la victime Saint-Phar Charles a accusé Tony Fleurival comme auteur des actes de violence sur sa personne: "J'étais roué de coups par Thony avant le 22".

Attendu que l'inculpé Walner Phanor a été identifié dans la plainte de Marie Jeanne Jean comme un de ses agresseurs et par Henri Claude Elismé et Abdel St Louis comme ayant participé à l'attaque armée contre le « bateau Michelet ».

Attendu que la victime Georges Alfred a, au cours de l'instruction, déclaré avoir été battu avec la crosse de fusil et arrêté par l'ex caporal Pierre Piloge Oriol le 18 avril 1994.

Attendu que l'analyse de l'enquête a relevé des indices de culpabilité contre les inculpés.

Disons, conformément à la loi, que les charges sont suffisantes contre les inculpés, Roméus Walmyr, Madsen St-Val, Fleurival Tony, Walner Phanor, Noé Carlo alias Ti Blanc, Oriol Pierre Piloge, tous en fuite.

Sur L'Imputabilité des Civils Armés dits "Attachés" ou "Fraph" impliqués comme Complices dans les événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

Attendu qu'il est clairement établi que de nombreux civils, membre du FRAPH ou attachés, ont participé aux événements de Raboteau.

Attendu qu'à ce titre, ils ont eu une participation active qui, selon les cas, les constitue en auteurs matériels des diverses infractions poursuivies, ou en qualité de complices de militaires, dès lors qu'ils ont prêté assistance à ces derniers et ont ainsi favorisé la commission des actes criminels.

Attendu, par ailleurs comme il sera exposé ultérieurement que nombre de ces civils ont

activement participé aux préparatifs de l'attaque de Raboteau, ce qui les constitue en membres d'une association de malfaiteurs.

Attendu ainsi qu'aux Gonaïves, le 21 avril 1994 dans la soirée veille du massacre de Raboteau, l'enquête a révélé que tous les attachés étaient consignés et ce sont eux qui suppléaient aux militaires lorsque survenait ce grave accident faisant des morts et des blessés, sur la Route Nationale # 1, vers 23 heures.

Attendu que sur le site de Raboteau les 18 et 22 avril lors du "Massacre" les liens des militaires avec les attachés étaient ouverts. En tant qu'auxiliaires directs, ils étaient mobilisés et employés sur les lieux pour réprimer et surtout pour enterrer les cadavres.

Attendu qu'au cours de l'enquête, Avrilus Jean a rapporté comment il a été laissé pour mort par un attaché bien connu sur la place du Bas-Raboteau, le 23 avril 1994, tôt le matin. Il s'en allait avec sa femme acheter du sel lorsqu'ils ont surpris Jean Tatoune et un groupe de "Fraph" en train d'enterrer de cadavres. Furieux, Jean Tatoune l'a attaqué et a essayé de tirer pendant que d'autres battaient sa femme. Il a eu la vie sauve parce qu'il a fait le mort. Profitant du déplacement des agresseurs, sa femme et lui en ont profité pour s'enfuir.

Attendu que plusieurs autres victimes ont dénoncé les actes de violence commis sur leurs personnes par les civils armés dits "attachés" ou "Fraph" agissant comme auxiliaires des militaires.

Attendu qu'il importe d'étudier au regard des textes, à la lumière de la doctrine et les éléments de l'enquête le cas de chaque prévenu Attaché/Fraph impliqué dans le dossier:

Sur l'implication des dirigeants du Fraph

Attendu que les éléments recueillis au cours de l'instruction révèlent une nette collaboration entre le Fraph et l'armée tant au cours des opérations à Raboteau, surtout dans les cas d'extorsion et de torture où le "Fraph" en qualité d'auxiliaire est utilisé pour "les basses manoeuvres"

Attendu que le Fraph, comme les attachés, les militaires ont librement extorqué, volé, tué, intimidé et persécuté les habitants de Raboteau lors des opérations des 18 et 22 avril. Ils participent tous du même acharnement à réduire la résistance de la population de ce quartier par la force des armes et la violence.

Attendu que par une lettre en date du 1^{er} octobre 1993 les sieurs Emmanuel Constant Secrétaire et Louis Jodel Chamblain Coordonnateur général du Front pour l'Avancement et le Progrès Haïtien (Fraph) 118, Rue Pavée ont écrit au Ministre de l'Intérieur René Prosper pour solliciter la

législation du Fraph créé le 18 août 1993.

Attendu que le 5 novembre 1993, le Ministre de l'Intérieur a fait une lettre responsive pour déclarer à Monsieur Chamblain que le « Fraph » a été reconnu et que cette association est inscrite au # DG :041 du registre tenu à cette fin au Ministère de l'Intérieur.

Attendu que le Fraph émergeant sur le régime militaire de Cédras se caractérisait comme une organisation paramilitaire particulièrement violente.

Attendu que le Fraph (Front révolutionnaire pour l'avancement et le progrès haïtiens devenu Front révolutionnaire armé pour le progrès d'Haïti) se considère comme un parti politique avait son bureau aux Gonaïves fonctionnel au début de novembre 1993.

Attendu que les membres du Fraph avaient tous reçu des cartes numérotées et signées par le Secrétaire général Constant.

Attendu que plusieurs inculpés dans le dossier de Raboteau ont reconnu avoir leur carte "d'attaché" laquelle leur avait servi comme protection contre les nuisances politiques.

Attendu que l'examen des témoignages et des documents disponibles dans le dossier montrent qu'il est clair à Raboteau, des soldats, des attachés, des membres du Fraph, ont opéré dans le cadre d'une structure et d'un plan ayant nécessité la participation d'officiers supérieurs de l'armée de la police et dirigeants du Fraph.

Attendu que, dans ce cas, ces personnes portent une responsabilité criminelle individuelle au même titre que ceux qui ont effectivement perpétré ces actes, et leur conduite est susceptible de poursuites.

Attendu que le même degré de responsabilité individuelle qui incombe aux officiers supérieurs de l'armée et de la police est aussi applicable aux dirigeants du groupe paramilitaire dénommé "Frapp" dont plusieurs membres ont été dénoncés comme auxiliaires de l'armée dans les actes d'exécutions, de violences, d'arrestations arbitraires, de destruction de biens... sur le site de Raboteau.

Attendu que concernant la question des implications des officiers supérieurs des Forces Armées d'Haïti, il y a lieu de reconnaître dans le dossier de Raboteau la responsabilité du Comité central du groupe paramilitaire dénommé "Frapp" particulièrement de son Secrétaire Exécutif Emmanuel Constant et son adjoint Louis Jodel Chamblain par rapport aux adhérents du parti identifiés lors des événements des 18 et 22 avril 1994.

De là, disons contre les nommés Emmanuel Constant et Louis Jodel Chamblain respectivement Secrétaire général et Coordonnateur du "Frapp", il y a des indices suffisants. Qu'il y a donc lieu de suivre contre eux.

.

Sur l'inculpation de Jean Pierre dit Jean Tatoune, Oléus Fragé, Joseph Pierre alias D'jo Lucy, Ludovic Adolphe alias Manzoune.

Attendu que les nommés Jean Pierre dit Jean Tatoune, Oléus Fragé, Joseph Pierre alias Djo Lucy, Ludovic Adolphe alias Manzoune sont inculpés dans les poursuites pénales entreprises contre les auteurs, co-auteurs, complices des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

Attendu qu'au cours de sa déposition au cabinet d'Instruction, le prévenu Jean Pierre dit Jean Tatoune a nié sa participation tant dans les événements du lundi 18 avril 1994 à Raboteau que dans ceux du vendredi 22 avril 1994 communément appelés "massacre Raboteau".

Attendu qu'au cours de sa déclaration d'abondance, l'inculpé Jean Tatoune a déclaré qu'il n'était pas aux Gonaïves le 22 avril 1994. Il était allé faire livraison de nourriture aux environs des périphéries de la ville telles Bois Marchand. C'est à son retour qu'il a appris qu'il y a eu des tirs à Raboteau.

Attendu que par contre l'inculpé Jean Pierre alias Jean Tatoune a reconnu qu'il est bien l'ami du Capitaine Castera, ils se sont liés d'amitié pendant la période du coup d'état. N'ayant aucune appartenance au groupe "Fraph", c'est par la radio qu'il avait appris que les militaires se faisaient accompagner par des civils armés à Raboteau.

Attendu que l'inculpé Jean Pierre dit Jean Tatoune a été identifié par Olgate Valcin, Marie Grâce Jean-Louis, Marie Denise Fleury comme ayant personnellement participé aux tortures mortelles infligées le 18 avril 1994 à Valcius Valcin. Lors de la déclaration devant le cabinet d'instruction et au moment de la resconstitution des faits sur le site de Raboteau, Marie Denise Fleury témoin des faits a repris la même déclaration: "Le 18 avril 1994, Valcius Valcin était assis dans la cour. Quatre militaires avaient fait leur apparition et quatre civils armés dont Louisnock et Jean Tatoune..."

Attendu que la plaignante Marie Rousette Nicolas actuellement première Maire des Gonaïves, victime des dits événements, a déclaré avoir vu Jean Tatoune au matin du 18 avril 1994 conduisant un type derrière sa moto en train d'allumer des caoutchoucs dans la zone. Elle avait même reproché à "Jean" son comportement parce que ce dernier leader à Raboteau avait mené la lutte pour le départ de Jean-Claude Duvalier en 1986 et dans sa maison, elle avait l'habitude de cacher "Tatoune" à l'époque.

Attendu que de plus, l'inculpé Jean Pierre dit Jean Tatoune a été également identifié par Abdel Saint-Louis et Nerville Jean-Baptiste dans la tentative d'assassinat perpétrée en pleine mer le 22 avril 1994 sur la personne de Rosiane Profil et de Déborah Charles.

Attendu que le même Jean Pierre dit Jean Tatoune a été reconnu d'avoir attenté à la vie de Joseph Charles Eddy au cours de la sanglante journée du 22 avril 1994.

Attendu que Jean Pierre dit Jean Tatoune a été également identifié par Fritz Désir, Joseph Horel et Ilioda Longchamp, dans les tortures corporelles exercées sur leur personne et sur celle de Blaise Vaillant, Mirlene Longchamp, Guerda Longchamp, Paul Émile Amisial, Jolis Auguste et Rony Jean Noël au cours des dits événements d'avril 1994.

Attendu que Henri-Claude Elismé et Michelet Jean-Baptiste ont identifié Jean Pierre dit Jean Tatoune comme ayant participé à l'attaque armée et sanglante contre le « Bateau Michelet », et les bastonnades de plusieurs des occupants du bateau.

Attendu que le plaignant Neville Jean Baptiste a identifié Jean Pierre comme ayant participé à son bastonnade et arrestation illégale.

Attendu que par ailleurs, Jean Tatoune a été identifié d'une part, par Eliziane Cadet dans l'assassinat de Frédéric L'exéus alias Diékivlé, et d'autre part, par Chariteuse Cadet dans l'assassinat de Charité Cadet son frère et de Luckner Antoine alias Kapten'n dlo, survenus dans la journée du 22 avril 1994.

Attendu que de son côté, Mme Avrilus Jean, le samedi 23 avril au lendemain même du massacre, s'est dit être témoin avec son mari que Jean Pierre dit Jean Tatoune accompagné d'un groupe de civils "attachés" enterraient les corps au bord du rivage plus précisément à la Saline à Raboteau.

Attendu que la dame témoin des faits l'ayant vu Jean Tatoune s'est dirigé en sa direction et l'a sévèrement mordu au bras droit, et a battu son mari.

Attendu que la dame Avrilus Jean a indiqué les marques des cicatrices qu'elle porte à son bras, fait consigné dans le procès verbal de reconstitution.

Attendu que lors de la reconstitution des faits sur le site de Raboteau, Jean Avrilus et sa femme ont identifié dans un album contenant une dizaine de photos, le portrait de Jean Tatoune.

Attendu que D'jo Lucy un ami très proche de Jean Tatoune, inculpé dans l'enquête a avancé qu'ayant été arrêté, il a eu sa liberté grâce à une intervention de Jean Tatoune.

Attendu que contre les victimes et les témoins interrogés et même certains prévenus dont Manzoune un ami proche de Tatoune, reconnaissent que celui-ci est toujours à la tête des civils armés, circulant librement avec son arme il procédait en toute impunité à des arrestations.

Attendu que contre l'inculpé Jean Pierre dit Jean Tatoune les charges sont plus que suffisantes, disons qu'il y a lieu de poursuivre contre lui.

Pour Oléus Fragé

Attendu qu'arrêté et conduit au Cabinet d'Instruction des Gonaïves, l'inculpé Oléus Fragé a nié sa participation dans les actes criminels des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

Attendu que dans sa déclaration d'abondance l'inculpé Oléus Fragé a déclaré qu'il n'était pas aux Gonaïves le 22 avril 1994. C'est à Descossière, dans la bouche des gens revenant de marché, il a appris les nouvelles de Raboteau. Là, il a passé plus d'un mois. Bien avant le 22 avril 1994 il avait laissé Gonaïves pour "participer à l'enterrement de sa mère décédée dans l'après-midi du 9 avril 1994..."

Attendu qu'à la question à savoir: "avez-vous une preuve pour attester vos dires"? L'inculpé a répondu non, il n'a pas de témoin à décharge et l'acte de décès dit-il, n'a pas été rédigé en la circonstance.

Attendu que l'inculpé Oléus Fragé a été reconnu par Marie Grâce Jean-Louis comme ayant personnellement participé d'une part, aux tortures mortelles infligées le 18 avril 1994 à Valcius Valcin et à la destruction de sa maison et d'autres part aux tortures corporelles exercées le 22 avril 1994 sur la personne de Joseph Horel, Gédéon Philogène, Éligène Élismé et enfin à la destruction des articles et objets garnissant la maison de celui-ci "J'ai reçu un coup de bâton de Oléus dit "Gédéon dans sa déclaration au Cabinet d'Instruction.

Attendu qu'Olgate Valcin, fils de Valcius Valcin a identifié Oléus Fragé parmi les civils attachés qui ont sévèrement bastonné son père vieillard aveugle depuis 27 ans, molesté le 18 avril 1994 et décédé le lendemain 19 avril 1994.

Attendu qu'ancien Commandant Milicien, inspecteur de marché attaché au service du lieutenant Jean Marilien et du Sergent Cherenfant M. Sauveur, l'inculpé Oléus Fragé est reconnu pour son zèle dans le quartier de Raboteau car fixant son quartier général à l'Avant-Poste même de Raboteau.

Attendu que même devant la Commission Nationale de Vérité et de Justice, plusieurs plaintes pour exactions dont également pour les actes des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau ont été portées contre l'inculpé Oléus Fragé.

Disons, que les charges sont suffisantes contre l'inculpé Oléus Fragé, civil attaché au service des militaires des Gonaïves, il y a lieu de poursuivre contre lui.

Pour Joseph Pierre alias D'jo Lucy

Attendu que l'inculpé Joseph Pierre alias D'jo Lucy a été arrêté dans les poursuites pénales contre les auteurs, co-auteurs, complices des faits criminels survenus à Raboteau les 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

Attendu qu'au cours de son interrogatoire au Cabinet d'Instruction, l'inculpé Joseph Pierre alias D'jo Lucy a complètement nié les accusations portées contre lui. D'après sa défense, c'est par

rancune qu'on l'a impliqué dans l'affaire de Raboteau et tout simplement parce qu'il est un bon ami de Jean Tatoune.

Attendu que l'inculpé Joseph Pierre alias D'jo Lucy a été identifié par Blaise Vaillant et Désir Fritz comme auteur des actes de violence sur leur personne.

Attendu que l'inculpé Joseph Pierre alias D'jo Lucy, figure très connue à Raboteau est réputé comme un proche collaborateur des militaires et auxiliaire de Jean Pierre dit Jean Tatoune.

Attendu que l'inculpé Joseph Pierre alias D'jo Lucy a été identifié par Paul Émile Amisial, Jolis Auguste, parmi le groupe composé de: Cherenfant M. Sauveur, Madsen St-Val, Castera Cénafils qui a commis les actes de violence sur leur personne.

Attendu qu'au cours de l'enquête Joseph Pierre dit D'jo Lucy a été dénoncé par la clameur publique.

Disons, contre l'inculpé Joseph Pierre alias D'jo Lucy il y a suffisamment d'indices et il y a lieu de suivre contre lui.

Pour Ludovic Adolphe alias Manzoune

Attendu que l'inculpé Ludovic Adolphe alias Manzoune a été arrêté dans les poursuites pénales contre les auteurs, co-auteur, complices des évènements des 18 et 22 avril 1994.

Attendu qu'au cours de l'instruction l'inculpé Ludovic Adolphe alias Manzoune a nié toute sa participation dans les actes criminels à Raboteau. Tout simplement il reconnaît avoir vu les cadavres de Dyekivle et de Jamèdodo flottés sur la mer exactement le 25 et le 26 avril 1994. Dyekivle avait un trou dans le ventre plus précisément près de la ceinture. Il a reconnu Jamèdodo parce qu'il avait une cicatrice au visage.

Attendu que l'inculpé Ludovic Adolphe Manzoune a déclaré au cours de l'instruction que sa seule faute c'est d'avoir participé à la mise en terre de Jamèdodo. Quand il a vu arriver le corps, c'est lui qui a donné la corde qui s'est servie pour mettre le cadavre sur la plage.

Attendu que l'inculpé Adolphe Ludovic a été identifié par Gédéon Philogène, Joseph Charles Eddy, Longchamp Ilioda, Pierre Antoine Ligondé, St-Louis Abdel comme ayant participé aux tortures corporelles exercées sur leur personne, et par Pierre Antoine Ligondé comme ayant participé à la saccage de sa maison.

Attendu que l'inculpé Ludovic Adolphe, très proche de Jean Tatoune, est reconnu dans le quartier de Raboteau pour son affiliation au Fraph et comme un attaché au service des militaires cantonnés à l'Avant-Poste de Raboteau.

Attendu que l'inculpé Ludovic Adolphe a en deux fois repris cette déclaration au Cabinet

d'Instruction: "Oui, j'ai bien déclaré que les militaires avaient utilisé plus de 14 canots".

Attendu que l'inculpé Ludovic Adolphe alias Manzoune accompagné de quelques civils armés communément appelés "attachés" a été surpris par le sieur Joseph Charles Eddy en train d'inhumer le cadavre de Claude Jean dit Ti Claude au bord de la mer.

Disons, conformément à la loi, que les charges sont suffisantes contre l'inculpé Ludovic Adolphe alias Manzoune, qu'il y a lieu de poursuivre contre lui.

Sur l'inculpation de Louisnock Jeanty, Adéclat Lionel (Ti Pic), Rogès Dajuste, Lélixima Thélusma, Fucien Michel (Ti Roro).

Attendu que les inculpés Louisnock Jeanty, Adéclat Lionel (Ti Pic), Rogès Dajuste, Lélixima Thélusma, Fucien Michel (Ti Roro) ont été arrêté dans le cadre des poursuites pénales contre les auteurs, complices, co-auteurs des événements des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

Pour Louisnock Jeanty

Attendu que le nommé Louisnock Jeanty a été inculpé dans les faits survenus les 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

Attendu qu'au cours de sa déclaration au Cabinet d'Instruction le prévenu a déclaré que le 22 avril 1994 il était effectivement aux Gonaïves mais il n'a pas participé aux faits à lui reprochés.

Attendu que les plaignants Olgate Valcin, Marie Grâce Jean-Louis, Marie Denise Fleury, ont identifié le nommé Louisnock Jeanty comme ayant personnellement participé aux tortures mortelles sur Valcius Valcin le 18 avril 1994 et à d'autres actes de violence les 18 et 22 avril 1994.

De là, disons contre le nommé Louisnock Jeanty les charges sont suffisantes, il y a lieu de poursuivre contre lui.

Pour Adéclat Lionel alias Ti Pic

Attendu qu'au cours de sa déclaration au Cabinet d'Instruction l'inculpé Adéclat Lionel (Ti Pic) a nié sa participation dans les événements des 18 et 22 avril à Raboteau. Le prévenu a avancé que le 22 avril 1994, il était chez lui aux Gonaïves à la rue Pétion. N'ayant aucun attachement aux militaires ni au groupement dénommé "Fraph", Il était en plein sommeil quand il a entendu des tirs le 22 avril à Raboteau.

Attendu que par contre les nommés Jolis Auguste, Paul Émile Amisial, Blaise Vaillant, Désir Fritz ont tous péremptoirement identifié l'inculpé Lionel Adéclat comme ayant personnellement exercé des tortures corporelles sur leur personne.

Disons contre l'inculpé Adéclat Lionel il y a assez d'indices, il y a lieu de poursuivre contre lui..

Pour Rogès Dajuste

Attendu que l'inculpé Rogès Dajuste est arrêté dans le cadre des poursuites pénales contre les auteurs, complices des actes criminels des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

Attendu qu'au cours de l'instruction l'inculpé Rogès Dajuste a nié sa participation aux dits faits. Il a déclaré que lors de l'incident du 22 avril 1994, il était à Desdusnes pour travailler la terre. Il a laissé Gonaïves depuis le 12 avril 1994, et il est retourné le 30 avril. C'est à Ti Desdunes qu'il a entendu parler des événements survenus à Raboteau. Il a su les nouvelles que sa femme habitait à Raboteau et vendait de la viande de porc.

Attendu que l'inculpé Rogès Dajuste a lié son arrestation avec un compte personnel avec un certain Dieu bon.

Attendu, qu'en tout cas, les informations recueillies dans le dossier n'ont permis de relever aucune charge contre l'inculpé Rogès Dajuste,

Attendu que dans le cas de Rogès Dajuste impliqué dans les faits du massacre survenu les 18 et 22 avril 1994 à Raboteau, il y a doute.

Attendu que le doute milite en faveur de l'inculpé.

Pour Lélixma Thélusma

Attendu que Lélixma Thélusma arrêté a été poursuivi pour les mêmes faits des actes criminels des 18 et 22 avril à Raboteau.

Attendu qu'au cours de l'instruction Lélixma Thélusma a tout nié des faits à lui reprochés. D'après sa déclaration, depuis le 8 avril 1994, malade il était en traitement à Gros Morne. C'est à son retour le 24 mai 1994, il a entendu les gens parler des faits survenus à Raboteau le 22 avril 1994.

Attendu que l'inculpé Lélixma Thélusma reconnaît effectivement avoir une carte d'attaché, mais cette carte dit-il, il l'avait fait bien après le massacre au mois de Juillet 1994. Certes, il fréquentait l'Avant-Poste de Raboteau, buvant quelques coups avec les militaires et c'est peut être pourquoi les gens de Raboteau l'ont accusé d'avoir participé aux événements du vendredi 22 avril 1994.

Attendu que l'inculpé Lélixma Thélusma a été identifié par les nommés Marie Grâce Jean-Louis et Chéry Nasson, comme ayant personnellement participé avec les civils dits "attachés" aux

tortures mortelles de Valcius Valcin et à la destruction de la maison de ce vieillard aveugle, de soixante sept ans.

Attendu que Marie Grâce Jean Louis témoins oculaire des actes de violence sur Valcius Valcin a déclaré au cours de l'instruction: "Je connais très bien les auteurs des actes de violence ayant donné la mort à Valcius Valcin, il s'agit de Thélusma, Oléus, Louisnock, Jean Tatoune qui habitent tous à la rue Liberté".

Attendu que d'un autre côté, Lélixima a été identifié également par Fritz Désir et par Éligène Élisémé, comme ayant personnellement exercé des tortures corporelles sur leur personne et sur des parents de Fritz Désir, et comme ayant participé aux arrestations [illégales](#) de Fritz Desir, Paul Emile Amisial, Blaise Vaillant, Jolis Auguste et Rony Jean Noël.

Attendu que l'enquête menée à Raboteau a donné à l'inculpé Lélixima Thélusma une réputation "d'attaché zélé", un bras au service des militaires de l'Avant-Poste de Raboteau pour réprimer la population.

Attendu que même devant la Commission Nationale de Vérité et de Justice, plusieurs plaintes pour exactions dont certains pour les faits des 18 et 22 avril 1994 ont été portées contre l'inculpé Lélixima Thélusma.

Disons, que les charges sont suffisantes et qu'il y a lieu à suivre contre l'inculpé Lélixima Thélusma attaché à l'Avant-Poste de Raboteau.

Pour Fucien Michel dit Ti Roro

Attendu que l'inculpé Fucien Michel dit Ti Roro a été arrêté dans le cadre des poursuites contre les auteurs, co-auteurs, complices des événements de 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

Attendu qu'au cours de l'instruction, l'inculpé Fucien Michel dit Ti Roro a nié sa participation dans les actes criminels des 18 et 22 avril 1994 à Raboteau. L'inculpé a déclaré le 19 avril, il était allé voir son enfant malade à Lacroix Périsse. A son retour, il était tellement pressé qu'il a eu un accident. N'étant ni attaché, ni Fraph comme tout le monde il a entendu des tirs à Raboteau le 22 avril et malgré son handicap piloté par un enfant sur une bicyclette il est allé voir. Au milieu de la rue Pétion et Clerveaux, il a vu passer des hommes habillés en vert olive.

Attendu que les informations recueillies dans le dossier n'ont permis de relever aucune charge contre l'inculpé Fucien Michel dit Roro.

Attendu que dans le cas de Fucien Michel impliqué dans les faits survenus les 18 et 22 avril 1994 à Raboteau, il y a doute.

Attendu que le doute milite en faveur de l'inculpé.

Sur l'inculpation de Orlando Tima (Frédry)- Charles Théomat (Yofou)- Georges Célony et Israël Dieubon.

Attendu que les nommés Orlando Tima (Frédry)- Charles Théomat (Yofou)- Georges Célony et Israël Dieubon sont inculpés dans les actes criminels commis à Raboteau les 18 et 22 avril 1994.

Attendu que l'inculpé Orlando Tima dit Frédry au cours de son interrogatoire au Cabinet d'Instruction a nié les faits portés contre lui sur sa responsabilité dans les événements survenus à Raboteau. Le vendredi 22 avril, j'étais aux Gonaïves, Avenue des Dattes, ruelle Mecklembourg. J'ai appris la nouvelle à 11hrs a.m. par un passant qui disait qu'il y avait des tirs à Raboteau. Je suis descendu pour aller voir car j'ai des parents qui habitent la zone. A mon arrivée, j'ai vu que tout était sombre. Entre la rue Fabre Geffrard et la rue Jean-Jacques Dessalines, j'ai rencontré un camion de patrouille de militaires qui revenait de Raboteau pour se diriger aux casernes Toussaint Louverture. C'était un pick-up de marque Toyota de couleur blanche rempli d'hommes habillés en vert olive. Là, j'ai entendu dire qu'il y avait eu des tirs et des morts..."

Attendu que l'inculpé Orlando Tima entraîneur dit Frédry sportif est connu aux Gonaïves pour être un proche collaborateurs des militaires cantonnés aux casernes Toussaint Louverture.

Attendu que l'inculpé Orlando Tima est dénoncé par la clameur publique comme ayant participé aux événements des 18 et 22 avril 1994 principalement dans un rôle de détectif".

Attendu que le journal "Libète" paru dans le week-end du 18 au 24 mai 1994 a rapporté la déclaration d'un témoin suite à un propos de Orlando Tima alias Fredi. Apre masak la, misye di:"se premye fwa mwen manyen gwo zam konsa. Se nan sinema mwen konn wè bagay konsa sèlman. Moun ap chache sove, epi wap vide yo atè".

De là, disons que contre l'inculpé Orlando Tima dit Frédry les charges sont suffisantes, il y a lieu de poursuivre contre lui.

Pour Charles Théomat dit Yofou

Attendu que l'inculpé Charles Théomat dit Yofou poursuivi dans les actes criminels survenus les 18 et 22 avril 1994 à Raboteau a nié sa participation dans les faits à lui reprochés.

Attendu que l'inculpé Charles Théomat dit Yofou au cours de sa déclaration au Cabinet d'Instruction a présenté ainsi sa défense:" Je suis toujours occupé dans mes occupation de pêcheur. Ce 22 avril 1994, je n'étais pas aux Gonaïves. C'est en revenant de Charouel et passant par Bathole que j'ai entendu les rumeurs de ce qui s'était passé. Nous étions six à bord du canot. Il y avait Alfred dont je connais le nom, pour les autres je ne les connais pas de nom".

Attendu que l'inculpé Théomat Charles dit Yofou a été identifié par Abdel St-Louis comme étant le conducteur du canot rempli de militaires qui a ouvert le feu sur la mer sur le bateau de Michelet contenant des passagers dont Rosiane et Déborah qui ont failli succomber par suite de

balles reçues, a effectué des arrestations [illégales](#) sur les occupants du bateau Michelet.

Attendu que la victime Abdel St-Louis est catégorique dans sa déclaration: "Vite, j'ai laissé la zone en montant dans un canot, sur la mer j'ai vu arriver une autre banque. Croyant qu'il s'agissait de gens qui fuyaient, je m'approchais d'eux. Alors, j'ai vu Yofou un membre du Fraph qui pilotait un groupe de soldats. Ils firent feu en ma direction. J'ai appelé au secours. Ils m'ont arrêté, battu et ils m'ont forcé à diriger leur barque..."

Attendu que les nommés Ofrance Chéry, Michelet Jean Baptiste, Henri-Claude Élismé, Simbadou qui montaient sur le bateau de "Michelet" en compagnie de Déborah Charles et de Rosiane Profil ont confirmé cette version des faits à savoir que le bateau des militaires étaient piloté par Abdel Saint-Louis, voilà pourquoi ils se sont approchés en toute confiance.

Attendu que l'inculpé Théomat Charles dit Yofou a été identifié également par Fritz Désir, Joseph Horel, Henri Claude Élismé comme ayant personnellement exercé des tortures corporelles sur leur personne.

Attendu que l'inculpé Théomat Charles dit Yofou est un "attaché" membre du groupe "Frapp" très connu dans la zone de Raboteau.

Disons, que les charges sont suffisantes contre Théomat Charles dit Yofou, il y a lieu à suivre contre lui.

Pour Célonny Georges

Attendu que l'inculpé Célonny Georges a été arrêté dans les poursuites pénales contre les auteurs et complices des événements des 18 et 22 avril 1994.

Attendu que dans sa déclaration au Cabinet d'Instruction l'inculpé Célonny Georges a complètement nié les faits à lui reproché. D'après sa défense: "Le 21 avril 1994 en revenant de déposer une femme du nom de Jeanne du côté de Raboteau, des militaires l'ont rencontré et l'ont contraint d'éteindre quelques caoutchoucs enflammés. Il a riposté et ils l'ont roué de coups de bâton. De ces militaires, il a pu identifier Dorvil, Marilien, Amazan et Saddam. A la prison, Dorvil lui a demandé de le soutenir au Cabinet d'Instruction et il le récompensera".

Attendu que contre l'inculpé Célonny Georges aucune plainte directe n'a été relevée.

Attendu que dans son cas il y a doute et que le doute doit profiter au prévenu.

Pour Israël Dieubon

Attendu que l'inculpé Israël Dieubon a été arrêté dans les poursuites pénales contre les auteurs et les complices des événements des 18 et 22 avril 1994.

Attendu qu'au cours de sa déclaration au Cabinet d'Instruction Israël Dieubon a présenté sa défense:"Le vendredi 22 avril 1994, je n'étais pas aux Gonaïves, mais plutôt à Desdunes travaillant la terre avec mon père. Je comprends difficilement qu'on m'a impliqué dans le massacre de Raboteau. Je ne suis qu'un taximan qui travaille pendant les vacances aux Gonaïves.

Attendu que contre l'inculpé Israël Dieubon aucune plainte directe n'a été relevée.

Attendu que dans son cas il y a doute et le doute doit profiter au prévenu.

Sur l'inculpation de Pierre Joseph, Renet Romain, Dieulifaite Joseph, Alexis Lhérisson alias Crochu.

Attendu que les nommés Pierre Joseph, Renet Romain, Dieulifaite Joseph, Alexis Lhérisson alias Crochu sont inculpés dans les actes criminels commis à Raboteau les 18 et 22 avril 1994.

Attendu que les quatre inculpés ont nié leur participation dans les faits du massacre à Raboteau.

Le premier Pierre Joseph déclarait que les jours des faits il était à St-Marc. Il était agent de sécurité de Roland Dupiton, délégué de l'Artibonite. Comme le délégué était malade, il a passé 3 mois en dehors de la ville. C'est par la radio qu'il a appris les faits".

Le prévenu Renet Romain de son côté a déclaré que les jours des faits à Raboteau, il n'était pas aux Gonaïves, il était à Port-au-Prince chez son frère pour prendre des médicaments. Hougan et habitant à la rue Lozama puis à la rue Égalité # 173, depuis 16 ans il vit à Raboteau". L'inculpé Dieulifaite Joseph au cours de sa déclaration au Cabinet d'Instruction a reconnu qu'il a une carte d'attaché mais il n'a pas participé aux faits survenus à Raboteau.

De son côté, Alexis Lhérisson dit Crochu a déclaré qu'il est inspecteur de marché. Il a nié sa participation dans les faits survenus à Raboteau. Comme tout le monde, il a entendu des tirs d'armes à feu et la nouvelle qu'on a fusillé des gens dans le quartier de Raboteau. Ancien milicien, il a passé huit ans au service de Zachary Delva.

Attendu que contre les quatre inculpés Pierre Joseph, Renet Romain, Dieulifaite Joseph, Alexis Lhérisson alias Crochu aucune plainte directe n'a été relevée dans le dossier.

Attendu que le seul fait d'avoir une carte d'attaché et d'avoir été un ancien milicien ne sont pas des indices de culpabilité.

Attendu que dans le cas des quatre inculpés cités il y a doute et le doute doit profiter aux intéressés.

Sur l'inculpation de Armand Sajous dit Ti Amand, Wilbert Morisseau, Ti Tonton ainsi

connu, Koukou ainsi connu, Chéry ainsi connu, civils tous en fuite

Attendu que les nommés Armand Sajous, Wilbert Morisseau, Oriol Pierre Piloge, Ti Blanc ainsi connu, Ti Tonton ainsi connu, Koukou ainsi connu, Chéry ainsi connu, tous en fuite, ont tous inculpés dans les faits survenus les 18 et 22 avril 1994 à Raboteau.

Attendu que l'inculpé Armand Sajous dit Ti Armand a été identifié par Jean Jacques Louis Ernst Jeanty Claudine qui a accusé Armand Sajous de lui avoir tordre le bras.

Attendu que contre l'inculpé Wilbert Morisseau différentes plaintes ont été enregistrées. Hérold Prophète, Joseph Charles Eddy, Ofrance Chéry, Henri-Claude Élismé, Fritz Désir, tous ont identifié l'inculpé Wilbert Morisseau comme ayant personnellement participé avec les militaires et les civils attachés aux tortures corporelles exercées sur leur personne et sur les membres de leur famille.

Attendu que, contre l'inculpé CHERY ainsi connu, il a été établi qu'il était impliqué dans la tentative d'assassinat, sur la personne de Roobens Desravines, et les blessures et coups volontaires, sur la personne de Roobens Desravines.

Attendu que contre l'inculpé KOUKOU, ainsi connu il a été établi qu'il avait personnellement porté des blessures et coups volontaires sur Emmanuel Majeune et Roslet Guérite.

Attendu que l'analyse de l'enquête a relevé des indices de culpabilité contre les inculpés.

Disons, conformément à la loi, que les charges sont suffisantes contre les inculpés Armand Sajous dit Ti Armand, Wilbert Morisseau, Ti Tonton ainsi connu, Koukou ainsi connu, Chéry ainsi connu, tous en fuite.

Sur le Tribunal Compétent avec ou Assistance de Jury.

Attendu que l'analyse est faite sur les inculpés qui seront renvoyés devant le tribunal criminel pour être jugés.

Attendu qu'il y a lieu de déterminer si le tribunal criminel compétent pour connaître de l'affaire serait avec ou sans assistance de jury.

Attendu que la Cour de Cassation Haïtienne reconnaît que dans les cas de connexité indiqués à l'article 110 du code d'instruction criminelle si l'une des infractions est qualifiée crime le juge d'instruction, statuant sur le tout par une seule décision, reverra la cause par devant le tribunal criminel qui siégera sans assistance de jury.

Attendu qu'en réalité le dossier de Raboteau comporte dans son essence deux faits principaux

incluant chacun plusieurs actes: l'opération du 18 avril 1994 qui a conduit entre autres à l'assassinat de Valcius Valcin et celle du 22 avril de la même année qui a entraîné entr'autres l'assassinat de Charité Cadet, Luckner Antoine, Pierre Michel alias Diékivlé, Frédéric Lécéus alias Jamèdodo, Claude Jean dit Ti Claude, Joanel Attis, Sinavle Joseph, et de Samélia Saintil... lesquels constituent les crimes de sang.

Attendu que la théorie de la connexité envisagée par les articles 109 et 110 du code d'instruction criminelle (Vandal) tend beaucoup à la nécessité de poursuivre devant un même tribunal des infractions empreintes d'une indivisibilité incontestable qu'à ravir de son instance compétence une infraction principale assortie d'accessoires.

Attendu que, et les articles 109 et 110 du code d'instruction criminelle qui parlent de délits, et les notes jurisprudentielles y afférentes qui sont d'ailleurs antérieurs à la Constitution Haïtienne de 1987, ne peuvent, en aucun cas, avoir le pas sur cette dernière qui, dans son article 50, stipule : "...le jury est établi en matière criminelle pour les crimes de sang et en matière de délits politique".

Attendu donc que les deux principales infractions des faits du 18 et du 22 avril 1994 étant de l'assassinat qui est un crime de sang, il y a lieu de faire dans ce cas application de l'article 50 de la Constitution de 1987 pour renvoyer les inculpés des dits événements d'avril 1994 par devant le Tribunal Criminel siégeant avec **assistance de jury**; étant entendu que les autres infractions accessoires subséquentes seront jugées par le même tribunal.

Déclarons que les militaires inculpés dans le dossier seront renvoyés devant le même tribunal en vertu de l'art.42.3 de la Constitution: " Les cas de conflits entre civils et militaires, les abus, violences et crimes perpétrés contre un civil par un militaire dans l'exercice de ses fonctions, relèvent des Tribunaux de Droit Commun".

LA RESPONSABILITE CRIMINELLE

Détermination des personnes responsables et de leur responsabilité

Attendu que les crimes commis à Raboteau, par leur nature, impliquent, d'une part, le concours des plusieurs individus et, d'autre part, une certaine hiérarchie dans laquelle l'agent ou les agents se trouvent placés. D'où les deux problèmes qu'il faut examiner ici: la détermination des personnes responsables et la détermination de leur responsabilité.

Attendu qu'il s'agit d'identifier les règles juridiques précises permettant de frapper tous les coupables, mais rien que les coupables. Qu'il faut éviter deux écueils opposés: d'un côté une extension illimitée du cercle des personnes considérées comme responsables; de l'autre côté la dilution de la culpabilité par l'admission de causes justificatives ou de non-imputabilité.

La détermination des personnes responsables.

Attendu que dans la vie ordinaire, le phénomène de l'infraction commise par un grand nombre de personnes, sans être rare, est néanmoins exceptionnel. Que les dispositions du droit en vigueur relatives d'une part aux auteurs, coauteurs et complices et, d'autre part à l'association de malfaiteurs, assurent une répression appropriée des entreprises criminelles collectives. Qu'il faut voir comment ces dispositions s'appliquent quand l'intervention d'un large ensemble de personnes n'est pas une exception, mais la règle, comme cela a été le cas à Raboteau..

Attendu, en effet, que dans le cas en examen, certaines personnes sont apparues sur la scène du crime.

Attendu, cependant, que leur action n'a été possible que par le concours d'un nombre considérable de personnes, en partie absents des lieux du crime. Que ce concours de volontés a eu lieu avant le crime, qu'il a été contemporain au crime et qu'il s'est produit après le crime.

Attendu que le crime n'a été possible que par l'action préalable d'un vaste groupe de personnes ayant ordonné, organisé et exécuté les multiples actes criminels commis à Raboteau le 18 et le 22 avril 1984. Qu'un vaste groupe de personnes intervenaient encore après le crime, en assurant l'impunité des auteurs et des complices.

Attendu que le point de départ c'est que dans les entreprises criminelles collectives, la part de chaque participant a été une cause contributive du résultat dommageable. Que ce dernier est le produit d'un concours d'agents dont les actes respectifs reçoivent leur criminalité par le but auquel ils ont tendu et le résultat auquel ils ont contribué, ce but et ce résultat ne pouvant être atteints que grâce à l'action combinée des participants.

Attendu que dans cette matière il faut rappeler les règles fondamentales du droit pénal en vigueur, notamment la règle du caractère personnel de la responsabilité criminelle, la condition de la preuve de la culpabilité individuelle et la règle de la peine proportionnée à la faute. Que cette question dépend de la délimitation du cercle des personnes regardées comme participants responsables.

Attendu, évidemment, que des difficultés particulières se posent dans ce procès sans précédents dans notre pays. Qu'il s'agit d'identifier et de déterminer la responsabilité pénale de tous les individus dont l'action a concouru au dommage réalisé par ces forfaits.

L'auteur matériel

Attendu que l'auteur matériel de l'infraction est celui qui a accompli personnellement les actes matériels constitutifs de l'infraction. Que c'est par exemple celui qui a tiré le coup de feu. Le

coauteur est, comme l'auteur matériel, celui qui a personnellement accompli les actes matériels constitutifs d'une infraction. Mais parce qu'il les a accomplis avec un ou plusieurs autres individus, eux aussi auteurs matériels de la même infraction, on le désigne sous le nom de coauteur.

Attendu que les simples soldats et les attachés seront poursuivis par leurs propres faits comme auteurs matériels ou comme complices dans la mesure où les actes de complicités seraient prouvés. Que d'autres personnes qui ont été sur les lieux du crime -comme les officiers- seront poursuivis aussi comme auteurs matériels de leurs propres faits, sans préjudice de leur responsabilité de commandement qui les assimile aux auteurs intellectuels.

L'auteur intellectuel

Attendu que l'auteur intellectuel est celui qui n'ayant pas accompli lui-même l'acte matériel constitutif de l'infraction, a été simplement la cause morale de la commission de celui-ci. Que c'est ainsi que l'article 85 du Code pénal punit ceux qui ont donné les ordres de commettre les attentats à la liberté individuelle d'un ou de plusieurs citoyens.

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article 27 de la Constitution reconnaît aussi la qualité d'auteur intellectuel. Qu'en effet, la Constitution stipule que toute violation des dispositions relatives à la liberté individuelle sont des actes arbitraires. Que les personnes lésées peuvent, sans autorisation préalable, se référer aux tribunaux compétents pour poursuivre les auteurs et les exécutants de ces actes arbitraires, quelles que soient leur qualités et à quelque corps qu'ils appartiennent.

Attendu que, de la même façon, l'article 258 du Code pénal stipule que les crimes et les délits de meurtre et de blessures et coups volontaires, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis.

Attendu, ceci dit, que la qualité d'auteur intellectuel permet de considérer comme auteur de ces infractions celui qui dirige un appareil organisé de pouvoir, comme c'était le cas des membres du Haut Etat-Major des Forces Armées d'Haïti à l'époque du coup d'Etat, et ce malgré le fait de ne pas avoir participé matériellement à la perpétration des actes criminels.

Attendu qu'en réalité dans ces cas la qualité d'auteur des infractions est reconnue non seulement aux exécutants matériels mais aussi à ceux qui dirigent l'appareil organisé de pouvoir et qui ont la *maîtrise* des actes criminels.

Attendu que cela signifie dans ce cas que l'auteur dans son bureau est celui qui a la maîtrise des faits produits par l'appareil militaire et paramilitaire qu'il dirige et qui est un appareil organisé de pouvoir. Que dans un appareil organisé de pouvoir il y a un centre de décision à partir duquel on

donne les directives qui conduisent à la perpétration des actes illicites. Qu'au sein de ce centre de décision réside la possibilité de commettre ou de ne pas commettre l'activité criminelle en question. Au sein d'un appareil organisé de pouvoir il y a un degré de structuration suffisante pour justifier l'imputation de la qualité d'auteur à celui qui donne les ordres, sans nier ce caractère à celui qui est l'exécutant matériel et direct de ceux-ci.

Attendu que dans un appareil organisé de pouvoir il n'est même pas nécessaire que le supérieur connaisse personnellement le subordonné. Qu'une fois prise la décision de déclencher une action, celle-ci se réalise avec une dynamique propre. Que c'est pour cela qu'une deuxième caractéristique de ces appareils reste le caractère interchangeable des exécutants matériels des ordres illégaux. Si quelqu'un ne remplit pas sa tâche, il peut être remplacé pour que l'ordre soit exécuté.

Attendu que dans un appareil organisé de pouvoir, le supérieur garde toujours le contrôle de l'action. Que d'autre part, il ne s'agit pas d'un contrôle sur la volonté d'un quelconque exécutant matériel, mais de la *maîtrise* de n'importe quelle volonté qui puisse intervenir, de la maîtrise d'un exécutant sans visage, qui est lui même responsable matériellement.

Attendu que la responsabilité criminelle peut aussi résulter d'une abstention d'agir, quand la loi prescrit une conduite positive. Or, à l'intérieur de l'armée, quand le subordonné est poursuivi comme auteur matériel d'un crime, ses supérieurs hiérarchiques peuvent être recherchés comme coauteurs dans la mesure où ils ont organisé ou toléré les agissements criminels de leurs subordonnés. Que la condition essentielle de l'incrimination de la responsabilité par omission, c'est qu'une obligation d'agir existe à la charge de celui à qui une abstention est imputée. Que cette obligation peut résulter en premier lieu du pouvoir de commandement dont un supérieur hiérarchique se trouve investi.

Attendu que de ce pouvoir de commandement procèdent en effet deux obligations. C'est en premier lieu le devoir de se tenir informé de ce qui se passe sous le commandement responsable. Cette connaissance est un devoir de fonction. La deuxième obligation dérivant du pouvoir de commandement est l'obligation de faire cesser les agissements délictueux. Qu'ainsi, c'est le manquement à cette obligation qui est incriminé comme complicité par tolérance.

Attendu que les membres du Haut Etat-Major des Forces Armées d'Haïti et du Haut-Commandement doivent, donc, être poursuivis comme coauteurs intellectuels de faits criminels commis le 18 et le 22 avril 1994 à Raboteau par action ou par omission et punis conformément aux articles du code pénal qui seront cités plus loin dans cette ordonnance.

L'association de malfaiteurs.

Attendu que le Code pénal (article 224) réprime toute association de malfaiteurs comme un crime contre la paix publique. Que ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes

(Code pénal, article 225) et doit être réprimé même quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'un autre (Code pénal, article 226).

Attendu que les principes jurisprudentiels qui s'appliquent à l'association de malfaiteurs sont bien connus. Qu'il s'agit d'une infraction de danger, qui fait peser une menace contre la paix publique qui est le bien juridique protégé. C'est la raison pour laquelle la loi réprime l'association de malfaiteurs, y compris quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'un autre. Or, parmi ces principes tirés de la jurisprudence, les plus importants sont les suivants:

- Il n'est pas nécessaire d'être en présence d'une réunion ou d'un accord effectif. Il suffit, bien que des personnes aient pu jouer des rôles différents, qu'elles aient entrepris une action concertée et collaboré étroitement, dans le but commun d'accomplir une tâche commune.
- Deuxièmement, une personne peut être responsable sans avoir même connu ses coconspirateurs ou sans avoir su exactement quel rôle ils jouaient ou à quels actes ils se livraient; de même une personne peut être poursuivie, même si elle n'a pas pris personnellement part aux actes criminels ou si elle était absente au moment où ils furent perpétrés.
- Troisièmement, il n'est pas nécessaire, pour être responsable, d'avoir été membre de l'association au même moment que les autres participants ou au moment même de l'acte criminel. Lorsque l'on devient membre de l'association, on assume la responsabilité criminelle toute entière, et on reste responsable jusqu'à ce qu'on abandonne la conspiration.

Attendu que le corollaire de tout cela c'est que les membres des associations de malfaiteurs qui commettent personnellement des crimes – parce qu'ils les ordonnent ou ils en deviennent leurs auteurs matériels- doivent en répondre individuellement, exactement comme ceux qui commettent les mêmes forfaits sans le soutien d'une organisation criminelle.

Attendu qu'en somme, dans l'association de malfaiteurs le crime réside dans le fait de se lier à d'autres pour participer à un effort commun illégal.

Attendu que dans le cas d'espèce, l'instruction des faits criminels survenus à Raboteau a révélé la participation d'une pluralité d'acteurs dans l'opération des 18 et 22 avril 1994.

Attendu qu'il a été amplement démontré que cette opération constituait l'exécution d'un plan concerté, minutieusement préparé.

Attendu qu'outre des membres des Forces Armées d'Haïti, de nombreux civils issus de groupes paramilitaires (FRAPH, "attachés") ont participé à l'exécution du plan. Que cette participation conjointe de civils et de militaires présupposait nécessairement une coordination préalable qui n'a pu se réaliser qu'à l'occasion des réunions de préparation de l'attaque de Raboteau.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'une association s'était formée entre civils et militaires, en vue de la préparation de l'opération criminelle.

Attendu que le FRAPH, association constituée après le coup d'état du 30 septembre 1991 dans l'unique but de suppléer les forces armées dans leurs actions menées contre la population, présente toutes les caractéristiques de l'association de malfaiteurs telle que définie par les articles 224 et suivants du Code Pénal, en ce que cette association avait été formée dans le seul dessein de préparer et commettre des crimes contre la population civile.

Attendu qu'en revanche, si l'on ne peut raisonnablement soutenir que les FADH, en tant qu'institution constitutionnelle, aient pu constituer elles aussi une association de malfaiteurs, force de constater qu'il s'est formé entre certains membres de ces forces armées et certains civils membres des organisations paramilitaires susdésignées, une association de malfaiteurs dont l'objet fut de préparer et de commettre des attaques criminelles contre la population.

Attendu que l'instruction a révélé qu'au sein des FADH, le haut commandement, tout comme le commandement militaire du département de l'Artibonite et le Département Métropolitain avaient participé, de concert avec les responsables et membres de groupes paramilitaires à la préparation de l'attaque de Raboteau. Que l'adhésion préalable de tous les membres de l'association à ce projet criminel est patente et résulte suffisamment, tant des déclarations de certains prévenus que des modalités d'exécution du plan criminel, notamment au regard de la constitution de groupes mixtes militaires-civils venus de divers endroits sur le théâtre des opérations.

Attendu qu'à titre d'exemple, on relève que le nommé Nady Cariétane, normalement affecté au Service d'Investigation et de Prévention du Crime (antigang) de Port-au-Prince dont le Lieutenant-Colonel Joseph Michel François assurait la responsabilité, fut détaché à Raboteau, lors de l'attaque.

Attendu que par ailleurs, les membres de l'association ont fourni les armes nécessaires à la réalisation de l'attaque de Raboteau.

Attendu qu'ainsi se trouvent réunis en la circonstance les éléments constitutifs du crime d'association de malfaiteurs à l'encontre de certains des prévenus.

Attendu en conséquence que, conformément aux articles 224 et suivants du Code Pénal, seront retenus dans les liens de la prévention, en qualité de membres d'une association de malfaiteurs, les membres du Haut Commandement des FADH, les militaires en charge d'un commandement au sein du département militaire de l'Artibonite, le chef du département Métropolitain ainsi que les prévenus civils membres des groupes paramilitaires impliqués dans la préparation et/ou l'exécution du plan de l'attaque de Raboteau.

Les complices

Attendu que la complicité est l'une des formes de la participation criminelle, c'est-à-dire de l'infraction commise par plusieurs personnes. Que la complicité peut exister sans qu'il y ait une entente préalable entre les différentes personnes qui ont pu participer à une entreprise criminelle. Que dans ce cas, chacun de responsables ne peut être condamné qu'en raison de sa participation et dans la mesure de sa responsabilité individuelle.

Attendu que tel est le cas des simples soldats qui ont participé à l'entreprise criminelle, sans qu'il y ait des indices selon lesquels ils faisaient partie d'une entente préalable ou d'un groupement constitué pour exercer une activité criminelle (coalition des fonctionnaires, article 92 du Code pénal ou association de malfaiteurs, articles 224, 225, 226 et 227 du Code pénal).

Attendu qu'il faut souligner que le Code pénal assimile le complice à l'auteur principal au point de vue de la répression et le déclare punissable de la même peine (article 44 du Code pénal).

Attendu que, selon le Code pénal (article 45), seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, entre autres, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre, ainsi que ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir.

Attendu que la définition de la complicité embrasse, donc, les abus d'autorité ou de pouvoir, et les agissements de ceux qui ont donné des instructions pour perpétrer un crime ou un délit.

Attendu qu'il est clair que l'acte qui consiste à ordonner un crime, ou à s'abstenir de l'empêcher tout en ayant le pouvoir et le devoir de le faire, entre, selon les législations, soit dans la notion d'auteur principal - à titre d'auteur intellectuel ou d'instigateur- soit dans la définition de la complicité.

Attendu qu'étant donné le caractère systématique et délibéré des crimes et des délits commis sous le coup d'Etat à travers les Forces Armées d'Haïti et les groupes paramilitaires des partisans du FRAPH et des attachés, il a été réservé dans cette ordonnance la qualification d'auteurs intellectuels pour les auteurs du plan criminel et non pas celle des complices, qui pourrait aussi leur être appliquée.

Attendu que, d'après la jurisprudence des tribunaux haïtiens, "Pour constituer la complicité, l'aide ou l'assistance doivent avoir été données "avec connaissance" à l'auteur du délit. (Arrêt du 9 fév 1944, Bull 1942-1943, 1943-1944, pp 322 et suiv).

Les infractions reprochées aux membres du Haut Etat-Major des Forces Armées d'Haïti et du Haut-Commandement.

Assassinats punis conformément aux articles 240, 241, 242,243 et 247 et 258 du Code pénal.

Blessures et coups volontaires punis conformément aux articles 254, 255, 256 et 258 du Code pénal.

Arrestations illégales et séquestrations de personnes punies conformément aux articles 85, 289, 292 et 293 du Code pénal.

Association de malfaiteurs, punie conformément aux articles 224, 225, 226 et 227 du Code pénal.

Pillages commis en réunion ou en bande, punis conformément à l'article 361 du Code pénal

Vols, punis conformément aux articles 326 et 327 du Code pénal.

Destructions, dégradation et dommages, punis conformément aux articles 356, 357 et 358 du Code pénal.

Abus d'autorité contre les particuliers, punis conformément aux articles 147 et 159 du Code pénal.

Forfaiture punie conformément à l'article 127 du Code pénal.

Le fait justificatif tiré de l'existence d'une menace armée

Attendu qu'il faut citer ici les Quatre Convention de Genève de 1949 sur la protection des victimes des conflits armés, dont l'article 3 commun porte sur les conflits armés internes. Cet article protège toutes les personnes qui ne réalisent pas un usage actuel et direct de la force.

Attendu que les Quatre Conventions de Genève de 1949 constituent un droit universel, étant donné le nombre très élevé de ratifications de ces conventions qui ont été faites pratiquement par tous les Etats du monde, dont Haïti:

Article 3

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes:

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus:

a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, torture et supplices;

b) Les prises d'otages;

c) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accord spéciaux tout ou parti des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

Attendu que les infractions graves à l'article 3 commun des quatre Conventions de Genève sont assimilables aux "crimes de guerre". Il n'y a donc que deux possibilités:

a) Il n'y a pas eu de conflit armé interne. Dans ce cas, les infractions perpétrées constituent des crimes de droit commun punis par le Code pénal.

b) Il y a eu un conflit armé interne. Dans ce cas les infractions perpétrées constituent des "crimes de guerre", réprimées par les Conventions de Genève ratifiées par Haïti.

Attendu que dans les cas qui entrent dans le champ d'application des Conventions de Genève de 1949 il est nécessaire de garder à l'esprit le principe codifié dans le Protocole additionnel I de 1977 sur les responsabilités du commandement. Le deuxième paragraphe de son article 86 sur les omissions se lit comme suit:

Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction.

CONCLUSION

Vu: les traités et conventions internationaux ratifiés par Haïti, notamment la **Déclaration Universelle des droits de l'homme** adopté le 10 décembre 1948; la **Convention Américaine relative aux droits de l'homme** adopté le 22 novembre 1969 et entrée en vigueur le 18 juillet 1978; le **Pacte International relatif aux droits civils et politiques** adopté le 16 décembre 1966 et ratifié par Haïti en 1991 et, éventuellement l'article 3 commun aux **quatre conventions de Genève de 1949** ratifiées par la République d'Haïti,

Vu: les articles 24, 26-1, 26-2, 27, 42-3, 50 et 266 de la Constitution de 1987; les articles 2, 44, 45, 81, 82 85, 86, 127, 145, 147, 150, 159, 240 241, 242, 243, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 258, 289, 290, 292, 293, 324, 326, 327, 356, 357, 358, et 361 du code pénal; et les articles 115, 119 et 120 combinés du code d'instruction criminelle.

Considérant que les actes arbitraires, attentatoires à la vie et à l'intégrité physique de la personne humaine perpétrés les 18 et 22 avril 1994 contre la population civile de Raboteau (Gonaïves) constituent des crimes graves et les auteurs doivent être poursuivis:

Conformément à la loi et sur les conclusion du Ministère Public,

Attendu qu'il résulte de ce qui précède à l'encontre des inculpés dont les noms suivent, charges suffisantes justifiant leur renvoi devant le Tribunal Criminel des Gonaïves siégeant avec assistance du jury :

Les membres du Haut-Commandement des Forces Armées d'Haïti:

Le Lieutenant-Général Raoul CEDRAS en qualité de Commandant en chef
(art. 2-4 des règlements généraux des FADH)

Pour Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal, Forfaiture, article 127 du Code pénal

Comme auteur intellectuel et/ou complice de: Assassinats et tentatives d'assassinats, arts. 2, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 et 258 code pénal, Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, Arrestations illégales et séquestrations ou detentions de personnes, suivis de tortures corporelles arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, Pillages, art. 361 du code pénal, Vols, arts. 326, 327 du code pénal, Menaces, arts. 250, 251, 252 et 253 du code pénal, Destruction, dégradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal, Attentats à la liberté, arts. 85 et 86 du code pénal, Abus d'autorité, arts. 127, 145, 147, 150 et 159 du code pénal, Crimes contre les propriétés, arts. 324, 326 et 327 du code pénal et Crimes et délits contre la Constitution, arts. 81 et 82 du code pénal.

Le Général Jean-Claude DUPERVAL assistant du Commandant en chef
(art. 2-4 des règlements généraux des FADH)

Pour Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal, Forfaiture, article 127 du Code pénal

Comme auteur intellectuel et/ou complice de: Assassinats et tentatives d'assassinats, arts. 2, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 et 258 code pénal, Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, Arrestations illégales et séquestrations ou detentions de personnes, suivis de tortures corporelles arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, Pillages, art. 361 du code pénal, Vols, arts. 326, 327 du code pénal, Menaces, arts. 250, 251, 252 et 253 du code pénal, Destruction, dégradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal, Attentats à la liberté, arts. 85 et 86 du code pénal, Abus d'autorité, arts. 127, 145, 147, 150 et 159 du code pénal, Crimes

contre les propriétés, arts. 324, 326 et 327 du code pénal et Crimes et délits contre la Constitution, arts. 81 et 82 du code pénal.

Le Général Philippe BIAMBY chef d'Etat-Major Général et les membres de l'Etat-Major Général **Carl DORELIEN** G-1, **Hébert VALMOND** G-2, **Martial ROMULUS** G-3, **Frantz DOUBY** G-4 (arts. 2-5, 2-5c, 2-5d, 2-5e) des règlements généraux des FADH.

Pour Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal, Forfaiture, article 127 du Code pénal

Comme auteurs intellectuel et/ou complices de: Assassinats et tentatives d'assassinats, arts. 2, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 et 258 code pénal, Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, Arrestations illégales et séquestrations ou detentions de personnes, suivis de tortures corporelles arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, Pillages, art. 361 du code pénal, Vols, arts. 326, 327 du code pénal, Menaces, arts. 250, 251, 252 et 253 du code pénal, Destruction, dégradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal, Attentats à la liberté, arts. 85 et 86 du code pénal, Abus d'autorité, arts. 127, 145, 147, 150 et 159 du code pénal, Crimes contre les propriétés, arts. 324, 326 et 327 du code pénal et Crimes et délits contre la Constitution, arts. 81 et 82 du code pénal.

Le Colonel Ernst PRUD'HOMME en qualité d'Adjudant-Général (art. 2-7)

Pour Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal, Forfaiture, article 127 du Code pénal

Comme auteur intellectuel et/ou complice de: Assassinats et tentatives d'assassinats, arts. 2, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 et 258 code pénal, Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, Arrestations illégales et séquestrations ou detentions de personnes, suivis de tortures corporelles arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, Pillages, art. 361 du code pénal, Vols, arts. 326, 327 du code pénal, Menaces, arts. 250, 251, 252 et 253 du code pénal, Destruction, dégradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal, Attentats à la liberté, arts. 85 et 86 du code pénal, Abus d'autorité, arts. 127, 145, 147, 150 et 159 du code pénal, Crimes contre les propriétés, arts. 324, 326 et 327 du code pénal et Crimes et délits contre la Constitution, arts. 81 et 82 du code pénal.

Le Colonel Jean Robert GABRIEL en qualité de secrétaire de l'Etat Major (art. 2-5f)

Pour Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal, Forfaiture, article 127 du Code pénal

Comme auteur intellectuel et/ou complice de: Assassinats et tentatives d'assassinats, arts. 2, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 et 258 code pénal, Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, Arrestations illégales et séquestrations ou detentions de personnes, suivis de tortures corporelles arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, Pillages, art. 361 du code pénal, Vols, arts. 326, 327 du code pénal, Menaces, arts. 250, 251, 252 et 253 du code pénal, Destruction, dégradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal, Attentats à la liberté,

arts. 85 et 86 du code pénal, Abus d'autorité, arts. 127, 145, 147, 150 et 159 du code pénal, Crimes contre les propriétés, arts. 324, 326 et 327 du code pénal et Crimes et délits contre la Constitution, arts. 81 et 82 du code pénal.

L'Ex-Lieutenant Colonel Joseph Michel FRANCOIS

Pour Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal, Forfaiture, article 127 du Code pénal

Comme auteur intellectuel et/ou complice de: Assassinats et tentatives d'assassinats, arts. 2, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 et 258 code pénal, Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, Arrestations illégales et séquestrations ou detentions de personnes, suivis de tortures corporelles arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, Pillages, art. 361 du code pénal, Vols, arts. 326, 327 du code pénal, Menaces, arts. 250, 251, 252 et 253 du code pénal, Destruction, dégradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal, Attentats à la liberté, arts. 85 et 86 du code pénal, Abus d'autorité, arts. 127, 145, 147, 150 et 159 du code pénal, Crimes contre les propriétés, arts. 324, 326 et 327 du code pénal et Crimes et délits contre la Constitution, arts. 81 et 82 du code pénal.

Les militaires cantonnés à la Caserne Toussaint Louverture des Gonaïves:

L'Ex-Lieutenant Colonel **Bellony GROSHOMMES**, Ex-Commandant du département militaire de l'Artibonite

Pour Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal, Forfaiture, article 127 du Code pénal

Comme auteur intellectuel, auteur matériel et/ou complice de: Assassinats et tentatives d'assassinats, arts. 2, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 et 258 code pénal, Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, Arrestations illégales et séquestrations ou detentions de personnes, suivis de tortures corporelles arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, Pillages, art. 361 du code pénal, Vols, arts. 326, 327 du code pénal, Menaces, arts. 250, 251, 252 et 253 du code pénal, Destruction, dégradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal, Attentats à la liberté, arts. 85 et 86 du code pénal, Abus d'autorité, arts. 127, 145, 147, 150 et 159 du code pénal, Crimes contre les propriétés, arts. 324, 326 et 327 du code pénal et Crimes et délits contre la Constitution, arts. 81 et 82 du code pénal.

L'Ex-Capitaine **Castera CENAFILS**, Ex-Commandant du district militaire des Gonaïves et Ex-Commandant de la 10^e compagnie.

Pour Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Comme auteur intellectuel, auteur matériel et/ou complice de: Assassinats et tentatives d'assassinats, arts. 2, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 et 258 code pénal, Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, Arrestations illégales et séquestrations ou detentions de personnes, suivis de tortures corporelles arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, Pillages, art. 361

du code pénal, Vols, arts. 326, 327 du code pénal, Menaces, arts. 250, 251, 252 et 253 du code pénal, Destruction, dégradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal, Attentats à la liberté, arts. 85 et 86 du code pénal, Abus d'autorité, arts. 127, 145, 147, 150 et 159 du code pénal, Crimes contre les propriétés, arts. 324, 326 et 327 du code pénal et Crimes et délits contre la Constitution, arts. 81 et 82 du code pénal.

L'Ex-Capitaine **Reynald TIMO**, Commandant de la 21^e compagnie.

Pour Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Comme auteur intellectuel, auteur matériel et/ou complice de: Assassinats et tentatives d'assassinats, arts. 2, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 et 258 code pénal, Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, Arrestations illégales et séquestrations ou detentions de personnes, suivis de tortures corporelles arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, Pillages, art. 361 du code pénal, Vols, arts. 326, 327 du code pénal, Menaces, arts. 250, 251, 252 et 253 du code pénal, Destruction, dégradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal, Attentats à la liberté, arts. 85 et 86 du code pénal, Abus d'autorité, arts. 127, 145, 147, 150 et 159 du code pénal, Crimes contre les propriétés, arts. 324, 326 et 327 du code pénal et Crimes et délits contre la Constitution, arts. 81 et 82 du code pénal.

Lieutenant **Estimé ESTIMABLE**: Adjudant du Département militaire des Gonaïves.

Pour: Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Comme auteur et/ou complice de: Assassinats et tentatives d'assassinats, arts. 2, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 et 258 code pénal, Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, Arrestations illégales et séquestrations ou detentions de personnes, suivis de tortures corporelles arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, Pillages, art. 361 du code pénal, Vols, arts. 326, 327 du code pénal, Menaces, arts. 250, 251, 252 et 253 du code pénal, Destruction, dégradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal, Attentats à la liberté, arts. 85 et 86 du code pénal, Abus d'autorité, arts. 127, 145, 147, 150 et 159 du code pénal, Crimes contre les propriétés, arts. 324, 326 et 327 du code pénal et Crimes et délits contre la Constitution, arts. 81 et 82 du code pénal.

Lieutenant **Anatin O. VOLTAIRE**: Commandant du sous-district militaire des Gonaïves, 10^e compagnie.

Pour: Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Comme auteur de: Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur la personne de **Neville Jean Baptiste**, Arrestations illégales et séquestration ou détention de personnes, suivis de tortures corporelles arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, de **Neville Jean Baptiste** et autres, Attentats à la liberté, arts. 85 et 86 du code pénal, et Abus d'autorité, arts. 127, 145, 147, 150 et 159 du code pénal.

Lieutenant **Wilson CASSEUS**: 21^e compagnie, Commandant du 2^e peloton, responsable de l'entraînement.

Pour: Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Comme complice des infractions des membres du 2^{ème} Peloton.

Comme auteur de: Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur **Abdel St. Louis, Louis-Ernst Jean-Jacques et Francois Sanon**, Arrestations illégales et séquestrations ou detentions de personnes, suivis de tortures corporelles arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal au préjudice de **François Sanon et Abdel St-Louis**, Attentats à la liberté, arts. 85 et 86 du code pénal, Crimes contre les propriétés, arts. 324, 326 et 327 du code pénal, Crimes et délits contre la Constitution, arts. 81 et 82 du code pénal, Destruction, dégradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal, au préjudice de **Walter Fils-Aime**, et Menaces, arts. 250, 251, 252 et 253 du code pénal, sur les personnes de **Marie-Denise Fleury et Walter Fils-Aimé**.

Complice de: Pillages, art. 361 du code pénal, Vols, arts. 326, 327 du code pénal, et

Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur **Marie-Denise Fleury**.

Lieutenant **Michel-Ange MÉNARD** 21^e compagnie, Commandant du 3^e peloton.

Pour: Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Comme complice des infractions des membres du 3^{ème} Peloton, y compris: Sgt. Jean-Libert Amazan, Sgt. Sulien Dorvil, Cpl. Romeus Walmyr, Sdt. Madsen St. Val, et Sdt. Wilner Phanord.

Comme auteur de: Assassinats, arts. 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 du code pénal, des nommés **Frédéric Lhéus et Claude Jean, dit Ti Claude**, Tentative d'Assassinat, arts. 2, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 du code pénal, sur la personne de Mary Rousette Nicholas, Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur les personnes de **Henri-Claude Elismé, François Sanon, Fritz Desir, Abdel St. Louis, Louis Ernst Jean-Jacques, Amisial Paul Emile, Blaise Vaillant, Jolis Auguste, Guerrier Delva, Offrance Chery, et Emmanuel Majeune**, Arrestations illégales, arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, au préjudice de **Fritz Désir, Jolis Auguste, Ilioda Longchamp, Amisial Paul Emile, Jolis Auguste, Blaise Vaillant, Rony Jean Noël, Henri-Claude Elismé, François Sanon, Ofrance Chéry, et Abdel St-Louis**, Attentats à la liberté, arts. 85 et 86 du code pénal, Crimes contre les propriétés, arts. 324, 326 et 327 du code pénal, au préjudice de **Marie-Denise Fleury et Claudine Jeanty**, Destruction, dégradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal, au préjudice de **Marie-Denise Fleury, Louis-Ernst Jean-Jacques, Walter Fils-Aimé et Claudine Jeanty**, Menaces, arts. 250, 251, 252 et 253 du code pénal, Pillages, art. 361 du code pénal.

Comme complice de Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur la personne de **Marie-Denise Fleury**.

Lieutenant **Ledix DESSOURCES**: Commandant du 4^e peloton de la 21^e compagnie.

Pour: Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Comme complice de tous les infractions des soldats de son peloton.

Comme auteur de: Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256, et 258 du code pénal sur les personnes de **Louis-Ernst Jean-Jacques, Henri-Claude Elisme, Abdel St. Louis, Offrance Chery et Francois Sanon**, Arrestations illégales et séquestrations ou detentions de personnes, suivis de tortures corporelles arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, sur les personnes de **Henri-Claude Elismé, François Sanon, Ofrance Chéry et Abdel St-Louis**, Attentats à la liberté, arts. 85 et 86 du code pénal, Crimes contre les propriétés, arts. 324, 326 et 327 du code pénal, Destruction,

degradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal, de **Louis-Ernst Jean-Jacques**, Menaces, arts. 250, 251, 252 et 253 du code pénal, et Pillages, art. 361 du code pénal.

Lieutenant **Luc Roger ASMATH**: 21^e compagnie, Commandant du 1^{er} peloton, responsable des opérations.

Pour: Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.
Comme complice de tous les infractions des soldats dans son peloton.

Lieutenant **Jean MARILIEN**, affecté à la 10^e compagnie,

Pour: Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.
Comme complice de tous les infraction des militaires sous son controle, y compris Cherenfant Sauveur.

Comme auteur de: Tentatives d'Assassinats, arts. 2, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 du code pénal, sur les personnes de **Henri-Claude Elismé, François Sanon, Rosiane Profil, Déborah Charles, Ofrance Chéry, Michelet Jean-Baptiste et Abdel St-Louis**, Arrestations illégales, arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, de **Henri-Claude Elismé, François Sanon, Ofrance Chéry, et Abdel St-Louis**, Attentats à la liberté, arts. 85 et 86 du code pénal, et Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, de **Henri-Claude Elismé, François Sanon, Ofrance Chéry, et Abdel St-Louis**.

Lieutenant **Phénélon GESNER** dit **Lubérisse**, affecté à la 21^e compagnie
Comme auteur de Tentative d'Assassinat, arts. 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 du code pénal, sur la personne de **Charles-Eddy Joseph**.

Le Sergent **Cherenfant M. SAUVEUR**

Comme auteur de: Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur les personnes de **Blaise Vaillant et Walter Fils-Aimé**, Arrestation illégale, arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, sur la personne de **Walter Fils-Aimé**, Attentats à la liberté, arts. 85 et 86 du code pénal, Crimes contre les propriétés, arts. 324, 326 et 327 du code pénal, et Destruction, degradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal, au préjudice de **Walter Fils-Aimé**.

Le Sergent **AMAZAN Jean Libert** affecté à la 21^e compagnie

Comme auteur de: Assassinat, arts. 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 du code pénal, sur la personne de **Claude Jean dit Ti-Claude**, Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur les personnes de **Roubens Desravines, Ilioda Longchamp, Mirlène Longchamp, Guerda Longchamp, Claudine Jeanty, Charles St-Phar, Amisial Paul Emile, Jolis Auguste, Blaise Vaillant et Fritz Désir**, Attentats à la liberté, arts. 85 et 86 du code pénal, Crimes contre les propriétés, arts. 324, 326 et 327 du code pénal, Destruction, degradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal, au préjudice d'**Amisial Paul Emile et de Claudine Jeanty**, Menaces, arts. 250, 251, 252 et 253 du code pénal, et Pillages, art. 361 du code pénal.

L'inculpé **CARIETANE Nady**

Comme auteur de: Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur les personnes de **Marie Jeanne Jean, Joseph Charles Eddy, Charles Auguste Derville et Neville Jean-Baptiste**, Arrestations illégales, arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, Abus d'autorité, arts. 127, 145, 147, 150 et 159 du code pénal, Attentats à la liberté, arts. 85 et 86 du code pénal, Menaces, arts. 250, 251, 252 et 253 du code pénal, et Destruction, dégradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal.

L'inculpé Mondélus NORELUS alias Saddam Hussein alias Eliancy

Comme auteur de: Assassinats, arts. 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 du code pénal, sur la personne de **Claude Jean dit Ti Claude**, Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, aux personnes de **Fritz Désir, Jolis Auguste, Paulette Thomas, Amisial Paul Emile, Joseph Charles Eddy, Blaise Vaillant, Ilioda Longchamp, Mirlène Longchamp, Roobens Desravines, Gédéon Philogène, et Neville Jean Baptiste**, Arrestations illégales, arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, de **Fritz Désir, Jolis Auguste, Blaise Vaillant, Amisial Paul Emile, et Rony Jean Noël**, Abus d'autorité, arts. 127, 145, 147, 150 et 159 du code pénal, et Destruction, dégradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal, au préjudice de **Paul Emile Amisial**.

Walner PHANORD

Comme auteur de Tentative d'Assassinat, arts. 2, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 du code pénal, sur les personnes d'**Henri-Claude Elismé, François Sanon, Rosiane Profil, Déborah Charles, Ofrance Chéry, Michelet Jean-Baptiste, et Abdel St-Louis**, Arrestations illégales et séquestration de personnes, suivis de tortures corporelles arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, et Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur **Marie Jeanne Jean**.

Madsen ST-VAL

Comme auteur de: Assassinat, arts. 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 du code pénal, sur la personne de **Claude Jean dit Ti-Claude**, Tentative d'assassinat, arts. 2, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 du code pénal, sur la personne de **Fritz Désir, Paul Emile Amisial, Blaise Vaillant, Jolis Auguste et Rony Jean Noël**, Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur **Fritz Désir, Jolis Auguste, Ilioda Longchamp, Amisial Paul Emile, Joseph Charles Eddy et Blaise Vaillant**, Arrestations illégales, arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, sur les personnes de **Fritz Désir, Paul Emile Amisial, Blaise Vaillant, Jolis Auguste et Rony Jean Noël**, Crimes contre les propriétés, arts. 324, 326 et 327 du code pénal, Destruction, dégradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal, au préjudice de **Paul Emile Amisial**, et Pillages, art. 361 du code pénal.

Dorvil SULIEN, responsable de la Prison des Gonaïves

Comme auteur de: Séquestration ou détention illégale de personnes, suivis de tortures corporelles arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, au préjudice de tous les victimes emprisonnés suites au massacre.

Jacques EBEL

Comme auteur de: Menaces, arts. 250, 251, 252 et 253 du code pénal, Crimes et délits contre la Constitution, arts. 81 et 82 du code pénal, et Tentative d'assassinat, arts. 2, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 du code pénal, sur **Charles-Eddy Joseph**.

Léant Oreste AGNOS

Comme auteur de: Tentative d'assassinat, arts. 2, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 du code pénal, Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur la personne de **Georges Alfred** et Arrestations illégales et séquestrations ou detentions de personnes, suivis de tortures corporelles arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, sur la personne de **Georges Alfred**.

Cpl. Romeus WALMYR

Comme auteur de: Assassinat, arts. 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 du code pénal, sur la personne de **Valcin Valcius**, Tentative d'Assassinat, arts. 2, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 du code pénal, sur les personnes de **Joseph Charles Eddy, Henri-Claude Elismé, François Sanon, Rosiane Profil, Déborah Charles, Ofrance Chéry, Michelet Jean-Baptiste, et Abdel St-Louis**, Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur les personnes de **Neville Jean-Baptiste, et Eligène Elismé**, Crimes contre les propriétés, arts. 324, 326 et 327 du code pénal, au préjudice de **Valcius Valcin**, et Destruction, dégradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal, au préjudice de **Valcius Valcin, Amisial Paul-Emile, Blaise Vaillant, Fritz Desir, Jolis Auguste et Eligène Elismé**.

Tony FLEURIVAL

Comme auteur de: Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur **Charles St-Phar**.

Pierre Piloge ORIOL

Comme auteur de: Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur la personne de **Georges Alfred** et Arrestations illégales et séquestrations ou detentions de personnes, suivis de tortures corporelles arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, sur la personne de **Georges Alfred**.

Les civils membres des groupes paramilitaires:

Emmanuel CONSTANT et Louis Jodel CHAMBLAIN respectivement Secrétaire Général et Coordonnateur du Fraph

Pour: Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Comme complices de: Assassinats et tentatives d'assassinats, arts. 2, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 et 258 code pénal, Arrestations illégales et séquestration ou detention de personnes, suivis de tortures corporelles arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, Attentats à la liberté, arts. 85 et 86 du code pénal, Crimes contre les propriétés, arts. 324, 326 et 327 du code pénal, Crimes et délits contre la Constitution, arts. 81 et 82 du code pénal, Destruction, dégradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal, Menaces, arts. 250, 251, 252 et 253 du code pénal, Pillages, art. 361 du code pénal, Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, et Vols, arts. 326, 327 du code pénal.

Jean PIERRE dit Tatoune

Pour: Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Comme auteur de: Assassinats, arts. 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254, 258 du code pénal, sur **Frédéric Lélius alias Diékivlé, et Valcin Valcius**, Tentatives d'assassinats, arts. 2, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254, 258 du code pénal, sur **Joseph Charles Eddy, Henri-Claude Elismé, François Sanon, Rosiane Profil, Déborah Charles, Ofrance Chéry, Michelet Jean-Baptiste, et Abdel St-Louis**, Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur **Henry-Claude Elismé, Abdel St-Louis, Nerville Jean Baptiste, Ofrance Chery, Francois Sanon, Joseph Charles Eddy, Fritz Désir, Joseph Horel, Ilioda Longchamp, Mirlène Longchamp, Guerda Longchamp, Blaise Vaillant, Paul Emile Amisial, Jolis Auguste, Rony Jean Noël, Avril Jean et Avrilus Jean**, Arrestations illégales et séquestration ou détention de personnes, suivis de tortures corporelles, arts. 85, 289, 290, 292, 293 du code pénal, sur la personne de **Nerville Jean Baptiste**, Pillages, art. 361 du code pénal, Vols, arts. 326, 327, du code pénal, Menaces, arts. 250, 251, 252 et 253 du code pénal, Destruction, dégradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal, et Crimes contre les propriétés, arts. 324, 326 et 327 du code pénal.

Oléus FRAGE

Pour: Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Comme auteur de: Assassinat, arts. 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254, 258 du code pénal, sur la personne de **Valcin Valcius**, Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur les personnes de **Joseph Horel, Gédéon Philogène, Eligène Elismé**, Crimes contre les propriétés, arts. 324, 326 et 327 du code pénal, Destruction, dégradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal, et Pillages, art. 361 du code pénal.

Joseph PIERRE alias D'jo Lucy

Pour: Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Comme auteur de: Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur **Blaise Vaillant, Désir Fritz, Paul Emile Amisial et Jolis Auguste**, et Vols, arts. 326, 327 du code pénal.

Ludovic ADOLPHE alias Manzoune

Pour: Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Comme auteur de: Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur les personnes de **Ilioda Longchamp, Mirlène Longchamp, Guerda Longchamp, Gédéon Philogène, Joseph Charles Eddy, Pierre Antoine Ligondé et Abdel St-Louis**, Crimes contre les propriétés, arts. 324, 326 et 327 du code pénal, au préjudice de **Pierre Antoine Ligondé**, Destruction, dégradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal, au préjudice de **Pierre Antoine Ligondé**, Menaces, arts. 250, 251, 252 et 253 du code pénal, et Pillages, art. 361 du code pénal.

Adéclat LIONEL dit Ti Pic

Pour: Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Comme auteur de: Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur **Jolis Auguste, Paul Emile Amisial, Blaise Vaillant et Fritz Désir**, Arrestation illégale et séquestration de personnes, arts. 85, 289, 290, 292, 293 du code pénal, Crimes contre les propriétés, arts. 324, 326 et 327 du code pénal, Destruction, dégradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal, et Pillages, art. 361 du code pénal.

Léxima THELUSMA:

Pour: Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Comme auteur de: Assassinat, arts. 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254, 258 du code pénal, sur la personne de **Valcius Valcin**, Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur **Fritz Désir et Eligène Elismé**, Arrestations illégales et séquestration ou détention de personnes, suivis de tortures corporelles arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, au préjudice de **Fritz Désir, Paul Emile Amisial, Blaise Vaillant, Jolis Auguste et Rony Jean Noël**, et Destruction, dégradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal, au préjudice de **Valcius Valcin, Paul Emile Amisial et Eligène Elismé**.

Louisnock JEANTY

Pour: Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Comme auteur de: Assassinat, arts. 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254, 258 du code pénal, de **Valcius Valcin**, Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, Crimes contre les propriétés, arts. 324, 326 et 327 du code pénal, au préjudice de **Valcius Valcin**, Destruction, dégradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal, au préjudice de **Valcius Valcin**, Menaces, arts. 250, 251, 252 et 253 du code pénal, et Pillages, art. 361 du code pénal.

Charles THEOMAT dit Yofou

Pour: Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Comme auteur de: Tentative d'assassinat, arts. 2, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254, 258 du code pénal, sur **Henri-Claude Elismé, François Sanon, Rosiane Profil, Déborah Charles, Ofrance Chéry, Michelet Jean-Baptiste, et Abdel St-Louis**, Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur **Fritz Désir, Joseph Horel, et Henri Claude Elismé**, et Arrestations illégales et séquestration ou détention de personnes, suivis de tortures corporelles, arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, sur **Henri-Claude Elismé, François Sanon, Abdel St-Louis et Joseph Horel**.

Armand SAJOUS dit Ti Armand

Pour: Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Comme auteur de: Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur les personnes de **Claudine Jeanty, Louis-Ernst Jean-Jacques et Roslet Guérite** et Destruction, dégradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal, au préjudice de **Claudine Jeanty**.

Wilbert MORISSEAU

Pour: Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Comme complice d'arrestations illégales et séquestration ou détention de personnes, suivis de tortures corporelles arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, sur **Ofrance Chéry, Henri Claude Elismé, François Sanon, Abdel St. Louis et Fritz Désir**.

BRUTUS, ainsi connu

Pour: Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Comme auteur de: Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, au préjudice de **Louis-Ernst Jean-Jacques** et sa famille, Menaces, arts. 250, 251, 252 et 253 du code pénal, au préjudice de **Louis-Ernst Jean-Jacques** et sa famille, Vols, arts. 326, 327, au préjudice de

Louis-Ernst Jean-Jacques et sa famille, Crimes contre les propriétés, arts. 324, 326 et 327 du code pénal, au préjudice de **Louis-Ernst Jean-Jacques** et sa famille, et Destruction, dégradation et dommages aux biens, arts. 356, 357, 358 et 361 du code pénal, au préjudice de **Louis-Ernst Jean-Jacques**.

Noé CARLO alias Ti Blanc

Pour: Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Comme complice de séquestration et détention de personnes, suivis de tortures corporelles, arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, sur les personnes de **Neville Jean-Baptiste, Offrance Chéry et Henri-Claude Elismé**.

Comme auteur de: Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur les personnes de **Neville Jean-Baptiste, Offrance Chéry et Henri-Claude Elismé**, Arrestation illégale arts. 85, 289, 290, 292, 293, du code pénal, sur la personne de **Neville Jean-Baptiste** et Vols, arts. 326, 327, du code pénal.

CHERY ainsi connu

Pour: Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Comme auteur de: Tentative d'assassinat, arts. 2, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 254 et 258 code pénal, sur la personne de **Roobens Desravines**, et Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur la personne de **Roobens Desravines**.

KOUKOU, ainsi connu

Pour: Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Comme auteur de Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur **Emmanuel Majeune et Roslet Guérite**.

TI SONSON, ainsi connu

Pour: Association de Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Comme auteur de: Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur la personne de **Louis-Ernst Jean-Jacques**, Vols, arts. 326, 327, au préjudice de **Louis-Ernst Jean-Jacques**, Menaces, arts. 250, 251, 252 et 253 du code pénal, au préjudice de **Louis-Ernst Jean-Jacques**, et Crimes contre les propriétés, arts. 324, 326 et 327 du code pénal, au préjudice de **Louis-Ernst Jean-Jacques**.

Orlando TIMA, alias Fredi

Pour: Association des Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Pierre Paul CAMILLE

Pour: Association des Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Pierre André PRESUME

Pour: Association des Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

DOUZE, ainsi connu

Pour: Association des Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Comme auteur de Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur la personne de **Roslet Guérite**.

Raphael CAMILLE

Pour: Association des Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Comme auteur de Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur la personne de **Roslet Guérite**.

ACHOU ainsi connu

Pour: Association des Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Comme auteur de Blessures et coups volontaires, arts. 254, 255, 256 et 258 du code pénal, sur la personne de **Roslet Guérite**.

Jacob JEAN PAUL

Pour: Association des Malfaiteurs, arts. 224, 225, 226, 227 du code pénal.

Attendu, en revanche, que les actes d'information effectués n'ont pas permis de confirmer les charges initiales retenues à l'encontre des nommés **Georges CELONY, Israël DIEUBON, Pierre JOSEPH, Renet ROMAIN, Dieulifaite JOSEPH, Alexis LHERISSON alias Crochu, Rogès DAJUSTE et Fucien MICHEL (Ti Roro)**.

Attendu que ces derniers devront donc être mis hors des liens de la prévention.

PAR CES MOTIFS

Renvoyons les prévenus par-devant le Tribunal Criminel des Gonaïves siégeant avec **l'assistance du Jury** pour y être jugés sur l'inculpation des faits à eux reprochés. Ordonnons que tous les inculpés ci-dessus soient pris de corps aux termes de l'article 120 du code d'instruction criminelle.

Disons, néanmoins, qu'il n'y a pas lieu de suivre à l'encontre les nommés: **Georges Célonny, Israël Dieu Bon, Pierre Joseph, Renet Romain, Dieulifaite Joseph, Alexis Lhérisson alias Crochu, Rogès Dajuste, et Fucien Michel (Ti Roro)** qui sont renvoyés hors des liens de la prévention pour insuffisance de charges. Enjoignons l'envoi de cette ordonnance et de toutes les

pièces du dossier de la cause au Ministère Public pour les suites légales, aux termes de l'article 113 du code d'instruction criminelle.

Cette ordonnance est rendue par Nous, Me. **Jean SENAT FLEURY**, Juge d'Instruction près le Tribunal de Première Instance des Gonaïves, en notre chambre d'Instruction Criminelle, ce jourd'hui Vingt-Sept Août mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, an 196^e de l'Indépendance, avec l'assistance du sieur **Raoul Jacques**, Greffier.

Il est ordonné à tous les huissiers sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution aux officiers du Ministère Public au près les Tribunaux Civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute de la présente ordonnance est signée du juge et du greffier sus-dits.

Raoul JACQUES, Greffier

Jean SÉNAT FLEURY, Juge d'Instruction